

Pesée / Classement / Marquage

Guide technique et réglementaire

> ÉDITION février 2010



Gros bovins
Veaux
Ovins
Porcs

...règles communes / présentation des carcasses / documents techniques

textes communautaires / nationaux >
tickets de pesée



Les guides FranceAgriMer

Avant-propos

FranceAgriMer a le plaisir de vous présenter la version actualisée en janvier 2010 du guide technique et réglementaire.

Ce document vise à répondre aux questions qu'un classificateur ou qu'un intervenant de la filière peut se poser sur le classement-marquage des espèces bovine, ovine et porcine.

Ce guide est avant tout destiné aux classificateurs agréés par FranceAgriMer ou en cours d'agrément. Il s'agit d'un simple document de travail qui ne fait en aucun cas force de loi.

Il intéressera également les directeurs d'abattoirs et l'ensemble des partenaires des filières concernées.

Janvier 2010

Sommaire

Avant-propos.....	1
Sommaire.....	3
Introduction.....	5
La valeur marchande d'une carcasse dépend :.....	5
Les règles communes à toutes les espèces.....	7
Le classement est communautaire.....	8
Le classement est obligatoire.....	9
Il doit être inscrit sur la carcasse : c'est le marquage.....	9
Il doit être communiqué par écrit au propriétaire de l'animal au moment de l'abattage.....	9
Le classement et le marquage sont obligatoires pour toutes les carcasses et dans tous les abattoirs de France.....	10
L'abattoir est responsable du classement, du marquage et de la présentation de la carcasse à la pesée.....	11
Normabev.....	11
Contrôles et sanctions.....	12
Litiges.....	12
Demande d'avis d'expert.....	13
Le classement, le marquage et la pesée des bovins, ovins et porcins sont effectués par des classificateurs qualifiés, agréés et inscrits sur une liste d'aptitude.....	14
1. Gros bovins.....	14
2. Veaux.....	16
3. Ovins.....	18
4. Porcs.....	19
5. Remarques concernant le travail du classificateur.....	20
Demande d'inscription sur la liste d'aptitude des classificateurs.....	21
Le classement de chacune des espèces.....	23
Les gros bovins.....	24
1. Le classement.....	24
2. La catégorie.....	25
3. La conformation : E.U.R.O.P.....	25
4. L'état d'engraissement.....	30
5. Le marquage.....	32
Les veaux de boucherie.....	34
1. Le classement.....	34
2. La couleur.....	34
3. La conformation et l'état d'engraissement.....	34
4. Le marquage.....	34
Les ovins.....	36
1. Le classement.....	36
2. La catégorie.....	36
3. La conformation E.U.R.O.P.....	36
4. L'état d'engraissement.....	37
5. Le marquage.....	38
Les porcs.....	40
1. Le classement.....	40
2. Le marquage.....	42
Présentation des carcasses.....	43
Les gros bovins.....	45
1. La présentation des carcasses.....	45
2. Le ticket de pesée.....	45
3. La bande contrôle.....	46

Les veaux de boucherie	49
1. La présentation des carcasses	49
2. Le ticket de pesée	49
Les ovins	51
1. La présentation des carcasses	51
2. Le ticket de pesée	51
Les porcs.....	55
1. La présentation des carcasses	55
2. Le ticket de pesée	55
ANNEXE I	57
Textes communautaires	58
Textes nationaux.....	121
Textes de portée générale	121
Autres textes nationaux.....	131
Les textes spécifiques aux bovins	131
Les textes spécifiques aux veaux.....	173
Textes spécifiques aux ovins.....	195
Les textes spécifiques aux porcs.....	205
Notice technique d'utilisation de la réglette de classement destinée aux petits abattoirs de porcs	209
ANNEXE II	215
Documents techniques.....	215
ANNEXE III	225
Les représentations territoriales de FranceAgriMer	225

Introduction

La valeur marchande d'une carcasse dépend :

de critères objectifs que l'on constate (le sexe, l'âge, la race) ou que l'on mesure comme le poids,

et de critères subjectifs que l'on apprécie tels le développement des masses musculaires, l'état d'engraissement, ou la couleur de la viande pour les veaux de boucherie.

Pour définir ces critères subjectifs, les professionnels parlaient autrefois, de bonne, de moyenne ou de mauvaise carcasse. Localement, entre personnes averties, ces appellations suffisaient pour classer approximativement la carcasse et définir (déterminer ou fixer) son prix.

Depuis plusieurs années sont apparues dans les plus grands abattoirs bovins de notre pays des machines à classer destinées à déterminer automatiquement le développement des masses musculaires et l'état d'engraissement. Sous réserve d'avoir préalablement été homologuées au plan communautaire et d'être autorisées sur leur site d'implantation par FranceAgriMer, ces machines ont vocation à prendre la place du classificateur. De subjectifs, ces critères sont donc amenés à devenir plus objectifs.

Les échanges se multipliant entre régions voire entre pays, il a fallu créer un langage précis qui pouvait être compris de tous ; ***les grilles de classement.***

On a tout d'abord décrit, en termes quantifiables ces critères subjectifs ; pour la conformation, on parle de profils et d'épaisseurs ; pour l'état d'engraissement, on observe les dépôts adipeux et leurs quantités sur certaines parties anatomiques.

Puis, à l'aide de ces termes, on a déterminé des classes. Pour les gros bovins, par exemple, 5 classes de conformation (E.U.R.O.P.) et 5 classes d'état d'engraissement (de 1 à 5) sont utilisées en France. Ces 5 classes de conformation ont-elles même été scindées chacune en trois sous-classes, c'est le tiers de classe en conformation.

L'utilisation de ces définitions permet à tous les acteurs de la filière d'avoir un langage commun et d'apprécier de façon comparable une carcasse, quelle que soit la région ou quel que soit le pays où l'on se trouve.

Cela permet également d'établir des cotations, nationales et communautaires, qui sont déterminantes dans de nombreux contrats commerciaux et dans le fonctionnement des réglementations communautaires.

La classification et le classificateur ont donc une importance déterminante dans l'organisation du marché.

De nombreux textes communautaires et nationaux régissent le classement et le marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine.

L'objet de ce guide est de les rendre plus accessibles.

Les règles communes à **toutes les espèces**

Le classement est communautaire

Pour les gros bovins, la première grille de classement date des années 60 ; c'était le catalogue F.R.A.N.C.E. des gros bovins vivants.

Ensuite, a été créée, la grille de classement E.U.R.O.P.A. Cette grille était utilisée uniquement en France mais avait une appellation "européenne" dans l'espoir qu'elle soit un jour appliquée dans toute la communauté.

Elle a été rendue obligatoire en France

- 01 janvier 1976 pour l'espèce porcine,
- 01 janvier 1977 pour les espèces bovine et ovine.

En 1981, il y a eu harmonisation des classements gros bovins utilisés dans les différents États membres de l'Union européenne et mise en place d'une grille de classement communautaire très largement inspirée de la grille française. Cette harmonisation était surtout nécessaire pour établir des cotations communes à tous les Pays et pour appliquer les mesures d'intervention publique.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Art 42 et annexe V, § I) page 58

Depuis le 1er janvier 1992, l'obligation communautaire du classement et du marquage a été étendue à toutes les carcasses et non plus uniquement à celles destinées à l'intervention.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexe V, Chapitre A, § V) page 58

La grille communautaire de classement des gros bovins s'applique aux bovins d'un poids vif supérieur à 300 kilogrammes (Dans la pratique le poids vif de 300 kilogrammes correspond aux animaux d'un âge supérieur à 8 mois d'où le dispositif retenu en France d'appliquer cette grille à tous les bovins d'un âge supérieur à huit mois dans un souci de simplification et de correspondance avec la définition commerciale communautaire du veau).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Art. 42 et Annexes III, partie IV, § 2 et XI bis) page 58

Un comité de contrôle communautaire, composé d'experts de la Commission et d'experts désignés par les États membres, vérifie régulièrement dans chaque pays que ces grilles de classement sont bien appliquées.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Art 42, §2) page 58

Pour les ovins, l'harmonisation communautaire est intervenue en 1992.

Pour les porcs, elle date de 1984.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Art 42 et Annexe V) page 58

Pour les veaux de boucherie, il n'y a pas eu d'harmonisation communautaire en dehors de la définition commerciale (voir ci-dessus) et la grille de classement utilisée est toujours celle de 1975.

Arrêté du 8 juin 1976 page 173

Le classement est obligatoire

Il doit être inscrit sur la carcasse : c'est le marquage

Les carcasses ou demi-carcasses doivent être identifiées, c'est à dire marquées à l'aide d'un tampon dans l'abattoir lui-même.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexe V : A ; V) et Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (article 6, §3) pour les gros bovins page 58

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexe V : C ; V) et Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (article 30, §3) pour les ovins page 58

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexe V : B ; V) et Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (article 21, §3) pour les porcs page 58

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 (article 5) pour toutes les espèces page 121

Pour les gros bovins, le règlement (CE) N ° 1249/2007 (article 6, § 4d) impose le marquage au moyen d'étiquettes dans le cas de l'utilisation d'une machine à classer homologuée au plan communautaire (page 58).

Pour les veaux de boucherie, l'arrêté du 05 juillet 1977 régit cette obligation (voir Note DGCCRF du 31 mai 1995) (page 173).

Pour les ovins, possibilité de remplacer le marquage sur la carcasse par une étiquette inviolable selon des conditions très précises.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (article 30, §4) page 58

Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 page 195

Accord interprofessionnel du 24 juin 2008 sur la pesée et le marquage des carcasses d'ovins, étendu par l'arrêté du 07 janvier 2009 page 195

Il doit être communiqué par écrit au propriétaire de l'animal au moment de l'abattage

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 (article 3 ; b) pour toutes les espèces page 121

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008 (article 7) pour les gros bovins page 58

Accord interprofessionnel du 05 avril 2007 étendu par l'arrêté du 05 octobre 2007 pour les gros bovins page 131

Accord interprofessionnel du 24 juin 2008 sur la pesée et le marquage des carcasses d'ovins étendu par l'arrêté du 07 janvier 2009 page 195

Arrêté du 4 mars 1997 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2006 pour les porcs page 205

C'est le prestataire de service, c'est-à-dire l'abattoir qui communique par écrit le résultat du classement au propriétaire (pour les porcs ça peut être Uniporc ou une interprofession locale).

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 (article 3 ; b) pour toutes les espèces page 121

Cette information est généralement transmise par le ticket de pesée.

Le classement et le marquage sont obligatoires pour toutes les carcasses et dans tous les abattoirs de France

1. POUR LES GROS BOVINS

La réglementation communautaire autorise les États membres à ne pas rendre obligatoire le classement dans les établissements qui abattent moins de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (article 5) page 58

La France a néanmoins décidé de le rendre obligatoire dans tous les abattoirs et pour tous les animaux abattus.

Décret 94-808 du 12 septembre 1994 (article 5) page 121

Une seule exception concerne les établissements qui procèdent eux-mêmes dans un même lieu que celui de l'abattage, au désossage de la **totalité** des carcasses obtenues et à l'exclusion de tout approvisionnement extérieur.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (article 6, §7) page 58

Cette exception est reprise à l'art. 5 du décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 page 121

Cette obligation du classement et du marquage s'applique donc également aux abattages familiaux réalisés en abattoir.

2. POUR LES AUTRES ESPECES

Le Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 précise en son article 5 :

« Sont interdites, la détention, la mise en vente et la vente des carcasses et demi-carcasses de bovins, ovins et porcins ainsi que des quartiers de gros bovins qui ne sont pas revêtus du marquage de la catégorie et du classement »

En application de ces dispositions, toute carcasse doit être classée et marquée.

- ***Toute carcasse issue d'un animal abattu dans la communauté*** est classée et marquée dans son pays d'origine, en application des textes communautaires en vigueur.
- ***Toute carcasse importée d'un pays tiers peut*** être classée et marquée à l'origine ; à défaut, l'importateur doit la faire marquer par un classificateur agréé lors de son déchargement en France.

Toutefois les abattages familiaux des ovins et des porcins réalisés dans des lieux différents de l'abattoir, par exemple à la ferme, (à savoir exclusivement les abattages pratiqués par des personnes, qui ont élevé et entretenu les animaux et dont elles réservent la totalité à la consommation de leur famille), échappent à ces obligations de classement et de marquage.

L'abattoir est responsable du classement, du marquage et de la présentation de la carcasse à la pesée.

"Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire est responsable du classement, du marquage et de la présentation de la carcasse à la pesée".

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 (article 3) page 121

Dans le cas d'un abattoir privé, l'abatteur est propriétaire des animaux : il est donc responsable.

Dans le cas d'un abattoir public ou d'un abattoir privé qui abat pour d'autres usagers, l'exploitant d'abattoir est généralement responsable.

Il peut être déchargé des opérations de classement-marquage si le propriétaire des animaux le lui demande explicitement et par écrit (convention type).

Normabev

Depuis le 1^{er} juin 2003, pour les gros bovins, l'association interprofessionnelle NORMABEV a été mise en place sous l'égide d'INTERBEV. Cette association a aujourd'hui la responsabilité de l'encadrement technique des classificateurs, ainsi que de la mise en place et du suivi de l'installation des machines à classer.

Accord interprofessionnel du 16 avril 2003 étendu par l'arrêté du 08 novembre 2003 page 131

La vérification des performances des classificateurs, qui restent employés par les abattoirs, et la délivrance de leur agrément demeurent de la responsabilité exclusive de FranceAgriMer, organisme indépendant de l'abattoir, chargé par le ministre en charge de l'agriculture d'assurer les contrôles en application de l'article 11 du Règlement (CE) n°1249/2008.

Il en va de même des contrôles réguliers du classement et du marquage, de l'homologation communautaire, de l'autorisation sur site et de la vérification régulière des performances des machines à classer.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (article 11, §3) pour les gros bovins page 58

Contrôles et sanctions

Les textes communautaires rendent les dispositions concernant le classement et le marquage obligatoires mais ne prévoient pas de sanctions en cas de leur non-respect ; c'est de la responsabilité de chaque État membre.

En France, le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 prévoit que le non-respect de ces dispositions peut être sanctionné pénalement en vertu du code de la consommation (articles L 213.1, L 213.2, L 213 3 et L 213 5).

Les sanctions peuvent aller de la contravention de 3ème classe (amendes de 450 € au plus) à l'emprisonnement en cas de tromperie.

Les contrôles sont effectués d'une part par les agents de la D.G.C.C.R.F. (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), d'autre part par les agents de FranceAgriMer dont certains sont agréés et commissionnés aux fins de procéder « *à la recherche et à la constatation des infractions aux articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-4 et L. 213-5 du code de la consommation pour l'ensemble des opérations de présentation, de pesée, de classement et de marquage des carcasses de bovins, ovins et porcins* ».

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 article 6 page 121

Concernant les classificateurs, nous verrons ultérieurement que leur "agrément" ne peut être délivré, remis en cause ou retiré que par FranceAgriMer.

Litiges

1. ESPECE BOVINE

Compte tenu de la mise en place de NORMABEV depuis le 1er juin 2003, FranceAgriMer n'est sollicité qu'après une première tentative de médiation organisée par NORMABEV entre le propriétaire de l'animal et l'abatteur.

Accord interprofessionnel du 16 avril 2003 étendu par l'arrêté du 08 novembre 2003 page 131

2. AUTRES ESPECES

En cas de litige, FranceAgriMer peut être arbitre.

La personne qui souhaite recourir à cette procédure doit le faire dans les 24 heures suivant l'opération contestée, au moyen du formulaire de saisine présenté ci-dessous, adressé par télécopie au siège de FranceAgriMer (01 73.30.30.36). FranceAgriMer intervient alors dans un délai maximal de deux jours ouvrables suivant la réception de la saisine au siège de l'établissement.

Dans tous les cas, le litige ne peut être constaté que sur des carcasses complètes ayant au maximum été mises en quartiers, tous ces quartiers doivent être présentés côte à côte. Pour les litiges portant sur des carcasses issues d'un lot, l'ensemble du lot devra être présenté à l'expertise.

Demande d'avis d'expert

Je soussigné

demeurant

demande au Directeur général de FranceAgriMer de bien vouloir rendre un avis sur le classement et le marquage

des carcasses suivantes de gros bovins – veaux – ovins – porcins(1)

- ♦ n° d'identification
- ♦ issues d'animaux abattus le
- ♦ à l'abattoir de
- ♦ entreposées actuellement à

du fait d'une divergence d'appréciation entre

et l'entreprise que je représente, cette divergence n'ayant pu trouver de solution suite à la tentative de médiation organisée par NORMABEV le
(à renseigner dans le cas où la demande concerne des gros bovins).

Dans le cadre de cette demande, le soussigné s'engage à :

- ♦ acquitter une participation aux frais de l'intervention de FranceAgriMer selon le barème forfaitaire fixé annuellement par son Directeur général,
- ♦ renoncer par avance à tout recours à l'encontre de FranceAgriMer tant au titre de la présente mission que de l'acquittement des frais susvisés.

Fait à le.....

(1) rayer la ou les mention(s) inutile(s)

Le classement, le marquage et la pesée des bovins, ovins et porcins sont effectués par des classificateurs qualifiés, agréés et inscrits sur une liste d'aptitude.

La réglementation communautaire prévoit pour les gros bovins que le classement soit opéré par des « *classificateurs qualifiés qui ont obtenu une licence à cette fin* » et, pour les ovins, par « *des classificateurs suffisamment qualifiés* ». Ces classificateurs sont contrôlés régulièrement par FranceAgriMer.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (articles 8 et 11 pour les gros bovins, et articles 31 et 32 pour les ovins) page 58

Ces personnels qualifiés doivent être inscrits sur une liste d'aptitude établie par le Directeur général de FranceAgriMer.

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 (article 4) pour toutes les espèces page 121

Les modalités des tests d'agrément et de renouvellement des agréments des classificateurs de gros bovins, de veaux, d'ovins et de porcins sont précisées dans des procédures internes de FranceAgriMer

1. GROS BOVINS

NORMABEV est chargé de la gestion du corps des classificateurs en termes de formation initiale et de formation continue. NORMABEV tient à jour la liste des classificateurs et assure leur formation continue afin d'autoriser le renouvellement de leur agrément par FranceAgriMer.

L'abattoir sollicite directement NORMABEV pour l'inscription d'un nouveau classificateur.

Durant la formation initiale le classificateur n'est autorisé à classer les carcasses de gros bovins qu'en présence d'un technicien NORMABEV.

A l'issue de cette formation, NORMABEV donne une habilitation au classificateur et demande son inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer.

Modalités des tests d'agrément et de renouvellement :

La procédure d'agrément et de renouvellement de l'agrément des classificateurs de gros bovins est réalisée selon les mêmes modalités que celles retenues pour l'homologation communautaire des machines à classer. Ces tests sont effectués par les agents de FranceAgriMer pour des classificateurs provenant d'abattoirs ayant un tonnage supérieur à 500 tonnes de gros bovins par an.

Les compétences du classificateur sont appréciées sur le classement d'une série de carcasses pour les 3 critères considérés :

- l'appréciation de la catégorie limitée à la reconnaissance du sexe,
- le classement de la conformation au tiers de classe,
- le classement de l'engraissement au tiers de classe.

1.1. Agrément pour les abattoirs de plus de 500 tonnes par an

Le test est identique pour les classificateurs titulaires ou suppléants, il est réalisé sur 40 carcasses.

- Le classificateur a droit à une erreur non pénalisante sur la reconnaissance des sexes.

- Le nombre de points minimum acquis pour chacun des 2 critères (conformation ou engraissement) doit être supérieur ou égal à 240 sur un total de 400.

Le candidat doit satisfaire aux 3 critères pour obtenir l'agrément.

En cas d'échec au premier test, le classificateur suit une nouvelle formation dispensée par NORMABEV, avant de repasser cet examen.

Pendant cette période, le classificateur ne peut toujours pas classer seul les carcasses de gros bovins. En cas d'un second échec, le candidat est radié de la liste d'aptitude de FranceAgriMer.

1.2. Agrément pour les abattoirs de moins de 500 tonnes par an

Le classificateur ne passe pas de test d'agrément.

A l'issue d'une formation initiale assurée par NORMABEV, le classificateur reçoit une habilitation, qui lui permet de classer les carcasses de gros bovins uniquement dans son abattoir d'origine.

1.3. Numéro d'agrément

Le numéro d'agrément provisoire donné lors de l'inscription sur la liste d'aptitude devient définitif dès l'obtention de l'agrément (toutes espèces confondues).

Ce numéro est personnel et le classificateur le conservera quel que soit l'abattoir dans lequel il travaillera.

Son inscription sur la liste d'aptitude peut être remise en cause régulièrement lors des contrôles effectués par FranceAgriMer.

1.4. Renouvellement de l'agrément

Les modalités de ce test sont différentes selon le tonnage de l'abattoir dans lequel exercent les classificateurs.

Abattoir de plus de 1400 tonnes par an (plus de 75 GB par semaine) :

Le test est réalisé sur 40 carcasses. Il est obligatoire, trimestriel pour les titulaires du poste et annuel pour les suppléants. Ce test est identique à celui de l'agrément et le nombre de points minimum requis pour chacun des 2 critères (conformation et engraissement) doit être supérieur ou égal à 240.

Le classificateur a droit à une erreur non pénalisante sur la reconnaissance des sexes.

En cas d'échec au renouvellement du test d'agrément, le classificateur doit repasser l'examen dans un délai de 3 mois. Durant cette période, il peut continuer à classer les carcasses de gros bovins.

En cas d'un second échec, le candidat est radié de la liste d'aptitude de FranceAgriMer.

Abattoir de plus de 500 tonnes et de moins de 1400 tonnes par an :

Le test est réalisé sur un nombre minimum de 25 carcasses.

Le renouvellement est obligatoire et annuel pour les titulaires et les suppléants. Ce test est identique à celui de l'agrément et le nombre de points requis pour 25 carcasses doit être supérieur ou égal à 150 pour chacun des 2 critères (NB : il reste proportionnel au nombre de carcasses soit 60% du maximum de points possibles).

Le classificateur a droit à une erreur non pénalisante sur la reconnaissance des sexes.

En cas d'échec au renouvellement du test d'agrément, le classificateur doit repasser l'examen dans un délai de 3 mois. Durant cette période, il peut continuer à classer les carcasses de gros bovins.

En cas d'un second échec, le candidat est radié de la liste d'aptitude de FranceAgriMer.

Dans le cas d'un contrôle du renouvellement programmé en accord avec le classificateur, 2 convocations auxquelles ce dernier ne donne pas suite entraînent la suspension de son agrément.

Cas particulier des abattoirs de moins de 500 tonnes par an :

Au moins 1 fois par an, FranceAgriMer effectue un « *contrôle-formation* » du classificateur sur les carcasses présentes dans l'abattoir.

2. VEAUX

Les modalités de mise en œuvre du test d'agrément sont précisées par une procédure interne à FranceAgriMer.

Modalités des tests d'agrément et de renouvellement :

La procédure d'agrément et de renouvellement de l'agrément des classificateurs de veaux est réalisée selon les mêmes modalités que celles retenues pour les gros bovins. Ces tests sont effectués par les agents de FranceAgriMer pour des classificateurs en poste dans des abattoirs ayant un tonnage supérieur à 350 tonnes de veaux par an.

Les compétences du classificateur sont appréciées sur le classement d'une série de carcasses pour les 3 critères considérés :

- L'appréciation de la couleur,
- Le classement de la conformation à la classe entière,
- Le classement de l'engraissement à la classe entière.

2.1. Agrément pour les abattoirs de plus de 350 tonnes par an

Le test est identique pour les classificateurs titulaires ou suppléants, il est réalisé sur 40 carcasses.

Le nombre de points minimum requis pour chacun des 3 critères (couleur, conformation ou engraissement) doit être supérieur ou égal à 300 sur un total de 400.

Le candidat doit satisfaire aux 3 critères pour obtenir l'agrément.

En cas d'échec au premier test, le classificateur ne peut pas classer seul les carcasses de veaux. En cas d'un second échec, le candidat sera radié de la liste d'aptitude de FranceAgriMer.

2.2. Agrément pour les abattoirs de moins de 350 tonnes par an

Le classificateur ne passe pas de test d'agrément.

Le classificateur reçoit une habilitation, qui lui permet de classer les carcasses de veaux uniquement dans son abattoir d'affectation.

2.3. Numéro d'agrément

Le numéro d'agrément provisoire délivré lors de l'inscription sur la liste d'aptitude devient définitif dès l'obtention de l'agrément (toutes espèces confondues).

Ce numéro est personnel et le classificateur le conservera quel que soit l'abattoir dans lequel il travaillera.

Son inscription sur la liste d'aptitude peut être remise en cause régulièrement lors des contrôles effectués par FranceAgriMer.

2.4. Renouvellement de l'agrément

Les modalités de ce test sont différentes selon le tonnage de l'abattoir dans lequel exercent les classificateurs.

Abattoir de plus de 700 tonnes par an :

Le test est réalisé sur 40 carcasses. Il est obligatoire, trimestriel pour les titulaires du poste et annuel pour les suppléants. Ce test est identique à celui de l'agrément et le nombre de points minimum requis pour chacun des 3 critères (couleur, conformation et engraissement) doit être supérieur ou égal à 300).

En cas d'échec au renouvellement du test d'agrément, le classificateur doit repasser l'examen dans un délai de 3 mois. Durant cette période, il peut continuer à classer les carcasses de veaux.

En cas d'un second échec, le candidat est radié de la liste d'aptitude de FranceAgriMer.

Abattoir de plus de 350 tonnes et de moins de 700 tonnes par an :

Le test est réalisé sur un nombre minimum de 25 carcasses.

Le suivi est obligatoire et annuel pour les titulaires et les suppléants. Ce test est identique à celui de l'agrément et le nombre de points requis pour 25 carcasses doit être supérieur ou égal à 188 pour chacun des 3 critères (NB : il reste proportionnel au nombre de carcasses soit 75% du maximum de points possibles).

En cas d'échec au renouvellement du test d'agrément, le classificateur doit repasser l'examen dans un délai de 3 mois. Durant cette période, il peut continuer à classer les carcasses de veaux.

En cas d'un second échec, le candidat est radié de la liste d'aptitude de FranceAgriMer.

Dans le cas d'un contrôle du renouvellement programmé en accord avec le classificateur, 2 convocations auxquelles ce dernier ne donne pas suite entraînent la suspension de son agrément.

Cas particulier des abattoirs de moins de 350 tonnes par an :

Au moins 1 fois par an, FranceAgriMer effectue un « *contrôle-formation* » du classificateur sur les carcasses présentes dans l'abattoir.

3. OVINS

Les modalités de mise en œuvre du test d'agrément sont précisées par une procédure interne à FranceAgriMer.

Modalités des tests d'agrément et de renouvellement :

L'agrément et le renouvellement de l'agrément des classificateurs d'ovins sont réalisés selon les mêmes modalités que celles retenues pour les gros bovins et les veaux. Les tests sont effectués par les agents de FranceAgriMer pour des classificateurs en poste dans des abattoirs ayant un tonnage supérieur à 75 tonnes d'ovins par an.

Les compétences du classificateur sont appréciées sur le classement d'une série de carcasses pour les 2 critères considérés :

- Le classement de la conformation à la classe entière ou au tiers de classe,
- Le classement de l'engraissement à la classe entière.

3.1. Agrément pour les abattoirs de plus de 75 tonnes par an

Le test est identique pour les classificateurs titulaires ou suppléants, il est réalisé sur 40 carcasses.

Le nombre de points minimum requis pour chacun des 2 critères (conformation ou engraissement) doit être supérieur ou égal à 280 sur un total de 400.

Le candidat doit satisfaire aux 2 critères pour obtenir l'agrément.

En cas d'échec au premier test, le classificateur ne peut pas classer seul les carcasses d'ovins. En cas d'un second échec, le candidat est radié de la liste d'aptitude de FranceAgriMer.

3.2. Agrément pour les abattoirs de moins de 75 tonnes par an

Le classificateur ne passe pas de test d'agrément.

Le classificateur reçoit une habilitation, qui lui permet de classer les carcasses d'ovins uniquement dans son abattoir d'affectation.

3.3. Numéro d'agrément

Le numéro d'agrément provisoire délivré lors de l'inscription sur la liste d'aptitude devient définitif dès l'obtention de l'agrément (toutes espèces confondues).

Ce numéro est personnel et le classificateur le conservera quel que soit l'abattoir dans lequel il travaillera.

Son inscription sur la liste d'aptitude peut être remise en cause régulièrement lors des contrôles effectués par FranceAgriMer.

3.4. Renouvellement de l'agrément

Les modalités de ce test sont différentes selon le tonnage de l'abattoir dans lequel exercent les classificateurs.

Abattoir de plus de 75 tonnes par an :

Le test est réalisé sur 40 carcasses. Il est obligatoire, semestriel pour les titulaires du poste et annuel pour les suppléants. Ce test est identique à celui de l'agrément et le nombre de points minimum requis pour chacun des 2 critères (conformation et engraissement) doit être supérieur ou égal à 280).

En cas d'échec au renouvellement du test d'agrément, le classificateur doit repasser l'examen dans un délai de 3 mois. Durant cette période, il peut continuer à classer les carcasses d'ovins.

En cas d'un second échec, le candidat est radié de la liste d'aptitude de FranceAgriMer.

Dans le cas d'un contrôle du renouvellement programmé en accord avec le classificateur, 2 convocations auxquelles ce dernier ne donne pas suite entraînent la suspension de son agrément.

Abattoirs de moins de 75 tonnes par an :

Au moins 1 fois par an, FranceAgriMer effectue un « *contrôle-formation* » du classificateur sur les carcasses présentes dans l'abattoir.

4. PORCS

Le classement des porcs se faisant à partir de mesures objectives prises manuellement ou automatiquement, il n'y a pas, comme pour les autres espèces, d'appréciation de la conformation et de l'état d'engraissement.

Il est, par contre, très important que ces mesures objectives soient réalisées de façon très précise et soient accompagnées des contrôles de FranceAgriMer pour leur mise en œuvre.

Afin de satisfaire à la nouvelle réglementation communautaire (Règlement (CE) n°1249/2008, article 24.2) qui rend obligatoire le contrôle de la PCM porcine et au décret n°94-808 article 4 qui impose l'établissement d'une liste d'aptitude pour les personnels chargés de la PCM dans les abattoirs, les dispositions suivantes sont arrêtées :

Jusqu'au 30 juin 2010 tous les classificateurs porcs en activité sont automatiquement inscrits sur la liste d'aptitude à condition d'être proposés par l'un des organismes suivants :

UNIPORC, MIDIPORC, INPAQ, IPAL, URPR, PACAPORC, BEVI FRANC INTERPORC, INTERPORC BOURGOGNE ou encore l'abattoir lui même s'il n'est pas suivi par l'une de ces interprofessions ou associations.

A partir du 1 juillet 2010 seuls les personnels inscrits sur la liste d'aptitude seront autorisés à réaliser la pesée, le classement et le marquage des porcs.

Tout nouveau classificateur devra avoir reçu une formation, à l'issue de laquelle il recevra une attestation relative à cette formation, par une organisation reconnue par FranceAgriMer (interprofession, Uniporc, ...).

La procédure commune de formation des classificateurs à la PCM porcine est en cours d'élaboration par le groupe de travail piloté par INAPORC et au sein duquel FranceAgriMer est représenté.

Cette procédure devrait voir le jour dans le courant du premier semestre 2010.

Afin d'être reconnues comme organismes de formation à la PCM porcine, les organisations intéressées devront en faire la demande par courrier à FranceAgriMer qui après instruction du dossier et analyse du programme de formation proposé, les inscrira sur une liste d'habilitation si cette demande est jugée recevable.

L'organisme habilité ou l'abattoir devra faire une demande d'agrément à FranceAgriMer accompagnée de l'attestation de formation, pour tout nouveau classificateur. FranceAgriMer l'inscrira automatiquement sur la liste officielle (création d'un numéro à déterminer, par exemple : 3 ou 4 premières lettres de l'organisme ou de la ville (abattoir) + n° région + n° classificateur 3 chiffres).

Lors des contrôles périodiques les agents de FranceAgriMer pourront, le cas échéant, remettre en cause l'agrément d'un classificateur et procéder à sa radiation de la liste d'agrément en cas de problème grave.

Cas particulier des abattoirs abattant moins de 80 porcs par semaine :

Ces abattoirs feront une demande d'agrément sans avoir à joindre d'attestation de formation. Lors de son passage annuel l'agent FranceAgriMer assurera une formation à l'utilisation de la réglette si nécessaire.

5. REMARQUES CONCERNANT LE TRAVAIL DU CLASSIFICATEUR

Pour classer correctement, l'aménagement du poste de travail nécessite :

- un recul suffisant,
- une hauteur adaptée notamment pour utiliser correctement les appareils de mesure des porcs,
- un éclairage correct, en particulier pour juger la couleur des veaux.

Enfin la charge de travail doit être adaptée à la vitesse de la chaîne d'abattage.

Reçu			
Saisie			
Numéro			

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES CLASSIFICATEURS

(Application du Décret 94-808 du 12 septembre 1994)

DEMANDEUR

Nom de la Société :

Adresse :

Code postal : / / / / / / Statut de l'entreprise :

Abattoir public Abattoir privé Entreprise viande Interprofession ou autre

Nom du Directeur : Tél : Fax :

ÉTAT CIVIL DU CLASSIFICATEUR

Nom et Prénom :

Adresse complète :

Code Postal : / / / / / / Ville :

Date de naissance : / / / / / / Lieu de naissance :

(ville – département)

Employeur :

ACTIVITÉ DU CLASSIFICATEUR

Principal abattoir demandé (nom – adresse) :

Pour la classification des carcasses de porc, quel appareil utilisez-vous (le cas échéant) :

Ancienneté dans l'entreprise Ancienneté dans la fonction de classificateur

Où avez vous appris la classification :

Exercez-vous d'autres activités que la classification : OUI NON

Si oui, lesquelles :

Pratique de la Classification					Demande d'inscription	
(mettre une croix dans la ou les cases correspondantes)					Je demande à être inscrit pour la ou les espèces suivantes (cocher la case)	
	permanente	régulière	occasionnelle	jamais		Normabev
G.Bovin	Voir NORMABEV				G.Bovin	<input type="checkbox"/>
Veau					Veau	<input type="checkbox"/>
Ovin					Ovin	<input type="checkbox"/>
Porc					Porc	<input type="checkbox"/>

Joindre obligatoirement l'attestation de formation pour les classificateurs de carcasses de porc, utilisant un appareil semi-automatique ou automatique.

Signature du classificateur	Visa du demandeur (obligatoire)
<p>Je soussigné, déclare demander mon inscription sur la liste d'aptitude FranceAgriMer, en application du Décret 94-808 du 12 septembre 1994. J'ai bien noté qu'à compter de l'accusé de réception de ma demande (pour toutes les espèces excepté pour les gros bovins), je serai inscrit, à titre provisoire, dans l'attente d'un contrôle sur site.</p> <p>Fait à le</p> <p>Signature</p>	<p>Je soussigné en qualité (fonction) atteste demander l'agrément de Monsieur (nom du demandeur)</p> <p>Signature Date</p>

A retourner au responsable territorial de FranceAgriMer dont vous dépendez.

Le classement de chacune des espèces

Les gros bovins

On entend par gros bovins, les bovins dont le poids vif est supérieur à 300 kilogrammes.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexe III, partie IV, § 2) page 58

Le règlement 1249/2008 laisse la possibilité aux États membres de décider de limiter l'obligation de classement et de marquage des gros bovins aux seuls animaux d'un âge supérieur ou égal à 12 mois.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (Chapitre 2, article 2 page 58)

La France a décidé d'appliquer la réglementation relative au classement et au marquage des gros bovins à tous les animaux d'un âge supérieur à 8 mois.

Dans la pratique le poids vif de 300 kilogrammes correspond en règle générale à des animaux d'un âge supérieur à 8 mois, d'où le dispositif retenu d'appliquer cette grille à tous les bovins d'un âge supérieur à huit mois dans un souci de simplification et afin de caler le dispositif avec la définition commerciale communautaire du veau (animaux d'un âge compris entre 0 et 8 mois).

1. LE CLASSEMENT

- Le classement doit être effectué dans l'abattoir même.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (article 6, §1) page 58

- Une heure au plus tard après que l'animal a été égorgé.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (article 6, §2) page 58

Il consiste à définir la catégorie et les classes de conformation et d'état d'engraissement.

Il peut être effectué :

- par des classificateurs agréés par FranceAgriMer,
- ou des machines autorisées sur leur site d'implantation et dont le prototype a été préalablement homologué au plan communautaire, ces machines faisant l'objet de contrôles réguliers par FranceAgriMer.

Quatre prototypes de machines à classer ont à ce jour fait l'objet d'une homologation communautaire sur le territoire national :

- La machine MAC II dans ses versions automatique et semi-automatique de la société NormaClass,
- La machine BCC 2 de la société Carometec (ex SFK Technology),
- Les machines VBS 2000 et VBS 2000 S de la société E+V.

Ces machines sont installées essentiellement dans des abattoirs de taille importante compte-tenu de leur coût d'implantation. Une version simplifiée est actuellement en test pour les abattoirs de taille moyenne.

2. LA CATEGORIE

Les gros bovins sont répartis en 5 catégories désignées par les lettres A, B, C, D, E.

- A** : Carcasses de jeunes bovins mâles non castrés de moins de 2 ans (J.B.),
- B** : Carcasses d'autres animaux mâles non castrés (taureaux),
- C** : Carcasses d'animaux mâles castrés (bœufs),
- D** : Carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé (vaches),
- E** : Carcasses d'autres animaux femelles (génisses).

Par opposition aux vaches, les génisses sont des femelles n'ayant pas vêlé.

Depuis juillet 2008, la réglementation communautaire impose dans son règlement N° 1234/2007 concernant la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de 12 mois au plus, l'identification des carcasses issues de ces animaux.

Z : Carcasses issues d'animaux mâles ou femelles ; ayant un âge supérieur à 8 mois et inférieur ou égal à 12 mois. La dénomination de vente utilisée est « jeune bovin ».

V : Carcasses issues d'animaux ayant un âge inférieur ou égal à 8 mois. La dénomination de vente utilisée est « veau ».

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexes II et XI bis) page 58
Règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 (Article 3) page 58

Ces catégories relatives aux dénominations commerciales de vente se superposent à la grille de classement communautaire des carcasses de gros bovins et donnent naissance à deux nouvelles catégories dans le cadre de l'application de la PCM des gros bovins :

Z A : Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés d'un âge supérieur à huit mois mais inférieur ou égal à douze mois.

Z E : Carcasses d'animaux femelles n'ayant jamais vêlé, d'un âge supérieur à huit mois mais inférieur ou égal à douze mois.

3. LA CONFORMATION : E.U.R.O.P

La grille communautaire de classement des gros bovins établie en 1981 répartissait les carcasses en 5 classes de conformation : E, U, R, O et P.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexe V, point A III) page 58
Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (Annexe I) page 58

En 1991, la classe S (Supérieure) a été ajoutée pour différencier les animaux de type culard et la grille communautaire est devenue S.E.U.R.O.P (voir définitions page 27).

L'utilisation de cette classe étant facultative, la France ne l'a pas retenue ; les animaux culards restent inclus dans la classe E.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (Article 4) page 58

Le classement au tiers de classe

A la demande de l'interprofession, FranceAgriMer a travaillé sur la définition du tiers de classe afin de mieux appréhender la conformation et l'état d'engraissement. Les définitions proposées, reprises dans les tableaux pages 28 et 31 respectivement, ont été, dans un premier temps, adoptées, pour ce qui concerne la conformation uniquement, dans le cadre d'un accord interprofessionnel en date du 15 décembre 2004 relatif à la classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins. Les dispositions de cet accord ont ensuite été reprises dans l'arrêté du 18 novembre 2005 *relatif à la grille de classement des bovins*, dispositions applicables dans tous les abattoirs, sans distinction de taille ni d'équipement en machine à classer, six mois après sa publication au Journal officiel de la République française, soit le 16 juin 2006.

Développement des profils de la carcasse
et notamment des parties essentielles de celle-ci
(Cuisse, dos, épaule) - Règlement (CE) n° 1249/2008

Classe de conformation	Description		
S Supérieure	Tous les profils extrêmement convexes ; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)	<i>Cuisse</i> : très fortement rebondie double musculature, rainures visiblement séparées <i>Dos</i> : très large et très épais jusqu'à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : très fortement rebondie	Le tendre de tranche débordé très largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le <i>rumsteck</i> est très rebondi
E Excellente	Tous les profils convexes à super convexes ; développement musculaire exceptionnel	<i>Cuisse</i> : très rebondie <i>Dos</i> : large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule. <i>Épaule</i> : très rebondie	Le tendre de tranche (1) débordé largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le <i>rumsteck</i> (²) est très rebondi
U Très bonne	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire	<i>Cuisse</i> : rebondie <i>Dos</i> : large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : rebondie	Le tendre de tranche(1) débordé sur la Symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le <i>rumsteck</i> (²) est rebondi
R Bonne	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire	<i>Cuisse</i> : bien développée <i>Dos</i> : encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : assez bien développée	Le tendre de tranche(1) et le <i>rumsteck</i> (²) sont légèrement rebondis
O Assez bonne	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen	<i>Cuisse</i> : moyennement développée <i>Dos</i> : d'épaisseur moyenne <i>Épaule</i> : moyennement développée à presque plate	Le <i>rumsteck</i> (²) est rectiligne
P Médiocre	Tous les profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit	<i>Cuisse</i> : peu développée <i>Dos</i> : étroit avec os apparents <i>Épaule</i> : plate avec os apparents	

(1) Dénommé en Belgique « grosse cuisse »

(2) Dénommé en Belgique « petite tête »

La règle des 2/3 :

Lorsque, pour les carcasses de conformation U, R, O, P, la carcasse ne présente pas un caractère homogène au niveau de ses 3 parties essentielles (**cuisse, dos, épaule**), la classe à retenir est celle dans laquelle entrent 2 de ses 3 parties.

Les informations techniques précisant les modalités d'appréciation des carcasses de gros bovins sont reportées à l'annexe II, page 215 à 224.

CONFORMATION AU TIERS DE CLASSE

Définitions

E	<u>Excellente</u>	+	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil super convexe. Le tendre de tranche déborde très largement sur la symphyse Dos très large, très épais, saillie musculaire très prononcée. Rumsteck très rebondi très large et très épais à partir du sacrum Épaule très fortement rebondie, particulièrement la macreuse	Tous les profils convexes à super convexes, développement musculaire exceptionnel	Tous les profils sont super convexes développement musculaire exceptionnel
		=	<i>Cuisse très rebondie, le tendre de tranche déborde largement sur la symphyse (symphisis pelvis) Dos large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule avec saillie musculaire, le rumsteck est très rebondi Épaule très rebondie, particulièrement la macreuse.</i>		Les 3 parties principales ne doivent présenter aucun défaut majeur
		-	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tendre de tranche déborde largement sur la symphyse Dos large et très épais avec saillie musculaire. Rumsteck très rebondi épais et large à partir du sacrum Épaule très rebondie, particulièrement la macreuse		Tous les profils sont convexes avec un développement musculaire exceptionnel
U	<u>Très bonne</u>	+	Cuisse rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tendre de tranche déborde nettement sur la symphyse Dos large et épais, début de saillie musculaire. Rumsteck très rebondi large et épais à partir du sacrum Épaule nettement rebondie, particulièrement la macreuse	Profils convexes dans l'ensemble, fort développement musculaire	Profils convexes, très fort développement musculaire
		=	<i>Cuisse rebondie. Le tendre de tranche déborde sur la symphyse (symphisis pelvis) Dos large et épais jusqu'à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est rebondi Épaule rebondie</i>		
		-	Cuisse encore rebondie, profil légèrement convexe. Léger débord du tendre de tranche sur la symphyse Dos épais et assez large jusqu'à la hauteur de l'épaule. Rumsteck rebondi toujours large et épais à partir du sacrum Épaule rebondie dans son ensemble		Profils convexes dans l'ensemble, assez fort développement musculaire
R	<u>Bonne</u>	+	Cuisse épaisse, profil rectiligne. Le tendre de tranche tend à déborder sur la symphyse Dos épais et régulier. Rumsteck toujours rebondi à partir du sacrum Épaule bien développée	Profils rectilignes dans l'ensemble, bon développement musculaire	Profils rectilignes, assez fort développement musculaire
		=	<i>Cuisse bien développée. Le tendre de tranche est légèrement rebondi Dos encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est légèrement rebondi Épaule assez bien développée</i>		
		-	Cuisse encore épaisse, profil rectiligne. Le tendre de tranche ne déborde plus sur la symphyse Dos toujours épais mais moins large à la hauteur des épaules. Rumsteck moins épais à partir du sacrum Épaule encore développée		Profils rectilignes, assez bon développement musculaire
O	<u>Assez Bonne</u>	+	Cuisse d'épaisseur moyenne, profil encore rectiligne Dos toujours assez développé. Rumsteck rectiligne à partir du sacrum Épaule moyennement développée	Profils rectilignes à concaves, développement musculaire moyen	Profils rectilignes dans l'ensemble, assez bon développement musculaire
		=	<i>Cuisse moyennement développée Dos d'épaisseur moyenne le rumsteck est rectiligne Épaule moyennement développée à presque plate</i>		
		-	Cuisse manquant d'épaisseur, profil pouvant être concave Dos manquant d'épaisseur. Rumsteck manque d'épaisseur à profil sub-concave Épaule peu développée. Épine scapulaire parfois légèrement saillante		Profils sub-concave à concaves, développement musculaire légèrement réduit
P	<u>Médiocre</u>	+	Cuisse assez peu développée, profil toujours concave Le dos devient étroit, le développement musculaire se réduit et les apophyses dorsales peuvent apparaître Épine scapulaire visible.	Tous les profils concaves à très concaves, développement musculaire réduit	Profils concaves, développement musculaire réduit
		=	<i>Cuisse peu développée Dos : étroit avec os apparents Épaule plate avec os apparents</i>		
		-	Cuisse à profil très concave, aucun développement musculaire Dos en étrave, avec des apophyses dorsales très saillantes, aucun développement musculaire Épaule sans musculature avec ossature très apparente		L'ensemble des profils est très concave et les os sont très apparents. Déficience musculaire générale

CATALOGUE DES VALEURS PAR POINTS

Par ailleurs afin de déterminer le classement de la carcasse à partir de chacune de ses trois parties principales (cuisse, dos et épaule) chacune classée au tiers de classe, l'agent classificateur pourra s'appuyer sur les deux tableaux suivants permettant à partir du cumul des points attribués à chacune des parties principales, d'obtenir le total des points attribués à une carcasse afin de déterminer son classement final.

TABLEAU DES INDICES PAR SUBDIVISIONS POUR CHAQUE PARTIE															
Classes	E			U			R			O			P		
Sous classes	+	=	-												
Cuisse	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Dos	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Épaule	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1

TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR ATTRIBUER LE CLASSEMENT FINAL Après cumul des indices des trois parties de la carcasse														
E (*)			U			R			O			P		
+	=	-	+	=	-	+	=	-	+	=	-	+	=	-
44	41	39	35	32	29	26	23	20	17	14	11	8	5	3
45	42	40	36	33	30	27	24	21	18	15	12	9	6	4
	43		37	34	31	28	25	22	19	16	13	10	7	
			38											

(*) Remarque : La conformation E ne doit pas avoir de défaut majeur en application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins. On ne peut donc avoir pour cette conformation d'indice inférieur à 13 pour l'une des trois parties de la carcasse.

4. L'ETAT D'ENGRAISSEMENT

Les carcasses sont réparties en 5 classes d'état d'engraissement - de très faible à très fort - en fonction de la quantité de gras à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique.

Classe de conformation	Description
1 Très faible	Couverture de graisse inexistante à très faible Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
2 Faible	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles
3 Moyen	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles
4 Fort	Muscles couverts de graisse mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse
5 Très fort	Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts importants de graisse à l'intérieur de la cage thoracique La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse

ENGRAISSEMENT AU TIERS DE CLASSE (Proposition du groupe de travail FranceAgriMer)

DÉFINITIONS DU CATALOGUE				DÉFINITIONS
1	<u>Très faible</u>	Couverture de graisse inexistante à très faible. Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique.	=	Couverture de graisse inexistante à très faible. Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique.
2	<u>Faible</u>	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles	-	<i>Muscles partout apparents, une mince pellicule de graisse recouvre partiellement le dos.</i> A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes nettement visibles.
			=	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles.
			+	<i>Pellicule de graisse</i> , muscles presque partout apparents. A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes nettement visibles.
3	<u>Moyen</u>	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles.	-	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule <i>couverts presque partout d'une fine couche de graisse.</i> A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes visibles.
			=	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule presque partout couverts de graisse. Faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles.
			+	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule presque partout couverts de graisse. Début d'apparition des veines de gras à la cuisse et d'amas graisseux à l'épaule. A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes encore visibles, apparition possible de grappé et d'infiltrations graisseuses. Au-dessus de la hampe début d'infiltrations graisseuses.
4	<u>Fort</u>	Muscles couverts de graisse mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse.	-	Muscles couverts de graisse, mais <i>légèrement</i> visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule, les veines de gras de la cuisse sont <i>légèrement</i> saillantes, amas de graisse à l'épaule. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes <i>restent encore visibles avec du grappé et des infiltrations à partir du sternum. Au-dessus de la hampe une zone de gras apparaît.</i>
			=	Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; les veines de gras de la cuisse sont saillantes, quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique, amas graisseux à l'épaule important. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse avec du grappé plus accentué. Au-dessus de la hampe la zone de gras s'accroît.
			+	<i>La graisse recouvre toute la carcasse, les muscles de la cuisse et de l'épaule ne sont pratiquement plus visibles ; les veines de gras de la cuisse sont très saillantes.</i> A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes <i>sont infiltrés avec du grappé important.</i> Au-dessus de la hampe la zone de gras est très accentuée.
5	<u>Très fort</u>	Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse.	=	Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse.

* La grille communautaire ne prévoit pas l'observation au-dessus de la hampe. En France tous les professionnels observent cette zone pour affiner leur décision de l'état d'engraissement.

* Les infiltrations graisseuses démarrent du sternum vers la colonne vertébrale.

5. LE MARQUAGE

Le marquage doit être effectué dans l'abattoir même, une heure au plus tard après que l'animal a été égorgé.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (Article 6, § 1 et 2) page 58

Le marquage de la catégorie, de la conformation et de l'état d'engraissement est réalisé par estampillage (marquage à l'aide d'un tampon) :

- à l'encre indélébile et non toxique (encre de qualité alimentaire),
- sur les quartiers arrière, au niveau du faux-filet, à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire,
- sur les quartiers avant, au niveau du gros bout de poitrine, à environ 20 centimètres de la fente du sternum,
- les lettres et les chiffres utilisés doivent avoir au moins 2 centimètres de hauteur.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (Article 6, § 3) page 58

Les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par un étiquetage inviolable.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (Article 6, § 4) page 58

Actuellement, la France n'a agréé aucun système d'étiquetage. Toutefois l'utilisation d'étiquettes est obligatoire, si le classement est effectué par une machine à classer homologuée au plan communautaire.

Les mentions suivantes doivent être reprises sur l'étiquette en plus des mentions relatives au marquage de la catégorie, de la conformation et de l'état d'engraissement:

- numéro d'agrément de l'abattoir,
- numéro d'identification ou d'abattage de l'animal,
- la date de l'abattage,
- le poids de la carcasse,
- l'indication par laquelle le classement a été réalisé selon des techniques de classement automatisées.

Cas particuliers des animaux d'un âge supérieur à 8 mois et inférieur ou égal à 12 mois :

Le marquage de la catégorie Z est effectué dans l'abattoir même, une heure au plus tard après que l'animal a été égorgé.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (Article 6, § 1 et 2) page 58

Règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 (Article 4) page 58

Le marquage de la catégorie Z est réalisé par estampillage ou étiquetage:

- par estampillage (marquage à l'aide d'un tampon) avec de l'encre indélébile et non toxique (encre de qualité alimentaire), les lettres et les chiffres utilisés doivent avoir au moins 2 centimètres de hauteur,

- par étiquetage : la taille des étiquettes ne doit pas être inférieure à 50 cm².

Règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 (Article 4) page 58

Le marquage de la catégorie Z doit être effectué :

- sur les quartiers arrière, au niveau du faux-filet, à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire,
- sur les quartiers avant, au niveau du gros bout de poitrine, à environ 20 centimètres de la fente du sternum.

Règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 (Article 4) page 58

Le marquage de la catégorie Z est effectué immédiatement après les opérations d'abattage.

Règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 (Article 4) page 58

Le marquage de la catégorie Z s'ajoute au marquage de la catégorie des gros bovins telle que décrite au point 2 ci-dessus. Les carcasses issues d'animaux ayant un âge supérieur à 8 mois et inférieur ou égal à 12 mois devront avoir un marquage comportant la lettre Z accompagnée soit de la lettre A pour les mâles, soit de la lettre E pour les femelles.

Ex : ZA ou ZE

Les veaux de boucherie

La dénomination de vente « veau » est utilisée pour des carcasses issues d'animaux ayant un âge inférieur ou égal à 8 mois

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexes II, et XI bis) page 58
Règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 (Article 3) page 58

1. LE CLASSEMENT

Le classement des carcasses de veaux n'est pas défini au plan communautaire. Il est régi par des textes nationaux qui s'appliquent à tous les animaux d'un âge inférieur ou égal à 8 mois:

Arrêté du 8 juin 1976 (page X) page 173
Arrêté du 5 juillet 1977 (page X) page 173

Il consiste à désigner :

- la couleur à l'aide d'un chiffre,
- la conformation à l'aide d'une lettre,
- l'état d'engraissement à l'aide d'un chiffre.

Il doit être effectué par des classificateurs agréés par FranceAgriMer.

Décret n° 94-808 relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine (Article 4) page 121

2. LA COULEUR

Pour le veau de boucherie, la couleur de la viande est une composante très importante du prix; le consommateur français préfère généralement une viande blanche.

Les carcasses sont réparties en 4 classes :

- 1 - Blanc
- 2 - Rosé clair
- 3 - Rosé
- 4 - Rouge

3. LA CONFORMATION ET L'ETAT D'ENGRaisseMENT

5 classes de conformation : E, U, R, O, P. et 5 classes d'état d'engraissement sont définies (voir détail en annexe page 35).

4. LE MARQUAGE

Le marquage de la couleur, de la conformation et de l'état d'engraissement doit être réalisé sur la face externe du cuisseau et au milieu de l'épaule à l'aide de chiffres et lettres de trois centimètres de hauteur.

Tableau I – Conformation

CLASSES PRINCIPALES					CLASSE SPÉCIALE	
		U	R	O	P	E
Conformation		Très bonne	Bonne	Assez bonne	Passable	Supérieure
Profils et musculature		Les profils sont convexes dans l'ensemble. Certains, sauf ceux des cuisseaux, peuvent être rectilignes. Musculature compacte et massive	Tous les profils sont au moins rectilignes. Musculature épaisse	Les profils dans l'ensemble sont rectilignes, parfois subconcaves. Musculature d'épaisseur moyenne	Les profils sont concaves. Épaisseur musculaire réduite	Tous les profils sont convexes et caractérisent une musculature compacte et massive dans toutes les parties
Cuisseau	Cuisseau Profil Général	Rebondi et épais	Peut être allongé mais toujours épais	Allongé, d'épaisseur moyenne	Allongé et plat	Court, très rebondi et très épais
	Jarret	Musclé et rebondi	Peut être assez important	-	-	Court, très musclé et rebondi
	Quasi	Rebondi, large et épais	Légèrement rebondi mais encore large	Rectiligne, peut manquer d'épaisseur	Subconcave, manquant d'épaisseur	Toujours très rebondi, large et très épais
	Noix	Rebondie et épaisse	Légèrement Rebondie et encore assez épaisse	Peut manquer d'épaisseur	Manque nettement d'épaisseur	Toujours très rebondie et très épaisse
Longe et carré		Toujours larges et épais, forment des saillies musculaires moins prononcées	Larges et épais. Le carré peut manquer de largeur, mais non d'épaisseur	Souvent étroits. Manquent d'épaisseur sans être creux	Étroits et creux	Très larges et très épais, forment des saillies musculaires très développées
Basse	Épaule	Rebondie et musclée	Épaisse	Manque d'épaisseur	Généralement plate allant jusqu'aux os apparents	Très rebondie, très épaisse et musclée
	Bas de carré	Toujours large et épais	Encore épais	D'épaisseur moyenne	Étroit	Large et très épais

Tableau II – État d'engraissement

Catégorie	Appellation	Description
1	Maigre	Aucune trace de graisse à l'intérieur ni à l'extérieur de la carcasse
2	Peu couvert	Les graisses de couverture sont insuffisantes. Le muscle est presque partout apparent : une mince pellicule recouvre certaines parties de la carcasse
3	Couvert	Légère pellicule de gras régulièrement répartie, sur l'ensemble de la carcasse. Elle peut être très légèrement plus importante au niveau de la longe
4	Gras	Les graisses de couverture sont légèrement excédentaires. Dans l'ensemble, le gras recouvre toute la carcasse
5	Très gras	Les graisses de couverture sont nettement excédentaires

Tableau III – Couleur de la viande

	Classe	Appellation
	1	Blanc
	2	Rosé clair
	3	Rosé
	4	Rouge

Les informations techniques précisant les modalités d'appréciation des carcasses de veaux sont reportées à l'annexe II, page 223

Les ovins

1. LE CLASSEMENT

Il consiste à définir, puis marquer sur chaque carcasse, la catégorie, les classes de conformation et d'état d'engraissement.

2. LA CATEGORIE

Elle est désignée par une lettre :

- L** - carcasse d'ovins de moins de douze mois (agneaux),
- S** - carcasses d'autres ovins (brebis - béliers).

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (article 30, § 3) page 58

3. LA CONFORMATION E.U.R.O.P

La grille de classement communautaire définit 6 classes de conformation **S.E.U.R.O.P.**

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexe V, point C III) page 58

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (article 29 et Annexe VII) page 58

La classe S peut être utilisée facultativement par les États membres pour tenir compte de l'existence du type culard ; la France n'a pas retenu cette possibilité et **notre grille est donc composée de 5 classes E, U, R, O et P**. De plus, la possibilité de classer sur la base d'une grille distincte les carcasses d'ovins d'un poids inférieur à 13 kg (agneaux légers), n'a pas été retenue par la France.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexe V, point C III, §2) page 58

Classe de Conformation	Descriptions	Dispositions supplémentaires
<u>S</u> <u>Supérieure</u>	Quartier arrière: Dos: Épaule:	doubles muscles. Profils extrêmement convexes extrêmement convexe, extrêmement large, extrêmement épais extrêmement convexe et extrêmement épaisse
<u>E</u> <u>Excellente</u>	Quartier arrière: Dos: Épaule:	très épais. Profils très convexes très convexe, très large et très épais jusqu'à hauteur de l'épaule très convexe et très épaisse
<u>U</u> <u>Très bonne</u>	Quartier arrière: Dos: Épaule:	épais, profils convexes large et épais jusqu'à la hauteur de l'épaule épaisse et convexe
<u>R</u> <u>Bonne</u>	Quartier arrière: Dos: Épaule:	profils essentiellement rectilignes épais, mais moins large à la hauteur de l'épaule bien développée mais moins épaisse
<u>O</u> <u>Assez bonne</u>	Quartier arrière: Dos: Épaule:	profils tendant à être légèrement concaves manquant de largeur et d'épaisseur tendant à se rétrécir. Manque d'épaisseur
<u>P</u> <u>Médiocre</u>	Quartier arrière: Dos: Épaule:	profils concaves à très concaves étroit et concave et os saillants étroite, plate, os saillants

Règlement (CE) n° 1234/2007 (Annexe V) et 1249/2008 (Annexe VI).page 58

Les informations techniques précisant les modalités d'appréciation des carcasses d'ovins sont reportées à l'annexe II.

4. L'ETAT D'ENGRAISSEMENT

Il est défini par 5 classes, de très faible (1) à très fort (5).

Classe d'état d'engraissement	Dispositions supplémentaires ⁽¹⁾		
1. Très faible	Externe	Pas de graisse ou quelques traces apparentes	
	Interne	Abdominale Thoracique	Pas de graisse ou quelques traces apparentes sur les rognons. Pas de graisse ou quelques traces apparentes entre les côtes.
2. Faible	Externe	Une fine couche de graisse couvre une partie de la carcasse, mais peut être moins apparente sur les membres.	
	Interne	Abdominale Thoracique	Des traces de graisse ou une fine couche de graisse enveloppent une partie des rognons. Muscles clairement apparents entre les côtes.
3. Moyen	Externe	Une légère couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse. La couche de graisse est légèrement plus épaisse à la base de la queue.	
	Interne	Abdominale Thoracique	Légère couche de graisse enveloppant une partie ou l'ensemble des rognons. Muscles encore visibles entre les côtes.
4. Fort	Externe	Une épaisse couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse, mais la couche de graisse peut être moins épaisse sur les membres et plus épaisse sur les épaules.	
	Interne	Abdominale Thoracique	Les rognons sont enveloppés de graisse. Les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. Des dépôts de graisse visibles sur les côtes.
5. Très fort	Externe	Couche de graisse très épaisse. Amas graisseux parfois apparents.	
	Interne	Abdominale Thoracique	Rognons enveloppés dans une épaisse couche de graisse. Les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse. Dépôts de graisse visibles sur les côtes.

5. LE MARQUAGE

- le classement et le marquage doivent s'effectuer dans l'abattoir même.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008 (article 30, §1) page 58

- au plus tard une heure après que l'animal a été égorgé.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008 (article 30, §2) page 58

Le marquage de la catégorie, de la conformation et de l'état d'engraissement est réalisé :

- par estampillage (tampon) avec de l'encre indélébile et non toxique (encre de qualité alimentaire),

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008 (article 30, §3) page 58

- sur le côté au niveau du carré couvert avec des lettres et des chiffres de 3 cm de hauteur.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexe V, point C V) page 58

Les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par une étiquette inviolable et solidement attachée.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008 (article 30, §4) page 58

Accord interprofessionnel du 24 juin 2008 étendu par l'arrêté du 07 janvier 2009 page 195

Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 page 195

Le marquage en France par étiquette est autorisé selon les conditions très précises suivantes :

Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 page 195

5.1. La carcasse doit être identifiée à l'encre alimentaire avec un numéro d'abattage

Celui ci est :

- composé du quantième du jour de l'année suivi du numéro d'ordre de passage, de la carcasse à la pesée dans la journée,
- apposé au niveau du dos ou du flanc,
- composé de caractères d'une taille minimale de 10 millimètres et doit être maintenu parfaitement lisible jusqu'à la découpe de la carcasse,

Un registre doit être tenu, pour permettre d'établir la correspondance entre le N° d'abattage mentionné ci-dessus et l'animal ou le lot d'animaux concernés.

5.2. L'étiquette solidement attachée à la carcasse, identifiée comme indiqué ci-dessus, doit comporter obligatoirement

- La raison sociale de l'abattoir ;
- Le numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir ;
- La date d'abattage de l'animal ;
- Le numéro identifiant la carcasse tel que défini à l'article 2, inscrit en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres ;

- Le numéro du lot d'animaux abattus dont la carcasse provient ;
- Le numéro du cheptel de l'animal dont la carcasse provient ;
- La catégorie (L ou S) et le classement de la carcasse inscrits en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres ;
- Le poids fiscal ;
- Le numéro du classificateur.

D'autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette et notamment le numéro d'identification individuel de l'animal.

Les porcs

Il est communautaire depuis 1984.

1. LE CLASSEMENT

La grille de classement

Cette grille de classement ne s'applique qu'aux porcs charcutiers à l'exclusion des animaux ayant servi à la reproduction.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Article 42, §1, b) page 58

Elle se base sur l'estimation du pourcentage de viande maigre (désormais communément appelée TMP en France depuis l'entrée en vigueur des nouvelles méthodes de classement le 17 décembre 2006) qui détermine en grande partie la valeur de la carcasse.

Viande maigre estimée en pourcentage du poids de la carcasse	Classe
55 ou plus	E
50 ou plus mais moins de 55	U
45 ou plus mais moins de 50	R
40 ou plus mais moins de 45	O
moins de 40	P

Compte tenu des caractéristiques de leur production porcine, les États membres peuvent, pour les porcs abattus sur leur territoire, introduire une classe séparée de 60 % et plus de viande maigre, désignée par la lettre S. Lorsqu'ils font usage de cette faculté, ils la notifient à la Commission.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (Annexe V, Chapitre B, §2) page 58

La France n'a pas retenu cette possibilité.

Cette méthode de classement a été mise au point à partir de mesures et de dissections totales ou partielles d'un certain nombre de carcasses de porcs. Les dissections ont consisté à séparer, à l'aide d'un couteau, la viande maigre (muscles rouges striés) du gras pour déterminer le taux de viande maigre de chaque porc. Ce travail a été réalisé sur un nombre de carcasses statistiquement représentatif de la production de chaque État membre.

A l'aide de méthodes statistiques approuvées par la Commission, ces travaux ont permis de mettre au point des équations de prédiction de taux de viande maigre, propres à chaque État membre, dans lesquelles sont prises en compte des mesures d'épaisseurs de gras et de muscle.

Les méthodes de classement

En 1986, la Commission a autorisé l'utilisation de 5 méthodes de classement en France.

Ces méthodes faisaient appel à différents appareils : Fat.O.Meater (FOM 6 et FOM 8), S.P.C., Sydel, Destron PG 10 et à une méthode manuelle.

En 1993, la Commission a autorisé l'utilisation d'une sixième méthode de classement faisant appel au capteur de gras maigre Sydel (C.G.M.).

En 1996, une nouvelle dissection a eu lieu. Grâce aux progrès de la génétique et en raison d'une modification de la population porcine, la morphologie des porcs de 1996 était différente de celle des animaux abattus en 1984 ; il convenait donc d'établir de nouvelles équations de prédiction et de faire évoluer les méthodes de classement.

Ce travail a été reconduit en 2005 afin de prendre une nouvelle fois en compte les évolutions techniques du cheptel porc français, notamment la percée du verrat terminal Piétrain. Ceci a conduit la Commission à adopter par Décision 2006/784/CE du 14 novembre 2006, dans un premier temps, trois méthodes pour le classement des carcasses de porcs conformément au Règlement (CE) n°1234/2007 (Annexe V, chapitre B IV).

Actuellement 7 méthodes sont agréées en France en application de la Décision 2006/784/CE du 14 novembre 2006 modifiée successivement par la Décision 2007/510/CE du 17 juillet 2007, la décision 2008/293/CE du 04 avril 2008 et la décision 2008/677/CE du 28 juillet 2008.

- **une méthode manuelle** (ZP pour Zwei Punkt) qui fait appel à une réglette permettant une mesure de gras et une mesure de muscle ; le modèle (disponible auprès de FranceAgriMer) et son mode d'emploi sont joints en annexe.

- **quatre méthodes semi-automatiques ou automatiques** qui font appel à des appareils électroniques :
 - Le C.G.M. (capteur Gras/Maigre de la société Sydel) qui utilise le principe de la réflectance en enfonçant une sonde à un emplacement très précis de la carcasse,
 - l'Ultra-Meater (société CSB) qui utilise le principe de l'échographie en appliquant l'appareil sur la carcasse en un emplacement défini,
 - l'Autofom (société SFK), appareil placé en début de chaîne d'abattage et équipé de 16 transducteurs à ultrasons,
 - l'Ultrafom 300 (société SFK), appareil équipé d'une sonde à ultrasons qui mesure les épaisseurs de gras et de muscle en un point précis de la carcasse.

- **deux méthodes automatiques** qui font appel à des appareils visioniques :
 - Le CSB Image Meater de la société allemande CSB. Il s'agit d'un appareil à visionique par caméra placé en fin de chaîne d'abattage,
 - Le VCS 2000 de la société allemande E+V. Il s'agit également d'un appareil à visionique par caméra placé en fin de chaîne d'abattage.

Les trois premières méthodes décrites ci-dessus sont entrées en application le 17 décembre 2006 mais une modification (un site de piquage au lieu de 2) à été apportée au CGM et validée par la décision 2008/677/CE. La méthode manuelle n'est autorisée que dans les abattoirs traitant moins de 200 porcs par semaine soit environ 800 tonnes par an

2. LE MARQUAGE

Les carcasses de porcs sont classées au moment de la pesée, selon la teneur estimée en viande maigre (TMP).

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008 (article 21.1) page 58

Elles sont marquées des classes E.U.R.O.P. ou du taux de viande maigre.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008 (article 21.3) page 58

Le marquage se fait sur chaque jambon à l'encre alimentaire avec des lettres ou des chiffres d'au moins deux centimètres de hauteur.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008 (article 21.3) page 58

Présentation des carcasses

Tickets de pesées

Les gros bovins

1. LA PRESENTATION DES CARCASSES

La présentation des carcasses de gros bovins à la pesée est définie par l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2003 et par l'arrêté du 16 mai 2006.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée.

2. LE TICKET DE PESEE

Les informations obligatoires minimales sur le ticket de pesée des gros bovins sont définies par l'accord interprofessionnel conclu le 5 avril 2007 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV), relatif à l'achat et à l'enlèvement des gros bovins et à la circulation des informations d'abattage (accord étendu par l'arrêté du 5 octobre 2007).

Les mentions obligatoires minimales figurant sur le document de pesée précisées à l'annexe 1 (page 163), colonne « *document de pesée* », de cet accord, comprennent :

A/ Les critères généraux d'identification concernant :

A.1. L'établissement d'abattage :

- raison sociale,
- numéro de téléphone et de télécopie,
- numéro sanitaire.

A.2. L'abatteur :

- Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage.

A.3. Le document de pesée :

- n° de référence du document de pesée,
- date et heure de la pesée.

A.4. L'animal :

- code pays du bovin,
- numéro d'identification national (12 chiffres),
- numéro de tuerie.

B/ Les informations concernant la pesée et le classement :

- poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid),
- catégorie (F = veau),
- classement (conformation au tiers de classe et état d'engraissement).

Tous les poids sont constatés et indiqués en kilogrammes avec une décimale.

C/ Autres critères :

- Propreté de la peau (cuir).

3. LA BANDE CONTROLE

Ces informations obligatoires minimales sur la bande contrôle de pesée des gros bovins sont définies par l'accord interprofessionnel conclu le 5 avril 2007 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV), relatif à l'achat et à l'enlèvement des gros bovins et à la circulation des informations d'abattage (accord étendu par l'arrêté du 5 octobre 2007).

Une bande contrôle (mouchard) ou un système présentant des garanties équivalentes est éditée au moment de la pesée et doit comporter les informations listées dans l'annexe 1 colonne 2 :

A/ Les critères généraux d'identification concernant :

A.1. L'établissement d'abattage :

- numéro sanitaire.

A.3. Le document de pesée :

- date et heure de la pesée,
- Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net,
- Poids déduit dans le cas du maintien d'une ou des oreilles sur la carcasse,
- Poids des déductions complémentaires correspondant au matériel utilisé pour la présentation des carcasses (esses...),
- Taux d'abattement pratiqué pour tenir compte du ressuage de la carcasse (Taux de 0 pour des carcasses ne passant pas devant le poste de pesée fiscale pour des raisons sanitaires et qui ne sont pas pesées dans l'heure suivant l'étourdissement : consignes, abattages d'urgence...),
- Poids brut chaud.

A.4. L'animal :

- numéro d'identification national (12 chiffres),
- numéro de tuerie.

B/ Les informations concernant la pesée et le classement :

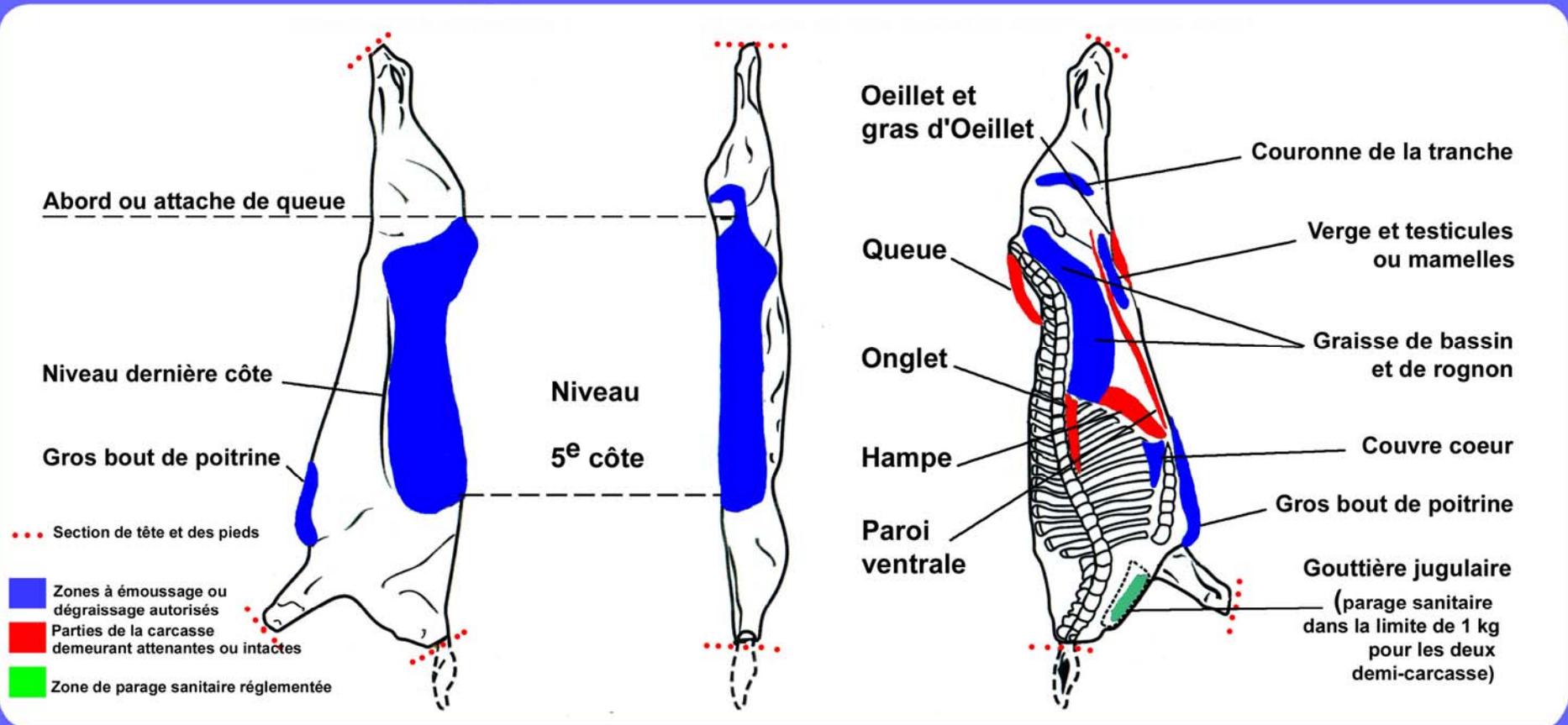
- catégorie (F = veau),
- classement (conformation au tiers de classe et état d'engraissement).

Tous les poids sont constatés et indiqués en kilogrammes avec une décimale.

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES DE G.BOVINS A LA PESEE

Arrêté interministériel du 26/12/2000 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2003.



La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement. La queue, l'onglet, les hampes doivent rester attenants à la carcasse. L'oeillet doit rester intact.

TRES IMPORTANT



SONT INTERDITS :

- L'élimination des graisses internes ou de couvertures mettant à nu en quelques endroits que ce soit, le tissu musculaire.
- L'enlèvement des graisses au niveau de l'épaule et de la région ventrale.
- L'ablation d'une partie quelconque de la paroi abdominale.
- L'élimination de toute partie musculaire, tendineuse ou aponévrotique non comprise dans les amas graisseux dont l'enlèvement est autorisé.
- La modification de la présentation de la carcasse dans un délai de six heures après sa pesée.

Les veaux de boucherie

1. LA PRESENTATION DES CARCASSES

La présentation des carcasses de veaux de boucherie à la pesée est définie par l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2003 et par l'arrêté du 16 mai 2006.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée.

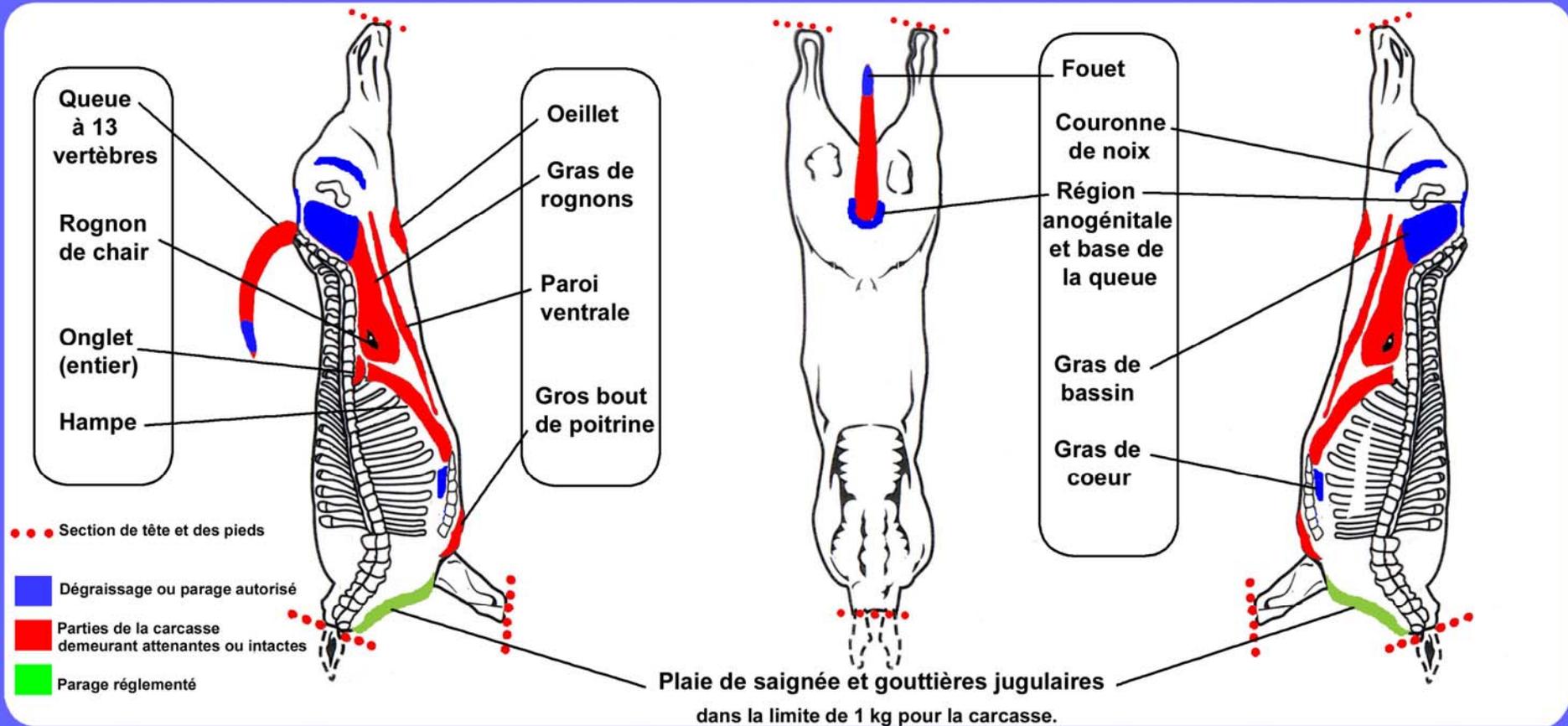
2. LE TICKET DE PESEE

En cas de pesée avec oreille attenante, une réfaction de 400 g par oreille pesée doit être prise en compte.

Le règlement (CE) n°700/2007 du Conseil du 11 juin 2007 *relatif à la commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus* a été abrogé par le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008 et ses modalités d'application reprises dans le règlement (CE) 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008.

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES DE VEAUX A LA PESEE.

Arrêté du 26/12/2000 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2003 et par l'arrêté du 16 mai 2006.



La queue, l'onglet, les hampes, les rognons de chair ainsi que le gras de rognons doivent rester attachés à la carcasse. La fente de la carcasse est interdite avant la pesée fiscale, à l'exception de la fente du sternum et de l'os de la symphyse.

TRES IMPORTANT



SONT AUTORISES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse grasseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation du fouet (maintien d'au moins 13 vertèbres caudales sur la carcasse).
- Le dégraissage du gras de couronne de noix, du pourtour de la région anogénitale et de la queue, du gras de coeur, du gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque.

Les ovins

1. LA PRESENTATION DES CARCASSES

La présentation des carcasses et demi-carcasses d'ovins à la pesée est définie par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 et par l'Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 :

- La présentation des carcasses et demi-carcasses d'ovins de moins de 12 mois ne doit pas être modifiée pendant un délai de deux heures après leur pesée.

- Les carcasses entières d'un poids inférieur à 13 kilogrammes d'ovins de moins de 12 mois peuvent être présentées à la pesée fiscale avec la queue, le mésentère, le foie et la fressure.

Lorsque la déméduation des carcasses d'ovins de plus de 6 mois est pratiquée après la pesée fiscale et qu'elle s'accompagne de l'ablation des vertèbres sacrées, une réfaction supplémentaire de 2% sur le poids chaud est autorisée.

Accord interprofessionnel du 24 juin 2008 étendu par l'arrêté du 07 janvier 2009 page 195

2. LE TICKET DE PESEE

Les mentions à reporter sur le ticket de pesée des ovins sont définies l'accord interprofessionnel du 24 juin 2008 étendu par l'arrêté du 07 janvier 2009 et l'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008.

Ce document de pesée est délivré au propriétaire de l'animal ou du lot d'animaux au moment de l'abattage

Les mentions suivantes doivent figurer sur le ticket de pesée correspondant à un animal ou un lot d'animaux :

- 1 Critères d'identification de l'abattoir :
 - raison sociale de l'exploitant et adresse,
 - numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir,
 - numéro SIRET.
- 2 Critères relatifs à l'abatteur :
 - nom et raison sociale du détenteur de l'animal au moment de l'abattage.
- 3 Critères relatifs à l'animal ou à la carcasse
 - numéro de cheptel ou N° individuel de l'animal,
 - numéro d'identification de la carcasse (N° de tuerie).
- 4 Critères relatifs à la pesée et au calcul des poids :
 - date, heure et minute de la pesée,
 - poids de la tare déduit pour le calcul du poids net chaud,

 - taux de ressuage,
 - indication(s) de réfaction(s) éventuelle (s) : vertèbres sacrées.

5 Critères relatifs au poids et à la qualité :

- poids net chaud,
- poids fiscal ou poids froid,
- catégorie (les catégories sont désignées comme suit (article 30 du règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008):
 - **L** pour les carcasses d'ovins de moins de douze mois (agneau),
 - **S** pour les carcasses d'autres ovins (Brebis, Bélier),
- classement,
- numéro du classificateur.

Ce document est édité au moment de la pesée pour une carcasse ou un lot de carcasses. A défaut, les identifiants de l'animal ou du lot et de la carcasse ainsi que les résultats de la pesée figurent sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée.

L'original de cette bande, qui ne peut en aucun cas être modifié, est conservé par l'exploitant de l'abattoir.

Les informations obligatoires du document de pesée ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte.

Tous les poids des carcasses sont constatés à la centaine de grammes (précision +/- 50 grammes) et indiqués en kilogramme avec au moins une décimale.

L'indication de la pesée doit être conforme à la réglementation en vigueur et l'exploitant d'abattoir doit justifier des contrôles qu'il pratique sur ses équipements de pesée.

Le poids fiscal est calculé à partir du poids chaud non arrondi. L'exploitant d'abattoir justifie d'une procédure de contrôle des poids des chariots, crochets, élingues et eses permettant de justifier la ou les tares ou déductions utilisées.

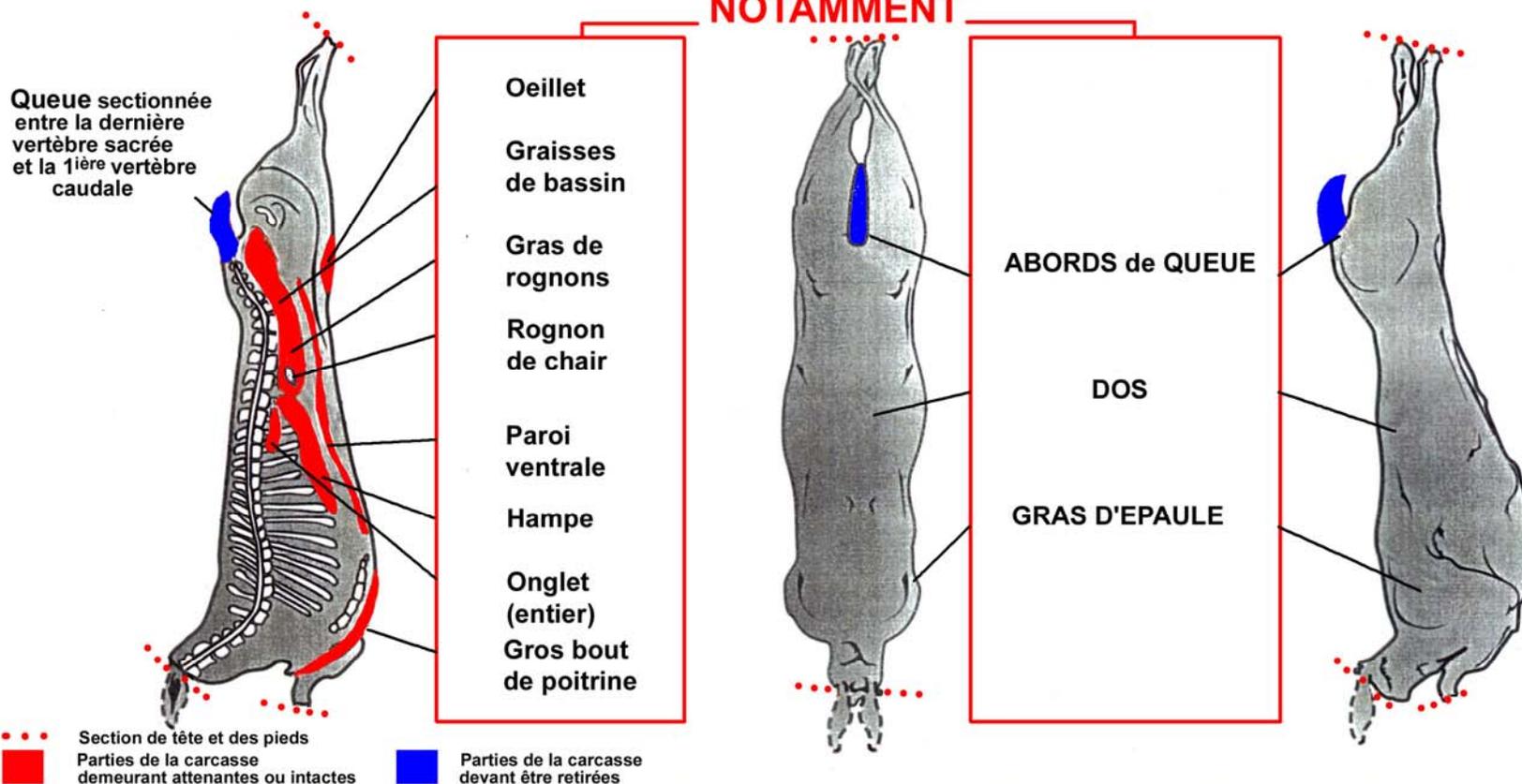
CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES D'OVINS DE MOINS DE 12 MOIS A LA PESEE (L)

Règlement (CE) N° 1234/2007

Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008

TOUT DEGRAISSAGE OU EMOUSSAGE EST INTERDIT

NOTAMMENT



TRES IMPORTANT

La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement (taux de réfaction de 2% sur le poids chaud augmenté à 2.5% si pesée dans les 30 minutes suivant l'étourdissement). Les rognons de chair, l'onglet entier et les hampes doivent rester attachés à la carcasse. L'oeillet doit rester intact. La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée dans un délai de deux heures après sa pesée.



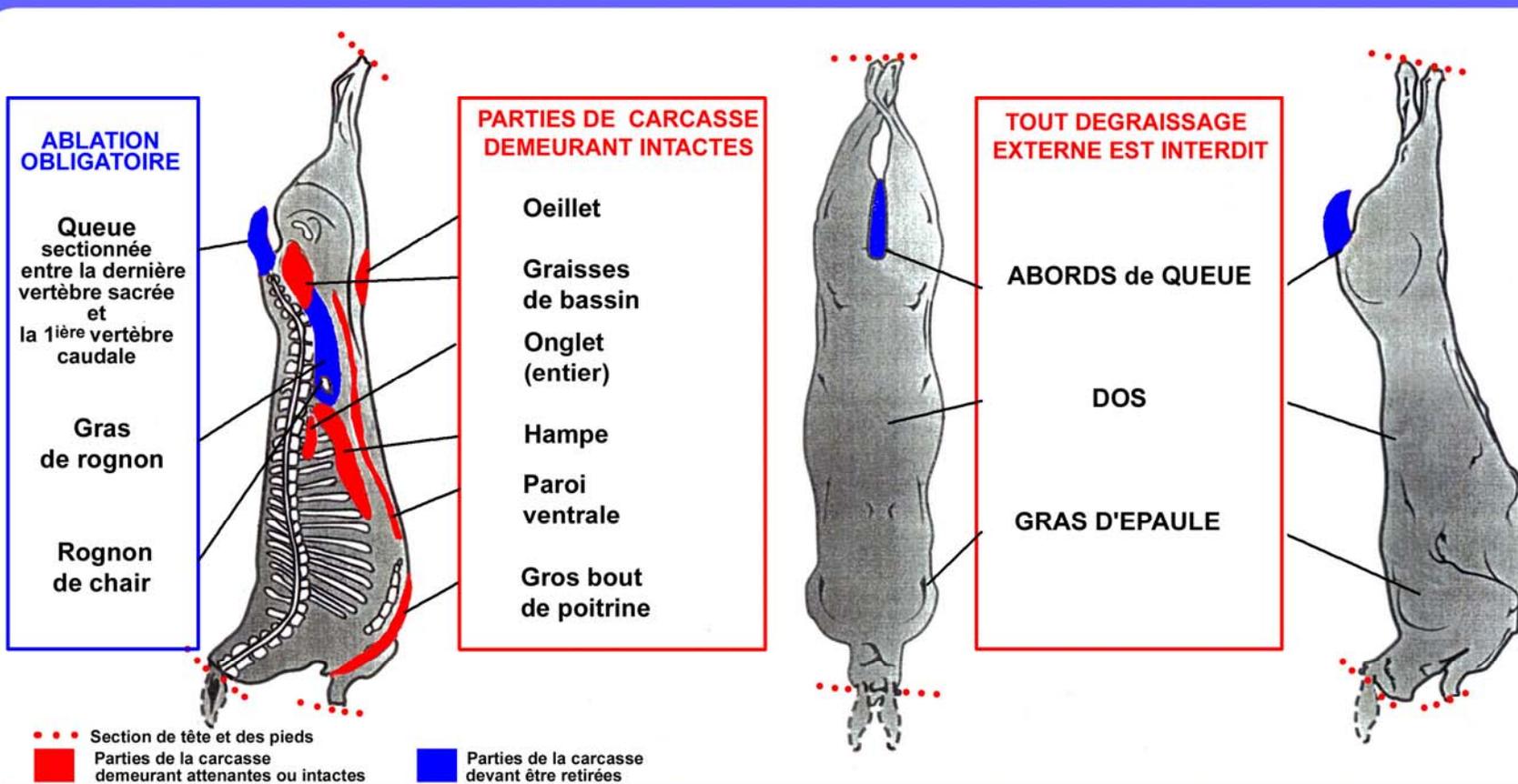
SONT AUTORISES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse grasseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation des vertèbres sacrées, chez les ovins de plus de six mois, lorsque la déméduation est pratiquée après la pesée fiscale ; une réfaction de 2 % sur le poids est autorisée.
- L'ablation de la queue sectionnée entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale.
- Les carcasses entières d'un poids inférieur à 13 kg peuvent être présentées à la pesée fiscale avec la queue, le mésentère, le foie et la fressure.

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES D'OVINS DE 12 MOIS ET PLUS A LA PESEE (S)

Règlement (CE) N° 1234/2007

Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008



TRES IMPORTANT

La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement (taux de réfaction de 2% sur le poids chaud augmenté à 2.5% si pesée dans les 30 minutes suivant l'étourdissement). L'onglet entier et les hampes doivent rester attenants à la carcasse.



SONT AUTORISES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse grasseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation des vertèbres sacrées, chez les ovins de plus de six mois, lorsque la déméduation est pratiquée après la pesée fiscale ; une réfaction de 2 % sur le poids est autorisée.
- L'ablation de la queue sectionnée entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale.
- L'ablation et le dégraissage des rognons.

Les porcs

1. LA PRESENTATION DES CARCASSES

La présentation des carcasses de porcs à la pesée est définie par le règlement (CE) n°1234/2007 article 42-1-b et annexe V et par la décision 2006/784/CE modifiée. Cette présentation s'applique aux seuls porcs charcutiers.

La carcasse est pesée dans les meilleurs délais après l'abattage, mais au plus tard quarante cinq minutes après l'égorgeage de l'animal. Le poids net de la carcasse froide correspond au poids constaté à chaud après abattement de 2%.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008 (article 22.2) page 58

De plus en France, les carcasses peuvent être pesées avec ou sans la langue. Dans le cas d'une pesée avec la langue, le poids chaud constaté est diminué de 0.5% supplémentaire. Le poids net de la carcasse froide correspond dans ce dernier cas au poids constaté à chaud après abattement de 2,5%.

Décision de la Commission 2006/784/CE (CE) du 14 novembre 2006 modifiée (article 2) page 58

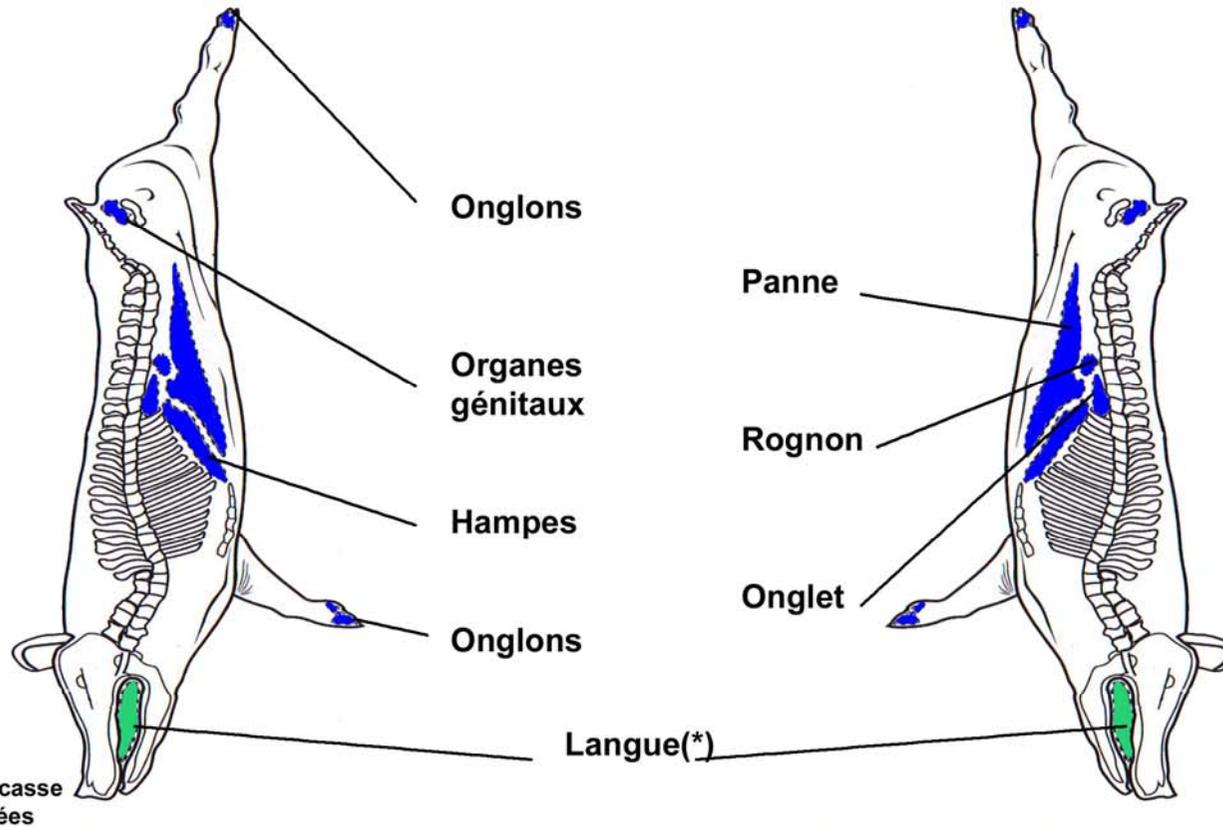
Par ailleurs certaines dispositions résultant d'accords interprofessionnels régionaux peuvent également être prises en compte dans le calcul du taux global de réfaction retenu. Tel est notamment le cas de l'accord interprofessionnel du 16 juin 1997 mis en place par UNIPORC Ouest qui prévoit d'une part le parage de la plaie de saignée après la pesée et, d'autre part, la mise en œuvre de la pesée dans un délai inférieur à 30 minutes après la saignée. Dans cet exemple le poids net de la carcasse froide correspond au poids constaté à chaud après abattement réglementaire de 2% (pesée sans la langue) ou 2,5% (pesée avec la langue) majoré de l'abattement complémentaire interprofessionnel de 0.5%.

2. LE TICKET DE PESEE

L'Arrêté du 04 mars 1997 modifié précise que pour chaque carcasse, le sexe, le poids chaud et le poids froid, ainsi que la teneur en viande maigre (désormais mentionnée sous le sigle T.M.P. pour taux de muscle des pièces), doivent être communiqués par écrit au propriétaire.

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES DE PORCS A LA PESEE.

Règlement CE N° 1234/2007 Décision 2006/ 784 / CE modifiée



TRES IMPORTANT

- Sans les pannes
- Sans les rognons
- Sans le diaphragme (hampe et onglet)



Les carcasses sont présentées à la pesée :

- Sans les onglons
- Sans les organes génitaux
- Sans les soies
- Sans la langue(*)

(*) Par dérogation, en France les carcasses peuvent être pesées avec la langue (décision 2006/784/CE)

ANNEXE I

Textes en vigueur au 1^{er} février 2009

Textes communautaires

OCM UNIQUE : TEXTES APPLICABLES A TOUTES LES ESPECES

Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié * (page 59)	Portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (Règlement « OCM unique »)
Le règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (page 78)	Portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents

LES TEXTES SPECIFIQUES VEAUX

Le règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 (page 106)	Portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus
---	---

LES TEXTES SPECIFIQUES PORCS

Décision 2006/784/CE du 14 novembre 2006 modifiée par la Décision 2007/510/CE de la Commission du 17 juillet 2007, par la décision 2008/293 CE et par la décision 2008/677 CE (page 110)	Relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en France
--	--

* Seules les pages du règlement (CE) N° 1234/2007, concernant les carcasses issues des animaux des espèces bovines, ovines et porcines ont été insérées dans ce guide.

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1234/2007 DU CONSEIL

du 22 octobre 2007

portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient que la mise en place et le fonctionnement du marché commun des produits agricoles s'accompagnent de l'établissement d'une politique agricole commune (ci-après dénommée «PAC»), laquelle doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles (ci-après dénommée «OCM») pouvant prendre diverses formes suivant les produits, conformément à l'article 34 du traité.

(2) Depuis l'introduction de la PAC, le Conseil a établi 21 organisations communes de marchés couvrant les différents produits ou groupes de produits, chacune de ces organisations étant régie par un règlement de base du Conseil qui lui est propre:

— règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil du 27 février 1968 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽²⁾,

— règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité ⁽³⁾,

— règlement (CE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾,

— règlement (CE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁵⁾,

— règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁶⁾,

— règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽⁷⁾,

— règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽⁸⁾,

— règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ Avis du 24 mai 2007 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 55 du 2.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO L 151 du 30.6.1968, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006 (JO L 119 du 4.5.2006, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006.

⁽⁷⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1679/2005 (JO L 271 du 15.10.2005, p. 1).

⁽⁸⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2013/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 13).

⁽⁹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1182/2007 (JO L 273 du 17.10.2007, p. 1).

- règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾,
 - règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾,
 - règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾,
 - règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁴⁾,
 - règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres ⁽⁵⁾,
 - règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁶⁾,
 - règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁷⁾,
 - règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽⁸⁾,
 - règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽⁹⁾,
 - règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ⁽¹⁰⁾,
 - règlement (CE) n° 1947/2005 du Conseil du 23 novembre 2005 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹¹⁾,
 - règlement (CE) n° 1952/2005 du Conseil du 23 novembre 2005 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹²⁾,
 - règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹³⁾.
- (3) Le Conseil a en outre adopté trois règlements comportant des règles spécifiques relatives à certains produits, sans pour autant établir une OCM des produits concernés:
- règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil du 8 avril 2003 établissant des mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole ⁽¹⁴⁾,
 - règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture ⁽¹⁵⁾,
 - règlement (CE) n° 1544/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie ⁽¹⁶⁾.
- (4) Les règlements susmentionnés (ci-après dénommés «règlements de base») sont souvent complétés par une série d'autres règlements du Conseil. La plupart des règlements de base ont une structure identique et comportent de nombreuses dispositions analogues. C'est le cas non seulement des règles relatives aux échanges avec les pays tiers et des dispositions générales, mais aussi, dans une certaine mesure, des règles concernant le marché intérieur. Il est fréquent que les règlements de base prévoient des solutions différentes pour des problèmes identiques ou de nature similaire.
- (5) La Communauté s'attache, depuis un certain temps, à simplifier l'environnement réglementaire de la PAC. Dans cette optique, un cadre juridique horizontal a été créé pour tous les paiements directs. Celui-ci regroupe toute une série de régimes de soutien dans un régime de paiement unique, instauré par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1182/2007.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1152/2007 (JO L 258 du 4.10.2007, p. 3).

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005.

⁽⁴⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 953/2006 (JO L 175 du 29.6.2006, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005.

⁽⁷⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 735/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 6).

⁽⁸⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

⁽⁹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 114. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 456/2006 (JO L 82 du 21.3.2006, p. 1).

⁽¹⁰⁾ JO L 161 du 30.4.2004, p. 97; rectifié au JO L 206 du 9.6.2004, p. 37.

⁽¹¹⁾ JO L 312 du 29.11.2005, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1247/2007 (JO L 282 du 26.10.2007, p. 1).

⁽¹²⁾ JO L 314 du 30.11.2005, p. 1.

⁽¹³⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

⁽¹⁴⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 6.

⁽¹⁵⁾ JO L 125 du 28.4.2004, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 286 du 17.10.2006, p. 1.

donnée passe en deçà du prix de référence établi pour la campagne suivante. Ces décisions de principe prises par le Conseil restent applicables.

- (17) Il convient que le présent règlement permette, comme le font les OCM actuelles, la mise en vente des produits achetés dans le cadre de l'intervention publique. Ces mesures devraient être prises de manière à éviter les perturbations du marché et à garantir l'égalité d'accès aux marchandises et l'égalité de traitement des acheteurs.
- (18) Grâce à ses stocks d'intervention de divers produits agricoles, la Communauté dispose du moyen potentiel d'apporter une contribution notable au bien-être de ses citoyens les plus démunis. Il est dans son intérêt d'exploiter durablement ce potentiel jusqu'à la réduction des stocks à un niveau normal par l'instauration des mesures appropriées. Dans cet esprit, le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté ⁽¹⁾ a, jusqu'ici, permis la distribution de nourriture par les organisations caritatives. Il convient de maintenir et d'inclure dans le présent règlement cette mesure sociale importante, qui peut se révéler extrêmement précieuse pour les personnes défavorisées.
- (19) Pour aider à équilibrer le marché laitier et à stabiliser les prix du marché, il a été prévu, dans le cadre de l'OCM du secteur du lait et des produits laitiers, d'octroyer des aides pour le stockage privé de la crème de certains produits du beurre et de certains fromages. La Commission a par ailleurs été habilitée à décider de l'octroi d'aides pour le stockage privé d'autres types de fromages ainsi que du sucre blanc, de certains types d'huiles d'olive ainsi que de différents produits des secteurs de la viande bovine, du lait écrémé en poudre, de la viande de porc et des viandes ovine et caprine. Il convient de maintenir ces mesures dans le présent règlement, compte tenu de son objectif.
- (20) Le règlement (CE) n° 1183/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽²⁾, le règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁴⁾ et le règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées ⁽⁵⁾ prévoient des grilles communautaires de classement des carcasses dans les secteurs de la viande bovine, de la viande de porc, de la viande ovine et de la viande caprine. Ces dispositifs sont

essentiels aux fins de l'enregistrement des prix et de l'application des mécanismes d'intervention dans ces secteurs. Ils concourent en outre à l'amélioration de la transparence du marché. Il convient de maintenir ces grilles de classement des carcasses. Par conséquent, il y a lieu d'intégrer leurs principaux éléments dans le présent règlement, tout en donnant compétence à la Commission pour régler certaines questions à caractère relativement technique par le biais des modalités d'application.

- (21) Les restrictions à la libre circulation résultant de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies animales peuvent provoquer des difficultés sur le marché de certains produits dans un ou plusieurs États membres. Il a été constaté par le passé que de graves perturbations du marché, telles qu'une baisse significative de la consommation ou des prix, peuvent être liées à une perte de confiance des consommateurs résultant de l'existence de risques pour la santé publique ou pour la santé animale.
- (22) Il y a donc lieu d'inclure dans le présent règlement, aux mêmes conditions que celles qui se sont appliquées jusqu'ici, les mesures exceptionnelles de soutien du marché destinées à l'amélioration de ces situations et prévues respectivement par les OCM des secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la viande de volaille. Des mesures de ce type devraient être prises par la Commission et être directement liées ou consécutives aux mesures vétérinaires et sanitaires arrêtées aux fins de la lutte contre la propagation des maladies. Elles devraient être prises à la demande des États membres afin d'éviter des perturbations graves des marchés concernés.
- (23) Il convient de maintenir dans le présent règlement la possibilité pour la Commission, prévue dans les OCM des secteurs des céréales et du riz, d'adopter des mesures d'intervention spéciales lorsqu'elle l'estime nécessaire en vue de répondre de manière concrète et efficace aux menaces de perturbations du marché dans le secteur des céréales et, dans le secteur du riz, d'éviter le recours massif à l'intervention publique dans certaines régions de la Communauté ou de combler le manque de disponibilité de riz paddy à la suite de catastrophes naturelles.
- (24) Il convient de fixer un prix minimal pour la betterave sous quota, correspondant à une qualité type à définir, afin d'assurer un niveau de vie équitable aux producteurs de betteraves et de cannes à sucre de la Communauté.
- (25) Il y a lieu de prévoir des instruments spécifiques afin d'assurer un juste équilibre des droits et des devoirs entre les entreprises sucrières et les producteurs de betteraves à sucre. Il convient par conséquent de maintenir les dispositions-cadres régissant les accords interprofessionnels qui étaient prévues dans le cadre de l'OCM du secteur du sucre.
- (26) En raison de la diversité des situations naturelles, économiques et techniques, il est difficile d'uniformiser les conditions d'achat des betteraves à sucre dans l'ensemble de la Communauté. Il existe déjà des accords interprofessionnels entre des associations de producteurs de betteraves à sucre et des entreprises sucrières. Par conséquent, les

⁽¹⁾ JO L 352 du 15.12.1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

⁽²⁾ JO L 214 du 4.8.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 119 du 11.5.1990, p. 32. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁴⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽⁵⁾ JO L 214 du 30.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006.

- règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers,
- règlement (CE) n° 1028/2006 du Conseil du 19 juin 2006 concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs,
- règlement (CE) n° 1183/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins.
- (106) Il convient dès lors d'abroger ces règlements. Par souci de sécurité juridique et compte tenu du nombre d'actes devant être abrogés par le présent règlement et du nombre d'actes adoptés conformément à ces actes ou modifiés par eux, il convient de préciser que l'abrogation n'affecte pas la validité des actes juridiques adoptés sur la base de l'acte abrogé ou de toute modification apportée ainsi à d'autres actes juridiques.
- (107) Le présent règlement devrait, en règle générale, s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2008. Toutefois, afin de garantir que les nouvelles dispositions du présent règlement ne perturbent pas la campagne de commercialisation 2007/2008 en cours, il convient de prévoir une date plus tardive en ce qui concerne les secteurs pour lesquels une campagne de commercialisation est prévue. Le présent règlement ne devrait donc s'appliquer aux secteurs en question qu'à compter du début de la campagne de commercialisation 2008/2009. Il convient par conséquent que les règlements qui régissent ces secteurs restent en vigueur jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008 correspondante.
- (108) En outre, en ce qui concerne certains autres secteurs pour lesquels il n'a pas été prévu de campagne de commercialisation, une date plus tardive devrait également être prévue pour passer sans heurts des OCM existantes au présent règlement. Il convient par conséquent que les règlements qui régissent les OCM existantes dans ces secteurs restent en vigueur jusqu'à la date plus tardive fixée par le présent règlement.
- (109) En vertu du présent règlement, l'adoption des dispositions relatives aux domaines couverts par le règlement (CEE) n° 386/90 relèvera de la compétence de la Commission. En outre, les règlements (CEE) n° 3220/84, (CEE) n° 1186/90, (CEE) n° 2137/92 et (CE) n° 1183/2006 sont abrogés par le présent règlement, tandis que seules certaines parties de ces règlements sont intégrées dans le présent règlement. D'autres éléments figurant dans les règlements précités devront donc être couverts par les modalités qui doivent encore être arrêtées par la Commission. Il y a lieu de prévoir un délai supplémentaire permettant à la Commission d'établir les modalités appropriées. Il convient par conséquent que les règlements susmentionnés restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.
- (110) Les actes du Conseil suivants étant devenus superflus, il convient de les abroger:
- règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil du 12 mars 1968 fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs ⁽¹⁾,
- règlement (CEE) n° 316/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant des normes de qualité pour les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais ⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 2517/69 du 9 décembre 1969 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 2728/75 du Conseil du 29 octobre 1975 relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pommes de terre ⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 1358/80 du Conseil du 5 juin 1980 fixant, pour la campagne de commercialisation 1980/1981, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins et relatif à la mise en place d'une grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël et de Jordanie ⁽⁶⁾,
- décision 74/583/CEE du Conseil du 20 novembre 1974 relative à la surveillance des mouvements de sucre ⁽⁷⁾.
- (111) Le remplacement des dispositions actuellement contenues dans les règlements et actes législatifs abrogés par le présent règlement est susceptible de créer des difficultés qui ne sont pas envisagées dans celui-ci. Afin de faire face à ces difficultés, la Commission devrait être habilitée à adopter des mesures transitoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

- ⁽¹⁾ JO L 71 du 21.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4112/88 (JO L 361 du 29.12.1988, p. 7).
- ⁽²⁾ JO L 71 du 21.3.1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 309/79 (JO L 42 du 17.2.1979, p. 21).
- ⁽³⁾ JO L 318 du 18.12.1969, p. 15. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1153/78 (JO L 144 du 31.5.1978, p. 4).
- ⁽⁴⁾ JO L 281 du 1.11.1975, p. 17.
- ⁽⁵⁾ JO L 140 du 5.6.1980, p. 4.
- ⁽⁶⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).
- ⁽⁷⁾ JO L 317 du 27.11.1974, p. 21.

Article 40

Règles relatives aux adjudications

Les adjudications assurent l'égalité d'accès de tous les intéressés.

Le choix des adjudicataires s'effectue en retenant, dans l'ordre, les offres les plus avantageuses pour la Communauté. En tout état de cause, il peut ne pas être donné suite à une adjudication.

Article 41

Centres d'intervention

1. La Commission désigne les centres d'intervention dans les secteurs des céréales et du riz et détermine les conditions qui y sont applicables.

En ce qui concerne les produits du secteur des céréales, la Commission désigne des centres d'intervention pour chaque céréale.

2. Lors de l'établissement de la liste des centres d'intervention, la Commission prend notamment en considération les facteurs suivants:

- a) la localisation des centres dans des zones excédentaires pour les produits concernés;
- b) la disponibilité de locaux et d'équipements techniques suffisants;
- c) une situation favorable en ce qui concerne les moyens de transport.

Article 42

Classement des carcasses

1. Des grilles communautaires de classement des carcasses s'appliquent conformément aux règles établies à l'annexe V dans les secteurs suivants:

- a) la viande bovine pour les carcasses de gros bovins;
- b) la viande de porc pour les carcasses de porcs autres que ceux ayant été utilisés pour l'élevage.

Dans les secteurs de la viande ovine et de la viande caprine, les États membres peuvent appliquer une grille communautaire de classement des carcasses pour les carcasses d'ovins conformément aux règles établies à l'annexe V, point C.

2. Des vérifications sur place concernant le classement des carcasses de gros bovins et d'ovins sont effectuées au nom de la Communauté par un comité de contrôle communautaire composé d'experts de la Commission et d'experts désignés par les États membres. Ce comité fait rapport à la Commission et aux États membres sur les vérifications faites.

La Communauté prend en charge les coûts liés aux vérifications réalisées.

Article 43

Modalités d'application

Sans préjudice d'aucune des compétences spécifiques conférées à la Commission par les dispositions du présent chapitre, la Commission adopte les modalités d'application, qui peuvent notamment porter sur:

- a) les exigences et les conditions à respecter pour que les produits puissent être achetés dans le cadre de l'intervention publique conformément à l'article 10 ou pour que l'aide au stockage privé soit octroyée conformément aux articles 28 et 31, et, dans le cas de la viande de porc, la liste desdits produits, notamment en ce qui concerne la qualité, les classes de qualité, les catégories, les quantités, l'emballage incluant l'étiquetage, l'âge maximal, la conservation, le stade des produits visés par le prix d'intervention, la durée du stockage privé;
- b) les modifications de l'annexe IV, partie B;
- c) le cas échéant, le barème de bonifications et de réfections applicables;
- d) les procédures et conditions de prise en charge par les organismes payeurs dans le cadre de l'intervention publique et l'octroi de l'aide au stockage privé, notamment:
 - i) en ce qui concerne la conclusion et le contenu des contrats;
 - ii) la durée du stockage privé et les conditions dans lesquelles cette durée, une fois définie dans les contrats, peut être écourtée ou allongée;
 - iii) les conditions dans lesquelles il peut être décidé que des produits faisant l'objet de contrats de stockage privé peuvent être remis sur le marché ou écoulés;
 - iv) l'État membre dans lequel une demande de stockage privé peut être présentée;
- e) l'adoption de la liste des marchés représentatifs visés aux articles 17 et 37;
- f) les règles relatives aux conditions d'écoulement des produits achetés dans le cadre de l'intervention publique, notamment en ce qui concerne les prix de vente, les conditions du déstockage, le cas échéant, l'utilisation ultérieure ou la destination des produits ainsi déstockés, les contrôles à effectuer et, selon le cas, un régime de garanties à appliquer;
- g) l'établissement du plan annuel visé à l'article 27, paragraphe 1;
- h) les conditions de mobilisation sur le marché communautaire visé à l'article 27, paragraphe 2;
- i) les règles relatives à l'autorisation visée à l'article 39, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, les dérogations aux règles prévues en matière d'échanges;

- j) les règles relatives aux procédures à suivre lors du recours aux adjudications;
- k) les règles relatives à la désignation des centres d'intervention visés à l'article 41;
- l) les conditions à respecter par les entrepôts dans lesquels les produits peuvent être stockés;
- m) les grilles communautaires de classement des carcasses prévues à l'article 42, paragraphe 1, notamment pour ce qui concerne:
 - i) les définitions;
 - ii) la présentation des carcasses aux fins de la communication des prix pour ce qui est du classement des carcasses de gros bovins;
- iii) s'agissant des mesures à prendre par les abattoirs conformément à l'annexe V, point A III:
 - toute dérogation visée à l'article 5 de la directive 88/409/CEE pour les abattoirs voulant limiter leur production au seul marché local,
 - toute dérogation pouvant être accordée aux États membres qui le demandent pour les abattoirs dans lesquels un petit nombre de bovins est abattu;
- iv) l'autorisation accordée aux États membres de ne pas appliquer la grille de classement des carcasses de porcs et d'utiliser des critères d'évaluation complémentaires en plus du poids et de la teneur estimée en viande maigre;
- v) les règles relatives à la communication des prix de certains produits par les États membres.

CHAPITRE II

Mesures particulières d'intervention

Section I

Mesures exceptionnelles de soutien du marché

Article 44

Maladies animales

1. La Commission peut adopter des mesures exceptionnelles de soutien du marché affecté afin de tenir compte des limitations dans les échanges intracommunautaires ou avec les pays tiers résultant de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies animales.

Les mesures prévues au premier alinéa s'appliquent aux secteurs suivants:

- a) viande bovine;
- b) lait et produits laitiers;
- c) viande porcine;
- d) viandes ovine et caprine;
- e) œufs;
- f) viande de volaille.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1, premier alinéa, sont prises à la demande de l'État membre ou des États membres concernés.

Elles ne peuvent être prises que si le ou les États membres concernés ont pris des mesures vétérinaires et sanitaires pour permettre de mettre fin rapidement aux épizooties et uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien de ce marché.

Article 45

Perte de confiance des consommateurs

En ce qui concerne les secteurs de la viande de volaille et des œufs, la Commission peut adopter des mesures exceptionnelles de soutien du marché afin de tenir compte de graves perturbations directement liées à une perte de confiance des consommateurs résultant de l'existence de risques pour la santé publique ou pour la santé animale.

Ces mesures sont prises à la demande de l'État membre ou des États membres concernés.

Article 46

Financement

1. La Communauté participe au financement des mesures exceptionnelles visées aux articles 44 et 45 à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les États membres.

Toutefois, en ce qui concerne les secteurs de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc et des viandes ovine et caprine, la Communauté participe au financement des mesures à concurrence de 60 % des dépenses en cas de lutte contre la fièvre aphteuse.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les producteurs contribuent aux dépenses supportées par les États membres, ceci ne soit pas générateur de distorsions de concurrence entre producteurs de différents États membres.

3. Les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas à la contribution financière des États membres en faveur des mesures exceptionnelles visées aux articles 44 et 45.

3. L'abrogation des règlements visés au paragraphe 1 est sans préjudice:

- a) du maintien en vigueur des actes communautaires adoptés sur la base de ces règlements; et
- b) de la validité des modifications apportées par ces règlements à d'autres actes de droit communautaire qui ne sont pas abrogés par le présent règlement.

Article 202

Références

Les références aux dispositions et règlements modifiés ou abrogés par les articles 197 à 201 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe XXII.

Article 203

Dispositions transitoires

La Commission peut arrêter les mesures qui s'imposent pour faciliter le passage des dispositions prévues aux règlements modifiés ou abrogés par les articles 197 à 201 à celles prévues au présent règlement.

Article 204

Entrée en vigueur

- 1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- 2. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Toutefois, il s'applique:

- a) en ce qui concerne les secteurs des céréales, des semences, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table, du lin et

du chanvre, du tabac brut, des viandes bovines, de la viande de porc, des viandes ovine et caprine, des œufs et de la viande de volaille, à compter du 1^{er} juillet 2008;

- b) en ce qui concerne le secteur du riz, à compter du 1^{er} septembre 2008;
- c) en ce qui concerne le secteur du sucre, à compter du 1^{er} octobre 2008, exception faite de l'article 56, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008;
- d) en ce qui concerne les secteurs des fourrages séchés et du ver à soie, à compter du 1^{er} avril 2008;
- e) en ce qui concerne le secteur vitivinicole ainsi que l'article 197, à compter du 1^{er} août 2008;
- f) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, exception faite des dispositions énoncées à la partie II, titre I, chapitre III, à compter du 1^{er} juillet 2008;
- g) en ce qui concerne le régime de maîtrise de la production laitière établi à la partie II, titre I, chapitre III, à compter du 1^{er} avril 2008;
- h) en ce qui concerne les grilles communautaires de classement des carcasses visées à l'article 42, paragraphe 1, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les articles 27, 39 et 172 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008 et les articles 149 à 152 à compter du 1^{er} juillet 2008 pour tous les produits concernés.

3. En ce qui concerne le secteur du sucre, la partie II, titre I, s'applique jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation du sucre 2014/2015.

4. Les dispositions relatives au régime de maîtrise de la production laitière établi à la partie II, titre I, chapitre III, s'appliquent, conformément à l'article 66, jusqu'au 31 mars 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 2007.

Par le Conseil

Le président

J. SILVA

9. On entend par «betteraves sous quota» les betteraves sucrières transformées en sucre sous quota.
10. On entend par «contrat de livraison» le contrat conclu entre le vendeur et l'entreprise aux fins de la livraison de betteraves destinées à la fabrication du sucre.
11. On entend par «accord interprofessionnel»:
- l'accord conclu au niveau communautaire entre un groupement d'organisations nationales d'entreprises, d'une part, et un groupement d'organisations nationales de vendeurs, d'autre part, avant la conclusion des contrats de livraison;
 - l'accord conclu, avant la conclusion des contrats de livraison, entre, d'une part, des entreprises ou une organisation d'entreprises reconnues par l'État membre concerné et, d'autre part, une association de vendeurs également reconnue par ledit État membre;
 - en l'absence d'accords au sens des points a) et b), les dispositions du droit des sociétés ou du droit des coopératives, pour autant qu'elles régissent la livraison des betteraves à sucre par les titulaires de parts ou les sociétaires d'une société ou d'une coopérative fabriquant du sucre;
 - les arrangements réalisés avant la conclusion des contrats de livraison, en l'absence d'accords au sens des points a) et b), et si les vendeurs qui acceptent l'arrangement fournissent au moins 60 % du total des betteraves achetées par l'entreprise pour la fabrication de sucre d'une ou de plusieurs usines.
12. On entend par «sucre ACP/Inde» le sucre relevant du code NC 1701 originaire des États visés à l'annexe XIX et importé dans la Communauté en vertu:
- du protocole n° 3 de l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, ou
 - de l'accord entre la Communauté européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne ⁽¹⁾.
13. On entend par «raffinerie à temps plein» une unité de production:
- dont la seule activité consiste à raffiner du sucre de canne brut importé, ou
 - qui a raffiné, lors de la campagne de commercialisation 2004/2005, une quantité d'au moins 15 000 tonnes de sucre de canne brut importé.

Partie III: Définitions applicables au secteur du houblon

- On entend par «houblon» les inflorescences séchées, appelées également cônes, de la plante (femelle) du houblon grimpant (*humulus lupulus*); ces inflorescences, de couleur vert-jaune, de forme ovoïde sont pourvues d'un pédoncule et leur plus grande dimension varie généralement de 2 à 5 cm;
- On entend par «poudre de houblon» le produit obtenu par mouture du houblon et qui en contient tous les éléments naturels;
- On entend par «poudre de houblon enrichie en lupuline» le produit obtenu par mouture du houblon avec élimination mécanique d'une partie des feuilles, des tiges, des bractées et des rachis;
- On entend par «extrait de houblon» les produits concentrés obtenus par action d'un solvant sur le houblon ou sur la poudre de houblon;
- On entend par «produits mélangés de houblon» le mélange de deux ou plusieurs des produits visés aux points 1) à 4).

Partie IV: Définitions applicables au secteur de la viande bovine

- On entend par «bovins» les animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques des sous-positions ex 0102 10, 0102 90 05 à 0102 90 79.
- On entend par «gros bovins» les bovins dont le poids vif est supérieur à 300 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO L 190 du 23.7.1975, p. 36.

ANNEXE V

GRILLES COMMUNAUTAIRES DE CLASSEMENT DES CARCASSES VISÉES À L'ARTICLE 42

A. Grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins

I. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent:

1. «carcasse»: le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement;
2. «demi-carcasse»: le produit obtenu par séparation de la carcasse visée au point 1) selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.

II. Catégories

Les carcasses d'ovins sont réparties dans les catégories suivantes:

- A: carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans;
- B: carcasses d'autres animaux mâles non castrés;
- C: carcasses d'animaux mâles castrés;
- D: carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé;
- E: carcasses d'autres animaux femelles.

III. Classement

Le classement des carcasses s'effectue en appréciant successivement:

1. la conformation, définie comme suit:

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)

Classe de conformation	Désignation des marchandises
S supérieure	Tous les profils extrêmement convexes; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)
E excellente	Tous les profils convexes à super convexes; développement musculaire exceptionnel
U très bonne	Profils convexes dans l'ensemble; fort développement musculaire
R bonne	Profils rectilignes dans l'ensemble; bon développement musculaire
O assez bonne	Profils rectilignes à concaves; développement musculaire moyen
P médiocre	Tous les profils concaves à très concaves; développement musculaire réduit

2. l'état d'engraissement, défini comme suit:

Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique

Classe d'état d'engraissement	Désignation des marchandises
1 très faible	Couverture de graisse inexistante à très faible
2 faible	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents
3 moyen	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse; faibles dépôts de graisse, à l'intérieur de la cage thoracique
4 fort	Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
5 très fort	Toute la carcasse recouverte de graisse; dépôts importants à l'intérieur de la cage thoracique

Les États membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes visées aux points 1) et 2) jusqu'à un maximum de trois sous-positions.

IV. Présentation

Les carcasses et demi-carcasses sont présentées:

- sans la tête et sans les pieds; la tête est séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale, les pieds sont sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarsométatarsiques,
- sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale avec ou sans les rognons, la graisse de rognon, ainsi que la graisse de bassin,
- sans les organes sexuels avec les muscles attenants, sans la mamelle et la graisse mammaire.

Aux fins de la fixation des prix du marché, une présentation différente peut être prévue conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2.

V. Classement et identification

Les abattoirs agréés en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾ prennent des mesures pour que toutes les carcasses et demi-carcasses des gros bovins qu'ils abattent et qui portent une marque de salubrité en vertu de l'article 5, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾ soient classées et identifiées conformément à la grille communautaire.

Avant l'identification par marquage, les États membres peuvent donner l'autorisation de faire procéder à l'émoussage des carcasses ou des demi-carcasses si leur état d'engraissement le justifie.

B. Grille communautaire de classement des carcasses de porcs

I. Définition

On entend par «carcasse» le corps d'un porc abattu, saigné et éviscéré, entier ou divisé par le milieu.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006.

II. *Classement*

Les carcasses sont réparties en classes selon la teneur estimée en viande maigre, et leur classement est effectué en conséquence:

Classes	Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse
S	60 ou plus (*)
E	55 ou plus
U	50 ou plus mais moins de 55
R	45 ou plus mais moins de 50
O	40 ou plus mais moins de 45
P	moins de 40

(*) Les États membres peuvent introduire, pour les porcs abattus sur leur territoire, une classe distincte, correspondant à 60 % ou plus de viande maigre, désignée par la lettre S.

III. *Présentation*

Les carcasses sont présentées sans la langue, les soies, les onglons, les organes génitaux, la panne, les rognons et le diaphragme.

En ce qui concerne les porcs abattus sur leur territoire, les États membres peuvent être autorisés à prévoir une présentation différente des carcasses de porcs, si une des conditions suivantes est remplie:

1. lorsque la pratique commerciale normalement suivie sur leur territoire s'écarte de la présentation type définie au premier alinéa,
2. lorsque des exigences techniques le justifient,
3. lorsque les carcasses sont dépourvues de leur peau d'une manière uniforme.

IV. *Teneur en viande maigre*

1. La teneur en viande maigre est estimée au moyen de méthodes de classement autorisées par la Commission. Seules peuvent être autorisées les méthodes d'estimation statistiquement éprouvées, fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation.
2. Toutefois, la valeur commerciale des carcasses n'est pas déterminée par leur seule teneur estimée en viande maigre.

V. *Identification des carcasses*

Sauf disposition contraire de la Commission, les carcasses classées sont identifiées par marquage conformément à la grille communautaire.

C. **Grille communautaire de classement des carcasses d'ovins**I. *Définition*

En ce qui concerne les termes «carcasse» et «demi-carcasse», les définitions prévues au point A. I. s'appliquent.

II. *Catégories*

Les carcasses d'ovins sont réparties dans les catégories suivantes:

- A carcasses d'ovins de moins de douze mois;
- B carcasses d'autres ovins.

III. Classement

1. Les dispositions du point A. III. s'appliquent mutatis mutandis au classement des carcasses. Toutefois, le terme «cuisse» figurant au point A.III.1) et aux lignes 3 et 4 du tableau, au point A.III.2), est remplacé par le terme «quartier arrière».
2. Par dérogation au point 1), pour les agneaux dont le poids de la carcasse est inférieur à 13 kilogrammes, la Commission, sans l'assistance du Comité visé à l'article 195, paragraphe 1, peut autoriser les États membres à utiliser aux fins du classement les critères suivants:
 - a) le poids de la carcasse;
 - b) la couleur de la viande;
 - c) l'état d'engraissement.

IV. Présentation

Les carcasses et demi-carcasses sont présentées sans la tête (sectionnée au niveau de l'articulation atlanto-occipitale), les pieds (sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarso-métatarsiques), la queue (sectionnée entre la sixième et la septième vertèbre caudale), la mamelle, les organes génitaux, le foie et la fressure. Les rognons et la graisse de rognon font partie de la carcasse.

Toutefois, les États membres sont autorisés à admettre des présentations différentes lorsque la présentation de référence n'est pas utilisée. Dans ce cas, les corrections nécessaires pour passer de ces présentations à la présentation de référence sont déterminées selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2.

V. Identification des carcasses

Les carcasses et demi-carcasses classées sont identifiées par marquage conformément à la grille communautaire.

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 361/2008 DU CONSEIL

du 14 avril 2008

modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) En vue de simplifier le cadre réglementaire de la politique agricole commune (PAC), le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾ (ci après dénommé «règlement OCM unique») a abrogé et remplacé par un acte juridique unique tous les règlements que le Conseil avait adoptés depuis l'introduction de la PAC dans le cadre de la création des organisations communes des marchés pour les produits agricoles ou groupes de produits.
- (2) Comme le précise le considérant 7 du règlement OCM unique, cet acte de simplification ne devait pas se traduire par une remise en question des décisions politiques prises au fil des ans dans le domaine de la PAC et, dès lors, il n'a pas prévu de mesures ou instruments nouveaux. Le règlement OCM unique reflète donc les décisions politiques prises jusqu'au moment où le texte du règlement OCM unique a été proposé par la Commission.
- (3) Parallèlement aux négociations menées au sein du Conseil sur l'adoption du règlement OCM unique, le Conseil a également négocié et arrêté une série de décisions politiques dans plusieurs secteurs. C'est le cas en ce qui concerne les secteurs du sucre, des semences, du lait et des produits laitiers.

- (4) Le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾ a été modifié principalement en vue d'atteindre un équilibre structurel du marché concerné. Ces modifications n'ont été adoptées et publiées que peu de temps avant la publication du règlement OCM unique.
- (5) La modification du règlement (CE) n° 1947/2005 du Conseil du 23 novembre 2005 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽³⁾ est intervenue en même temps que l'adoption du règlement OCM unique. Cette modification met un terme à la possibilité accordée à la Finlande d'octroyer des aides nationales au profit des semences et des semences de céréales et, afin de permettre aux agriculteurs de Finlande de se préparer à la situation créée par la suppression des aides nationales, prévoit une ultime période de transition supplémentaire au cours de laquelle des aides à la production de semences et de semences de céréales, à l'exception des semences de fléole des prés, peuvent être accordées par la Finlande.
- (6) Le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾ a été modifié peu de temps avant l'adoption du règlement OCM unique. Différentes modifications ont été apportées concernant les systèmes d'intervention publique et de stockage privé pour le beurre et le lait écrémé en poudre, la possibilité pour les armées d'acheter du beurre à prix réduit a été abrogée et une aide forfaitaire pour la cession de toutes les catégories de lait aux élèves dans les établissements scolaires a été fixée.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 248/2008 (JO L 76 du 19.3.2008, p. 6).

⁽²⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

⁽³⁾ JO L 312 du 29.11.2005, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1247/2007 (JO L 282 du 26.10.2007, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1152/2007 (JO L 258 du 4.10.2007, p. 3).

En outre, le règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil du 18 décembre 1997 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation ⁽¹⁾ a également été modifié en même temps que le règlement (CE) n° 1255/1999 permettant la commercialisation, en tant que lait de consommation, de produits ayant une teneur en matière grasse autre que celles qui avaient été prévues précédemment dans ce règlement.

- (7) Ces modifications doivent être prises en compte dans le règlement OCM unique, afin de garantir que ces décisions politiques seront maintenues à compter de l'application du règlement OCM unique dans les secteurs concernés.
- (8) Parallèlement aux négociations et à l'adoption du règlement OCM unique, le Conseil a également négocié et adopté une réforme dans les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés. À cette fin, le règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ a été adopté. Comme le précise le considérant 8 du règlement OCM unique, seules les dispositions concernant les deux secteurs susmentionnés ne faisant pas elles-mêmes l'objet d'une réforme ont été reprises dans le règlement OCM unique dès le début, tandis que les dispositions de fond faisant l'objet de modifications devraient être intégrées dans le règlement OCM unique après adoption. Tel étant le cas, les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés devraient maintenant être totalement intégrés dans le règlement OCM unique par l'introduction dans ledit règlement des décisions politiques prises dans le cadre du règlement (CE) n° 1182/2007 en ce qui concerne l'organisation commune des marchés pour les produits de ces deux secteurs.
- (9) Le règlement (CE) n° 700/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à la commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus ⁽³⁾ a introduit de nouvelles règles de commercialisation pour les produits concernés. Le but du règlement OCM unique était de rassembler dans un cadre juridique unique toutes les règles en vigueur au titre de l'organisation commune des marchés et de remplacer les approches sectorielles par une approche horizontale. Le règlement OCM unique contient les règles de commercialisation pour différents secteurs et il convient donc d'incorporer les nouvelles règles de commercialisation introduites par le règlement (CE) n° 700/2007 dans le règlement OCM unique.
- (10) L'intégration de ces dispositions dans le règlement OCM unique devrait suivre la même approche que celle retenue

lors de l'adoption du règlement OCM unique, autrement dit ne pas remettre en question les décisions politiques prises lors de l'adoption desdites dispositions par le Conseil ni les motifs de ces décisions politiques énoncés dans les considérants des différents règlements.

- (11) Il y a donc lieu de modifier le règlement OCM unique en conséquence.
- (12) Les modifications devraient s'appliquer au plus tard à compter des mêmes dates que celles à partir desquelles le règlement OCM unique s'appliquera pour les secteurs concernés conformément à son article 204, paragraphe 2. En ce qui concerne les secteurs des semences, de la viande bovine et du lait et des produits laitiers, l'article 204, paragraphe 2, prévoit que le règlement OCM unique s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2008. Il importe dès lors que le présent règlement fixe également le 1^{er} juillet 2008 comme date d'application pour ces secteurs.
- (13) En ce qui concerne les quelques dispositions du règlement OCM unique qui avaient déjà été prévues concernant les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, elles sont applicables, conformément à l'article 204, paragraphe 2, de ce règlement, à compter du 1^{er} janvier 2008. Les modifications respectives prévues dans le présent règlement pourraient donc s'appliquer à compter de la même date que celle prévue pour les secteurs des semences, de la viande bovine, du lait et des produits laitiers, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 2008.
- (14) L'article 2 du règlement (CE) n° 1152/2007 dispose qu'un certain nombre de modifications introduites par ledit règlement dans le secteur laitier ne devraient s'appliquer qu'à compter du 1^{er} septembre 2008. Il convient de prévoir la même date d'application pour les modifications concernées dans le cadre du présent règlement.
- (15) Dans le secteur du sucre, le règlement OCM unique s'applique à compter du 1^{er} octobre 2008 conformément à l'article 204, paragraphe 2, deuxième alinéa, point c), dudit règlement. Il y a donc lieu que les dispositions prévues dans le présent règlement pour ce secteur commencent également à s'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2008.
- (16) Les règlements suivants s'appliquant au secteur des fruits et légumes sont obsolètes et devraient donc, dans un souci de sécurité juridique, être abrogés: règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil du 11 mars 1969 relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes ⁽⁴⁾, règlement (CEE) n° 1467/69 du Conseil du 23 juillet 1969 relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc ⁽⁵⁾, règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil du 9 décembre 1969 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration

⁽¹⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1153/2007 (JO L 258 du 4.10.2007, p. 6).

⁽²⁾ JO L 273 du 17.10.2007, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 22.6.2007, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 12.3.1969, p. 2. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3669/93 (JO L 338 du 31.12.1993, p. 26).

⁽⁵⁾ JO L 197 du 8.8.1969, p. 95. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2365/70 (JO L 257 du 26.11.1970, p. 1).

23) L'article 113 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission peut prévoir des normes de commercialisation pour l'un ou plusieurs des produits relevant des secteurs suivants:

- a) huile d'olive et olives de table, en ce qui concerne les produits visés à l'annexe I, partie VII, point a);
- b) fruits et légumes;
- c) fruits et légumes transformés;
- d) bananes;
- e) plantes vivantes.»

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point a) est modifié comme suit:

i bis) le point iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) de l'intérêt des consommateurs à l'égard d'une information ciblée et transparente comprenant, notamment pour les produits des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, le pays d'origine, la catégorie et, le cas échéant, la variété (ou le type commercial) du produit;»

i ter) le point suivant est ajouté:

«v) en ce qui concerne les fruits et les légumes et les fruits et légumes transformés, les recommandations relatives aux normes arrêtées dans le cadre de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU).»

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) peuvent porter notamment sur la qualité, le classement en catégories, le poids, la taille, le conditionnement, l'emballage, le stockage, le transport, la présentation, la commercialisation, l'origine et l'étiquetage.»

24) Les articles suivants sont insérés:

«Article 113 bis

Exigences supplémentaires pour la commercialisation des produits du secteur des fruits et légumes

1. Les produits appartenant au secteur des fruits et légumes qui sont destinés à être vendus à l'état frais au consommateur, ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué.

2. Les normes de commercialisation visées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 113, paragraphe 1, points b) et c), sont applicables à tous les stades de commercialisation, y compris aux stades de l'importation et de l'exportation, sauf dispositions contraires arrêtées par la Commission.

3. Le détenteur de produits des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés couverts par les normes de commercialisation ne peut exposer ces produits, les mettre en vente, les livrer ou les commercialiser à l'intérieur de la Communauté d'une manière qui ne soit pas conforme à ces normes et il est responsable du respect de cette conformité.

4. En complément de l'article 113, paragraphe 3, deuxième alinéa, et sans préjudice de toutes dispositions spécifiques que pourrait adopter la Commission en application de l'article 194, notamment pour ce qui est de l'application cohérente dans les États membres des contrôles de conformité dans les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes frais transformés, les États membres vérifient sélectivement, sur la base d'une analyse des risques, la conformité des produits concernés avec les normes de commercialisation respectives. Ce contrôle doit s'effectuer essentiellement au stade qui précède le moment où la marchandise est expédiée des régions de production, lors de son conditionnement ou de son chargement. Les produits en provenance de pays tiers font l'objet d'un contrôle avant leur mise en libre pratique.

Article 113 ter

Commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus

1. Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 42, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, et à l'annexe V, point A, les conditions fixées à l'annexe XI bis, notamment les dénominations de vente à utiliser et figurant au point III de cette annexe, s'appliquent aux viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus, abattus à partir du 1^{er} juillet 2008, que ces viandes soient produites au sein de la Communauté ou importées de pays tiers.

Toutefois, les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus abattus avant le 1^{er} juillet 2008 peuvent continuer à être commercialisées même si elles ne satisfont pas aux exigences fixées à l'annexe XI bis.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux viandes issues de bovins pour lesquelles une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée a été enregistrée conformément au règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (*), avant le 29 juin 2007.

(*) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).»

25) L'article 121 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) les normes de commercialisation visées à l'article 113 et à l'article 113 bis, et notamment les règles en matière:
- i) de dérogations ou d'exemptions à l'application des normes;
 - ii) de présentation des indications requises par les normes ainsi que de commercialisation et d'étiquetage;
 - iii) d'application des normes aux produits importés dans la Communauté ou exportés à partir de la Communauté;
 - iv) de définition de la qualité saine, loyale et marchande d'un produit, en ce qui concerne l'article 113 bis, paragraphe 1;»

b) le point suivant est ajouté:

- «j) en ce qui concerne les conditions applicables à la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus conformément à l'article 113 ter:
- i) les modalités pratiques d'indication de la lettre d'identification de la catégorie telle que définie à l'annexe XI bis, point II, pour ce qui est de l'emplacement et de la taille des caractères utilisés;
 - ii) l'importation de viandes de pays tiers telle que visée à l'annexe XI bis, point VIII, en ce qui concerne les modalités de contrôle du respect du présent règlement.»

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«La Commission peut modifier la partie B du tableau figurant à l'annexe XI bis, point III 2.»

26) L'article 122 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) se composent de producteurs d'un des secteurs suivants:
- i) houblon;
 - ii) huile d'olive et olives de table;
 - iii) fruits et légumes en ce qui concerne les agriculteurs cultivant un ou plusieurs produits de ce secteur et/ou de ces produits, lorsqu'ils sont destinés uniquement à la transformation;
 - iv) vers à soie;»

b) le point c) est remplacé par le texte suivant:

- «c) ont un but précis qui peut notamment englober ou, dans le cas du secteur des fruits et légumes, qui englobe un des objectifs suivants:
- i) assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité;
 - ii) concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres;
 - iii) optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production.»

27) L'article 123 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa devient le paragraphe 1;

b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'organisation interprofessionnelle visée au paragraphe 1 exerce ses activités sur le territoire de plusieurs États membres, c'est toutefois la Commission, sans l'assistance du comité visé à l'article 195, paragraphe 1, qui reconnaît le statut d'organisation interprofessionnelle.»

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. En complément du paragraphe 1, les États membres reconnaissent également les organisations interprofessionnelles qui:

- a) rassemblent des représentants des activités économiques liées à la production et/ou au commerce et/ou à la transformation des produits du secteur des fruits et légumes;
- b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent;
- c) qui mènent, dans une ou plusieurs régions de la Communauté, au moins deux des activités suivantes, en prenant en compte les intérêts des consommateurs:

- i) amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché;
- ii) contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché des fruits et légumes, notamment par des recherches ou des études de marché;
- iii) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation communautaire;
- iv) développement plus poussé de la mise en valeur des fruits et légumes;

ANNEXE II

«ANNEXE XI bis

**COMMERCIALISATION DES VIANDES ISSUES DE BOVINS ÂGÉS DE DOUZE MOIS AU PLUS
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 113 *ter***

I. Définition

Aux fins de la présente annexe, on entend par "viandes" l'ensemble des carcasses, des viandes avec ou sans os, et des abats découpés ou non, destinés à la consommation humaine, issus de bovins âgés de douze mois au plus, présentés à l'état frais, congelé ou surgelé, conditionnés ou emballés ou non.

II. Classement des bovins âgés de douze mois au plus à l'abattoir

Au moment de leur abattage, tous les bovins âgés de douze mois au plus sont classés par les opérateurs, sous le contrôle de l'autorité compétente visée au point VII.1 de la présente annexe, dans l'une des catégories suivantes:

A) catégorie V: bovins d'âge inférieur ou égal à huit mois

lettre d'identification de la catégorie: V;

B) catégorie Z: bovins d'âge supérieur à huit mois mais inférieur ou égal à douze mois

lettre d'identification de la catégorie: Z.

Ce classement est réalisé sur la base des informations contenues dans le passeport accompagnant les bovins ou, à défaut, sur la base des données figurant dans la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (*).

(*) JO L 204 du 11.8.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

III. Dénominations de vente

1. La dénomination de vente est le nom sous lequel une denrée alimentaire est vendue, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE.

2. Les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ne sont commercialisées dans les États membres que sous la ou les dénominations de vente suivantes, établies pour chacun des États membres:

A) Pour les viandes issues de bovins de la catégorie V:

Pays de commercialisation	Dénominations de vente à utiliser
Belgique	veau, viande de veau/kalfsvlees/Kalbfleisch
Bulgarie	месо от малки телета
République tchèque	telecí
Danemark	lyst kalvekød
Allemagne	Kalbfleisch
Estonie	vasikaliha
Grèce	μοσχάρι γάλακτος
Espagne	ternera blanca, carne de ternera blanca
France	veau, viande de veau
Irlande	veal
Italie	vitello, carne di vitello

3. Les dénominations de vente visées au point 2 peuvent être complétées par l'indication du nom ou de la désignation des morceaux de viande ou de l'abat concernés.
4. Les dénominations de vente énumérées pour la catégorie V au point A) du tableau figurant au point 2 et toute nouvelle dénomination dérivée de ces dénominations de vente ne sont utilisées que si toutes les exigences de la présente annexe sont satisfaites.

En particulier, les termes "veau", "telecī", "Kalb", "μιοσχάρι", "ternera", "kalv", "veal", "vitello", "vitella", "kalf", "vitela" et "teletina" ne sont pas utilisés dans une dénomination de vente ni indiqués sur l'étiquetage des viandes issues de bovins âgés de plus de douze mois.

IV. Informations obligatoires sur l'étiquette

1. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE et des articles 13, 14 et 15 du règlement (CE) n° 1760/2000, à chaque étape de la production et de la commercialisation, les opérateurs apposent sur les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus des étiquettes comportant les informations ci-après:
 - a) l'âge à l'abattage des animaux, indiqué, suivant le cas, sous la forme "âge à l'abattage: 8 mois au plus" pour les viandes issues d'animaux d'âge inférieur ou égal à huit mois ou "âge au moment de l'abattage: entre 8 et 12 mois" pour les viandes issues d'animaux d'âge supérieur à huit mois mais inférieur ou égal à douze mois;
 - b) la dénomination de vente conformément au point III de la présente annexe.

Toutefois, par dérogation au point a), les opérateurs peuvent, à chaque étape de la production et de la commercialisation à l'exception de la mise en vente au consommateur final, remplacer l'âge au moment de l'abattage par la lettre d'identification de la catégorie prévue au point II de la présente annexe.

2. Pour les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus présentées à la vente non préemballées sur les lieux de vente au détail au consommateur final, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les informations visées au point 1 doivent être indiquées.

V. Informations facultatives sur l'étiquette

Les opérateurs peuvent compléter les informations obligatoires visées au point IV par des informations facultatives approuvées conformément à la procédure prévue à l'article 16 ou à l'article 17 du règlement (CE) n° 1760/2000.

VI. Enregistrement

À chaque étape de la production et de la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus, les opérateurs, afin de garantir la véracité des informations d'étiquetage visées aux points IV et V, enregistrent notamment les informations suivantes:

- a) l'indication du numéro d'identification et de la date de naissance des animaux, uniquement au niveau de l'abattoir;
- b) l'indication d'un numéro de référence permettant d'établir le lien entre, d'une part, l'identification des animaux dont sont issues les viandes et, d'autre part, la dénomination de vente, l'âge à l'abattage et la lettre d'identification de la catégorie figurant sur l'étiquette de ces viandes;
- c) l'indication de la date d'arrivée et de départ des animaux et des viandes dans l'établissement, pour garantir l'établissement d'une corrélation entre les arrivées et les départs.

VII. Contrôles officiels

1. Avant le 1^{er} juillet 2008, les États membres désignent la ou les autorités compétentes responsables des contrôles officiels effectués pour vérifier l'application de l'article 113 *ter* et de la présente annexe et en informent la Commission.
2. Les contrôles officiels sont effectués par la ou les autorités compétentes conformément aux principes généraux fixés par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (*).

3. La Commission, conjointement avec les autorités compétentes, vérifie que les États membres se conforment aux dispositions de l'article 113 *ter* et de la présente annexe.
4. Les experts de la Commission effectuent, au besoin, conjointement avec les autorités compétentes concernées et, le cas échéant, les experts des États membres, des contrôles sur place afin de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions de l'article 113 *ter* et de la présente annexe.
5. Tout État membre sur le territoire duquel un contrôle est effectué fournit à la Commission toute l'aide nécessaire dont celle-ci peut avoir besoin pour l'accomplissement de ses tâches.

(*) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission (JO L 56 du 29.2.2008, p. 4).

VIII. Viandes importées de pays tiers

1. Les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus importées de pays tiers sont commercialisées dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 113 *ter* et de la présente annexe.
2. Un opérateur d'un pays tiers qui souhaite mettre sur le marché communautaire des viandes visées au point 1 soumet ses activités au contrôle de l'autorité compétente désignée par ledit pays tiers ou, à défaut, d'un organisme tiers indépendant. L'organisme indépendant présente toutes les garanties de respect des conditions établies par la norme européenne EN 45011 ou par le guide ISO/CEI 65 ("Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits").
3. L'autorité compétente désignée ou, le cas échéant, l'organisme tiers indépendant, garantit qu'il est satisfait aux exigences de l'article 113 *ter* et de la présente annexe.

IX. Sanctions

Sans préjudice d'éventuelles dispositions spécifiques adoptées par la Commission conformément à l'article 194 du présent règlement, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de l'article 113 *ter* et de la présente annexe et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient les dispositions relatives aux sanctions à la Commission, au plus tard le 1^{er} juillet 2009, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1249/2008 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2008

portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (1), et notamment son article 43, point m), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 204, paragraphe 2, point h), du règlement (CE) n° 1234/2007, ledit règlement s'applique, en ce qui concerne les grilles communautaires de classement des carcasses, à compter du 1^{er} janvier 2009. Il convient donc d'adopter et d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009 les modalités d'application de ces grilles communautaires et de la communication des prix y afférents par les États membres.

(2) Les règles relatives à l'application des grilles communautaires de classement des carcasses sont établies dans plusieurs actes, et notamment dans les règlements (CEE) n° 563/82 de la Commission du 10 mars 1982 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1208/81 pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses (2), (CEE) n° 2967/85 du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (3), (CEE) n° 344/91 du 13 février 1991 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (4), (CE) n° 295/96 du 16 février 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1892/87 du Conseil en ce qui concerne la constatation des prix de marché des gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses (5), (CE) n° 103/2006 du 20 janvier 2006 arrêtant des dispositions complémentaires pour l'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (6), (CE) n°

908/2006 du 20 juin 2006 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté (7), (CE) n° 1128/2006 du 24 juillet 2006 relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne des prix du porc abattu (8), (CE) n° 1319/2006 du 5 septembre 2006 concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur de la viande de porc (9), (CE) n° 710/2008 du 24 juillet 2008 fixant pour l'exercice 2008/2009 les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu (10), (CE) n° 22/2008 du 11 janvier 2008 établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins (11), ainsi que dans la décision 83/471/CEE de la Commission du 7 septembre 1983 relative au comité de contrôle communautaire pour l'application de la grille de classement des carcasses de gros bovins (12). Pour des raisons de clarté et de rationalité, il y a lieu de remplacer lesdits règlements et ladite décision par un seul acte.

(3) L'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que les grilles communautaires de classement des carcasses de gros bovins et de porcs s'appliquent conformément à certaines règles établies à l'annexe V dudit règlement et que les États membres peuvent également appliquer une grille communautaire pour le classement des carcasses d'ovins.

(4) L'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la grille communautaire de classement des carcasses dans le secteur de la viande bovine s'applique aux carcasses de gros bovins. À l'annexe III, partie IV, point 2, dudit règlement, le gros bovin est défini par rapport au poids vif de l'animal. Sans préjudice de cette définition et afin de garantir une application uniforme, il y a lieu d'autoriser les États membres à rendre obligatoire l'application de la grille communautaire pour les carcasses de bovins d'un âge déterminé sur la base du système d'identification et d'enregistrement prévu par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (13). Il convient d'utiliser également ce système d'identification et d'enregistrement pour la répartition des carcasses entre les catégories A et B, conformément au point A II de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007.

(1) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

(2) JO L 67 du 11.3.1982, p. 23.

(3) JO L 285 du 25.10.1985, p. 39.

(4) JO L 41 du 14.2.1991, p. 15.

(5) JO L 39 du 17.2.1996, p. 1.

(6) JO L 17 du 21.1.2006, p. 6.

(7) JO L 168 du 21.6.2006, p. 11.

(8) JO L 201 du 25.7.2006, p. 6.

(9) JO L 243 du 6.9.2006, p. 3.

(10) JO L 197 du 25.7.2008, p. 28.

(11) JO L 9 du 12.1.2008, p. 6.

(12) JO L 259 du 20.9.1983, p. 30.

(13) JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

- (5) En vue d'assurer un classement uniforme des carcasses de gros bovins et d'ovins dans la Communauté, il y a lieu de préciser la définition des classes de conformation et d'état d'engraissement visées aux points A III et C III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (6) Le point A III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit une classe de conformation S pour les carcasses des bovins avec doubles muscles (type culard). Étant donné que cette classe de conformation particulière reflète les caractéristiques particulières du cheptel bovin dans certains États membres, il convient de prévoir que les États membres aient la possibilité d'utiliser la classe de conformation S.
- (7) Conformément à l'article 43, point m) iii), du règlement (CE) n° 1234/2007, des dérogations à l'obligation générale relative au classement des carcasses de gros bovins peuvent être accordées aux États membres qui le demandent pour certains petits établissements. Sur la base de l'expérience acquise avec l'application de la grille communautaire de classement, les États membres considèrent qu'il est indiqué d'accorder une telle dérogation aux abattoirs qui n'abattent pas plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle. La Commission estime cette dérogation justifiée, compte tenu du volume de production limité de ces abattoirs. Pour les mêmes raisons, une telle dérogation est également prévue à l'article 2, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CEE) n° 344/1991. Par conséquent, afin de simplifier l'application de l'article 43, point m) iii), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1234/2007, il convient d'autoriser les États membres à accorder eux-mêmes cette dérogation.
- (8) L'article 43, point m) iv), du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit qu'il y a lieu d'autoriser les États membres à ne pas appliquer la grille de classement des carcasses de porcs. Il convient que cette disposition s'applique en particulier aux petits abattoirs qui, en moyenne, n'abattent pas plus de 200 porcs par semaine.
- (9) Afin de garantir une application précise des grilles communautaires de classement, il y a lieu de préciser les conditions et méthodes pratiques relatives au classement, à la pesée et à l'identification des carcasses de gros bovins, de porcs et d'ovins, en vue d'améliorer la transparence du marché.
- (10) Toutefois, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations, en particulier en ce qui concerne le délai applicable au classement et à la pesée des carcasses en cas de défaillance des techniques de classement automatisé, l'emplacement sur les carcasses des cachets ou étiquettes portant la mention du classement et les abattoirs qui désossent eux-mêmes toutes les carcasses. En ce qui concerne les carcasses de porcs, il convient que le poids soit celui de la carcasse froide, calculé en appliquant au résultat de la pesée un coefficient de conversion à déterminer. Il y a lieu que ce coefficient varie en fonction du délai entre la pesée et l'égorgeage du porc. Il convient dès lors de pouvoir l'adapter en conséquence.
- (11) Il y a lieu d'informer les personnes physiques ou morales qui font procéder aux opérations d'abattage de bovins du résultat du classement des animaux livrés à l'abattage. Il convient que cette communication comprenne également certaines informations complémentaires afin de garantir une totale transparence vis-à-vis des fournisseurs.
- (12) Afin de garantir la précision et la fiabilité du classement des carcasses de gros bovins et d'ovins, il y a lieu que ce classement soit effectué par du personnel possédant les qualifications nécessaires, sanctionnées par une licence ou un agrément.
- (13) Afin d'autoriser des méthodes de substitution à l'évaluation visuelle directe de la conformation et de l'état d'engraissement des carcasses de gros bovins, des techniques de classement automatisé peuvent être introduites lorsqu'elles reposent sur des méthodes statistiquement fiables. Il convient de subordonner l'autorisation de techniques de classement automatisé au respect de certaines conditions et exigences ainsi que d'une tolérance maximale d'erreur statistique dans le classement, qui doit être précisée.
- (14) Il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier, après l'octroi d'une licence, les spécifications techniques des techniques de classement automatisé pour le classement des carcasses de gros bovins afin d'en améliorer la précision. Cependant, il convient que de telles modifications soient soumises à l'approbation préalable des autorités compétentes, lesquelles doivent s'assurer que les modifications permettent d'atteindre au moins le même niveau de précision.
- (15) La valeur d'une carcasse de porc est déterminée en particulier par la viande maigre qu'elle comporte par rapport à son poids. Afin que la teneur en viande maigre soit estimée sur une base objective, il convient de procéder à l'estimation en mesurant certaines parties anatomiques de la carcasse au moyen de méthodes agréées et statistiquement éprouvées. Si plusieurs méthodes peuvent être appliquées pour l'estimation de la teneur en viande maigre d'une carcasse de porc, il est nécessaire de veiller à ce que le choix de la méthode ne modifie pas la teneur estimée en viande maigre. En ce qui concerne la détermination de la valeur commerciale de la carcasse de porc, il convient d'autoriser également l'application de critères d'évaluation autres que le poids et la teneur estimée en viande maigre.

- (16) À l'annexe V, point C III, du règlement (CE) n° 1234/2007, il est prévu que les carcasses d'ovins soient réparties dans plusieurs classes sur la base de la conformation et de l'état d'engraissement. Toutefois, d'autres critères, en particulier le poids, la couleur de la viande et l'état d'engraissement, peuvent être utilisés pour les carcasses d'agneau d'un poids inférieur à 13 kilogrammes.
- (17) Il convient que la fiabilité du classement de carcasses de gros bovins, de porcins et d'ovins soit soumise à des contrôles sur place réguliers, effectués par des organismes indépendants des établissements inspectés. Il y a lieu de fixer les conditions et exigences minimales relatives à ces contrôles, y compris celles qui concernent les rapports de contrôle et les actions de suivi éventuelles. Si le classement des carcasses de gros bovins est effectué au moyen de techniques de classement automatisé, il convient d'arrêter des dispositions complémentaires relatives aux contrôles sur place, et notamment de prévoir une fréquence accrue de ces contrôles au cours de la période initiale, après l'octroi de la licence.
- (18) En vue de disposer de prix comparables dans la Communauté pour les carcasses de bovins, de porcins et d'ovins, il est nécessaire de prévoir que la constatation des prix se rapporte à un stade de commercialisation bien précis. En outre, il y a lieu de déterminer la présentation de référence communautaire des carcasses de gros bovins et d'ovins. Il y a lieu de déterminer également certains facteurs de correction afin d'adapter les présentations utilisées dans certains États membres à la présentation de référence communautaire.
- (19) Afin que les prix des carcasses constatés soient représentatifs de la production des États membres dans le secteur des viandes bovine, porcine et ovine, il est nécessaire de définir les catégories et classes ainsi que certains critères permettant de déterminer les établissements ou personnes pour lesquels la communication des prix doit être obligatoire.
- (20) Aux fins de la communication des prix des carcasses de bovins, il y a lieu d'autoriser les États membres à décider si leur territoire doit être divisé en régions et, dans l'affirmative, quel doit en être le nombre. Il convient de prévoir que la communication des prix pour le Royaume-Uni concerne deux régions, à savoir la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.
- (21) Dans le cas où les États membres ont institué des comités régionaux pour déterminer les prix des carcasses de gros bovins, il y a lieu de prévoir que leurs membres garantissent une approche équilibrée et objective et que les prix déterminés par ces comités soient pris en considération dans le calcul des prix nationaux.
- (22) Dans le cas où les fournisseurs de gros bovins bénéficient de paiements supplémentaires, il convient que les établissements ou personnes qui doivent communiquer les prix soient tenus d'apporter certaines corrections aux prix, afin d'éviter toute distorsion dans le calcul des prix moyens nationaux.
- (23) Il y a lieu de définir la méthode pratique à utiliser par les États membres pour calculer les prix hebdomadaires moyens. Il convient que ces prix soient communiqués à la Commission selon une fréquence hebdomadaire et qu'ils servent de base au calcul des prix moyens pondérés à l'échelle communautaire.
- (24) En vue d'assurer un contrôle de la communication des prix des carcasses de gros bovins, de porcins et d'ovins, il convient que les États membres soient tenus de transmettre périodiquement certaines informations à la Commission.
- (25) Afin de garantir une application uniforme dans la Communauté des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins et d'ovins, l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que des vérifications sur place sont effectuées par un comité de contrôle communautaire composé d'experts de la Commission et d'experts désignés par les États membres. Il convient d'arrêter les modalités d'application relatives à la composition et au fonctionnement dudit comité.
- (26) Il est nécessaire de prévoir que les États membres prennent certaines mesures afin de garantir l'application correcte des grilles communautaires de classement, de veiller à l'exactitude des prix communiqués et de sanctionner les infractions. En outre, il convient que les États membres soient tenus d'informer la Commission de ces mesures.
- (27) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix du marché y afférents, conformément à l'article 43, point m), du règlement (CE) n° 1234/2007.

CHAPITRE II

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Article 2

Champ d'application et dispositions générales

1. La grille communautaire de classement des carcasses dans le secteur de la viande bovine s'applique aux carcasses de gros bovins.

2. Sans préjudice de l'annexe III, partie IV 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres peuvent décider que la grille communautaire visée au paragraphe 1 s'applique aux carcasses de bovins âgés de 12 mois ou plus au moment de l'abattage.

3. Pour l'application du point A II de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007, les carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans (catégorie A) et les carcasses d'autres animaux mâles non castrés (catégorie B) se distinguent par l'âge des animaux.

4. L'âge des bovins visé aux paragraphes 2 et 3 est vérifié sur la base des informations disponibles dans le système d'identification et d'enregistrement des bovins établi dans chaque État membre conformément au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000.

Article 3

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement

Des dispositions détaillées complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement visées à l'annexe V, point A III, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont établies à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

Classe de conformation S

La classe de conformation S visée à l'annexe V, point A III, du règlement (CE) n° 1234/2007 peut être utilisée par les États membres pour tenir compte des caractéristiques particulières de leur cheptel bovin.

Article 5

Dérogation au classement obligatoire des carcasses

Les États membres peuvent décider de ne pas rendre obligatoires les dispositions relatives au classement des carcasses de gros bovins prévues à l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 pour les établissements agréés qui n'abattent pas plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle.

Article 6

Classement et identification

1. Le classement et l'identification visés à l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont effectués dans l'abattoir lui-même.

2. Le classement, l'identification et la pesée d'une carcasse ont lieu au plus tard une heure après que l'animal a été égorgé.

Toutefois, dans les cas où les techniques de classement automatisé visées à l'article 9 ne permettent pas de classer les carcasses, le classement et l'identification de ces carcasses ont lieu le jour de l'abattage.

3. L'identification des carcasses est effectuée au moyen d'une marque indiquant la catégorie et les classes de conformation et d'état d'engraissement visées respectivement à l'annexe V, points A II et III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Ce marquage est opéré par estampillage sur la face externe de la carcasse au moyen d'une encre indélébile et non toxique suivant un procédé agréé par les autorités compétentes; les lettres et les chiffres ont au moins deux centimètres de hauteur.

Les marques sont apposées sur les quartiers arrière au niveau du faux filet à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau du gros bout de la poitrine, de 10 à 30 centimètres environ de la fente du sternum. Toutefois, les États membres peuvent déterminer d'autres emplacements sur chaque quartier, à condition d'en informer préalablement la Commission.

4. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1669/2006 de la Commission ⁽¹⁾ et de l'annexe I, point I a), du règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission ⁽²⁾, les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par un étiquetage effectué dans les conditions suivantes:

a) les étiquettes ne peuvent être détenues et apposées que dans les établissements agréés procédant à l'abattage des animaux; leur dimension ne peut être inférieure à 50 cm²;

b) en plus des exigences prévues au paragraphe 3, les étiquettes doivent indiquer le numéro d'agrément de l'abattoir, le numéro d'identification ou d'abattage de l'animal, la date de l'abattage, le poids de la carcasse et, le cas échéant, préciser que le classement a été réalisé selon des techniques de classement automatisé;

⁽¹⁾ JO L 312 du 11.11.2006, p. 6.

⁽²⁾ JO L 223 du 21.8.2008, p. 3.

- c) les indications visées au point b) doivent être parfaitement lisibles et aucune modification n'est autorisée, sauf si elle est clairement mentionnée sur l'étiquette et qu'elle est effectuée sous le contrôle des autorités compétentes et dans le respect des conditions pratiques déterminées par celles-ci;
- d) les étiquettes doivent être inviolables, résistantes au déchirement et attachées solidement sur chaque quartier aux endroits définis au paragraphe 3, troisième alinéa.

Lorsque le classement est effectué au moyen des techniques de classement automatisé visées à l'article 11, l'étiquetage est obligatoire.

5. Le marquage et l'étiquetage visés aux paragraphes 3 et 4 ne doivent pas être enlevés avant le désossage des quartiers.

6. La catégorie est indiquée conformément à l'annexe V, point A II, du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux dispositions de l'article 2, paragraphes 3 et 4, du présent règlement.

L'indication éventuelle de sous-classes ou, le cas échéant, la ventilation de la catégorie en fonction de l'âge sont opérées au moyen de symboles différents de ceux utilisés pour le classement.

7. Les obligations relatives à l'identification des carcasses prévues aux paragraphes 3 à 6 ne s'appliquent pas aux établissements agréés qui procèdent eux-mêmes au désossage de la totalité des carcasses obtenues.

Article 7

Communication des résultats du classement

1. Les résultats du classement effectué conformément à l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont communiqués par écrit ou par voie électronique à la personne physique ou morale qui fait procéder aux opérations d'abattage.

2. Aux fins de la communication des résultats du classement, la facture ou un document joint à celle-ci adressé(e) au fournisseur de l'animal ou, à défaut, à la personne physique ou morale responsable des opérations d'abattage, indique, par carcasse:

- a) la catégorie et la classe de conformation et d'état d'engraissement, au moyen des lettres et chiffres correspondants visés à l'annexe V, points A II et A III, du règlement (CE) n° 1234/2007;
- b) le poids de la carcasse établi conformément à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement, en précisant s'il s'agit du poids constaté à chaud ou à froid;

c) la présentation de la carcasse appliquée au moment où celle-ci est pesée et classée au crochet;

d) le cas échéant, que le classement a été effectué au moyen de techniques de classement automatisé.

3. Les États membres peuvent demander que la communication visée au paragraphe 2, point a), comprenne l'indication des sous-classes de conformation et d'état d'engraissement lorsque ces informations sont disponibles.

L'indication de la présentation de la carcasse visée au paragraphe 2, point c), n'est pas obligatoire si une seule présentation est autorisée par la législation nationale.

Article 8

Classement par des classificateurs qualifiés

Les États membres s'assurent que le classement est opéré par des classificateurs qualifiés qui ont obtenu une licence à cette fin. La licence peut être remplacée par un agrément accordé par l'État membre lorsque celui-ci correspond à la reconnaissance d'une qualification.

Article 9

Autorisation des techniques de classement automatisé

1. Les États membres peuvent accorder une licence autorisant des techniques de classement automatisé à appliquer sur leur territoire ou sur une partie de ce territoire.

L'autorisation est subordonnée au respect des conditions et des exigences minimales requises pour un essai d'homologation visé à l'annexe II, partie A.

Deux mois au moins avant le début de l'essai d'homologation, les États membres fournissent à la Commission les informations visées à l'annexe II, partie B. Les États membres désignent un organisme indépendant pour l'analyse des résultats de l'essai d'homologation. Dans les deux mois suivant l'achèvement de l'essai d'homologation, les États membres fournissent à la Commission les informations visées à l'annexe II, partie C.

2. En cas d'octroi d'une licence autorisant des techniques de classement automatisé sur la base d'un essai d'homologation au cours duquel plusieurs présentations des carcasses ont été utilisées, les différences entre ces présentations n'entraînent pas de différences dans les résultats du classement.

3. Après avoir informé la Commission, les États membres peuvent accorder une licence autorisant des techniques de classement automatisé à appliquer sur leur territoire ou sur une partie de ce territoire sans organiser l'essai d'homologation, à condition que cette licence ait déjà été accordée pour les mêmes techniques de classement automatisé à appliquer dans une autre partie de l'État membre concerné ou dans un autre État membre sur la base d'un essai d'homologation reposant sur un échantillon de carcasses qu'ils considèrent comme également représentatif, en termes de catégorie, de classes de conformation et d'état d'engraissement des gros bovins abattus dans l'État membre concerné ou dans une partie de cet État membre.

4. Les spécifications techniques des techniques de classement automatisé pour lesquelles une licence a été accordée ne peuvent être modifiées qu'après agrément des autorités compétentes de l'État membre concerné et sous réserve qu'il soit prouvé que ces modifications aboutissent à un niveau de précision au moins égal à celui obtenu au cours de l'essai d'homologation.

Les États membres informent la Commission des modifications pour lesquelles ils ont donné leur agrément.

Article 10

Classement automatisé

1. Les établissements qui recourent à des techniques de classement automatisé:

- a) identifient la catégorie de la carcasse; ils utilisent à cette fin le système d'identification et d'enregistrement des bovins visé au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000;
- b) conservent les rapports de contrôle journaliers relatifs à l'application des techniques de classement automatisé, et notamment à toute insuffisance constatée et aux mesures prises si nécessaire.

2. Le classement automatisé est valable uniquement si:

- a) la présentation de la carcasse est identique à la présentation utilisée au cours de l'essai d'homologation; ou
- b) il est prouvé, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, que l'utilisation d'une présentation de carcasse différente n'a aucune incidence sur le résultat du classement selon des techniques automatisées.

Article 11

Contrôles sur place

1. La performance des classificateurs visés à l'article 8 ainsi que le classement et l'identification des carcasses dans les établissements relevant de l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 font l'objet de contrôles sur place inopinés par un organisme indépendant des agences responsables du classement et des établissements.

Toutefois, l'indépendance vis-à-vis des agences de classement n'est pas requise lorsque l'autorité compétente exécute elle-même lesdits contrôles.

2. Les contrôles doivent avoir lieu au moins deux fois par trimestre dans tous les établissements agréés qui abattent plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle. Chaque contrôle doit porter sur au moins 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire.

Toutefois, pour les établissements agréés qui abattent 75 gros bovins au maximum par semaine en moyenne annuelle, les États membres déterminent la fréquence des contrôles et le nombre minimal de carcasses devant faire l'objet d'un contrôle sur la base de l'évaluation des risques les concernant, en tenant compte notamment du nombre d'abattages de gros bovins dans les établissements concernés et des résultats de contrôles antérieurs dans ces derniers.

Les États membres notifient à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour l'application des dispositions du deuxième alinéa, au plus tard le 1^{er} juillet 2009 et, par la suite, dans le mois qui suit toute modification des informations à notifier.

3. Dans tous les établissements agréés qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé, au moins six contrôles doivent être effectués tous les trois mois pendant les douze premiers mois suivant l'octroi de la licence visée à l'article 9, paragraphe 1. Par la suite, au moins deux contrôles doivent avoir lieu tous les trois mois dans tous les établissements agréés qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé. Chaque contrôle doit porter sur au moins 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire. Les contrôles ont notamment pour objet de vérifier:

- a) la catégorie de la carcasse;
- b) la précision des techniques de classement automatisé suivant le système des points et des limites visés à l'annexe II, partie A 3;
- c) la présentation de la carcasse;

- d) le calibrage journalier ainsi que tout autre aspect technique des techniques de classement automatisé permettant de garantir que la précision obtenue en cas d'application des techniques de classement automatisé est au moins aussi bonne que celle obtenue lors de l'essai d'homologation;
- e) les rapports de contrôle journaliers visés à l'article 10, paragraphe 1, point b).

4. Lorsque l'organisme chargé des contrôles ne relève pas d'un organisme public, les contrôles prévus aux paragraphes 2 et 3 doivent être effectués sous la surveillance physique d'un organisme public dans les mêmes conditions et au moins une fois par an. L'organisme public est informé régulièrement des résultats des travaux de l'organisme de contrôle.

Article 12

Rapports de contrôle et actions de suivi

1. Les rapports concernant les contrôles visés à l'article 11 sont établis et conservés par les organismes de contrôle nationaux. Ces rapports doivent indiquer en particulier le nombre de carcasses examinées et le nombre de celles dont le classement ou l'identification sont incorrects. Ils doivent également donner tous les détails des modes de présentation des carcasses utilisés, et le cas échéant, de leur conformité avec les règles communautaires.

2. Dans le cas où un nombre significatif de classements incorrects ou d'identifications non conformes est constaté lors des contrôles visés à l'article 11:

- a) le nombre de carcasses examinées et la fréquence des contrôles sur place sont augmentés;
- b) les licences ou agréments prévus à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 1, peuvent être retirés.

Article 13

Prix du marché à constater

1. Le prix du marché à constater sur la base de la grille communautaire de classement visée à l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 est le prix, hors TVA, à payer au fournisseur à l'entrée dans l'abattoir pour l'animal. Ce prix est exprimé, par 100 kilogrammes de carcasse présentée conformément au paragraphe 3 du présent article, pesée et classée au crochet de l'abattoir.

2. Le poids à prendre en considération est celui de la carcasse constaté à chaud au plus tard une heure après que l'animal a été égorgé.

Le poids de la carcasse froide correspond au poids constaté à chaud visé au premier alinéa, diminué de 2 %.

3. Pour les besoins de la constatation des prix du marché, la carcasse est présentée non émoussée, le cou étant coupé conformément aux prescriptions vétérinaires, et:

- a) sans rognons;
- b) sans graisse de rognon;
- c) sans graisse de bassin;
- d) sans hampe;
- e) sans onglet;
- f) sans queue;
- g) sans moelle épinière;
- h) sans gras de testicule;
- i) sans couronne du tendre de tranche;
- j) sans gouttière jugulaire (veine grasse).

4. En ce qui concerne l'application de l'annexe V, point A V, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 et par dérogation au paragraphe 3 du présent article, l'émoussage comporte exclusivement l'enlèvement partiel des graisses externes:

- a) au niveau de la hanche, de l'aloyau et du milieu de train de côtes;
- b) au niveau du gros bout de poitrine, sur le pourtour de la région ano-génitale et de la queue;
- c) au niveau du tendre de tranche.

5. Au cas où la présentation de la carcasse pesée et classée au crochet diffère de la présentation prévue au paragraphe 3, le poids de la carcasse est ajusté par application des facteurs de correction prévus à l'annexe III, afin de passer de cette présentation à la présentation de référence. Dans ce cas, le prix pour 100 kilogrammes de carcasse est ajusté en conséquence.

Lorsque les corrections visées au premier alinéa sont les mêmes sur l'ensemble du territoire d'un État membre, elles sont calculées sur une base nationale. Lorsque lesdites corrections diffèrent d'un abattoir à l'autre, celles-ci sont calculées individuellement.

Article 14

Catégories et classes pour la constatation des prix du marché

1. La constatation nationale et communautaire des prix du marché sur la base de la grille communautaire de classement visée à l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 est effectuée chaque semaine et porte sur les classes de conformation et d'état d'engraissement suivantes, réparties entre les cinq catégories visées à l'annexe V, point A II, dudit règlement:

- a) carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans: U2, U3, R2, R3, O₂, O3;
- b) carcasses d'autres animaux mâles non castrés: R3;
- c) carcasses d'animaux mâles castrés: U2, U3, U4, R3, R4, O3, O4;
- d) carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé: R3, R4, O₂, O3, O4, P2, P3;
- e) carcasses d'autres animaux femelles: U2, U3, R2, R3, R4, O₂, O3, O4.

2. Les États membres décident si leur territoire doit comprendre une seule région ou être divisé en plusieurs régions. La décision doit être prise sur la base:

- a) de la dimension de leur territoire;
- b) de l'existence, le cas échéant, de divisions administratives;
- c) de variations géographiques dans les prix.

Toutefois, le Royaume-Uni doit comprendre au moins deux régions, à savoir la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, qui peuvent être subdivisées sur la base des critères mentionnés au premier alinéa.

Article 15

Prix représentatifs

1. Sont tenus de procéder à la constatation des prix:
 - a) l'exploitant de tout abattoir abattant au moins 20 000 gros bovins par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis;
 - b) l'exploitant de tout abattoir désigné par l'État membre et qui abat moins de 20 000 gros bovins par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis;
 - c) toute personne physique ou morale qui fait abattre au moins 10 000 gros bovins par an dans un abattoir; et
 - d) toute personne physique ou morale désignée par l'État membre et qui fait abattre moins de 10 000 gros bovins par an dans un abattoir.

L'État membre s'assure qu'il est procédé à la constatation des prix d'au moins:

- a) 25 % des abattages effectués dans les régions de son territoire qui, au total, couvrent au moins 75 % du total des abattages de cet État membre;
- b) 30 % des gros bovins abattus sur son territoire.

2. Les prix constatés en application du paragraphe 1 correspondent aux prix constatés pour des gros bovins abattus au cours de la période de constatation concernée, sur la base du poids de la carcasse à froid visé à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Dans le cas d'établissements qui abattent des gros bovins élevés par eux ou pour leur propre compte, le prix constaté est le prix moyen payé pour des carcasses de catégorie et de classe équivalentes abattues durant la même semaine dans cet abattoir.

Les relevés de prix constatés pour chaque classe visée à l'article 14, paragraphe 1, doivent indiquer les poids carcasse moyens auxquels ils se réfèrent et s'ils ont été corrigés ou non pour tenir compte de chacun des éléments visés à l'article 13.

Article 16

Calcul des prix hebdomadaires

1. Les prix constatés conformément à l'article 15 du lundi au dimanche:

- a) sont transmis par écrit ou par voie électronique par l'exploitant de l'abattoir ou par la personne physique ou morale concernée à l'autorité compétente de l'État membre dans un délai déterminé par ce dernier; ou
- b) sont mis, à la discrétion de l'État membre, à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre à l'abattoir ou dans les locaux de la personne physique ou morale.

Toutefois, lorsqu'un État membre a constitué une commission pour arrêter les prix d'une région et que les membres de cette commission représentent paritairement les acheteurs et les vendeurs de gros bovins et de leurs carcasses, la présidence étant assurée par un agent de l'autorité compétente, cet État membre peut prévoir que les prix et les indications soient transmis directement au président de la commission dans la région concernée. Au cas où l'État membre n'adopte pas une telle disposition, l'autorité compétente envoie les prix et les indications au président de cette commission. Le président s'assure que la provenance de chacun des prix ne peut pas être identifiée lors de leur transmission aux membres de la commission.

2. Les prix communiqués correspondent aux prix moyens par classe.

3. Les abattoirs ou les personnes physiques ou morales visés à l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, qui versent aux fournisseurs de gros bovins ou de leurs carcasses des montants supplémentaires non pris en compte dans les relevés de prix notifient à l'autorité compétente de l'État membre dont ils relèvent le dernier paiement supplémentaire effectué et la période à laquelle celui-ci se réfère. Par la suite, ils notifient à l'État membre le montant supplémentaire payé chaque fois qu'un tel versement a eu lieu.

4. L'autorité compétente de l'État membre détermine, à partir des prix qui lui sont communiqués conformément au paragraphe 1 du présent article, les prix moyens par région pour chacune des classes visées à l'article 14, paragraphe 1.

Les commissions visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article déterminent, à partir des prix qui leur sont communiqués conformément au paragraphe 1 du présent article, les prix moyens par région pour chacune des classes visées à l'article 14, paragraphe 1, et les communiquent à l'autorité compétente de l'État membre.

5. En cas d'achats groupés payés sur une base forfaitaire, lorsque les carcasses d'un lot donné relèvent au maximum de trois classes consécutives de conformation et d'état d'engraissement dans la même catégorie, il est tenu compte du prix dans la détermination des prix visée au paragraphe 4 pour la classe de conformation dans laquelle s'inscrit le plus grand nombre de carcasses ou, si ces dernières se répartissent de façon égale entre les classes, pour la classe du milieu pour autant que celle-ci existe. Dans tous les autres cas, le prix n'est pas pris en compte.

Toutefois, lorsque les achats groupés payés sur une base forfaitaire représentent moins de 35 % du total des abattages de gros bovins dans l'État membre considéré, ce dernier peut décider de ne pas prendre en compte le prix de ces achats dans les calculs visés au paragraphe 4.

6. Un prix national initial pour chaque classe est alors calculé par l'autorité compétente en pondérant les prix des régions, afin de tenir compte de l'importance des abattages dans la région à laquelle les prix se rapportent pour la catégorie concernée dans le total des abattages de l'État membre pour cette catégorie.

7. L'autorité compétente corrige le prix national initial par classe visée au paragraphe 6:

- a) pour tenir compte de chacun des éléments visés à l'article 13 lorsque ces corrections n'ont pas encore été effectuées;
- b) pour garantir que le prix est calculé sur la base du poids de la carcasse à froid visé à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa;

- c) pour tenir compte des paiements supplémentaires effectués conformément au paragraphe 3, lorsqu'il en résulte une correction au moins égale à 1 % du prix de la classe correspondante.

La correction visée au point c) est obtenue par l'autorité compétente en divisant le total des paiements supplémentaires, versés au titre du secteur bovin dans l'État membre concerné durant l'exercice financier écoulé, par la production annuelle totale exprimée en tonnes de gros bovins dont le relevé des prix est effectué.

8. Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente de l'État membre, les prix qui lui sont communiqués:

- a) se rapportent à un nombre insignifiant de carcasses, elle ne prend pas ces prix en compte;
- b) paraissent peu fiables, elle ne prend ces prix en compte que lorsqu'elle a pu s'assurer qu'ils sont fiables.

Article 17

Communication hebdomadaire des prix à la Commission

1. Conformément à l'article 36, les États membres communiquent à la Commission les prix calculés conformément à l'article 16, paragraphes 4 à 7. Ils ne communiquent ces prix à aucun autre organisme avant de les avoir communiqués à la Commission.

2. Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles ou du caractère saisonnier de l'offre, il n'est pas possible, dans un État membre ou une région, de constater des prix portant sur un nombre significatif de carcasses d'une ou de plusieurs classes visées à l'article 14, paragraphe 1, la Commission peut recourir aux derniers prix constatés précédemment pour ladite ou lesdites classes; si une telle situation persiste au-delà de deux semaines consécutives, la Commission peut décider de l'élimination temporaire de la ou des classes en question aux fins des relevés de prix et de la redistribution temporaire de la ou des pondérations attribuées à ces classes.

Article 18

Prix moyens communautaires

1. Pour une catégorie donnée:
 - a) le prix moyen communautaire de chaque classe de conformation et d'état d'engraissement retenue à l'article 14, paragraphe 1, correspond à la moyenne pondérée des prix du marché nationaux constatés pour cette classe. La pondération se fonde sur l'importance relative des abattages par l'État membre dans les abattages communautaires de cette classe;

- b) le prix moyen communautaire de chaque classe de conformation correspond à la moyenne pondérée des prix moyens communautaires des classes d'état d'engraissement qui la composent. La pondération se fonde sur l'importance relative des abattages de chaque classe d'état d'engraissement dans les abattages communautaires de cette classe de conformation;
- c) le prix moyen communautaire correspond à la moyenne pondérée des prix moyens communautaires visés au point a). La pondération se fonde sur l'importance relative des abattages de chaque classe visée au point a) dans les abattages communautaires de la catégorie.

2. Le prix moyen communautaire pour l'ensemble des catégories correspond à la moyenne pondérée des prix moyens visés au paragraphe 1, point c). Cette pondération se fonde sur l'importance relative de chacune de ces catégories dans les abattages totaux de gros bovins de la Communauté.

Article 19

Notification annuelle des États membres à la Commission

Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année:

- a) une liste confidentielle des abattoirs qui participent à la constatation des prix conformément à l'article 15, paragraphe 1, points a) ou b), avec l'indication du nombre de gros bovins abattus dans chacun de ces abattoirs, exprimé en têtes et, si possible, en tonnes de poids carcasse, au cours de l'année civile précédente;
- b) une liste confidentielle des personnes physiques et morales qui participent à la constatation des prix conformément à l'article 15, paragraphe 1, points c) ou d), avec l'indication du nombre de gros bovins, exprimé si possible également en tonnes de poids carcasse, qu'elles ont envoyés à l'abattage au cours de l'année civile précédente;
- c) une liste des régions dans lesquelles des prix sont constatés et les pondérations attribuées à chacune de celles-ci conformément à l'article 16, paragraphe 6.

CHAPITRE III

SECTEUR DE LA VIANDE PORCINE

Article 20

Classement obligatoire des carcasses et dérogations

1. La grille communautaire de classement des carcasses de porcs visée à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 est utilisée dans tous les abattoirs pour le classement de toutes les carcasses afin de permettre un paiement équitable aux producteurs sur la base du poids et de la composition des porcs qu'ils ont livrés à l'abattoir.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas rendre obligatoire l'utilisation de cette grille dans les abattoirs:

- a) pour lesquels les États membres concernés ont fixé un nombre maximal d'abattages; ce nombre ne doit pas dépasser 200 porcs par semaine sur la base d'une moyenne annuelle;
- b) qui n'abattent que des porcs nés et engraisés dans leurs propres installations et qui découpent la totalité des carcasses obtenues.

Les États membres concernés notifient à la Commission leur décision visée au premier alinéa, en indiquant le nombre maximal d'abattages qui peuvent être effectués dans chaque abattoir dispensé de l'obligation relative à l'application de la grille communautaire.

Article 21

Pesée, classement et marquage

1. Les carcasses de porcs sont classées, conformément au modèle défini à l'annexe V, point B II, du règlement (CE) n° 1234/2007, au moment de la pesée.

En ce qui concerne les porcs abattus sur leur territoire, les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, à permettre le classement avant la pesée.

2. Conformément à l'article 43, point m) iv), du règlement (CE) n° 1234/2007, les dispositions de l'annexe V, point B II, dudit règlement et du paragraphe 1 du présent article n'excluent pas, en ce qui concerne les porcs abattus sur le territoire d'un État membre, l'application de critères d'évaluation autres que le poids et la teneur estimée en viande maigre.

3. Immédiatement après le classement, les carcasses de porcs sont marquées de la lettre majuscule désignant la classe de la carcasse ou du pourcentage de viande maigre estimée, conformément à l'annexe V, point B II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Les lettres ou les chiffres doivent avoir au moins deux centimètres de hauteur. Le marquage doit être effectué moyennant une encre non toxique, indélébile et thermorésistante ou par tout autre moyen de marquage permanent agréé au préalable par les autorités nationales compétentes.

Sans préjudice du premier alinéa, le marquage d'une indication se référant au poids de la carcasse ou d'autres indications estimées appropriées peut être apposé sur la carcasse.

Les demi-carcasses sont marquées sur la couenne au niveau du jambonneau arrière ou du jambon.

L'apposition d'étiquettes placées de façon à empêcher leur déplacement sans les endommager est également considéré comme un marquage satisfaisant.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de marquer les carcasses de porcs lorsqu'il est rédigé un procès-verbal contenant au moins pour chaque carcasse:

- a) une identification individuelle de la carcasse par tout moyen inaltérable;
- b) le poids constaté à chaud de la carcasse; et
- c) la teneur estimée en viande maigre.

Ce procès-verbal doit être conservé pendant six mois et être certifié conforme en tant qu'original, le jour de son établissement, par une personne chargée de cette fonction de contrôle.

Toutefois, pour être commercialisées en l'état dans un autre État membre, les carcasses doivent porter l'indication de la classe appropriée prévue à l'annexe V, point B II, du règlement (CE) n° 1234/2007 ou du pourcentage exprimant la teneur en viande maigre.

5. Sans préjudice de l'annexe V, point B III, du règlement (CE) n° 1234/2007, il ne peut être procédé à l'enlèvement d'aucun tissu adipeux, musculaire ou autre des carcasses avant la pesée, le classement et le marquage.

Article 22

Poids de la carcasse

1. Aux fins de l'application de l'article 42, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, le poids se rapporte à la carcasse froide présentée comme décrit à l'annexe V, point B III, dudit règlement.

2. La carcasse est pesée dans les meilleurs délais après l'abatage, mais au plus tard quarante-cinq minutes après que le porc a été égorgé.

Le poids de la carcasse froide correspond au poids constaté à chaud visé au premier alinéa, diminué de 2 %.

Si, dans un abattoir donné, le délai de 45 minutes entre l'égorgeage et la pesée du porc ne peut généralement pas être respecté, les autorités compétentes de l'État membre concerné peuvent autoriser le dépassement de cette limite sous condition que la réfaction de 2 % visée au deuxième alinéa soit diminuée de 0,1 point par quart d'heure supplémentaire de dépassement, même non encore écoulé.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le poids de la carcasse froide peut être calculé par une déduction en valeur absolue selon un barème de réfaction fixé à l'avance par les États membres conformément aux caractéristiques de leurs cheptels de porcs et notifié à la Commission. L'utilisation d'un tel barème est autorisée conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, pour autant que les réfections prévues par classe de poids correspondent, dans la mesure du possible, à la déduction résultant des paragraphes 1 et 2.

Article 23

Teneur en viande maigre des carcasses de porcs

1. Aux fins de l'application de l'annexe V, point B IV, du règlement (CE) n° 1234/2007, la teneur en viande maigre d'une carcasse de porc est le rapport entre:

- le poids de l'ensemble des muscles rouges striés, pour autant qu'ils puissent être séparés à l'aide d'un couteau; et
- le poids de la carcasse.

Le poids total des muscles rouges striés est obtenu soit par dissection totale de la carcasse, soit par dissection partielle de la carcasse ou une combinaison de dissection totale ou partielle au moyen d'une méthode rapide nationale fondée sur des méthodes statistiquement éprouvées et arrêtées selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007.

La dissection visée au deuxième alinéa peut également être remplacée par une estimation du pourcentage de viande maigre au moyen d'une dissection totale réalisée avec un appareil de tomographie assistée par ordinateur, à condition que des résultats comparés satisfaisants de la dissection soient fournis.

2. La méthode statistique standard d'estimation de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs qui est autorisée comme méthode de classement au sens de l'annexe V, point B IV, du règlement (CE) n° 1234/2007 est en principe soit la technique des moindres carrés ordinaires, soit la procédure dite «à rang réduit», mais d'autres méthodes statistiquement éprouvées peuvent également être utilisées.

Cette méthode est appliquée à un échantillon représentatif de la production porcine nationale ou régionale concernée. Celui-ci est constitué d'un minimum de 120 carcasses dont la teneur en viande maigre a été déterminée conformément à la procédure de dissection décrite à l'annexe IV du présent règlement. Si l'on procède par échantillonnage multiple, la référence est calculée sur la base d'un nombre minimal de 50 carcasses avec une précision au moins égale à celle que produit la méthode statistique standard appliquée à un échantillon de 120 carcasses selon la procédure décrite à l'annexe IV.

3. Seules sont autorisées les méthodes de classement pour lesquelles la racine carrée de l'erreur quadratique (RMSEP), calculée par une technique de validation croisée intégrale ou par un test de validation sur un échantillon représentatif de 60 carcasses au moins, est inférieure à 2,5. En outre, toute valeur aberrante est incluse dans le calcul de la RMSEP.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au moyen d'un protocole, les méthodes de classement qu'ils souhaitent être autorisés à appliquer sur leur territoire, en décrivant l'essai de dissection et en indiquant les principes sur lesquels ces méthodes sont fondées ainsi que les équations d'estimation du pourcentage de viande maigre utilisées. Le protocole doit comprendre deux parties et inclure les éléments prévus à l'annexe V. La première partie du protocole est présentée à la Commission avant le début de l'essai de dissection.

L'application des méthodes de classement sur le territoire d'un État membre est autorisée selon la procédure prévue par l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 et sur la base du protocole.

5. L'application des méthodes de classement doit correspondre en tous points à la description contenue dans la décision communautaire d'autorisation.

Article 24

Contrôles sur place

1. Le classement, la pesée et le marquage des carcasses de porcs dans les établissements visés à l'article 20 font l'objet de contrôles sur place inopinés par un organisme indépendant des agences de classement et des établissements.

Toutefois, l'indépendance vis-à-vis des agences de classement n'est pas requise lorsque l'autorité compétente exécute elle-même lesdits contrôles.

2. Les contrôles doivent avoir lieu au moins deux fois par trimestre dans tous les établissements agréés qui abattent au moins 200 porcs par semaine en moyenne annuelle.

Toutefois, pour les établissements agréés qui abattent moins de 200 porcs par semaine en moyenne annuelle, les États membres déterminent la fréquence des contrôles.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les États membres:

- a) déterminent l'étendue des contrôles sur la base de l'évaluation des risques les concernant, en tenant compte notamment du nombre d'abattages de porcs dans les abattoirs concernés et des résultats de contrôles antérieurs dans ces derniers.
- b) notifient à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour l'application desdites dispositions, au plus tard le 1^{er} juillet 2009 et, par la suite, dans le mois qui suit toute modification des informations à notifier.

4. Lorsque l'organisme chargé des contrôles ne relève pas de la responsabilité d'un organisme public, les contrôles prévus aux paragraphes 1 et 2 doivent être effectués sous la surveillance physique d'un organisme public dans les mêmes conditions et au moins une fois par an. L'organisme public est informé régulièrement des résultats des travaux de l'organisme de contrôle.

Article 25

Prix de marché du porc abattu dans les États membres

1. Le prix de marché du porc abattu d'un État membre est égal à la moyenne des cotations du porc abattu relevées sur les marchés représentatifs ou centres de cotations de cet État membre.

2. Le prix visé au paragraphe 1 est déterminé par les cotations établies pour les carcasses d'un poids de:

- 60 à moins de 120 kilogrammes de la classe E,
- 120 à moins de 180 kilogrammes de la classe R.

Les catégories de poids ainsi que leur pondération éventuelle sont déterminées par l'État membre concerné; ce dernier en informe la Commission.

3. Les États membres notifient à la Commission les marchés représentatifs ou centres de cotations visés au paragraphe 1, au plus tard le 1^{er} juillet 2009 et, par la suite, dans le mois qui suit toute modification des informations à notifier.

La Commission transmet aux autres États membres les notifications visées au premier alinéa.

Article 26

Prix moyens communautaires

1. Le prix moyen du marché communautaire du porc abattu visé aux articles 17 et 37 du règlement (CE) n° 1234/2007 est déterminé à partir des prix, hors TVA, payés à l'entrée dans l'abattoir aux fournisseurs de porcs vivants.

2. Les prix visés au paragraphe 1 comprennent la valeur des abats et issues non transformés et sont exprimés pour 100 kilogrammes de carcasse froide de porcs:

— présentée selon la présentation de référence prévue à l'annexe V, point B III, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007; et

— pesée et classée au crochet de l'abattoir, le poids constaté étant converti en poids de carcasse froide selon les méthodes prévues à l'article 22 du présent règlement.

3. Aux fins du calcul du prix communautaire de marché prévu au paragraphe 1, les prix constatés dans chaque État membre sont pondérés par des coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin dans chaque État membre.

Les coefficients visés au premier alinéa sont déterminés sur la base du nombre de porcins recensés au début du mois de décembre de chaque année en application de la directive 93/23/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Article 27

Communication hebdomadaire des prix à la Commission

1. Conformément à l'article 36, les États membres communiquent à la Commission:

a) les cotations déterminées conformément à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphes 1 et 2;

b) les cotations représentatives pour les porcelets, par unité d'un poids vif moyen d'environ 20 kilogrammes.

2. Dans le cas où une ou plusieurs cotations ne parviennent pas à la Commission, celle-ci tient compte de la dernière cotation disponible. Dans le cas où la ou les cotations manquent pour la troisième semaine consécutive, la Commission ne tient plus compte de la ou des cotations en cause.

⁽¹⁾ JO L 149 du 21.6.1993, p. 1.

3. À la demande de la Commission, les États membres communiquent, pour autant qu'ils en disposent, les informations suivantes concernant les produits relevant de l'annexe I, partie XVII, du règlement (CE) n° 1234/2007:

a) les prix du marché pratiqués dans les États membres pour les produits importés des pays tiers;

b) les prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

CHAPITRE IV

SECTEUR DE LA VIANDE OVINE

Article 28

Critères permettant de définir les carcasses d'agneaux légers

1. Aux fins de l'application des critères visés à l'annexe V, point C III, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, les règles établies à l'annexe VI du présent règlement s'appliquent.

2. La couleur de la viande, visée à l'annexe VI, est déterminée sur les flancs au niveau du *rectus abdominus*, à l'aide d'un nuancier standardisé.

Article 29

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement, au poids des carcasses et à la couleur de la viande

Des dispositions complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement visées à l'annexe V, point C III, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont établies à l'annexe VII du présent règlement.

Article 30

Classement et identification

1. Le classement et l'identification visés à l'annexe V, points C III et C V, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont effectués dans l'abattoir lui-même.

2. Le classement, l'identification et la pesée des carcasses ont lieu au plus tard une heure après que l'animal a été égorgé.

3. L'identification des carcasses ou des demi-carcasses classées conformément à la grille visée à l'article 42, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 dans les établissements participants est effectuée par un marquage indiquant la catégorie, les classes de conformation et d'état d'engraissement.

Ce marquage est opéré par estampillage au moyen d'une encre indélébile et non toxique suivant un procédé agréé par les autorités nationales compétentes.

Les catégories sont désignées comme suit:

a) L: carcasses d'ovins de moins de douze mois (agneau);

b) S: carcasses d'autres ovins.

4. Les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par une étiquette inviolable et solidement attachée.

Article 31

Classement par des classificateurs qualifiés

Les États membres veillent à ce que le classement soit opéré par des classificateurs suffisamment qualifiés. Les États membres déterminent les personnes par une procédure d'accord ou en désignant un organisme responsable à cet effet.

Article 32

Contrôles sur place

1. La performance des classificateurs visés à l'article 31 ainsi que le classement et l'identification des carcasses dans les établissements participants font l'objet de contrôles sur place inopinés par un organisme désigné par l'État membre et indépendant des agences responsables du classement et de l'établissement participant.

Toutefois, l'indépendance vis-à-vis des agences de classement n'est pas requise lorsque l'autorité compétente exécute elle-même lesdits contrôles.

Lorsque l'organisme chargé des contrôles ne relève pas d'un organisme public, les contrôles prévus au premier alinéa doivent être effectués sous la surveillance physique d'un organisme public dans les mêmes conditions et au moins une fois par an. L'organisme public est informé régulièrement des résultats des travaux de l'organisme de contrôle.

2. Ces contrôles doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre dans tous les établissements participants qui effectuent le classement et abattent 80 moutons ou plus par semaine en moyenne annuelle. Chaque contrôle doit porter sur un minimum de 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire.

Toutefois, pour les établissements participants qui abattent moins de 80 moutons par semaine en moyenne annuelle, les États membres déterminent la fréquence des contrôles et le nombre minimal de carcasses devant faire l'objet d'un contrôle sur la base de l'évaluation des risques les concernant, en tenant

compte notamment du nombre d'abattages de moutons dans les établissements concernés et des résultats de contrôles antérieurs dans ces derniers.

Article 33

Prix du marché à constater

1. Le prix du marché à constater sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins, visée à l'article 42, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007, est le prix, hors TVA, à payer au fournisseur à l'entrée dans l'abattoir, pour l'agneau d'origine communautaire. Ce prix est exprimé par 100 kilogrammes de carcasse présentée selon la présentation de référence visée à l'annexe V, point C IV, du règlement (CE) n° 1234/2007, pesée et classée au crochet de l'abattoir.

2. Le poids à prendre en considération est celui de la carcasse constaté à chaud, corrigé pour tenir compte de la perte de poids lors du refroidissement. Les États membres notifient à la Commission les facteurs de correction utilisés.

3. Au cas où la présentation de la carcasse pesée et classée au crochet diffère de la présentation de référence, les États membres ajustent le poids de la carcasse en utilisant les facteurs de correction résultant de l'application de l'annexe V, point C IV, du règlement (CE) n° 1234/2007. Les États membres notifient à la Commission les facteurs de correction utilisés.

Article 34

Communication des prix à la Commission

1. Les États membres dont la production de viande ovine excède 200 tonnes par an communiquent à la Commission la liste confidentielle des abattoirs ou autres établissements participant à la fixation des prix sur la base de la grille communautaire (ci-après dénommés «établissements participants»), en indiquant le débit annuel approximatif de ces abattoirs et/ou autres établissements participants.

2. Conformément à l'article 36, les États membres visés au paragraphe 1 communiquent à la Commission le prix moyen de chaque qualité d'agneau constaté, selon les grilles communautaires, dans tous les établissements participants, avec l'indication de l'importance relative de chaque qualité. Toutefois, lorsqu'une qualité représente moins de 1 % du total, le prix ne doit pas être communiqué. Les États membres communiquent également à la Commission le prix moyen, pondéré selon le poids, de tous les agneaux classés selon chaque grille utilisée pour le relevé des prix.

Toutefois, les États membres sont autorisés à subdiviser le relevé des prix de chacune des classes de conformation et d'état d'engraissement prévues à l'annexe V, point C III 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sur la base de critères de poids. Par «qualité», on entend la combinaison des classes de conformation et d'engraissement.

*Article 35***Prix moyens communautaires**

Aux fins du calcul des prix moyens communautaires des carcasses d'agneaux, les prix visés à l'article 34, paragraphe 2, sont pondérés par des coefficients exprimant l'importance relative de la production de viande ovine dans chaque État membre par rapport à la production communautaire totale de viande ovine.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES*Article 36***Communication hebdomadaire des prix à la Commission**

1. Les États membres communiquent à la Commission, le mercredi de chaque semaine, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), les prix ou les cours du marché visés à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement.

Les prix ou cours correspondent à la période allant du lundi au dimanche précédant la semaine au cours de laquelle les informations sont communiquées.

Les prix ou cours communiqués sont exprimés en euros ou, le cas échéant, dans la monnaie nationale.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont effectuées par voie électronique au moyen du formulaire mis à la disposition des États membres par la Commission.

*Article 37***Révision périodique des coefficients de pondération**

1. Les coefficients de pondération visés à l'article 18, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 35, du présent règlement sont révisés périodiquement afin de tenir compte des tendances enregistrées aux niveaux national et communautaire.

2. Pour chaque révision visée au paragraphe 1, la Commission communique aux États membres les coefficients de pondération révisés.

*Article 38***Comité de contrôle communautaire**

1. Le comité de contrôle communautaire visé à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, ci-après dénommé «le comité», est chargé d'effectuer des vérifications sur place portant sur:

- a) l'application des dispositions relatives aux grilles communautaires de classement des carcasses de bovins et d'ovins;
- b) la constatation des prix du marché selon lesdites grilles;
- c) le classement, l'identification et le marquage des produits dans le cadre des achats effectués au titre de l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine prévue à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 1234/2007.

2. Le comité est composé au maximum:

- a) de trois experts de la Commission, dont l'un est chargé d'exercer la présidence du comité;
- b) d'un expert de l'État membre concerné;
- c) de huit experts d'autres États membres.

Les États membres désignent les experts sur la base de leur indépendance et de leur compétence, en particulier en matière de classement des carcasses et de constatation des prix du marché, ainsi que de la nature spécifique des travaux à effectuer.

Ces experts ne doivent en aucun cas utiliser à des fins personnelles ni divulguer les informations recueillies lors des travaux du comité.

3. Les inspections sont effectuées auprès des abattoirs, des marchés en viande, des centres d'intervention, des centres de cotations et des services centraux et régionaux compétents pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

4. Les inspections sont effectuées à intervalles réguliers dans les États membres, et leur fréquence peut varier en fonction, notamment, de l'importance relative de la production de viande bovine et ovine des États membres concernés ou de problèmes liés à l'application des grilles de classement.

Le programme des inspections est établi par la Commission après consultation des États membres. Des agents de l'État membre faisant l'objet d'un contrôle peuvent participer au déroulement des inspections.

Chaque État membre organise les visites qui sont effectuées sur son territoire sur la base des exigences définies par la Commission. Dans ce but, trente jours avant la mission, l'État membre transmet le programme détaillé des inspections prévues à la Commission, laquelle peut demander des modifications du programme.

La Commission informe les États membres, le plus tôt possible avant chaque inspection, du programme et du déroulement de celle-ci.

5. À la fin de chaque mission, les membres du comité ainsi que les agents de l'État membre ayant fait l'objet d'un contrôle se réunissent afin d'en apprécier les résultats. Les membres du comité tirent les conclusions de la mission en ce qui concerne les points visés au paragraphe 1.

Le président du comité établit un rapport portant sur les inspections effectuées et reprenant les conclusions visées au premier alinéa. Ce rapport est adressé dans les meilleurs délais à l'État membre ayant fait l'objet d'un contrôle et, ultérieurement, aux autres États membres.

Lorsque le rapport visé au deuxième alinéa relève des manquements dans les divers domaines d'activité sur lesquels ont porté les vérifications, ou formule des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement, les États membres informent la Commission, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de transmission du rapport, de tous les changements prévus ou déjà intervenus.

6. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont supportés par la Commission conformément à la réglementation applicable au remboursement des frais de voyage et de séjour des personnes étrangères à la Commission et appelées par celle-ci en qualité d'experts.

Article 39

Mesures à prendre par les États membres

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour:

a) veiller à l'application des dispositions du présent règlement;

b) veiller à l'exactitude des prix communiqués conformément à l'article 17, paragraphe 1, de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement;

c) sanctionner les infractions, telles que, notamment, la falsification et l'utilisation frauduleuse de cachets et d'étiquettes ou la classification opérée par du personnel non licencié.

2. Les États membres informent la Commission des mesures visées au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.

Article 40

Les règlements (CEE) n° 563/82, (CEE) n° 2967/85, (CEE) n° 344/91, (CE) n° 295/96, (CE) n° 103/2006, (CE) n° 1128/2006, (CE) n° 908/2006, (CE) n° 1319/2006, (CE) n° 710/2008, (CE) n° 22/2008 et la décision 83/471/CEE sont abrogés.

Les références aux règlements et à la décision abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 41

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement des carcasses de gros bovins visées à l'article 3**1. CONFORMATION****Développement des profils de la carcasse, notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)**

Classe de conformation	Dispositions complémentaires	
S Supérieure	Cuisse: très fortement rebondie double musculature, rainures visiblement séparées Dos: très large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule: très fortement rebondie	Le tendre de tranche déborde très largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteak est très rebondi
E Excellente	Cuisse: très rebondie Dos: large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule: très rebondie	Le tendre de tranche déborde largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteak est très rebondi
U Très bonne	Cuisse: rebondie Dos: large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule: rebondie	Le tendre de tranche déborde sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteak est rebondi
R Bonne	Cuisse: bien développée Dos: encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule Épaule: assez bien développée	Le tendre de tranche et le rumsteak sont légèrement rebondis
O Assez bonne	Cuisse: moyennement développée à insuffisamment développée Dos: épaisseur moyenne à insuffisante Épaule: moyennement développée à presque plate	Rumsteak: rectiligne
P Médiocre	Cuisse: peu développée Dos: étroit avec os apparents Épaule: plate avec os apparents	

2. ÉTAT D'ENGRASSEMENT**Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et dans la cage thoracique**

Classe d'état d'engraissement	Dispositions complémentaires
1 Très faible	Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
2 Faible	À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles
3 Moyen	À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles
4 Fort	Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse
5 Très fort	La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche de graisse, de sorte que les veines de gras ne sont plus clairement apparentes. À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse

ANNEXE II

AUTORISATION DES TECHNIQUES DE CLASSEMENT AUTOMATISÉ VISÉES À L'ARTICLE 9,
PARAGRAPHE 1

PARTIE A

Conditions et exigences minimales en matière d'autorisation

1. L'État membre concerné organise un essai d'homologation confié à un jury composé d'au moins cinq experts agréés pour le classement des carcasses de gros bovins. Deux membres du jury sont originaires de l'État membre effectuant l'essai. Les autres membres du jury proviennent chacun d'un autre État membre. Le jury doit comprendre un nombre impair de membres. Les services de la Commission et les experts des autres États membres peuvent participer à l'essai d'homologation en qualité d'observateurs.

Les membres du jury travaillent d'une manière indépendante et anonyme.

L'État membre concerné désigne un coordinateur de l'essai d'homologation qui:

- ne fasse pas partie du jury,
- possède une connaissance technique satisfaisante et un statut pleinement indépendant,
- veille au caractère totalement indépendant et anonyme du travail des membres du jury,
- recueille les résultats du classement établis par les membres du jury et ceux obtenus au moyen des techniques de classement automatisé,
- veille à ce qu'aucun membre du jury ni aucune autre partie intéressée n'ait accès aux résultats obtenus au moyen des techniques de classement automatisé pendant tout la durée de l'essai d'homologation,
- valide le classement de chacune des carcasses et décide éventuellement, sur la base de raisons objectives à spécifier, du rejet des carcasses à partir de l'échantillon destiné à l'analyse.

2. Aux fins de l'essai d'homologation:

- chaque classe de conformation et d'état d'engraissement doit être subdivisée en trois sous-classes,
- un échantillon d'au moins 600 carcasses validées est exigé,
- le pourcentage maximal de refus admis est égal à 5 % des carcasses jugées appropriées pour le classement selon les techniques automatisées.

3. le pourcentage maximal de refus admis est égal à 5 % des carcasses jugées appropriées pour le classement selon les techniques automatisées.

Pour évaluer la performance de l'appareil de classement automatisé, les résultats obtenus par ce dernier doivent être comparés, pour chaque carcasse validée, à la moyenne des résultats du jury. Le degré de précision du classement obtenu selon les techniques automatisées est établi à l'aide d'un système de points attribués comme suit:

	Conformation	État d'engraissement
Aucune erreur	10	10
Erreur d'une unité (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement d'une sous-position)	6	9
Erreur de deux unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de deux sous-positions)	- 9	0
Erreur de trois unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de trois sous-positions)	- 27	- 13
Erreur de plus de trois unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de plus de trois sous-positions)	- 48	- 30

Pour être agréées, les techniques de classement automatisé doivent obtenir au moins 60 % du nombre maximal de points exigé tant pour la classe de conformation que pour la classe d'état d'engraissement.

En outre, le classement fondé sur les techniques automatisées doit respecter les limites suivantes:

	Conformation	État d'engrais- sement
Biais	$\pm 0,30$	$\pm 0,60$
Pente de la droite de régression	$1 \pm 0,15$	$1 \pm 0,30$

PARTIE B

Informations à fournir par les États membres en ce qui concerne l'organisation d'un essai d'homologation

- les dates de réalisation de l'essai d'homologation,
- une description détaillée des carcasses de gros bovins classées dans l'État membre concerné ou dans une partie de celui-ci,
- les méthodes statistiques utilisées pour la définition d'un échantillon de carcasses représentatif, en termes de catégorie, de classes de conformation et d'état d'engraissement des gros bovins abattus dans l'État membre concerné ou dans une partie de celui-ci,
- le nom et l'adresse de l'abattoir ou des abattoirs où l'essai d'homologation aura lieu, une explication sur l'organisation et le fonctionnement de la ou des lignes de transformation, y compris l'indication de la vitesse horaire,
- la présentation de la carcasse qui doit être utilisée pendant l'essai d'homologation,
- un descriptif de l'appareil de classement automatisé et de ses fonctions techniques, notamment de son système de sécurité contre tout type de manipulation,
- le nom des experts agréés désignés par l'État membre concerné participant à l'essai d'homologation en qualité de membres du jury,
- le nom du coordinateur de l'essai d'homologation et les informations attestant ses connaissances techniques et sa totale indépendance,
- le nom et l'adresse de l'organisme indépendant désigné par l'État membre concerné pour l'analyse des résultats de l'essai d'homologation.

PARTIE C

Informations à fournir par les États membres en ce qui concerne les résultats d'un essai d'homologation

- une copie des fiches de classement complétées et signées par les membres du jury et par le coordinateur pendant l'essai d'homologation,
- une copie des résultats du classement obtenus à l'aide des techniques de classement automatisé, signée par le coordinateur pendant l'essai d'homologation,
- un rapport établi par le coordinateur sur l'organisation de l'essai d'homologation tenant compte des conditions et des exigences minimales fixées à la partie B de la présente annexe,
- une analyse quantitative des résultats de l'essai d'homologation, élaborée selon une méthodologie à convenir avec la Commission, indiquant les résultats de classement de chaque expert classificateur et ceux obtenus au moyen des techniques de classement automatisé. Les données utilisées pour l'analyse doivent être fournies dans un format électronique à convenir avec la Commission,
- le degré de précision des techniques de classement automatisé établi conformément aux dispositions de la partie A, point 3, de la présente annexe.

ANNEXE III

Les facteurs de correction visés à l'article 13, paragraphe 5, exprimés en pourcentage du poids de la carcasse

Pourcentage	de diminution			d'augmentation				
	1-2	3	4-5	1	2	3	4	5
Classes d'état d'engraissement								
Rognons	- 0,4							
Graisse de rognons	- 1,75	- 2,5	- 3,5					
Graisse de bassin	- 0,5							
Foie	- 2,5							
Hampes	- 0,4							
Onglet	- 0,4							
Queue	- 0,4							
Moelle épinière	- 0,05							
Graisse mammaire	- 1,0							
Testicules	- 0,3							
Gras de testicules	- 0,5							
Couronne du tendon de tranche	- 0,3							
Gouttière jugulaire (veine grasse)	- 0,3							
Émoussage				0	0	+ 2	+ 3	+ 4
Enlèvement de la graisse du gros bout de poitrine en laissant une couverture de graisse (le tissu musculaire ne doit pas être à découvert)				0	+ 0,2	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,4
Enlèvement de la graisse de la face interne du flanchet adjacente au gras de testicules				0	+ 0,3	+ 0,4	+ 0,5	+ 0,6

ANNEXE IV

Teneur en viande maigre visée à l'article 23, paragraphe 2

1. La prédiction de la teneur en viande maigre se fonde sur la dissection effectuée selon la méthode de référence.
2. Lorsqu'une dissection partielle est effectuée, la prédiction de la teneur en viande maigre se fonde sur la dissection des quatre découpes principales (épaule, longe, jambon et poitrine) et la teneur de référence en viande maigre se calcule comme suit:

$$Y = 0,89 \times 100 \frac{\text{poids du filet + poids de la partie maigre de l'épaule, de la longe, du jambon et de la poitrine}}{\text{poids du filet + poids des découpes disséquées}}$$

Le poids de la partie maigre des quatre découpes principales (épaule, longe, jambon et poitrine) se calcule en déduisant le total des éléments non maigres des quatre découpes du poids total de celles-ci avant dissection.

3. Lorsqu'une dissection totale est effectuée, la teneur de référence en viande maigre se calcule comme suit:

$$Y = 100 \times \frac{\text{poids de viande maigre}}{\text{poids de carcasse}}$$

Le poids de la partie maigre se calcule en déduisant le total des éléments non maigres du poids total de la carcasse avant dissection. La tête, à l'exception des joues, n'est pas disséquée.

ANNEXE V

Protocole des méthodes de classement des carcasses de porcs visé à l'article 23, paragraphe 4

1. La première partie du protocole contient une description détaillée de l'essai de dissection et, notamment:
- indique la période d'essai et le calendrier prévu pour l'ensemble de la procédure d'autorisation,
 - indique le nombre et la situation des abattoirs,
 - fournit une description du cheptel porcin concerné par la méthode d'évaluation,
 - fournit une description (totale ou partielle) de la méthode de dissection retenue,
 - fournit une description de la procédure en cas d'utilisation d'un appareil de tomographie assisté par ordinateur visé à l'article 23, paragraphe 1,
 - comporte une présentation des méthodes statistiques utilisées eu égard à la méthode d'échantillonnage retenue,
 - fournit une description de la méthode rapide nationale,
 - indique la présentation exacte des carcasses à utiliser.
2. La deuxième partie du protocole fournit une description détaillée des résultats de l'essai de dissection et, notamment:
- comporte une présentation des méthodes statistiques utilisées eu égard à la méthode d'échantillonnage retenue,
 - indique l'équation à utiliser ou à modifier,
 - fournit une description numérique et graphique des résultats,
 - fournit une description du nouvel appareillage,
 - indique le poids maximal des porcs pour lesquels la nouvelle méthode peut être utilisée ainsi que toutes les autres limites à respecter dans l'application pratique de la méthode.

ANNEXE VI

Grille de classement des carcasses d'agneaux dont le poids de la carcasse est inférieur à 13 kilogrammes visés à l'article 28

Catégorie	A		B		C	
Poids	≤ 7 kg		7,1 — 10 kg		10,1 — 13 kg	
Qualité	1 ^{re}	2 ^e	1 ^{re}	2 ^e	1 ^{re}	2 ^e
Couleur de la viande	Rose clair	Autre couleur ou teneur en graisse	Rose clair ou rose	Autre couleur ou teneur en graisse	Rose clair ou rose	Autre couleur ou teneur en graisse
Classe d'état d'engraissement (*)	(2) (3)		(2) (3)		(2) (3)	

(*) Défini à l'annexe V, point C III 1, du règlement (CE) n° 1234/2007.

ANNEXE VII

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement des carcasses d'ovins visées à l'article 29

1. CONFORMATION

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (quartier arrière, dos, épaule).

Classe de conformation	Dispositions complémentaires	
S Supérieure	Quartier arrière:	doubles muscles. Profils extrêmement convexes.
	Dos:	extrêmement convexe, extrêmement large, extrêmement épais.
	Épaule:	extrêmement convexe et extrêmement épaisse.
E Excellente	Quartier arrière:	très épais, profils très convexes.
	Dos:	très convexe, très large et très épais, jusqu'à hauteur de l'épaule.
	Épaule:	très convexe et très épaisse.
U Très bonne	Quartier arrière:	épais, profils convexes.
	Dos:	large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule.
	Épaule:	épaisse et convexe.
R Bonne	Quartier arrière:	profils essentiellement rectilignes.
	Dos:	épais mais moins large à la hauteur de l'épaule.
	Dos:	bien développée mais moins épaisse.
O Assez bonne	Quartier arrière:	profils tendant à être légèrement concaves.
	Dos:	manquant de largeur et d'épaisseur
	Épaule:	tendant à se rétrécir. Manque d'épaisseur.
P Médiocre	Quartier arrière:	profils concaves à très concaves.
	Dos:	étroit et concave et os saillants.
	Épaule:	étroite, plate, os saillants.

2. ÉTAT D'ENGRASSEMENT

Importance de la graisse sur les faces externe et interne de la carcasse.

Classe d'état d'engraissement	Dispositions complémentaires ⁽¹⁾		
1. Très faible	Externe	Pas de graisse ou quelques traces apparentes	
	Interne	Abdominale	Pas de graisse ou quelques traces apparentes sur les rognons
Thoracique		Pas de graisse ou quelques traces apparentes entre les côtes	
2. Faible	Externe	Une fine couche de graisse couvre une partie de la carcasse, mais peut être moins apparente sur les membres	
	Interne	Abdominale	Des traces de graisse ou une fine couche de graisse enveloppent une partie des rognons
Thoracique		Muscles clairement apparents entre les côtes	

Classe d'état d'engraissement	Dispositions complémentaires ⁽¹⁾		
3. Moyenne	Externe	Une légère couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse. La couche de graisse est légèrement plus épaisse à la base de la queue	
	Interne	Abdominale Thoracique	Légère couche de graisse enveloppant une partie ou l'ensemble des rognons Muscles encore visibles entre les côtes
4. Fort	Externe	Une épaisse couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse, mais la couche de graisse peut être moins épaisse sur les membres et plus épaisse sur les épaules	
	Interne	Abdominale Thoracique	Les rognons sont enveloppés de graisse Les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. Des dépôts de graisse visibles sur les côtes
5. Très fort	Externe	Couche de graisse très épaisse Amas graisseux parfois apparents	
	Interne	Abdominale Thoracique	Rognons enveloppés dans une épaisse couche de graisse Les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse. Dépôts de graisse visibles sur les côtes

⁽¹⁾ Les dispositions complémentaires relatives à la cavité abdominale ne s'appliquent pas aux fins de l'annexe VI du présent règlement.

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance visé à l'article 40

1. RÈGLEMENT (CEE) N° 563/82

Règlement (CEE) n° 563/82	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 13, paragraphe 5, premier alinéa
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 13, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 2	Article 2, paragraphes 3 et 4
Article 3	Article 13, paragraphe 4
Article 4	Article 41

2. RÈGLEMENT (CEE) N° 2967/85

Règlement (CEE) n° 2967/85	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas
Article 2, paragraphe 2	Article 22, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 2, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 3
Article 3	Article 23, paragraphes 2 à 5
Article 4, paragraphe 1	Article 21, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas
Article 4, paragraphe 2	Article 21, paragraphe 3, quatrième alinéa
Article 4, paragraphe 3	Article 21, paragraphe 3, cinquième alinéa
Article 5	Article 21, paragraphe 4, point a)
Article 6	Article 39
Article 7	Article 41

3. RÈGLEMENT (CEE) N° 344/91

Règlement (CEE) n° 344/91	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 6, paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 6, paragraphe 4
Article 1 ^{er} , paragraphe 2 bis	Article 6, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 6, paragraphe 5
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 6, paragraphe 6
Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Article 7, paragraphe 2, phrase introductive et point a)
Article 2, paragraphe 1	—
Article 2, paragraphe 2, phrase introductive et premier tiret	Article 5
Article 2, point 2), deuxième tiret	—
Article 2, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 7
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa	Article 8
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	—
Article 3, paragraphe 1 bis, premier à troisième alinéas	Article 9, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 1 bis, quatrième alinéa	Article 9, paragraphe 3, point a)
Article 3, paragraphe 1 ter	Article 9, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1 quater	Article 9, paragraphe 4

Règlement (CEE) n° 344/91	Présent règlement
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa	Article 11, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 11, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 11, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa	Article 11, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 2, cinquième alinéa	Article 12, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2, sixième alinéa	Article 12, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 3	Article 39, paragraphe 2
Article 4	Article 41
Annexe I	Annexe II, partie A
Annexe II	Annexe II, parties B et C

4. RÈGLEMENT (CE) N° 295/96

Règlement (CE) n° 295/96	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 14
Article 2, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	—
Article 2, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4, point a)	Article 16, paragraphe 4, premier alinéa
Article 3, paragraphe 4, point b)	Article 16, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 4, point c)	Article 16, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 4, point d)	Article 16, paragraphe 6
Article 3, paragraphe 4, point e), premier alinéa, phrase introductive	Article 16, paragraphe 7, premier alinéa, phrase introductive
Article 3, paragraphe 4, point e), premier tiret	Article 16, point 7), premier alinéa, point a)
Article 3, paragraphe 4, point e), premier alinéa, deuxième tiret	Article 16, point 7), premier alinéa, point c)
Article 3, paragraphe 4, point e), deuxième alinéa	Article 16, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 5	Article 16, paragraphe 8
Article 4	Article 17
Article 5, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 18, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3	Article 37, paragraphe 1
Article 6	Article 19
Article 7	Article 39, paragraphe 1
Article 8	—
Article 9	Article 41

5. RÈGLEMENT (CE) N° 103/2006

Règlement (CE) n° 103/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 3, paragraphe 1
Article 2	—
Article 3	Article 41
Annexe I	Annexe I
Annexes II et III	—

6. RÈGLEMENT (CE) N° 908/2006

Règlement (CE) n° 908/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 25, paragraphe 3, premier alinéa
Article 2	—
Article 3	Article 41
Annexes I à III	—

7. RÈGLEMENT (CE) N° 1128/2006

Règlement (CE) n° 1128/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 26, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 26, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1	Article 25, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 25, paragraphe 2
Article 3	—
Article 4	Article 41
Annexes I à II	—

8. RÈGLEMENT (CE) N° 1319/2006

Règlement (CE) n° 1319/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 27, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 27, paragraphe 2
Article 2	—
Article 3	Article 27, paragraphe 3
Articles 4 et 5	—
Article 6	Article 41
Annexes I et II	—

9. RÈGLEMENT (CE) N° 22/2008

Règlement (CE) n° 22/2008	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 33
Article 2	Article 34
Article 3	Article 3, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 1	Article 30, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 2	Article 30, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3	Article 30, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 1	Article 31
Article 5, paragraphe 2	Article 32
Article 6	Article 38, paragraphe 1, phrase introductive et points a) et b)
Article 7	Article 38, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas
Article 8	Article 38, paragraphe 2, premier alinéa
Article 9, paragraphe 1, premier alinéa	Article 38, paragraphe 4, premier alinéa
Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa	—
Article 9, paragraphe 2	Article 38, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 9, paragraphe 3	Article 38, paragraphe 4, troisième alinéa

Règlement (CE) n° 22/2008	Présent règlement
Article 9, paragraphe 4	Article 38, paragraphe 4, quatrième alinéa
Article 9, paragraphe 5	Article 38, paragraphe 5, premier alinéa
Article 9, paragraphe 6	Article 38, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 10	Article 38, paragraphe 6
Article 11	—
Article 12	Article 41
Annexe I	Annexe VII
Annexes II et III	—

10. RÈGLEMENT (CE) N° 710/2008

Règlement (CE) n° 710/2008	Présent règlement
Article 1 ^{er}	—
Article 2	—
Article 3	Article 41
Annexe	—

11. DÉCISION 83/471/CEE

Décision 83/471/CEE	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 38, paragraphe 1
Article 2	Article 38, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1	Article 38, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa	Article 38, paragraphe 4, premier alinéa
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
Article 3, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 38, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 3	Article 38, paragraphe 4, troisième alinéa
Article 3, paragraphe 4	Article 38, paragraphe 4, quatrième alinéa
Article 4	Article 38, paragraphe 5
Article 5	Article 38, paragraphe 6
Article 6	—

RÈGLEMENT (CE) N° 566/2008 DE LA COMMISSION

du 18 juin 2008

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾, et notamment son article 121, point j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2008 les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus doivent être commercialisées conformément à certaines conditions fixées dans le règlement précité, notamment en ce qui concerne le classement des bovins en catégories et les dénominations de vente à utiliser. En vertu du point II de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, il est exigé qu'au moment de l'abattage tous les bovins âgés de douze mois au plus soient classés dans l'une des deux catégories de l'annexe XI *bis* de ce règlement. Afin d'assurer une mise en œuvre correcte et uniforme du règlement (CE) n° 1234/2007, il convient d'établir des modalités qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2008.
- (2) En application du point IV de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, il est requis que l'âge de l'animal au moment de l'abattage et la dénomination de vente soient indiqués sur l'étiquette, à chaque étape de la production et de la commercialisation. La taille des produits à étiqueter variant en fonction du stade de production et de commercialisation, il y a lieu d'exiger que les indications relatives à l'âge et à la dénomination de vente soient parfaitement lisibles sur l'étiquette. En outre, afin de garantir la transparence vis-à-vis du consommateur final, il convient que l'indication de l'âge de l'animal au moment de l'abattage ainsi que la dénomination de vente apparaissent dans le même champ visuel et sur la même étiquette au moment de la mise en vente au consommateur final.
- (3) Conformément à l'article 121, point j), du règlement (CE) n° 1234/2007, il convient de définir les modalités pratiques d'indication de la lettre d'identification de la catégorie, visée à l'annexe XI *bis* dudit règlement. À des fins

de contrôle, il est nécessaire d'exiger que la lettre d'identification de la catégorie soit indiquée sur la carcasse dès que possible après l'abattage.

- (4) Afin de garantir une application correcte de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007, il est demandé aux opérateurs, à chaque étape de la production et de la commercialisation, de faire mention de toute personne leur ayant fourni des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus. Bien que cette traçabilité soit garantie au sein de la Communauté par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽²⁾, il importe de prévoir une disposition spéciale permettant de garantir également la traçabilité des viandes concernées, lorsqu'elles sont importées de pays tiers.
- (5) En vue de vérifier l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 et d'informer la Commission, il convient que des contrôles officiels soient effectués, comprenant notamment une supervision du classement des animaux dans les abattoirs prévu au point II de l'annexe XI *bis* de ce règlement. Il y a lieu que les autorités compétentes, désignées par les États membres pour effectuer ces vérifications, soient autorisées à déléguer leurs tâches à des organismes tiers indépendants dans des conditions à définir.
- (6) Il convient que les opérateurs concernés donnent accès à leurs locaux ainsi qu'à tous les registres afin de permettre aux experts de la Commission, à l'autorité compétente ou, à défaut, à l'organisme tiers indépendant de vérifier l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (7) En vertu du point VIII de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus et importées de pays tiers ne peuvent être commercialisées dans la Communauté que conformément au règlement en question. Il importe donc que l'autorité compétente désignée par le pays tiers concerné ou, à défaut, l'organisme tiers indépendant approuve et contrôle un système d'identification et d'enregistrement des bovins garantissant le respect des dispositions du règlement susmentionné.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 470/2008 (JO L 140 du 30.5.2008, p. 1).

⁽²⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 202/2008 de la Commission (JO L 60 du 5.3.2008, p. 17).

(8) Il convient que seuls les organismes tiers indépendants répondant à certaines normes soient autorisés à vérifier les activités des opérateurs de pays tiers souhaitant introduire sur le marché communautaire des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus.

(9) Il y a lieu que la Commission puisse demander à l'autorité compétente ou à l'organisme tiers indépendant d'un pays tiers toutes les informations nécessaires à la vérification de l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007. Il convient de définir les modalités relatives aux informations à notifier à la Commission et à leur communication par la Commission aux États membres. Le cas échéant, il importe que la Commission soit autorisée à effectuer des contrôles sur place dans les pays tiers dans certaines conditions.

(10) Pour les cas répétés de non-conformité en ce qui concerne les viandes importées, il convient que la Commission définisse, dans certaines conditions, des règles spécifiques d'importation de ces viandes, afin de veiller au respect de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 et du présent règlement et de garantir ainsi des conditions de commercialisation équivalentes pour les viandes produites dans la Communauté et les viandes importées de pays tiers.

(11) Il convient de demander aux États membres de prendre certaines mesures lorsqu'ils constatent des cas de non-conformité touchant à l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 ou à l'application du présent règlement.

(12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités de commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus, conformément à l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007.

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement, le terme «autorité compétente» désigne l'autorité centrale d'un État membre chargée d'organiser les contrôles officiels visés au point VII de l'annexe XI *bis* du

règlement (CE) n° 1234/2007, ou toute autre autorité investie de cette compétence. Le cas échéant, ce terme désigne également l'autorité correspondante d'un pays tiers.

Article 3

Catégories de bovins âgés de douze mois au plus

Le classement des bovins en catégories, visé au point II de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, comprend:

- a) la catégorie V: bovins d'âge inférieur ou égal à huit mois;
- b) la catégorie Z: bovins d'âge supérieur à huit mois mais inférieur ou égal à douze mois.

Article 4

Informations obligatoires sur l'étiquette

1. Sans préjudice des dispositions du point IV de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, la lettre d'identification de la catégorie visée au point II de cette annexe est apposée immédiatement après l'abattage sur la face externe de la carcasse au moyen d'étiquettes ou d'estampilles.

La taille des étiquettes ne doit pas être inférieure à 50 cm². La lettre d'identification de la catégorie doit être parfaitement lisible sur l'étiquette et ne peut être modifiée que conformément à l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent règlement.

Lorsque des estampilles sont utilisées, la lettre ne doit pas mesurer moins de deux centimètres de hauteur. Elle doit être apposée directement à la surface de la viande avec une encre indélébile.

Les étiquettes ou les estampilles sont placées sur les quartiers arrière au niveau du faux-filet à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau du gros bout de la poitrine, à une distance comprise entre 10 et 30 centimètres environ de la fente du sternum.

Les États membres peuvent toutefois définir d'autres endroits sur chaque quartier à condition d'en informer au préalable la Commission. Celle-ci transmettra alors l'information aux autres États membres.

2. Les indications de l'âge de l'animal à l'abattage et de la dénomination de vente, visées au point IV de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, doivent être:

- a) parfaitement lisibles à chaque étape de la production et de la commercialisation;
- b) présentées dans le même champ visuel et sur la même étiquette lors de la mise en vente au consommateur final.

3. Les États membres notifient à la Commission les règles visées au point IV de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007, au plus tard le 1^{er} juillet 2009, et notifient sans délai toute modification ultérieure de ces règles.

Article 5

Enregistrement des informations

L'enregistrement des informations visé au point VI de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 inclut également une indication du nom et de l'adresse de l'opérateur responsable de l'étape précédente de la commercialisation et ayant fourni les viandes visées au point I de l'annexe XI bis du règlement susmentionné.

Article 6

Contrôles officiels

1. Les contrôles officiels visés au point VII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 comprennent également la supervision du classement des bovins à l'abattoir, visé au point II de cette même annexe.

2. Une autorité compétente peut déléguer, entièrement ou en partie, ses tâches de contrôle à un ou plusieurs organismes tiers indépendants, uniquement lorsqu'il a été établi que l'organisme en question:

- a) dispose d'un personnel suffisant et adéquatement qualifié et expérimenté, et
- b) est impartial et n'a aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées.

L'autorité compétente ne peut notamment déléguer ses tâches de contrôle que lorsque ces organismes tiers indépendants sont reconnus conformes à la version notifiée la plus récente de la norme européenne EN 45011 ou du guide ISO 65 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

3. Une autorité compétente souhaitant déléguer ses tâches de contrôle à un ou plusieurs organismes tiers indépendants en informe la Commission. La notification doit préciser:

- a) l'autorité compétente ayant l'intention de déléguer ses tâches de contrôle, et
- b) le ou les organisme(s) tiers indépendant(s) au(x)quel(s) ces tâches sont déléguées.

La Commission transmet aux États membres les notifications visées au premier alinéa.

4. L'organisme tiers indépendant effectuant les tâches de contrôle:

a) communique à l'autorité compétente les résultats des contrôles réalisés, de manière régulière ou sur demande de celle-ci. Si les résultats des contrôles font apparaître des non-conformités, l'organisme tiers indépendant en informe immédiatement l'autorité compétente;

b) donne accès à l'autorité compétente à ses locaux et installations et fournit les informations et l'assistance jugées nécessaires par l'autorité compétente pour respecter ses obligations.

5. Une autorité compétente déléguant ses tâches de contrôle à un organisme tiers indépendant est tenue de superviser régulièrement les activités de cet organisme.

Si, à l'issue de cette supervision, il apparaît que l'organisme en question n'a pas exécuté correctement les tâches de contrôle qui lui ont été déléguées, l'autorité compétente concernée peut retirer la délégation.

L'autorité compétente retire la délégation sans délai si l'organisme tiers indépendant ne prend pas en temps utile les mesures correctrices appropriées.

6. À chaque étape de la production et de la commercialisation, les opérateurs donnent accès à tout moment à leurs locaux et à tous les registres attestant le respect des conditions fixées par le règlement (CE) n° 1234/2007 aux experts de la Commission, à l'autorité compétente et aux organismes tiers indépendants concernés.

Article 7

Viandes importées de pays tiers

1. Aux fins du point VIII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007, l'autorité compétente désignée par un pays tiers ou, à défaut, l'organisme tiers indépendant visé au point VIII de l'annexe XI bis du même règlement approuve et contrôle le système d'identification et d'enregistrement des bovins concernés, à partir du jour de naissance des animaux. Ce système fournit des informations fiables sur l'âge exact des animaux au moment de l'abattage ainsi que des garanties quant au respect du point VIII de l'annexe XI bis précitée.

2. Les organismes tiers indépendants visés au point VIII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 sont reconnus conformes à la version notifiée la plus récente de la norme européenne EN 45011 ou du guide ISO 65 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

3. Le nom et l'adresse et, si possible, les adresses électronique et internet de l'autorité compétente ou de l'organisme tiers indépendant visé au paragraphe 1 sont notifiés à la Commission, avec une indication de chaque opérateur faisant l'objet de contrôles.

La notification visée au premier alinéa est effectuée avant l'importation dans la Communauté du premier lot de viande par chaque opérateur, puis dans un délai d'un mois suivant la modification des informations à notifier.

La Commission communique aux États membres les notifications visées au deuxième alinéa.

4. À la demande des autorités compétentes des États membres ou de sa propre initiative, la Commission peut à tout moment demander à l'autorité compétente ou à l'organisme tiers indépendant visé au paragraphe 1 de fournir les informations nécessaires pour garantir le respect des conditions fixées par le règlement (CE) n° 1234/2007.

La Commission peut en outre demander au pays tiers d'autoriser des représentants de la Commission à effectuer dans ce pays tiers des contrôles sur place là où ils se révèlent nécessaires. Ces contrôles sont réalisés conjointement avec les autorités compétentes concernées du pays tiers et, le cas échéant, avec l'organisme tiers indépendant.

5. Lorsqu'on détecte, en ce qui concerne les viandes importées de pays tiers, des cas spécifiques de non-conformité aux dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 ou du présent règlement, la Commission peut établir, conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, des conditions d'importation spécifiques, cas par cas et à titre strictement provisoire, après consultation du pays tiers concerné. Ces conditions seront proportionnées afin de permettre la vérification de la conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 et du présent règlement.

Article 8

Notifications de cas de non-conformité et mesures de suivi

1. Lorsqu'un État membre considère que les viandes visées au point I de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 et provenant d'un autre État membre ne remplissent pas les condi-

tions fixées dans le règlement précité ou dans le présent règlement, il en informe immédiatement l'autorité compétente de cet État membre ainsi que la Commission.

2. Lorsqu'un État membre peut démontrer que les viandes importées d'un pays tiers visées au point VIII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 ne satisfont pas aux conditions établies dans le règlement susmentionné ou dans le présent règlement, il en informe immédiatement la Commission.

La Commission informera les autres États membres en conséquence.

3. Les États membres prennent toutes les mesures et actions nécessaires pour résoudre les cas de non-conformité visés aux paragraphes 1 et 2.

Les États membres exigent notamment le retrait du marché des viandes concernées jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'un nouvel étiquetage, conformément au règlement (CE) n° 1234/2007 et au présent règlement.

Article 9

Les notifications à la Commission prévues par le règlement (CE) n° 1234/2007 et par le présent règlement doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Fax (32-2) 295 33 10
E-mail: agri-bovins@ec.europa.eu

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2006

relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en France

[notifiée sous le numéro C(2006) 5400]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/784/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, à son article 2, paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par une estimation de la teneur en viande maigre selon des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation. Cette tolérance a été définie à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽²⁾.
- (2) La décision 97/28/CE de la Commission ⁽³⁾ prévoit l'autorisation à titre principal d'une méthode de classement des carcasses de porcs en France. Deux autres méthodes sont utilisées conformément aux conditions d'équivalence des résultats.
- (3) En raison des évolutions techniques du cheptel, le gouvernement français a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation de nouvelles formules pour les méthodes utilisées au titre de la décision 97/28/CE et a par conséquent présenté les éléments requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85.
- (4) Il ressort de l'évaluation de cette demande que les conditions d'autorisation des méthodes de classement concernées sont remplies.
- (5) Il convient qu'aucune modification d'appareil ou de méthode de classement ne puisse être autorisée si ce

n'est par une nouvelle décision de la Commission adoptée à la lumière de l'expérience acquise. Pour cette raison, la présente autorisation peut être révoquée.

- (6) Dans un souci de clarté, il convient d'abroger la décision 97/28/CE et de la remplacer par une nouvelle décision.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1 premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en France pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84:

- a) l'appareil «*Capteur Gras/Maigre — Sydel*» (CGM) et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 1 de l'annexe;
- b) l'appareil «*CSB Ultra-Meater*» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 2 de l'annexe;
- c) la «*méthode manuelle*» (ZP) et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 3 de l'annexe.

La méthode manuelle (ZP) ne peut être appliquée que dans les abattoirs dont le nombre de porcs abattus par semaine ne dépasse pas 200.

Article 2

Par dérogation à la présentation type visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3220/84, les carcasses de porcs peuvent être présentées avec la langue lors de la pesée et du classement. Dans ce cas, afin d'établir les cotations du porc abattu sur une base comparable, le poids à chaud constaté est diminué de 0,5 %.

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).
⁽²⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/2006 (JO L 217 du 8.8.2006, p. 6).
⁽³⁾ JO L 12 du 15.1.1997, p. 30. Décision modifiée par la décision 97/473/CE (JO L 200 du 29.7.1997, p. 64).

Article 3

Aucune modification des appareils ou des méthodes d'estimation n'est autorisée.

Article 4

La décision 97/28/CE est abrogée.

Toutefois, jusqu'au 17 décembre 2006, la France peut continuer à appliquer à la place des méthodes faisant l'objet de la présente décision les méthodes de classement des carcasses de porcs autorisées en application de la décision 97/28/CE.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

MÉTHODES DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORCS EN FRANCE

PARTIE 1

Capteur Gras/Maigre — Sydel (CGM)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Capteur Gras/Maigre — Sydel» (CGM version 01-A).
2. L'appareil est équipé d'une sonde Sydel haute définition d'un diamètre de 8 mm, d'une diode photoémettrice infrarouge (Honeywell) et de deux photorécepteurs (Honeywell). La distance opérable est comprise entre 0 et 95 millimètres.

Les valeurs mesurées sont converties en résultat d'estimation du pourcentage de viande maigre par le CGM lui-même.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 63,20 - 0,334 G1 - 0,427 G2 + 0,144 M2$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

G1 = l'épaisseur de gras (couenne incluse), entre les troisième et quatrième dernières vertèbres lombaires, à 8 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire perpendiculaire à la couenne (en millimètres),

G2 = l'épaisseur de gras (couenne incluse), entre les troisième et quatrième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire parallèle à cette ligne (en millimètres),

M2 = l'épaisseur de muscle, entre les troisième et quatrième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire parallèle à cette ligne (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.

PARTIE 2

CSB Ultra-Meater

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «CSB Ultra-Meater version 3.0».
2. L'appareil est équipé d'une sonde (Pie Medical) de 3.5 MHz. La distance opérable est comprise entre 0 et 200 millimètres.

Les valeurs mesurées sont converties en résultat d'estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 62,68 - 0,921 G + 0,204 M$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

G = l'épaisseur de gras (couenne incluse), entre les deuxième et troisième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire perpendiculaire à la couenne (en millimètres),

M = l'épaisseur de muscle, entre les deuxième et troisième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire perpendiculaire à la couenne (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.

PARTIE 3

Méthode manuelle (ZP)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de la méthode manuelle (ZP).
2. Cette méthode peut être mise en œuvre à l'aide d'une règlette, dont la détermination des cotes repose sur l'équation de prédiction. Son principe est fondé sur la mesure manuelle sur la fente de l'épaisseur de gras et de l'épaisseur de muscle.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 55,99 - 0,514 \text{ Gf} + 0,157 \text{ Mf}$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

Gf = l'épaisseur de gras, visible sur la fente, à sa partie la plus faible recouvrant le muscle *glutaeus medius* (en millimètres),

Mf = l'épaisseur du muscle lombaire, visible sur la fente, comme distance la plus courte entre la partie antérieure (crâniale) du muscle *glutaeus medius* et le bord supérieur (dorsal) du canal rachidien (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 juillet 2007****modifiant la décision 2006/784/CE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en France***[notifiée sous le numéro C(2007) 3419]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(2007/510/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/784/CE de la Commission ⁽²⁾ prévoit l'autorisation de trois méthodes de classement des carcasses de porcs en France.
- (2) Le gouvernement français a demandé à la Commission d'autoriser deux nouvelles méthodes de classement des carcasses de porcs et a soumis les résultats de ses essais de dissection en présentant la deuxième partie du protocole prévu à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾.
- (3) Il ressort de l'évaluation de cette demande que les conditions d'autorisation des méthodes de classement concernées sont remplies.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*À l'article 1^{er}, premier alinéa, de la décision 2006/784/CE, les points d) et e) suivants sont ajoutés:

- «d) l'appareil "Autofom" et méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 4 de l'annexe,
- e) l'appareil "UltraFom 300" et méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 5 de l'annexe.»

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽²⁾ JO L 318 du 17.11.2006, p. 27.

⁽³⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/2006 (JO L 217 du 8.8.2006, p. 6).

ANNEXE

Les parties 4 et 5 suivantes sont ajoutées à l'annexe de la décision 2006/784/CE:

«PARTIE 4

AUTOFOM

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "Autofom".
2. L'appareil est équipé de seize transducteurs à ultrasons fonctionnant à 2 MHz (SFK Technology, K2KG), dont la distance opérable entre les transducteurs est de 25 millimètres.

Les données ultrasonores comprennent les mesures de l'épaisseur du lard dorsal et de l'épaisseur du muscle.

Les valeurs mesurées sont converties en estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée sur la base de 23 points de mesure en appliquant la formule suivante:

$$\hat{Y} = 69,4808 - 0,09178 \cdot X_0 - 0,08778 \cdot X_7 - 0,02047 \cdot X_9 - 0,06525 \cdot X_{19} - 0,03135 \cdot X_{21} - 0,01352 \cdot X_{26} - 0,01257 \cdot X_{29} + 0,00660 \cdot X_{31} + 0,00726 \cdot X_{36} - 0,11207 \cdot X_{48} - 0,31733 \cdot X_{60} - 0,12530 \cdot X_{64} - 0,03016 \cdot X_{83} - 0,28903 \cdot X_{88} - 0,15229 \cdot X_{91} - 0,03713 \cdot X_{92} + 0,09666 \cdot X_{100} - 0,08611 \cdot X_{101} + 0,01797 \cdot X_{113} + 0,03736 \cdot X_{115} + 0,03356 \cdot X_{116} + 0,01313 \cdot X_{121} + 0,01547 \cdot X_{123}$$

dans laquelle

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

$X_0, X_7 \dots X_{123}$ sont les variables mesurées par Autofom.

4. La description des points de mesure et de la méthode statistique figure dans la partie II du protocole français, qui a été transmis à la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85.

La formule est valable pour les carcasses dont le poids se situe entre 45 et 125 kilogrammes.

PARTIE 5

ULTRAFOM 300

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "UltraFom 300".
2. L'appareil est équipé d'une sonde à ultrasons de 3,5 MHz (SFK Technology 3,5 64LA), d'une longueur de 5 cm, comportant 64 transducteurs à ultrasons. Le signal ultrasons est digitalisé, enregistré et analysé par un microprocesseur.

Les valeurs mesurées sont converties en estimation du pourcentage de viande maigre par l'UltraFom lui-même.

3. La teneur en viande maigre dans la carcasse est calculée selon la formule ci-dessous:

$$\hat{Y} = 66,49 - 0,891 G + 0,104 M$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

G = l'épaisseur de gras (couenne incluse), entre les deuxième et troisième dernières côtes, à 7 cm de la ligne médiane de la carcasse, selon une trajectoire perpendiculaire à la couenne (en millimètres).

M = l'épaisseur de muscle, entre les deuxième et troisième dernières côtes, à 7 cm de la ligne médiane de la carcasse, selon une trajectoire perpendiculaire à la couenne (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses dont le poids se situe entre 45 et 125 kilogrammes.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 avril 2008****modifiant la décision 2006/784/CE relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en France***[notifiée sous le numéro C(2008) 1235]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi)**

(2008/293/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

La décision 2006/784/CE est modifiée comme suit:

considérant ce qui suit:

1) À l'article 1^{er}, les points f) et g) suivants sont ajoutés au premier paragraphe:(1) La décision 2006/784/CE de la Commission ⁽²⁾ autorise cinq méthodes de classement des carcasses de porcs en France [«Capteur gras/maigre — Sydel» (CGM), «CSB Ultra-Meater», la «méthode manuelle» (ZP), «Autofom», «UltraFom 300»].

«f) l'appareil CSB Image-Meater et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 6 de l'annexe;

(2) La France a demandé à la Commission d'autoriser deux nouvelles méthodes de classement des carcasses de porcs et a présenté les résultats de ses essais de dissection dans la deuxième partie du protocole prévu à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾.

g) l'appareil VCS 2000 et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 7 de l'annexe.»

(3) Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions d'autorisation des méthodes de classement en question sont remplies.

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

(4) Il convient donc de modifier la décision 2006/784/CE en conséquence.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).⁽²⁾ JO L 318 du 17.11.2006, p. 27. Décision modifiée par la décision 2007/510/CE (JO L 187 du 19.7.2007, p. 47).⁽³⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/2006 (JO L 217 du 8.8.2006, p. 6).

ANNEXE

Les parties 6 et 7 suivantes sont ajoutées à l'annexe de la décision 2006/784/CE:

«PARTIE 6

CSB Image-Meater

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "CSB Image-Meater".
2. L'appareil CSB Image-Meater est constitué notamment d'une caméra vidéo, d'un PC équipé d'une carte d'analyse d'image, d'un écran, d'une imprimante, d'un mécanisme de commande, d'un mécanisme de coordination de la vitesse et des interfaces. Les onze variables de l'Image-Meater sont toutes mesurées à la ligne médiane; les valeurs mesurées sont converties en estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 64,40 - 0,129 G - 0,187 MG - 0,068 VaG + 0,003 VbG - 0,368 EG + 0,036 V + 0,032 MV - 0,024 VaV + 0,034 VbV - 0,024 VcV + 0,022 VdV$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse;

G = l'épaisseur du gras selon la méthode ZP: l'épaisseur minimale du gras (y compris la couenne) couvrant le muscle *gluteus medius* (en millimètres);

MG = l'épaisseur moyenne du gras couvrant le muscle *gluteus medius* (en millimètres);

VaG = l'épaisseur moyenne du gras couvrant la vertèbre lombaire "a" (en millimètres);

VbG = l'épaisseur moyenne du gras couvrant la vertèbre lombaire "b" (en millimètres);

EG = l'épaisseur moyenne de la couche de graisse sous-cutanée externe couvrant les vertèbres lombaires "a" à "d" (en millimètres);

V = l'épaisseur du muscle selon la méthode ZP: l'épaisseur minimale de muscle entre l'extrémité antérieure du muscle *gluteus medius* et la partie dorsale du canal médullaire (en millimètres);

MV = l'épaisseur moyenne des muscles lombaires et *gluteus medius* (en millimètres);

VaV = l'épaisseur moyenne du muscle couvrant la vertèbre lombaire "a" (en millimètres);

VbV = l'épaisseur moyenne du muscle couvrant la vertèbre lombaire "b" (en millimètres);

VcV = l'épaisseur moyenne du muscle couvrant la vertèbre lombaire "c" (en millimètres);

VdV = l'épaisseur moyenne du muscle couvrant la vertèbre lombaire "d" (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.

PARTIE 7

VCS 2000

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "VCS 2000".
2. Le VCS 2000 se fonde sur l'analyse d'images vidéo numériques. Les principaux éléments de l'appareil sont: trois caméras, des luminaires, un ordinateur d'analyse d'image, un serveur PC et des unités de positionnement. À la position 1, une caméra saisit une image de la face extérieure du jambon. À la position 2, deux caméras captent des images de la ligne médiane. Quarante variables sont extraites de ces images. Il s'agit notamment des épaisseurs, des largeurs, des longueurs et des régions. Les valeurs mesurées sont converties en estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée sur la base de quarante variables selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 122,458 + 0,05805 * X1 + 0,01449 * X2 - 0,02996 * X3 - 0,001585 * X4 - 39,297 * X5 - 47,553 * X6 + 38,877 * X7 - 0,1013 * X8 + 0,00004308 * X9 - 817,242 * X10 + 10,135 * X11 + 15,277 * X12 - 25,777 * X13 - 90,738 * X14 + 0,0005792 * X15 + 2,743 * X16 - 0,06866 * X17 + 3,511 * X18 - 0,1681 * X19 - 0,007867 * X20 - 0,1082 * X21 - 0,01290 * X22 + 0,02957 * X23 + 0,03856 * X24 - 0,003353 * X25 - 0,03378 * X26 - 0,01661 * X27 + 2,368 * X28 - 0,3133 * X29 - 0,01386 * X30 - 0,02100 * X31 - 0,01908 * X32 - 0,02442 * X33 + 0,06009 * X34 - 0,007792 * X35 - 2,598 * X36 - 7,632 * X37 - 0,004848 * X38 - 0,9099 * X39 - 20,514 * X40$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse;

X1, X2, ... X40 sont les variables mesurées par le VCS 2000.

La description des variables et celle de la méthode statistique figurent dans la partie II du procès-verbal français transmis à la Commission conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 juillet 2008****modifiant la décision 2006/784/CE relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en France***[notifiée sous le numéro C(2008) 3803]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(2008/677/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(4) Il convient donc de modifier la décision 2006/784/CE en conséquence.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

(1) La décision 2006/784/CE de la Commission ⁽²⁾ autorise sept méthodes de classement des carcasses de porcs en France.*Article premier*

La décision 2006/784/CE est modifiée à son annexe conformément à l'annexe de la présente décision.

(2) La France a demandé à la Commission, en vue d'une simplification des opérations de mesure, d'autoriser le remplacement de la formule utilisée dans la méthode de classement des carcasses de porcs «Capteur Gras/Maigre — Sydel (CGM)» et a présenté les résultats de ses essais de dissection dans la deuxième partie du protocole prévu à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾.*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

(3) Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions d'autorisation de la méthode de classement en question sont remplies.

Fait à Bruxelles, 28 juillet 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽²⁾ JO L 318 du 17.11.2006, p. 27. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2008/293/CE (JO L 98 du 10.4.2008, p. 16).

⁽³⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/2006 (JO L 217 du 8.8.2006, p. 6).

ANNEXE

Dans l'annexe de la décision 2006/784/CE, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 62,19 - 0,729 G2 + 0,144 M2$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

G2 = l'épaisseur de gras (couenne incluse), entre les troisième et quatrième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire parallèle à cette ligne (en millimètres),

M2 = l'épaisseur de muscle, entre les troisième et quatrième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire parallèle à cette ligne (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.»

Textes nationaux

Textes de portée générale

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 (page 122)	Portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine
Décret n° 2009-1083 du 1 ^{er} septembre 2009 (page 123)	Portant application du code de la consommation en ce qui concerne les mesures d'exécution prévues à l'article L.214-1 de ce code
Le code général des impôts (page 129)	ANNEXE 3, CGIAN3 - article 111 quater LA

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine

NOR: ECOC940073D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 1208/81 du Conseil des communautés européennes en date du 28 avril 1981, modifié par le règlement n° 1026/91 en date du 22 avril 1991, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, ensemble le règlement (C.E.E.) n° 1186/90 du Conseil des communautés européennes en date du 7 mai 1990, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3220/84 du Conseil des communautés européennes en date du 13 novembre 1984, modifié par le règlement n° 3530/86 en date du 17 novembre 1986, par le règlement n° 3577/90 en date du 4 décembre 1990, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porc, et par le règlement (C.E.E.) n° 3513/93 du Conseil des communautés européennes en date du 13 décembre 1993 ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2137/92 du Conseil des communautés européennes du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (C.E.E.) n° 338/91 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 214-1, L. 214-3 et L. 215-1 ;

Vu la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, modifiée par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et par la loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des déerées animales ou d'origine animale, modifié par le décret n° 77-565 du 2 juin 1977 ;

Vu le décret n° 83-248 du 18 mars 1983 modifié portant création d'un Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2-1, 3-1, 3-2 (premier alinéa), 4-1 et 4-2 du règlement n° 1208/81 du Conseil des communautés européennes en date du 28 avril 1981 susvisé, des articles 1-1, 1-2 (premier alinéa), 2-1 (premier alinéa), 2-2, 2-3, 3-1 (premier alinéa), 3-2, 4-1 et 4-3 du règlement n° 3220/84 du Conseil des communautés européennes en date du 13 novembre 1984 susvisé, de l'article 1^{er} du règlement n° 1186/90 du Conseil des communautés européennes en date du 7 mai 1990 susvisé, des articles 1^{er}, 2 (à l'exception du dernier alinéa), 3-1, 3-2 (premier alinéa), 4-1 et 4-2 du règlement n° 2137/92 du Conseil des communautés européennes en date du 23 juillet 1992 susvisé, constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 du code de la consommation. Il en est de même des dispositions ayant le même objet, des règlements communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application, dans la mesure où elles entrent dans les prévisions de l'article L. 214-1 du code de la consommation.

Art. 2. - Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire s'assure que la présentation à la pesée des carcasses et demi-carcasses de bovins, ovins ou porcins est conforme à la présentation déterminée par la réglementation communautaire ou, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation.

Le résultat de cette pesée est retenu pour le contrat de vente entre le producteur et l'abatteur.

Art. 3. - Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire est responsable du classement et du marquage :

a) Des carcasses et demi-carcasses de bovins et ovins et des quartiers de gros bovins par catégories, classes de conformation et classes d'état d'engraissement ;

b) Des carcasses et demi-carcasses de porcins par classes de teneur estimée en viande maigre ou par pourcentage de viande maigre.

Le prestataire de service communique par écrit le résultat du classement au propriétaire.

Toutefois, les personnes qui pratiquent l'abattage d'animaux des espèces ovine et porcine qu'elles ont élevés ou entretenus et dont elles réservent la totalité à la consommation de leur famille sont dispensées des obligations de classement et de marquage.

Art. 4. - L'exécution des opérations de pesage, classement et marquage est confiée à des personnels qualifiés inscrits, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, sur une liste d'aptitude établie par le directeur de l'Office interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture.

Ces opérations peuvent être exécutées au moyen d'un appareil de mesure ou d'une machine à classer agréée par le ministre chargé de l'agriculture conformes à la réglementation européenne.

Art. 5. - Sont interdites la détention, la mise en vente et la vente des carcasses et demi-carcasses de bovins, ovins et porcins, ainsi que des quartiers de gros bovins, qui ne sont pas revêtus du marquage de la catégorie et du classement.

Toutefois, la détention de carcasses et demi-carcasses de bovins non marquées, ainsi que de quartiers de gros bovins non marqués, est autorisée dans les établissements qui procèdent eux-mêmes et dans un même lieu à l'abattage et à la transformation de la totalité de leur production, à l'exclusion de tout approvisionnement extérieur.

Art. 6. - Les agents agréés et commissionnés par le ministre chargé de la consommation, à la demande du directeur de l'Office interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-4 et L. 213-5 du code de la consommation pour l'ensemble des opérations de présentation, de pesée, de classement et de marquage des carcasses de bovins, ovins et porcins.

Art. 7. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre de l'agriculture fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la création et la subdivision des grilles de classement, les conditions de présentation à la pesée, les modalités du marquage, les dérogations applicables aux petits abattoirs, les conditions de l'agrément des machines à classer et les indications portées sur les tickets de pesée.

Art. 8. - Le décret n° 74-804 du 23 septembre 1974 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le marquage obligatoire, par catégories, des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine est abrogé.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAJONERIE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-1083 du 1^{er} septembre 2009 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 de ce code

NOR : ECEC0906249D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil des Communautés européennes du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines, modifié par le règlement (CE) n° 1181-2003 du 2 juillet 2003 et le règlement (CE) n° 1345-2008 du 23 janvier 2008 ;

Vu le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil des Communautés européennes du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés à base de produits vitivinicoles, modifié par le règlement (CEE) n° 3279-92 du 9 septembre 1992, le règlement (CE) n° 3378-94 du 22 décembre 1994, le règlement (CE) n° 2061-96 du 8 octobre 1996, le règlement (CE) n° 1882/2003 du 29 septembre 2003 et le règlement (CE) n° 1334-2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes, modifié par le règlement (CEE) n° 3682/91 du 17 décembre 1991, le règlement (CEE) n° 1429/92 du 26 mai 1992, le règlement (CEE) n° 1683/92 du 29 juin 1992, le règlement (CEE) n° 1996/92 du 15 juillet 1992, le règlement (CEE) n° 3288/92 du 12 novembre 1992, le règlement (CEE) n° 183/93 du 29 janvier 1993, le règlement (CEE) n° 826/93 du 6 avril 1993, le règlement (CEE) n° 620/93 du 17 mars 1993, le règlement (CE) n° 177/94 du 28 janvier 1994, le règlement (CE) n° 2632/94 du 28 octobre 1994, le règlement (CE) n° 656/95 du 28 mars 1995, le règlement (CE) n° 2527/95 du 27 octobre 1995, le règlement (CE) n° 2472/97 du 11 décembre 1997, le règlement (CE) n° 282/98 de la Commission du 3 février 1998, le règlement (CE) n° 2248/98 du 19 octobre 1998, le règlement (CE) n° 379/1999 du 19 février 1999, le règlement (CE) n° 455/2001 du 6 mars 2001, le règlement (CE) n° 2042/2001 du 18 octobre 2001, le règlement (CE) n° 796/2002 du 6 mai 2002, le règlement (CE) n° 1989/2003 du 6 novembre 2003, le règlement (CE) n° 702/2007 du 21 juin 2007 et le règlement (CE) n° 640/2008 du 4 juillet 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite ;

Vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil des Communautés européennes du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du 29 septembre 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 2257/94 de la Commission du 16 septembre 1994 fixant les normes de qualité pour les bananes, modifié par le règlement (CE) n° 228/2006 du 9 février 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 2898/95 de la Commission du 15 décembre 1995 portant dispositions relatives au contrôle du respect des normes de qualité dans le secteur de la banane, modifié par le règlement (CE) n° 465/96 du 14 mars 1996, le règlement (CE) n° 1135/96 du 24 juin 1996 et le règlement (CE) n° 386/97 du 28 février 1997 ;

Vu le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, modifié par le règlement (CE) n° 323/97 du 21 février 1997, le règlement (CE) n° 2578/2000 du 17 novembre 2000, le règlement (CE) n° 2495/2001 du 19 décembre 2001 et le règlement (CE) n° 790/2005 du 25 mai 2005 ;

Vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, modifié par les règlements (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003, (CE) n° 1182/2003 du 29 septembre 2003 et le règlement (CE) n° 1332-2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (CE) n° 1759/2006 du 28 novembre 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, modifié par le règlement (CE) n° 275/2007 de la Commission du 15 mars 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution de label écologique ;

Vu le règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (CE) n° 1792/2006 du 23 octobre 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, modifié par le règlement (CE) n° 1964/2002 du 4 novembre 2002, le règlement (CE) n° 1176/2003 du 1^{er} juillet 2003, le règlement (CE) n° 406/2004 du 4 mars 2004, le règlement (CE) n° 1750/2004 du 8 octobre 2004, le règlement (CE) n° 1044/2006 du 7 juillet 2006, le règlement (CE) n° 632/2008 du 2 juillet 2008, le règlement (CE) n° 1183/2008 du 28 novembre 2008 et le règlement (CE) n° 182/2009 du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, modifié par le règlement (CE) n° 1981/2006 du 22 décembre 2006 et le règlement (CE) n° 298/2008 du 11 mars 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais, modifié par le règlement (CE) n° 885/2004 du 26 avril 2004, le règlement (CE) n° 2076/2004 du 3 décembre 2004, le règlement (CE) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006, le règlement (CE) n° 162/2007 du 19 février 2007 et le règlement (CE) n° 1107/2008 du 7 novembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission du 31 mars 2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols et/ou esters de phytostanol ;

Vu le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, modifié par le règlement (CE) n° 907/2006 de la Commission du 20 juin 2006 et le règlement (CE) n° 1336/2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le règlement (CE) n° 37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 178/2006 du 1^{er} février 2006, le règlement (CE) n° 149/2008 du 29 janvier 2008, le règlement (CE) n° 260/2008 du 18 mars 2008, le règlement (CE) n° 299/2008 du 11 mars 2008, le règlement n° 839-2008 du 31 juillet 2008 et le règlement n° 256-2009 du 23 mars 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1895/2005 de la Commission du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006 et le règlement (CE) n° 417/2008 du 8 mai 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1126/2007 du 28 septembre 2007, le règlement (CE) n° 565/2008 du 18 juin 2008 et le règlement (CE) n° 629/2008 du 2 juillet 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires modifié par le règlement (CE) n° 107/2008 et le règlement (CE) n° 109/2008 du 15 janvier 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 108/2008 du 15 janvier 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 ;

Vu règlement (CE) n° 445/2007 de la Commission du 23 avril 2007 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation ;

Vu le règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission du 18 octobre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalité d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes, modifié par le règlement (CE) n° 292/2008 du 1^{er} avril 2008, le règlement (CE) n° 352/2008 du 18 avril 2008, le règlement (CE) n° 514/2008 du 9 juin 2008, le règlement (CE) n° 590/2008 du 23 juin 2008, le règlement (CE) n° 853-2008 du 18 août 2008, le règlement (CE) n° 1050/2008 du 24 octobre 2008, le règlement (CE) n° 1221/2008 du 5 décembre 2008, le règlement (CE) n° 1327/2008 du 19 décembre 2008 et le règlement n° 313/2009 du 16 avril 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil modifié par le règlement (CE) n° 1334-2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, modifié par le règlement (CE) n° 936/2008 de la Commission du 24 septembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ;

Vu le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs, modifié par le règlement (CE) n° 598/2008 du 24 juin 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couver et les poussins de volailles de basse-cour ;

Vu le règlement (CE) n° 760/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les autorisations pour l'utilisation de caséines et caséinates dans la fabrication de fromages ;

Vu le règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents ;

Vu le règlement (CE) n° 450/2009 de la Commission du 29 mai 2009 concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, modifié par le décret n° 2006-372 du 28 mars 2006 ;

Vu le décret n° 67-251 du 17 mars 1967 portant règlement en ce qui concerne le commerce des volailles abattues pour la consommation humaine, modifié par les décrets n° 82-405 du 11 mai 1982, n° 84-1147 du 7 décembre 1984 et n° 91-187 du 19 février 1991 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine ;

Vu le décret n° 2005-944 du 2 août 2005 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires, modifiant les dispositions du code de la consommation et le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits surgelés ;

Vu le décret n° 2007-766 du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, modifié par le décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est rétabli au titre I^{er} du livre II du code de la consommation (partie réglementaire) un chapitre IV intitulé : « Mesures d'application » comprenant les sections 1 à 20 ainsi rédigées :

« *Section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. R. 214-1.* – I. – Les dispositions des règlements communautaires mentionnés au présent chapitre, ainsi que celles des règlements communautaires, ayant le même objet, qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application, dans la mesure où elles entrent dans les prévisions de l'article L. 214-1, constituent les mesures d'exécution prévues à cet article.

« II. – Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la consommation et des ministres intéressés définissent, en tant que de besoin, les modalités d'application autorisées par ces règlements.

« *Section 2*

« *Etiquetage des denrées alimentaires*

« *Art. R. 214-2.* – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1^o Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 608-2004 de la Commission du 31 mars 2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol ;

« 2^o Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}, des articles 2 à 7, du paragraphe 1 de l'article 8, de l'article 9, des paragraphes 1 à 3 de l'article 10, de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 13 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles portant sur les denrées alimentaires et son annexe, modifié par le règlement (CE) n° 107/2008 et par le règlement (CE) n° 109/2008 du 15 janvier 2008.

« *Section 3*

« *Nouveaux aliments
et nouveaux ingrédients alimentaires*

« *Art. R. 214-3.* – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er}, des paragraphes 1 et 2 de l'article 2, de l'article 3, des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, modifié par les règlements (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003, (CE) n° 1182/2003 du 29 septembre 2003 et le règlement (CE) n° 1332/2008 du 16 décembre 2008.

« *Section 4*

« *Organismes génétiquement modifiés*

« *Art. R. 214-4.* – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1^o Les dispositions des articles 2 et 3, des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, des paragraphes 1 à 3 de l'article 12, des articles 13 et 15, des paragraphes 1 et 2 de l'article 16, des paragraphes 1 et 3 de l'article 21, des paragraphes 1 à 3 de l'article 24 et de l'article 25 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, modifié par le règlement (CE) n° 1981/2006 du 22 décembre 2006 et le règlement (CE) n° 298/2008 du 11 mars 2008 ;

« 2^o Les dispositions des paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 de l'article 4, des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5 et de l'article 6 du règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE, modifié par le règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008.

« Section 12

« Produits laitiers
et matières grasses laitières ou non

« Art. R. 214-12. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions de l'article 114 et de l'annexe XII "définitions et dénominations relatives au lait et aux produits laitiers visées à l'article 114, au paragraphe 1" et XIII "commercialisation du lait destiné à la consommation humaine visé à l'article 114, paragraphe 2" du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 pour les produits définis à la partie XVI de l'annexe I de ce règlement (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009 ;

« 2° Les dispositions de l'article 115 et de l'annexe XV "normes de commercialisation applicables aux matières grasses tartinables visées à l'article 115" du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009 ;

« 3° Les dispositions des articles 1^{er} à 3 du règlement (CE) n° 445/2007 de la Commission du 23 avril 2007 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et de ses annexes ;

« 4° Les dispositions de l'article 119 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 relatives à l'utilisation des caséines et des caséinates dans la fabrication du fromage (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009, ainsi que celles du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 3 du règlement (CE) n° 760/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les autorisations pour l'utilisation de caséines et caséinates dans la fabrication de fromages.

« Section 13

« Produits de la pêche

« Art. R. 214-13. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions des articles 1^{er} à 7 bis du règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil des Communautés européennes du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines modifié par le règlement n° 1181-2003 du 2 juillet 2003 et par le règlement (CE) n° 1345-2008 du 23 janvier 2008 ;

« 2° Les dispositions des articles 2 à 6 du règlement (CE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite ;

« 3° Les dispositions de l'article 1^{er}, des paragraphes 1 et 2 de l'article 2, des articles 3 à 5, des points 2 à 5 de l'article 6, du point 1 de l'article 7, des paragraphes 1 à 3 de l'article 8 et celles de l'article 11 du règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, modifié par le règlement (CE) n° 323/97 du 21 février 1997, le règlement (CE) n° 2578/2000 du 17 novembre 2000, le règlement (CE) n° 2495/2001 du 19 décembre 2001 et le règlement (CE) n° 790/2005 du 25 mai 2005 ;

« 4° Les dispositions de l'article 1^{er}, du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (CE) n° 1759/2006 du 28 novembre 2006 ;

« 5° Les dispositions de l'article 1^{er}, des articles 3 à 6 et de l'article 8 du règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et de son annexe, modifié par le règlement (CE) n° 1792/2006 du 23 octobre 2006.

« Les dispositions du 4° ne s'appliquent pas aux produits de la pêche ou de l'aquaculture, provenant de la propre exploitation du vendeur, écoulés directement aux consommateurs, lorsque la valeur par achat n'excède pas 1 euro, en application des dispositions de l'article 7 de ce règlement.

« Section 14

« Viandes bovine, ovine et porcine

« Art. R. 214-14. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions des articles 11 et 12, des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15, paragraphes 1 et 4 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement (CE) n° 1760/2000

du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 17 juillet 2000, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 ;

« 2° Les dispositions des articles 1^{er} à 5 *quater* et du paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, modifié par le règlement (CE) n° 275/2007 de la Commission du 15 mars 2007 ;

« 3° Les dispositions de l'article 113 *ter* et de l'annexe XI *bis* "commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus conformément aux dispositions de l'article 113 *ter*" du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009, ainsi que celles des articles 1^{er} à 3, des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, de l'article 5 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 du règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ;

« 4° Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 et de l'annexe V "grilles communautaires de classement des carcasses visées à l'article 42" à l'exception des paragraphes IV du A, III du B et IV du C du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (règlement « OCM unique ») modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009, ainsi que celles des articles 1^{er}, des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 2, des articles 3, 6 et 10, des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 20, des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 21, des paragraphes 1 et 2 de l'article 22, des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 23 des articles 28 et 29 et des paragraphes 1 à 3 de l'article 30 du règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents.

« Section 15

« Modes de valorisation

« Art. R. 214-15. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 8 et des paragraphes 1 et 4 de l'article 13 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et ses annexes, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006 et le règlement (CE) n° 417/2008 du 8 mai 2008, ainsi que celles de l'article 14 du règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et de ses annexes ;

« 2° Les dispositions des articles 1^{er} et 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 13, de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 17 du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ainsi que celles de l'article 9 du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission du 18 octobre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires et de ses annexes ;

« 3° Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution de label écologique.

« Section 16

« Limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale

« Art. R. 214-16. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 les dispositions des articles 2 à 5 et 18 à 20 du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 relatives **aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale et ses annexes**, modifié par le règlement (CE) n° 178/2006 du 1^{er} février 2006, le règlement (CE) n° 149/2008 du 29 janvier 2008, le règlement (CE) n° 260/2008 du 18 mars 2008, le règlement (CE) n° 299/2008 du 11 mars 2008, le règlement (CE) n° 839-2008 du 31 juillet 2008 et le règlement n° 256-2009 du 23 mars 2009.

CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGI AN3

Article 111 quater LA

(Décret n° 94-520 du 24 juin 1994 art. 4 Journal Officiel du 25 juin 1994)

(Décret n° 98-334 du 29 avril 1998 art. 2 Journal Officiel du 7 mai 1998)

(Décret n° 99-826 du 17 septembre 1999 art. 1 Journal Officiel du 21 septembre 1999)

- I. Pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et pour ceux des espèces chevaline, asine et leurs croisements ainsi que pour les gibiers ongulés d'élevage ou sauvages, le poids de viande net est celui des quatre quartiers de l'animal abattu, saigné, dépouillé et éviscéré, défalcation faite :
- a) De la tête qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de la première vertèbre cervicale, la section étant effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;
 - b) D'une partie des membres sectionnés à l'articulation du genou pour les antérieurs et à celle du jarret pour les postérieurs ;
 - c) Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne mais à l'exclusion des rognons et des graisses de rognons pour les veaux et les ovins ;
 - d) Des organes génitaux et mammaires ;
 - e) Pour les gros bovins, du parage des gouttières jugulaires dans la limite d'un kilogramme par animal et des graisses externes des régions dorsales et latérales sans que cette élimination puisse mettre à nu le tissu musculaire.
- II. Pour les animaux de l'espèce porcine, le poids de viande net est celui de l'animal abattu, saigné et éviscéré en carcasse entière ou divisée par le milieu, y compris la tête et les pieds, sans les soies, les sabots, les organes génitaux, la langue, la panne, les rognons et le diaphragme.
Toutefois, les carcasses de porc peuvent être présentées à la pesée avec la langue. Dans ce cas, le poids de viande net constaté à chaud donne lieu à un abattement de 0,5 % qui s'ajoute à celui prévu au V ci-après.
- III. Les volailles s'entendent des coqs, poules, poulets, canards, oies, dindes et pintades, ainsi que des autres oiseaux élevés et abattus comme des animaux domestiques.
Pour les volailles, les lapins domestiques et les gibiers d'élevage ou sauvages autres qu'ongulés, le poids de viande net à retenir est celui de la carcasse découpée ou non.
- IV. Toute partie de l'animal attenant à la carcasse au moment de la pesée est incluse dans le poids de viande net.
- V. Pour les animaux de boucherie et de charcuterie, la pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids de viande net constaté donne lieu à un abattement de 2,5 p. 100 pour les viandes provenant des animaux de l'espèce porcine et de 2 p. 100 pour celles provenant des animaux des espèces bovine, ovine et caprine et des espèces chevaline, asine et leurs croisements.
Pour les volailles, le lapin domestique et le gibier d'élevage ou sauvage, la pesée doit être effectuée dans les vingt-quatre heures qui suivent l'abattage ou le traitement pour le gibier sauvage, pour chacun des lots d'animaux abattus ou traités par un même propriétaire ou pour son compte.
Les quantités de viandes nettes reportées sur la déclaration mentionnée à l'article 111 quater G sont arrondies au kilogramme le plus voisin. Elles donnent lieu aux abattements ci-après, également arrondis :
De 10 p. 100 du poids de viande net pour les viandes provenant des animaux de l'espèce porcine pour tenir compte de la tête et des pieds pesés avec la carcasse ;
De 5 p. 100 du poids de viande net pour les volailles lorsque le foie et le gésier ont été détachés de la carcasse, mais pesés et emballés avec celle-ci.

Autres textes nationaux

Les textes spécifiques aux bovins

<p>Arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 mai 2006 (page 132)</p>
<p>Accord interprofessionnel sur le contrôle de la présentation et de la pesée, le classement et le marquage des carcasses de gros bovins du 17 septembre 2002(page 137)</p>
<p>Accord interprofessionnel sur l'organisation du classement et du marquage et du contrôle de la présentation et de la pesée des carcasses de gros bovins du 16 avril 2003 étendu par avis relatif à la décision tacite d'extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes publié au Journal officiel de la République française du 08 novembre 2003(page 141)</p>
<p>Accord interprofessionnel relatif à la classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins du 15 décembre 2004 (<i>les termes de cet accord sont repris dans l'arrêté du 18 novembre 2005 visé ci-dessous</i>) (page 150)</p>
<p>Arrêté du 18 novembre 2005 relatif à la grille de classement des gros bovins (page 150)</p>
<p>Accord interprofessionnel du 05 avril 2007 relatif à l'achat et l'enlèvement des gros bovins et à la circulation des informations d'abattage (<i>Accord étendu par l'arrêté du 5 octobre 2007</i>) (page 152)</p>
<p>Arrêté du 5 octobre 2007 portant extension de l'accord interprofessionnel du 5 avril 2007 relatif à l'achat et à l'enlèvement des gros bovins et à la circulation des informations d'abattage (page 172)</p>

Arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins

NOR : ECOC0000145A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 modifié établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, et notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2777/2000 de la Commission du 19 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les viandes provenant de l'abattage des animaux de l'espèce bovine doivent être présentées en vue de la pesée fiscale en carcasses entières ou en demi-carcasses conformément aux dispositions du présent arrêté. Cette pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids retenu pour les transactions entre producteurs et abatteurs est celui de la carcasse constaté à chaud diminué de 2 %.

Art. 2. - Pour les gros bovins destinés à la chaîne alimentaire, par carcasse de gros bovin présentée entière ou en demi, on entend l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales. Toutefois, le parage des gouttières jugulaires pourra être effectué dans la limite d'un kilogramme pour les deux demi-carcasses ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris les graisses de rognons, de cœur, de bassin et les graisses situées au niveau du tende de tranche ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules ;

6. Des graisses externes :

En région dorsale, au niveau de la hanche, de l'alyau et du milieu de train de côtes ;

En région latérale, au niveau de la dernière côte et du gros bout de poitrine sur le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

Sont interdits :

L'élimination des graisses internes ou de couverture mettant à nu, en quelque endroit que ce soit, le tissu musculaire ;

L'enlèvement de graisses autres que celles définies ci-dessus, et notamment au niveau de l'épaule et de la région ventrale ;

L'ablation d'une partie quelconque de la paroi abdominale ;

L'élimination de toute partie musculaire, tendineuse ou aponévrotique non comprise dans les amas graisseux dont l'enlèvement est autorisé.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de deux heures après sa pesée.

Art. 3. - Pour les gros bovins entrant dans le programme communautaire d'achats pour destruction selon le règlement (CEE) n° 2777/2000 susvisé, la carcasse est présentée en vue de la pesée conformément à l'article 2 (a) du règlement n° 1208/81 susvisé.

Art. 4. - A partir du 1^{er} janvier 2001, chaque abattoir participant au programme communautaire d'achats pour destruction visé à l'article 3 présente, en vue de la pesée, les carcasses de gros bovins selon l'une des deux présentations définies dans le présent arrêté soit à l'article 2, soit à l'article 3.

Le traitement des carcasses de gros bovins destinées à la chaîne alimentaire doit en permanence être entièrement séparé des carcasses de gros bovins entrant dans le programme communautaire mentionné au premier alinéa.

Art. 5. - Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, à l'exclusion des rognons et graisses de rognons ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules.

Art. 6. - L'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux conditions de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux est abrogé.

Art. 7. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. BERGER

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALLOT

Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de la taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite

NOR : ECI0000526A

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1278 du 26 décembre 2000 portant création d'une taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite, notamment ses articles 3 et 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux de la taxe parafiscale créée par le décret du 26 décembre 2000 susvisé est fixé à :

0,35 % pour les produits en béton ;

0,40 % pour les produits en terre cuite.

Art. 2. - La directrice du budget et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

CHRISTIAN PIERRET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2003-813 du 26 août 2003 relatif au régime indemnitaire spécifique des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placés sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie

NOR : ECOP0201067D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et de la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-619 du 5 mai 1959 modifié relatif à l'institution d'un fonds de participation à la recherche scientifique au ministère de l'industrie et du commerce ;

Vu le décret n° 70-663 du 10 juillet 1970 modifié relatif au recrutement de personnels associés dans les écoles nationales supérieures des mines et les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;

Vu le décret n° 90-1046 du 22 novembre 1990 portant attribution de primes de participation à la recherche scientifique aux personnels techniques contractuels, affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie ;

Vu le décret n° 90-1047 du 22 novembre 1990 autorisant certaines catégories d'agents contractuels affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000 portant dispositions statutaires communes aux agents contractuels des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie ;

Vu le décret n° 2002-711 du 2 mai 2002 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le présent décret fixe le régime indemnitaire des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé, qui par leur activité contribuent à la transmission des connaissances et au développement de la recherche scientifique.

Art. 2. – Suivant le cadre d'emplois dans lequel se trouvent classés les bénéficiaires, il peut être alloué :

1. Soit une prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique en ce qui concerne les personnels appartenant aux cadres d'emplois scientifique et technique ;
2. Soit une prime de gestion et de responsabilité administrative en ce qui concerne les personnels du cadre d'emplois administratif.

Ces primes sont exclusives l'une de l'autre ainsi que de toute autre prime ou indemnité de même nature.

Art. 3. – Les montants de référence annuels des primes visées à l'article 2 du présent décret sont fixés pour chaque cadre d'emplois par catégorie et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Pour tenir compte des caractéristiques des fonctions exercées et de la manière de servir de l'agent, il est appliqué aux montants de référence annuels un coefficient multiplicateur pouvant varier de 0 à 2.

Dans la limite de 30 % de l'effectif total des cadres d'emplois scientifique et technique, le coefficient multiplicateur d'ajustement peut varier de 0 à 4 pour tenir compte de contraintes et sujétions particulières.

Art. 4. – Les catégories de bénéficiaires, les montants de référence annuels et les modalités d'attribution de la prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique et de la prime de gestion et de responsabilité administrative sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. – Les dispositions du décret du 5 mai 1959 susvisé et des décrets du 22 novembre 1990 susvisés sont abrogées en tant qu'elles concernent les personnels contractuels des écoles nationales des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

La ministre déléguée à l'industrie,
NICOLE FONTAINE

Arrêté du 30 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins

NOR : ECOC0300074A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La dernière phrase de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :
« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 2. – La dernière phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des politiques économique
et internationale,*

B. HOT

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

B. PARLOS

Arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances

NOR: ECOT0391189A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code des assurances, notamment les articles A. 125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe *a* de l'annexe I et de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi complété :

« , lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »

Art. 2. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe I de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. »

Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe *d* de l'annexe I, les mots : « , les véhicules terrestres à moteur » sont supprimés.

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 3. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatation suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 4. – Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2003.

FRANCIS MER

Arrêté du 6 août 2003 portant transfert de crédits

NOR: BUDB0350046A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 16 mai 2006 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovin

NOR : ECOC0600060A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé sont abrogés.

Art. 2. – La première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigée :

« Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, non fendu, exception faite, le cas échéant, de la fente de l'os du bassin et du sternum, défalcation faite. »

Art. 3. – Le point 1 de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le parage des gouttières jugulaires et de la plaie de saignée peut être effectué dans la limite d'un kilogramme par carcasse ; ».

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par les points 6, 7 et 8 ainsi rédigés :

« 6. D'une partie du fouet qui peut être enlevée sous réserve du maintien sur la carcasse d'au moins 13 vertèbres caudales.

7. Des graisses externes qui peuvent être retirées :

- le gras de couronne de la noix ;
- le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

8. Des graisses internes qui peuvent être retirées :

- le gras de cœur ;
- le gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque. »

Art. 5. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

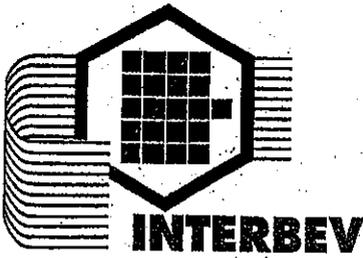
« Toutefois, la fente de la carcasse est autorisée pendant ce délai. »

Art. 6. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2006.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
G. CERUTTI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,
E. ALLAIN



ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DU BETAAIL ET DES VIANDES

17 septembre 2002

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR
LE CONTROLE DE LA PRESENTATION ET DE LA
PESEE, LE CLASSEMENT ET LE MARQUAGE DES
CARCASSES DE GROS BOVINS**

Handwritten signatures and initials:
NR
MT
B
g
dttt CE FT.S.S.
Gn
JMA
JCS
H

PROTOCOLE D'ACCORD

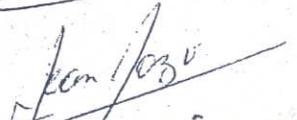
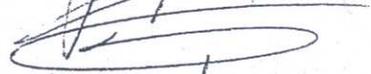
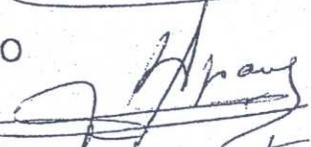
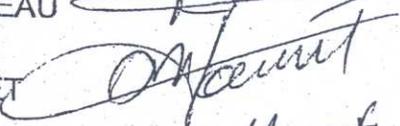
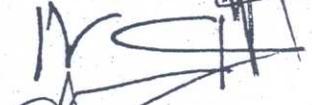
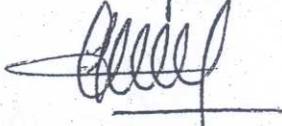
Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables au contrôle de la présentation et de la pesée, au classement et au marquage des carcasses de gros bovins sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles 632-3 et 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Le Président de la FNB	Pierre CHEVALIER	
Le Président de la FFCB	Jean MAZET	
Le Président de la FNCBV	François TOULIS	
Le Président de la FNICGV	Laurent SPANGHERO	
Le Président de la FMBV	Gilles ROUSSEAU	
Le Président de la FNEAP	Marcel FOUVET	
Les Présidents de la CNTF	Léon Gérard HEUSELE Henri METRAS	 
Les Présidents du SNIV	Jean Paul BIGARD Jean Pierre HEUSELE	 
Le Président du CODIVIAL	Serge GAY	
Le Président de la COOBOF	Jean Claude SAMSON	
Le Président de la CFBCT	Pierre PERRIN	

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 2 et 3 du décret 94-808 du 12/9/94, le contrôle de la présentation, le classement et le marquage sont actuellement sous la responsabilité du propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou du prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire.

INTERBEV souhaite favoriser l'établissement de relations commerciales basées sur un système de classement et de marquage impartial, permettant aux opérateurs de travailler, avec ou sans machine, dans un climat de totale confiance, harmonisé nationalement.

La Conférence des Présidents d'INTERBEV, réunie le 12 mars 2002, a entériné le principe de la création d'une structure interprofessionnelle chargée du contrôle de la présentation et de la pesée ainsi que du classement et du marquage des carcasses de gros bovins.

Cette association est chargée de plusieurs missions :

- Gestion d'un corps interprofessionnel des contrôleurs
- Suivi de la mise en place et du fonctionnement des machines à classer dans les abattoirs
- Organisation de la remontée des informations d'abattage
- Suivi de l'évolution de la réglementation et de ses conditions d'application, notamment au niveau communautaire

Les membres d'INTERBEV ont convenu de faire financer ces missions par une cotisation spécifique sur chaque carcasse.

Handwritten signatures and initials:
Mk, u, g, x, t, ce, FT, J.S., JA, JCS, JMA, AM, M.F.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1

La présentation des carcasses pour le classement est celle décrite par l'arrêté relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de gros bovins du 26 décembre 2000. Le délai prévu dans cet arrêté à l'article 2 dernier paragraphe est porté à 6 heures.

Article 2

Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire délègue le contrôle de la présentation, le classement et le marquage prévus aux articles 2 et 3 du décret 94-808 du 12 septembre 1994 à INTERBEV ou à toute association créée par elle à cet effet.

Article 3

Pour mener à bien sa mission, l'association recourt à tous moyens disponibles et notamment :

- Des contrôleurs qui vérifient la conformité des opérations de présentation, de pesée, de classement et de marquage des carcasses de gros bovins.
- Des appareils de mesure ou machines à classer agréés par le Ministère de l'agriculture (article 4 du décret du 12 septembre 1994)
- Des classificateurs qui vérifient la présentation des carcasses et effectuent leur classement et leur marquage.

Article 4

Une convention entre l'association et chaque abattoir définit les conditions d'action des contrôleurs, des classificateurs et des machines à classer.

Article 5

L'association peut se voir confier la mise en œuvre de missions complémentaires telles que l'organisation de la centralisation des informations d'abattage ou le suivi des évolutions de la réglementation et de ses conditions d'application, notamment au niveau communautaire.

Article 6

Le financement de l'association s'appuie sur une cotisation spécifique payée forfaitairement pour chaque carcasse de gros bovins à parts égales par le vendeur de l'animal vivant, le redevable final étant le dernier éleveur propriétaire de l'animal prêt à être abattu, et par la personne physique ou morale propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage.

Article 7

Le montant de la cotisation spécifique visée à l'article 6 est fixé à 1,2 € par carcasse de gros bovin, révisable par avenant.

118
11/11/00
JCS
KATY
11/11/00



16 avril 2003

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR
L'ORGANISATION DU CLASSEMENT ET DU
MARQUAGE ET DU CONTROLE DE LA PRESENTATION
ET DE LA PESEE DES CARCASSES DE GROS BOVINS**

*ETENDU PAR L'AVIS RELATIF A LA DECISION TACITE
D'EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU 08 NOVEMBRE 2003*

PROTCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que l'organisation du classement et du marquage ainsi que du contrôle de la présentation et de la pesée des carcasses de gros bovins, est régie par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles 632-3 et 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Le Président de la FNB	Pierre CHEVALIER
Le Président de la FFCB	Jean MAZET
Le Représentant de la FNCBV	François TOULIS
Le Président de la FNICGV	Laurent SPANGHERO
Le Président de la FMBV	Gilles ROUSSEAU
Le Président de la FNEAP	Marcel FOUVET
Les Présidents de la CNTF	Léon Gérard HEUSELE Henri METRAS
Le Président du SNIV	Jean Paul BIGARD
Le Président du CODIVIAL	Serge GAY
Le Président de la COOBOF	Jean Claude SAMSON
Le Président de la CFBCT	Pierre PERRIN

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 2, 3 et 4 du décret 94-808 du 12/9/94, le contrôle de la présentation, la pesée, le classement et le marquage sont actuellement sous la responsabilité du propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou du prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire.

INTERBEV souhaite favoriser l'établissement de relations commerciales basées sur un système de classement et de marquage impartial, permettant aux opérateurs de travailler, avec ou sans machine, dans un climat de totale confiance, harmonisé nationalement.

La Conférence des Présidents d'INTERBEV, réunie le 12 mars 2002, a entériné le principe de la création d'une structure interprofessionnelle chargée du classement et du marquage ainsi que du contrôle de la présentation et de la pesée des carcasses de gros bovins.

Cette association est chargée de plusieurs missions :

- Gestion d'un corps interprofessionnel de contrôleurs
- Suivi de la mise en place et du fonctionnement des machines à classer dans les abattoirs
- Organisation de la remontée des informations d'abattage
- Suivi de l'évolution de la réglementation et de ses conditions d'application, notamment au niveau communautaire

Les membres d'INTERBEV ont convenu de répartir, à parts égales, entre les opérateurs concernés le coût de ces opérations.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1

Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire délègue le classement et le marquage et accepte le contrôle de la présentation et de la pesée des carcasses de gros bovins, prévus aux articles 2, 3 et 4 du décret 94-808 du 12 septembre 1994, à et par l'Association NORMABEV créée à cet effet.

Article 2

La personne physique ou morale propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage facture, à son fournisseur, la moitié du coût de la réalisation et du contrôle du classement et du marquage ainsi que du contrôle de la présentation et de la pesée des carcasses de gros bovins, le redevable final étant le dernier éleveur propriétaire de l'animal prêt à être abattu.

Article 3

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

**Avis relatif à la décision tacite d'extension d'un accord interprofessionnel
conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes**

NOR: AGRP0302263V

En application de la procédure d'acceptation tacite prévue à l'article L. 632-4 du code rural relatif aux organisations interprofessionnelles agricoles, est réputée acceptée la demande d'extension de l'accord interprofessionnel conclu le 16 avril 2003 par les membres d'INTERBEV et relatif à l'organisation du classement, du marquage et du contrôle de la présentation et de la pesée des carcasses de gros bovins.

Le texte de l'accord peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, direction des politiques économique et internationale (bureau de l'organisation des filières), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;
- au siège d'INTERBEV, Maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.

15 décembre 2004

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA
CLASSIFICATION AU TIERS DE CLASSE
DE LA CONFORMATION DES CARCASSES
DE GROS BOVINS**

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables à la classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles 632-3 et 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Le Président de la FNB	Pierre CHEVALIER
Le Président de la FFCB	Gérard POYER
Le Vice-Président de la FNCBV	Jean Claude PRIEUR
Le Président de la FNICGV	Laurent SPANGHERO
Le Président de la FMBV	Gilles ROUSSEAU
Le Président de la FNEAP	Marcel FOUVET
Les Présidents de la CNTF	Léon Gérard HEUSELE Henri METRAS
Le Président du SNIV	Jean Paul BIGARD
Le Président du CODIVIAL	Serge GAY
Le Président de la COOBOF	Jean Claude SAMSON
Le Président de la CFBCT	Alain DUPLAT

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation communautaire prévoit la classification officielle des carcasses de gros bovins (catégories A B C D E du règlement communautaire 1208/81) en fonction d'une grille prévoyant 5 classes d'engraissement et 6 classes de conformation, dont 5 sont autorisées en France.

Cependant la pratique commerciale des entreprises utilise le plus souvent une grille dans laquelle chaque classe de conformation est subdivisée en 3 sous-classes (+ = -).

L'introduction de machines automatiques à classer qui utilisent une échelle continue de classification permet la création d'autant de classes ou sous-classes que souhaitées.

INTERBEV, Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes, souhaite établir une classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins identique sur tout le territoire national. Elle a créé l'association NORMABEV chargée de cette classification.

Afin de permettre la classification de la conformation au tiers de classe aussi bien avec les machines qu'avec les classificateurs formés à cet effet, l'OFIVAL a établi les critères objectifs permettant d'établir une classification dans les 15 sous-classes utilisables en France.

Le présent accord vise à permettre l'utilisation de cette grille harmonisée dans tous les abattoirs.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1

La classification de la conformation des carcasses de gros bovins doit être établie selon une grille comprenant les 5 classes de la grille communautaire autorisées en France, elles-mêmes divisées en 3 sous-classes : + = -

Ce classement au tiers de classe doit obligatoirement figurer sur l'étiquette apposée sur la carcasse.

La définition de ces sous-classes est faite en utilisant le tableau joint en annexe.

Article 2

NORMABEV est chargée de l'application du présent accord sur l'ensemble du territoire national, dès la date de parution de l'arrêté d'extension et cette application doit être généralisée au plus tard dans les 6 mois suivants.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 18 novembre 2005 relatif à la grille de classement des gros bovins

NOR: ECOC0500112A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du 28 avril 1981 établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ;
Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;
Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le classement de la conformation des carcasses de gros bovins est établi selon une grille comprenant les cinq classes E, U, R, O et P prévues au règlement n° 1208/81 susvisé, chacune étant subdivisée en trois sous-classes conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Ces dispositions sont applicables dans tous les abattoirs, dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des politiques économique et internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERUTTI*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques
économique et internationale,
J.-M. AURAND*

ANNEXE

TIERS DE CLASSE DE CONFORMATION

E excellente	+	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil super convexe. Le tendre de tranche déborde très largement sur la symphyse Dos très large, très épais, saillie musculaire très prononcée. Rumsteck très rebondi très large et très épais à partir du sacrum Epaule très fortement rebondie, particulièrement la macreuse	Tous les profils convexes à superconvexes ; développement musculaire exceptionnel.	Tous les profils super convexes ; développement musculaire exceptionnel
	=	Cuisse très rebondie, le tendre de tranche déborde largement sur la symphyse (Symphysis pelvis) Dos large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule avec saillie musculaire, le rumsteck est très rebondi Epaule très rebondie, particulièrement la macreuse.	Tous les profils convexes ; développement musculaire exceptionnel.	Tous les profils convexes ; développement musculaire exceptionnel
	-	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tendre de tranche déborde largement sur la symphyse Dos large et très épais avec saillie musculaire. Rumsteck très rebondi épais et large à partir du sacrum Epaule très rebondie, particulièrement la macreuse		
U très bonne	+	Cuisse rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tendre de tranche déborde nettement sur la symphyse Dos large et épais, début de saillie musculaire. Rumsteck très rebondi large et épais à partir du sacrum Epaule nettement rebondie, particulièrement la macreuse	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire.	Profils convexes ; très fort développement musculaire
	=	Cuisse rebondie. Le tendre de tranche déborde sur la symphyse (Symphysis pelvis) Dos large et épais jusqu'à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est rebondi Epaule rebondie		Profils convexes dans l'ensemble ; assez fort développement musculaire
	-	Cuisse encore rebondie, profil légèrement convexe. Léger débord du tendre de tranche sur la symphyse Dos épais et assez large jusqu'à la hauteur de l'épaule. Rumsteck rebondi toujours large et épais à partir du sacrum Epaule rebondie dans son ensemble		
R bonne	+	Cuisse épaisse, profil rectiligne. Le tendre de tranche tend à déborder sur la symphyse Dos épais et régulier. Rumsteck toujours rebondi à partir du sacrum Epaule bien développée	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire.	Profils rectilignes ; assez fort développement musculaire
	=	Cuisse bien développée. Le tendre de tranche est légèrement rebondi Dos encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est légèrement rebondi Epaule assez bien développée		Profils rectilignes ; assez bon développement musculaire
	-	Cuisse encore épaisse, profil rectiligne. Le tendre de tranche ne déborde plus sur la symphyse Dos toujours épais mais moins large à la hauteur des épaules. Rumsteck moins épais à partir du sacrum Epaule encore développée		
O assez bonne	+	Cuisse d'épaisseur moyenne, profil encore rectiligne Dos toujours assez développé. Rumsteck rectiligne à partir du sacrum Epaule moyennement développée	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen.	Profils rectilignes dans l'ensemble ; assez bon développement musculaire
	=	Cuisse moyennement développée Dos d'épaisseur moyenne. Le rumsteck est rectiligne Epaule moyennement développée à presque plate		Profils sub-concaves à concaves ; développement musculaire légèrement réduit
	-	Cuisse manquant d'épaisseur, profil pouvant être concave Dos manquant d'épaisseur. Rumsteck manque d'épaisseur à profil sub-concave Epaule peu développée. Epine scapulaire parfois légèrement saillante		
P médiocre	+	Cuisse assez peu développée, profil toujours concave Le dos devient étroit, le développement musculaire se réduit et les apophyses dorsales peuvent apparaître Epine scapulaire visible. Cuisse peu développée	Tous les profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit.	Profils concaves ; développement musculaire réduit
	=	Dos étroit avec os apparents Epaule plate avec os apparents		L'ensemble des profils est très concave et les os sont très apparents. Déficience musculaire générale
	-	Cuisse à profil très concave, aucun développement musculaire Dos en étrave, avec des apophyses dorsales très saillantes, aucun développement musculaire Epaule sans musculature avec ossature très apparente		



ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DU BETAIL ET DES VIANDES

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A L'ACHAT ET L'ENLÈVEMENT
DES GROS BOVINS ET A LA CIRCULATION DES
INFORMATIONS D'ABATTAGE**

5 avril 2007

Maison Nationale des Eleveurs

149, rue de Bercy - 75595 Paris Cedex 12 - ☎ 01 40 04 51 13 - Télécopieur : 01 40 04 51 11 - E-mail : interbev@interbev.asso.fr

Page 152

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables à l'achat et l'enlèvement des gros bovins destinés à l'élevage ou à l'abattage sont régis par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L632.3 et L632.4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord, se décomposant comme suit :

- . Exposé de motifs
- . Accord interprofessionnel
- . Annexes 1, 2, 3, 4

Le Président de la FNB

P. Chevalier

Le Président de la FFCB

G. Poyer

Le Vice Président de la FNCBV

J.C. Prieur

Le Président de la FNICGV

D. Langlois

Le Président de la FMBV

G. Rousseau

Le Président de la FNEAP

M. Fouvet

Le Vice Président de la CNTF

L.G. Heusèle

Le Président du SNIV

J.P. Bigard

Le Président de la FCD -
Comité Métier Viande

S. Gay

Le Président de la COOBOF

M. Lafaye

Le Président de la CFBCT

A. Duplat

Le Président du CCC

J.L. Germain

DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par :

Cas fortuit ou de force majeure :

(Art. 1148 code civil) : Evénement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties qui rend impossible l'exécution des obligations du contrat par l'une ou l'autre des parties (délivrance par le vendeur, enlèvement et abattage le cas échéant par l'acheteur).

Catégorie :

Catégorie de l'animal telle que précisée dans le règlement n° 1183/2006.

Pour l'abattage : jeune bovin (A), taureau (B), bœuf (C), vache (D), génisse (E).

Pour l'élevage : les appellations usuelles peuvent être utilisées (broutard...).

Classement :

Les classes E U R O P et 1 2 3 4 5 telles que précisées dans le règlement 1183/2006 : chaque classe de conformation est subdivisée en 3 sous-classes (arrêté du 18 novembre 2005).

Document de pesée :

Document édité par l'abattoir et remis au détenteur de l'animal au moment de l'abattage sur lequel figurent notamment des informations d'abattage.

Délivrance :

Transport de la chose vendue en la puissance et en possession de l'acheteur (Art. 1604 du Code Civil). L'obligation de délivrance pèse sur le vendeur. Il y a inexécution de l'obligation de délivrance en cas de non-conformité du produit livré.

Enlèvement :

Le déplacement concret d'un animal qui aboutit à sa détention par son acheteur. L'enlèvement d'un animal qui incombe à l'acheteur sauf convention contraire (art. 1608 et 1609 du code civil) est l'opération concourant à sa mise en place sur ou dans un engin de transport (arrêté 26 avril 1996).

Garantie du vendeur :

Obligation faite au vendeur de mettre l'acheteur en possession d'un animal présentant les qualités en considération desquelles il l'a acheté : le vendeur doit à l'acheteur la garantie des vices cachés de l'animal vendu et la garantie contre les troubles juridiques susceptibles d'affecter la possession de l'animal qui a été transmise.

Identification :

Code Pays et Numéro national d'identification à dix ou douze chiffres de l'animal.

Informations d'abattage :

Les informations définies par accord interprofessionnel relatives à l'animal abattu.

Handwritten signatures and initials:
MS, M.F., 2011, 68, JCB, 3, page 154, DL

Jour franc :

Toute journée de 0 à 24 h à prendre en compte dans le délai imparti pour effectuer une opération (ou exécuter une obligation), le jour même de l'événement n'étant pas décompté.

Le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des missions qui sont imparties par le Code Rural aux organisations interprofessionnelles reconnues, le présent accord définit des règles régissant certains rapports contractuels au sein de la filière économique du bétail et des viandes.

- L'établissement d'un bordereau lors de la vente d'un animal, les conditions de transfert de propriété et de délivrance, les délais d'enlèvement, d'abattage et de règlement, les règles en matière de garantie du vendeur sont des éléments dont dépendent directement l'équilibre et la sécurité des transactions.
- L'établissement d'un document de pesée et la circulation des informations d'abattage vers la base de données nationale d'identification et leur mise à disposition des vendeurs complètent le dispositif en s'appuyant sur NORMABEV, outil technique interprofessionnel garant des règles de confidentialité.

Les partenaires de la filière ont choisi d'élaborer des règles claires et assorties de sanctions adaptées. Elles prévoient le recours obligatoire à une procédure pratique de conciliation préalable et d'arbitrage tels que définis dans les statuts d'INTERBEV donnant toutes garanties aux parties en litige et permettant la souplesse et la rapidité nécessaires au règlement des litiges.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "MB", "MF", "d'...", "G N GP", "JCP", "AT", "4", "EL", "155", and "EL".

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

I - BORDEREAU DE VENTE, D'ACHAT OU D'ENLÈVEMENT

II - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES, DELIVRANCE

Transfert de propriété

Délivrance

Cas particulier des abattages d'urgence

III - DELAIS

Délai d'enlèvement

Délai d'abattage

Délai de règlement

IV - GARANTIE DU VENDEUR

Conditions à remplir pour obtenir la garantie du vendeur

Droit de contestation du vendeur

Étendue de l'obligation de garantie du vendeur

V - FACTURATION

VI - CIRCULATION DES INFORMATIONS ET DU DOCUMENT DE PESEE

Document de pesée

Circulation des informations d'abattage

VII - RÈGLEMENT DES LITIGES

ANNEXE 1

Concernant les informations figurant sur le document de pesée et la bande de contrôle ainsi que leurs destinataires

ANNEXE 2

Concernant les saisies partielles et les dépréciations commerciales

ANNEXE 3

La grille de notation de la propreté des bovins

ANNEXE 4

Modèle de contrat de sécurité transporteur - fournisseur

Les conditions d'achat et d'enlèvement des gros bovins, destinés à l'élevage ou à l'abattage, ainsi que l'appel en garantie du vendeur, sont régis par le présent accord. A défaut de dispositions spéciales prévues par le Code Rural ou le présent accord, les articles 1641 et suivants du Code Civil sont applicables.

Les parties peuvent convenir de dispositions particulières pour les animaux destinés à l'abattage hors du territoire national.

MS MF d'act en GP 5
LH JG ScP AD page 156

Seuls peuvent être enlevés et transportés des animaux aptes au transport.

I - BORDEREAU DE VENTE, D'ACHAT OU D'ENLÈVEMENT

Lors de la vente, de l'achat ou au plus tard lors de l'enlèvement de tout animal ou lot d'animaux, il est établi d'un commun accord entre les parties un bordereau en double exemplaire, daté et comportant au moins : les noms et adresses des parties, la catégorie et l'identification du ou des animaux, leur destination (élevage, abattage), le prix ou le mode de détermination du prix convenu, la date à laquelle le règlement doit intervenir, et la signature de chacune des parties.

Les parties peuvent, en outre, indiquer sur le bordereau la date d'enlèvement, la date d'abattage, le lieu d'abattage ¹, le mandat d'établissement de facture, le cas échéant, les conditions de paiement, la clause de réserve de propriété et toute disposition conventionnelle non contraire aux lois, aux règlements, et au présent accord.

Par ailleurs, sauf conventions particulières, la signature par les parties du bordereau implique l'acceptation des stipulations du contrat de sécurité figurant en Annexe 4.

II - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES, DELIVRANCE

Transfert de propriété

Sauf clause de réserve de propriété, le transfert de propriété s'effectue au moment où les parties sont convenues du prix global ferme et définitif de l'animal ou du mode de détermination du prix.

Dans les ventes de bovins à enlever (ventes départ), le transfert des risques s'effectue à compter de l'enlèvement de chaque animal. Celui-ci est accompli dès le commencement de l'opération de chargement.

Dans les ventes de bovins à livrer (ventes rendues), le transfert des risques s'effectue à compter de la livraison de chaque animal. Celui-ci est accompli dès la fin de l'opération de déchargement

En cas de vente sur un marché, le transfert des risques s'effectue conformément aux règles figurant dans le règlement intérieur du marché. A défaut de telles règles, le transfert des risques s'effectue lorsque l'animal est entré dans le parc de l'acheteur.

Avant le transfert des risques tel que défini ci-dessus, le vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort. Après ce transfert, l'acheteur les supporte, à moins que la cause de la maladie ou de la mort ne constitue un vice caché antérieur à l'enlèvement, une maladie contagieuse ou un vice rédhibitoire énumérés par le Code rural.

¹ Conformément à l'article 1165 du Code Civil, les établissements d'abattage qui ne sont pas parties prenantes dans le contrat conclu entre les parties ne sont pas responsables du non-respect du lieu d'abattage.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "V.B.", "Y.F.", "d'HH", "GN", "61", "J.C.P.", "AD", "R.P.", "page 157", "6", and "M".

Délivrance :

Pour être considéré comme délivré par son détenteur l'animal doit avoir satisfait à l'inspection ante mortem réglementaire.

En cas de défaut de délivrance consécutif à une saisie ante mortem de l'animal, le vendeur se verra facturer, en application de l'article 1611 du Code Civil, une somme forfaitaire de 100 € H.T. (TVA : 19,6 %). Dans le cas où l'animal est euthanasié, les frais d'euthanasie sont à la charge de l'apporteur ou de son mandant.

L'évaluation de l'état de propreté de la peau est effectuée sur les animaux vivants au moyen de la grille figurant en annexe 3.

Lorsque l'état de propreté de la peau des animaux est classé C ou D sur la grille, cette information est portée sur le document de pesée.

Les modalités techniques et financières de prise en charge du coût des mesures correctives validées par l'autorité compétente et mises en œuvre par l'abattoir pour assurer l'hygiène de l'abattage de ces animaux feront l'objet d'un accord au plus tard 6 mois après l'extension du présent accord.

Cas particulier des abattages d'urgence

Est réputé abattu d'urgence, tout bovin acheminé à l'abattoir, muni d'un « Certificat Vétérinaire d'Information » (CVI).

A défaut de bordereau de vente, d'achat, ou d'enlèvement matérialisant un accord sur la chose et sur le prix, l'éleveur demeure propriétaire de l'animal abattu d'urgence. La cession de la carcasse propre à la consommation ne peut intervenir sans son consentement.

L'exploitant de l'abattoir doit tenir à disposition du propriétaire ou du détenteur mentionné sur le CVI les résultats de l'abattage dans un délai de deux jours francs à compter de la date d'abattage d'urgence.

III - DELAIS

Délai d'enlèvement

Lorsqu'aucune date d'enlèvement n'a été convenue, elle est présumée fixée à trois jours francs, après l'accord sur le prix.

Si l'acheteur n'a pas enlevé le ou les animaux à la date convenue, et si ce retard ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure, ou si le vendeur a vendu à un tiers avant l'expiration du délai de livraison, la partie lésée peut exiger la résolution de la vente assortie de dommages et intérêts

Délai d'abattage

Pour les ventes dans lesquelles le poids de viande est un élément de détermination du prix et en l'absence de dispositions conventionnelles particulières, le délai maximum d'abattage est de trois jours francs à compter de la date d'enlèvement effectif.

W3
MFR
GP
JeP
EP
AH
JG
AD page 158
7
S
a

Le dépassement du délai donne lieu en cas de litige à l'allocation de dommages et intérêts calculés sur la base de la valeur de 1% du poids fiscal de carcasse par jour à compter de la date d'enlèvement.

Délai de règlement

Le délai de règlement ne peut être supérieur à 20 jours après le jour de livraison ou d'enlèvement pour les achats de bovins destinés à l'abattage (article L443-1 du code de commerce). Le même délai s'applique en vertu du présent accord pour les achats de bovins destinés à l'élevage.

IV - GARANTIE DU VENDEUR

Conditions à remplir pour obtenir la garantie du vendeur

En cas de décès d'un animal après son enlèvement, l'acheteur doit avertir le vendeur, dans les 24 heures qui suivent le constat du décès. Les deux parties doivent pouvoir être présentes ou représentées lorsqu'une autopsie contradictoire est pratiquée pour déterminer les responsabilités. La charge de l'autopsie obligatoirement pratiquée par un vétérinaire revient à la partie responsable si elle peut être déterminée par l'autopsie et à défaut à la partie demanderesse

Conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil, le vendeur doit garantir les vices cachés occasionnant la saisie si l'acheteur rapporte la preuve de :

- La réalité de la saisie, au moyen du certificat de saisie remis par le Service de l'Inspection des Viandes à la personne présentant l'animal à l'abattage.
- La correspondance de l'identité de la carcasse saisie avec celle de l'animal vendu au moyen du numéro national d'identification reporté sur le certificat de saisie. La déclaration de provenance mentionnée sur le certificat de saisie n'engage que la responsabilité du propriétaire ou du détenteur de l'animal abattu ou des denrées saisies.
- L'antériorité à la vente du vice caché cause de la saisie, sauf pour les maladies contagieuses et les vices rédhibitoires énumérés par le Code rural. En cas de doute, une expertise peut être demandée par les parties pour régler leur différend, sans préjudice des voies de recours administratives et judiciaires contre la décision de saisie.
- Le respect de la destination pour l'abattage au moyen de la mention portée sur le bordereau d'enlèvement.

Si la destination convenue a été modifiée, sans accord préalable entre les parties, les risques sont à la charge de l'acheteur, sauf dans le cas de maladie contagieuse ou de vice rédhibitoire figurant dans le Code rural.

Si la destination n'est pas précisée, la preuve de celle-ci peut être rapportée par tout autre moyen.

Tout remboursement ou toute réduction du prix ne peut être opéré que si les conditions ci-dessus sont remplies.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "M2", "M.F.", "GN", "GP", "JCP", "AP", "8", "C.P.", "M", and "page 159".

Droit de contestation du vendeur

Le vendeur peut venir constater la réalité de la saisie, dans un délai de deux jours francs à compter de son prononcé. A cette fin, l'acheteur est tenu de prévenir le vendeur de l'animal dans le jour qui suit cette saisie.

Dans le cas où l'éleveur vendeur ne peut se rendre à l'abattoir, il peut faire appel au réseau de correspondants saisie pour agir en ses lieu et place dans le cadre des Comités Régionaux Interprofessionnels et selon un règlement technique approuvé par INTERBEV.

Étendue de l'obligation de garantie du vendeur

En cas de saisie partielle, ou de dépréciation du fait d'un vice caché, la garantie du vendeur porte sur la perte qui en résulte, conformément à l'Annexe 2.

En cas de saisie totale d'une carcasse consécutive à l'inspection vétérinaire post mortem, la garantie du vendeur comprend, en application de l'article 1645 du Code Civil, outre le remboursement par ce dernier du prix d'acquisition, le versement d'une somme forfaitaire de 100 € H.T. (TVA : 19,6 %).

Les animaux destinés à l'exportation peuvent faire l'objet de conventions particulières étendant la garantie du vendeur pour tenir compte de la réglementation en vigueur dans les pays destinataires ou de protocoles d'accord bilatéraux.

V - FACTURATION

En application des dispositions légales et réglementaires, la facture mentionne :

- le prix unitaire hors TVA,
 - la TVA,
 - le montant TTC,
 - les taxes, cotisations et prestations liées au produit résultant des règlements et accords interprofessionnels en vigueur dont le vendeur est redevable,
 - les prélèvements liés à la vente auprès des éleveurs adhérents régulièrement décidés dans le cadre d'une organisation de producteurs reconnue,
- à l'exclusion de toute autre retenue ou réduction de prix, autre que celle résultant de la garantie du vendeur. La facture émise par le vendeur matérialise l'accord des parties sur la chose et sur le prix.

VI – CIRCULATION DES INFORMATIONS ET DU DOCUMENT DE PESEE

Document de pesée

Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, le document de pesée est fourni par l'acheteur au vendeur, au plus tard au moment du règlement et comporte au minimum les informations figurant à l'annexe 1, colonne 1.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

W3 MF- GP de P CP d'arr 9 Sz
17 04 68 DP page 100

Dans tous les cas, les informations listées en annexe 1, colonne 2 sont enregistrées sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée ou sur tout autre système présentant des garanties équivalentes.

L'original de l'enregistrement de contrôle, qui ne peut en aucun cas être modifié, est conservé par l'exploitant d'abattoir.

Toute modification par rapport aux indications figurant sur le document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir, avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à 3 ans.

Les informations principales du document de pesée (annexe 1, colonne 1) ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte.

Tous les poids sont constatés et indiqués en kilogrammes avec une décimale.

L'indication de la pesée doit être conforme à la réglementation en vigueur et l'exploitant d'abattoir doit justifier des contrôles qu'il pratique sur ses équipements de pesée.

Le poids fiscal est calculé à partir du poids chaud non arrondi. L'exploitant d'abattoir justifie d'une procédure de contrôle des poids des chariots, crochets, élingues et essés permettant de justifier la ou les tares ou déductions utilisées.

Circulation des informations d'abattage

Les informations de pesée et de classement seront centralisées uniquement par NORMABEV dans le plus strict respect de la confidentialité de ces dernières. NORMABEV sera tenue de respecter les règles du secret statistique et de ne diffuser que des données consolidées ne permettant aucun accès à des informations nominatives.

L'accord du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage pour la transmission par l'exploitant d'abattoir à la base de données NORMABEV des informations relatives à l'animal et à la carcasse, est réputé acquis à partir de la publication de l'extension du présent accord au Journal Officiel. Cette transmission devra être généralisée dans un délai de 6 mois à partir de cette extension.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulation des informations d'abattage, NORMABEV assurera les opérations ci-après :

- Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, elles sont tenues à disposition du vendeur dans un délai de deux jours francs, à compter de la date d'abattage.
- Les notifications d'informations sont transmises à la B.D.N.I. dans les conditions réglementaires prévues.

MMB NFF
LH
JL 6 7 6P
JcP
AP
page 161
10
S
N

Sur demande du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, les informations d'abattage et de classement de l'animal seront rendues inaccessibles au vendeur. Egalement sur demande, l'exploitant d'abattoir délivrera une attestation d'abattage établie selon le modèle approuvé par le Ministère de l'agriculture pour l'attribution de la prime à l'abattage.

Information sur le pH

En cas de pH élevé sur une carcasse, l'abatteur informe le vendeur dans les 24 h qui suivent la prise du pH. A cet effet, l'abatteur met en place un plan de mesure et de maîtrise de la fréquence d'apparition du pH élevé comportant les procédures suivantes :

Mesure et enregistrement du pH des carcasses à l'aide d'un pHmètre utilisé par un opérateur formé.

Enregistrement pour tous les cas détectés des éléments, facteurs potentiels pertinents explicatifs dans un tableau de bord :

- fournisseurs ;
- temps et conditions de transport en fonction de mesures objectives ;
- temps et conditions d'attente en bouverie en fonction de mesures objectives.

Analyse par un responsable formé et désigné, des cas en fonction des éléments enregistrés et détection des anomalies.

Mise en œuvre d'un plan d'actions techniques correctives.

VII - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses annexes, les parties ou la partie la plus diligente soumettent leur différend, aux fins de conciliation et d'arbitrage à la procédure de règlement des litiges prévue par les statuts d'INTERBEV.

Le manquement aux règles prévues par le présent accord et ses annexes donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

La Commission nationale des litiges peut être saisie par toute organisation professionnelle nationale qui estime que certains de ses membres subissent les effets d'une exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique aux fins de demande d'avis du Conseil de la Concurrence.

WV
M.F
d'au
GA
JL
GP
JcP
AD
11
S
A
page 162

ANNEXE 1

CONCERNANT LES INFORMATIONS FIGURANT SUR LE DOCUMENT DE PESEE ET LA BANDE DE CONTROLE AINSI QUE LEURS DESTINATAIRES

Les documents ci-après contiennent les informations suivantes² :

a/ Informations principales

Informations	Document de pesée	Bande de contrôle	Destinataire NORMABEV	Destinataire BDN I
Raison sociale	O	F		
Numéros de téléphone et de télécopie	O	F		
Numéro sanitaire	O	O	O	O
Numéro SIRET	F	F		
Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage	O			
N° de référence du document de pesée	O			
Code pays du bovin	O		O	O
Numéro national du bovin (12 chiffres)	O	O	O	O
Catégorie (F = veau)	O	O	O	
Date d'entrée en bouverie				F
Numéro de tuerie	O	O ³	O	F
Code pays du cheptel de Provenance			O	O
Numéro du cheptel de provenance			O	O
Date de la pesée	O	O	O	O
Heure de la pesée	O	O	O	
Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net		O		
Poids déduit dans le cas du maintien d'une ou des oreilles sur la carcasse		O		
Poids des déductions complémentaires correspondant au matériel utilisé pour la présentation des carcasses (esses...)		O		

² « O » = informations obligatoires minimales

« F » = informations facultatives

Les cases vides signifient que l'information est non applicable (ni obligatoire, ni facultative)

³ Ce n° doit être attribué avant la machine en cas de machine à classer.

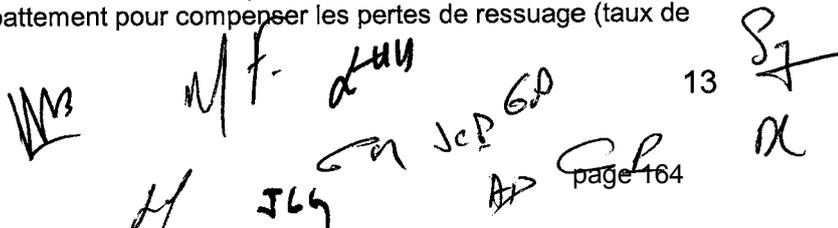
12 *Sz*
Mz *MH-* *6A d'41*
M *569* *6A* *dcP* *PP* *page 163* *M*

Informations	Document de pesée	Bande de contrôle	Destinataire NORMABEV	Destinataire BDNI
Taux d'abattement pratiqué pour tenir compte du ressuage de la carcasse ⁴		0		
Poids brut chaud		0		
Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	0		0	0
Consigne sanitaire (hors test ESB)			0	
Conformation	0	0	0	
Tiers de classe de conformation	0	0	0	
Conformation Machine à classer			0	
Tiers de classe de conformation machine			0	
Etat d'engraissement	0	0	0	
Engraissement Machine à classer			0	
Tiers de classe d'engraissement machine			0	
Code classificateur			0	
Date de naissance			0	
Code race père			0	
Code race mère			0	
Code race sujet			0	
Propreté de la peau	0		0	

b/ Informations complémentaires :

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

⁴ Pour les carcasses qui ne passent pas devant le poste de pesée fiscale pour des raisons sanitaires et qui ne sont pas pesées dans l'heure suivant l'étourdissement (carcasses consignées, abattages d'urgence), il ne peut pas être appliqué d'abattement pour compenser les pertes de ressuage (taux de ressuage = 0).



 M3 M/F. d'uu
 H J64 JcP 60
 AD page 164 13 S7
 R

b/ La moins-value commerciale

Elle s'applique à la marchandise reconnue propre à la consommation.
Cette dépréciation commerciale est fonction :

- du classement de l'animal (grille EUROP) selon le barème suivant :

E	16 %
U	13 %
R	10 %
O	7 %
P+ et P=	4 %

- de l'étendue de la saisie : selon qu'elle affecte 1,2,3 ou 4 quartiers de la carcasse.
Chaque quartier est supposé représenter le quart du poids de la carcasse.

Exemple :

50 kg de viande saisie sur une carcasse de 360 kg, classée R, de prix initial de 3 €/kg

40 kg saisis sur 1 quartier arrière

10 kg saisis sur 1 quartier avant

Deux quartiers sont touchés. La dépréciation commerciale s'applique donc à une moitié de la carcasse, soit 180 kg, diminué du poids de la viande saisie (50 kg), soit 130 kg.

La dépréciation pour la catégorie R est 10 %.

La moins value commerciale s'établit donc à :

$$130 \text{ kg} \times 3 \text{ €/kg} \times 10 \% = 39 \text{ €}$$

Le montant total de la réfaction sur le prix initialement convenu est donc :

$$186 + 39 = 225 \text{ €}$$

$$\text{Le prix payé est : prix initial (1 080 €) - réfaction (225 €) = 855€}$$

Article 2

Les saisies partielles de viandes d'un poids égal ou inférieur à cinq kilos ne donnent lieu à réduction du prix que dans la limite de la valeur de la viande saisie. Elles ne donnent pas lieu à réduction du prix pour dépréciation commerciale sauf dans le cas où la perte réelle est manifestement supérieure à la valeur de la viande saisie. La réduction du prix s'opère alors dans les conditions prévues à l'article 2.

En cas de saisie partielle de viande au motif de dégénérescence cicatricielle consécutive à une césarienne, la réduction du prix est égale au poids de viande mentionné sur le certificat de saisie multiplié par le prix convenu affecté du coefficient 1, sans application de la dépréciation commerciale du quartier quel que soit le poids de la saisie.

Article 3

La congélation pour cysticercose engage la garantie du vendeur dans la limite d'un taux de dépréciation de 40 %.

MR *MF* *2/11* *6/11* *15* *166*
15 *166* *166*

En cas de présence de douve vivante, à défaut d'un certificat de saisie, il est procédé à l'établissement par l'abatteur d'une attestation visée par les services vétérinaires. Le vendeur est informé par tout moyen. Après une période de 6 mois après la date de parution de l'arrêté d'extension du présent avenant, une dépréciation commerciale forfaitaire de 8 € pourra être appliquée.

Pendant cette période, INTERBEV favorisera la mise en œuvre d'une action d'information et de formation à la lutte contre la douve.

Article 4

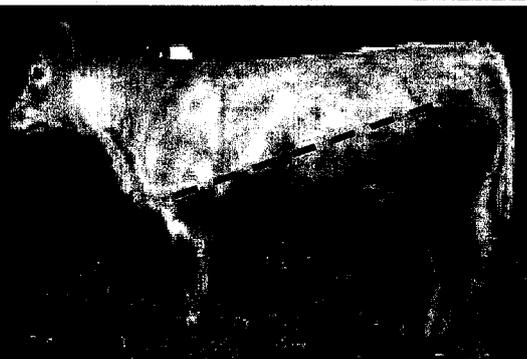
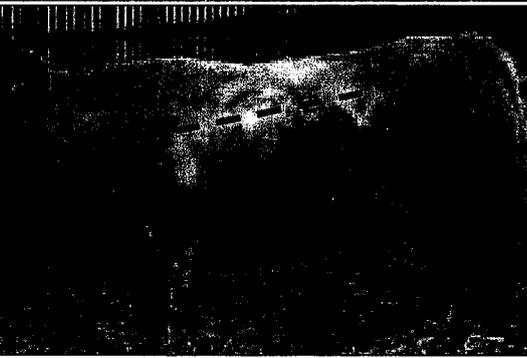
Dans le cas où la perte réelle résultant d'une saisie partielle est manifestement supérieure ou inférieure à celle qui résulte du mode de calcul défini à l'article 1, les parties peuvent soit :

- convenir de la réduction applicable d'un commun accord confirmé par écrit,
- saisir la Commission Régionale des Litiges pour la désignation d'un expert mandaté par elle pour procéder à l'évaluation du préjudice conformément aux dispositions prévues au chapitre VI de l'accord interprofessionnel.

WB MF d'EU
d' GP 16
Gn JeP
726 AA page 167 R

Annexe 3 : La grille de notation de la propreté des bovins

L'échelle de notation varie de A à D de la façon suivante :

Classes de propreté	Sites d'observation	
	sur le flanc	sur l'arrière
<p>A : « propre »</p> <p>Absence de salissures sur l'animal ou salissures à l'état de traces</p>		
<p>B : « peu sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant sur la moitié inférieure de la cuisse et sur le bas du ventre et du sternum</p>		
<p>C : « sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant du haut de la cuisse (trochanter) jusqu'à l'avant du sternum</p>		
<p>D : « très sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant de la fesse (hanche) jusqu'à la pointe de l'épaule. Les salissures remontent sur le côté jusqu'en haut du flanc et forment une croûte épaisse.</p>		

MAS
MRS
GN
JCH
d'at
JeP
AD
CP
 page 168
 17
Pj
OK

👉 la notice d'utilisation

Cette grille vise à apprécier l'état de propreté des gros bovins.

Les salissures jugées sont des salissures sèches

L'animal est à juger en position debout, idéalement sur le côté, à défaut à l'arrière

Lorsque l'état de propreté n'est pas identique sur les deux flancs de l'animal la notation est établie sur le jugement du flanc le plus sale

Les zones à juger sont les zones s'étendant sous une ligne allant de l'attache de la queue au haut de l'épaule.

ARB
M.F.
Je P. de 18
69 61 AD page 169
Sg
M

ANNEXE 4
MODELE DE CONTRAT DE SECURITE TRANSPORTEUR - FOURNISSEUR

Attendu que :

De mauvaises conditions de chargement sont source d'énervernement pour les bovins et pour les hommes et sont à l'origine de coups et d'accidents.

L'entreprise de transport de bovins :

Et le fournisseur :

M. Mme -----

Conviennent de respecter les engagements qui suivent afin d'améliorer la sécurité des personnes et des animaux lors des opérations de chargement de bovins.

L'entreprise de transport et le fournisseur s'engagent conjointement à :

- assurer les opérations de chargement dans le calme, en limitant les cris et les coups,
- ne pas utiliser de fourche, ni d'aiguillon et à n'utiliser l'aiguillon électrique qu'en cas de nécessité,
- utiliser le bâton à bon escient.

Le fournisseur (ou son représentant) s'engage à :

- être présent lors de l'embarquement
- faciliter l'accès du camion au lieu de chargement qui doit être :
 - dégagé de tout obstacle (matériel, outil, etc.)
 - plan et stabilisé pour faciliter les manœuvres et assurer la stabilité du pont.
- assurer un éclairage satisfaisant des lieux lors d'un chargement de nuit.

L'entreprise de transport et le fournisseur s'engagent également à se concerter avant le chargement. Le convoyeur de l'entreprise de transport est expérimenté pour le chargement, le fournisseur connaît les animaux, les deux doivent être en parfait accord sur la marche à suivre.

Handwritten signatures and initials:
MB, JLG, GP, JcP, AD, d'utt, 19, S7, AL

Le fournisseur s'engage à :

1. Matérialiser le parcours, pour éviter toute fuite d'animaux (barrières, panneaux pleins ou bottes de paille,...) au besoin renforcé par un tracteur ou une remorque lorsqu'il n'est pas équipé de dispositifs appropriés au chargement.
2. Apporter une aide au convoyeur pour les opérations de tri des animaux s'il n'a pas pu le faire lui-même.
3. Si l'élevage ne possède pas d'installation spécifique de contention pour le chargement, mettre en place des barrières facilement transportables pour baliser le parcours des animaux. Ces barrières seront renforcées par un tracteur et une remorque si nécessaire.
4. Ne pas mélanger d'animaux provenant de cases différentes ou de sexes différents avant chargement.
5. Mettre à disposition un couloir de contention et un quai d'embarquement pour des chargements réguliers de taurillons ou autres animaux de ce type.
6. Préparer et vérifier à l'avance les documents sanitaires (passeports).
7. Prévenir le convoyeur si un animal présente des signes particuliers d'excitation ou d'agressivité.

Le convoyeur s'engage à :

1. Dans le cas de chargement de lots importants, fractionner les lots en petites unités (4-5 animaux maximum)
2. Mettre de préférence du fumier de la case ou de la paille si nécessaire sur le pont.
3. Refuser le chargement d'animaux dont l'identification n'est pas conforme.
4. Refuser le chargement si les conditions minimales de sécurité ne sont pas garanties.

VER MF
JCP d'utt
20
page 171
DL
GP
JCG
AW

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 octobre 2007 portant extension de l'accord interprofessionnel du 5 avril 2007 relatif à l'achat et à l'enlèvement des gros bovins et à la circulation des informations d'abattage

NOR : AGRP0767185A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'article L. 632-3 du livre VI du code rural relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1980 relatif à la reconnaissance de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) comme organisation interprofessionnelle dans le secteur du bétail et des viandes ;

Vu l'accord conclu le 5 avril 2007 entre les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions jointes en annexe (1) du présent arrêté résultant de l'accord interprofessionnel du 5 avril 2007 relatif à l'achat et à l'enlèvement des gros bovins et à la circulation des informations d'abattage sont étendues pour une durée de trois ans.

Art. 2. – Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2007.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques économique,
européenne et internationale :
Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,
E. ALLAIN

La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,
M.-C. BUCHE

(1) Le texte de cet accord peut être consulté au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau des bovins, ovins et industries des viandes), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ou à INTERBEV, maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.

Autres textes nationaux

Les textes spécifiques aux veaux

Arrêté du 08 juin 1976 portant homologation d'un catalogue de classement des carcasses de veaux de boucherie en vue de leur répartition par catégorie et de leur marquage (page 174)

Arrêté du 05 juillet 1977 relatif à l'homologation d'un catalogue de classement des carcasses de veaux de boucherie en vue de leur répartition par catégorie et de leur marquage (page 175)

Accord interprofessionnel relatif à la modification de la présentation des carcasses de veaux à la pesée fiscale du 03 février 2006 (les termes de cet accord sont repris dans l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié ci-dessous) (page 176)

Arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 mai 2006 (texte reproduit dans la rubrique textes spécifiques aux gros bovins) (page 180)

Note d'information de la DGCCRF n° 1358 du 31 mai 1995 sur les modalités d'application du décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 relatif à la présentation, à la pesée, à la classification, et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine, et porcine (page 185)

Note d'information de la DGCCRF_n°2008-148 relative aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 « OCM unique » modifié par le 361/2008, article 113 ter et annexe XI bis du 22 octobre 2007 (ancien règlement 700/2007 du Conseil du 11 juin 2007) relatif à la commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus et de son règlement d'application n°566/2008(page 189)

Extrait de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif à l'homologation d'un catalogue de classement des carcasses de veaux de boucherie en vue de leur répartition par catégorie et de leur marquage

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture en date du 8 juin 1976, la répartition par catégories des carcasses et demi-carcasses de veaux de boucherie en vue de leur marquage est effectuée conformément au catalogue annexé au dit arrêté (1).

Ce catalogue se substitue, à compter du 1er janvier 1977, à celui annexé à l'arrêté du 4 juillet 1972 portant sur le même objet.

Tableau I – Conformation

CLASSES PRINCIPALES						CLASSE SPECIALE
		U	R	O	P	E
Conformation		Très bonne	Bonne	Assez bonne	Passable	Supérieure
Profils et musculature		Les profils sont convexes dans l'ensemble. Certains sauf ceux des cuisseaux peuvent être rectilignes. Musculature compacte et massive	Tous les profils sont au moins rectilignes, musculature épaisse	Les profils dans l'ensemble sont rectilignes parfois subconcaves. Musculature d'épaisseur moyenne	Les profils sont concaves. Epaisseur musculaire réduite	Tous les profils sont convexes et caractérisent une musculature compacte et massive dans toutes les parties
Cuisseau	Cuisseau Profil Général	Rebondi et épais	Peut être allongé mais toujours épais	Allongé d'épaisseur moyenne	Allongé et plat	Court , très rebondi et très épais
	Jarret	Musclé et rebondi	Peut être assez important	-	-	Court, très musclé et rebondi
	Quasi	Rebondi, large et épais	Légèrement rebondi mais encore large	Rectiligne, peut manquer d'épaisseur	Subconcave : manquant d'épaisseur	Toujours très rebondi large et très épais
	Noix	Rebondie et épaisse	Légèrement Rebondie et encore assez épaisse	Peut manquer d'épaisseur	Manque nettement d'épaisseur	Toujours très rebondie et très épaisse
Longe et carré		Toujours larges et épais : la longe et le carré forment des saillies musculaires moins prononcées	Larges et épais : le carré peut manquer de largeur mais non d'épaisseur	Souvent étroits. Manquent d'épaisseur sans être creux	Etroits et creux	Très larges et très épais, la longe et le carré forment des saillies musculaires très développées
Basse	Epaule	Rebondie et musclée	Epaisse	Manque d'épaisseur	Généralement plate allant jusqu'aux os apparents	Très rebondie très épaisse et musclée
	Bas de carré	Toujours large et épais	Encore épais	D'épaisseur moyenne	Etroit	Large et très épais

Tableau II – Etat d'engraissement

Catégorie	Appellation	Description
1	Maigre	Aucune trace de graisse à l'intérieur ni à l'extérieur de la carcasse
2	Peu couvert	Les graisses de couverture sont insuffisantes : le muscle est presque partout apparent : une mince pellicule recouvre certaines parties de la carcasse
3	Couvert	Légère pellicule de gras régulièrement répartie, sur l'ensemble de la carcasse. Elle peut être très légèrement plus importante au niveau de la longe
4	Gras	Les graisses de couverture sont légèrement excédentaires. Dans l'ensemble le gras recouvre toute la carcasse
5	Très gras	Les graisses de couverture sont nettement excédentaires

Tableau III – Couleur de la viande

Classe	Appellation
1	Blanc
2	Rosé clair
3	Rosé
4	Rouge

Homologation d'un catalogue de classement de carcasses de veaux de boucherie en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 70-1030 du 30 octobre 1970 relatif aux règles de cotation des animaux de boucherie et de charcuterie ;

Vu le décret n° 72-1067 du 1^{er} décembre 1972 portant création de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes ;

Vu le décret n° 74-804 du 23 septembre 1974, relatif au marquage obligatoire, par catégorie, des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1976 portant homologation d'un catalogue de classement des carcasses de veaux de boucherie en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le catalogue des carcasses de veaux de boucherie, annexé à l'arrêté du 8 juin 1976 susvisé constitue l'annexe I dudit arrêté.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 1976 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les carcasses visées au premier alinéa du présent article sont définies à l'annexe II du présent arrêté. »

Art. 3. — Les définitions annexées au présent arrêté constituent l'annexe II de l'arrêté du 8 juin 1976.

Art. 4. — Le directeur général de la concurrence et des prix au ministère de l'économie et des finances et le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1977.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

ROBERT BOULIN.



3 février 2006 (Rev. 3)

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A LA MODIFICATION DE LA PRESENTATION DES
CARCASSES DE VEAU A LA PESEE FISCALE**

PROTOCOLE D'ACCORD

Les organisations professionnelles membres de la section Veau d'Interbev ont convenu de la nécessité de faire évoluer et d'harmoniser la présentation de la carcasse de veau à la pesée fiscale.

Le présent accord interprofessionnel décrit les règles consensuelles sur lesquelles les professionnels de la filière Veau se sont mis d'accord.

Interveau, à la demande des organisations professionnelles, s'engage à demander aux pouvoirs publics français la modification de la présentation de la carcasse à la pesée fiscale selon les termes de cet accord.

Le présent accord se compose de :

- un exposé des motifs,
- les points de modifications demandés par rapport à l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié,
- le fonctionnement de ces nouvelles règles.

Le Président de la FNB	P. CHEVALIER
Le Président de la FFCB	G.POYER
Le Vice Président de la FNCBV	J.C. PRIEUR
Le Président de la FNICGV	L. SPANGHERO
Le Président de la FNEAP	M. FOUVET
Le Président de la FMBV	G.ROUSSEAU
Les Présidents de la CNTF	L.G. HEUSELE H. METRAS
Le Président du SNIV	J.P. BIGARD
Le Président de la FCD	S. GAY
Comité Métier Viande	
Le Président de la COOBOF	M. LAFAYE
Le Président de la CFBCT	A. DUPLAT
Le Président du CCC	J.L. GERMAIN
Le Président du SDVF	Y. GUERIN
Le Président d'Interveau	Fabrice HEUDIER
Le Président d'Interbev	Denis SIBILLE

➤ **Exposé des motifs**

Compte tenu des évolutions ces 20 dernières années des carcasses de veaux abattus (veaux plus lourds et plus âgés), les professionnels de la filière veau souhaitent faire évoluer la présentation de la carcasse de veau à la pesée fiscale.

L'objectif est d'avoir des règles harmonisées, applicables et consensuelles de la présentation de la carcasse de veau sur l'ensemble du territoire français.

➤ **Champ d'application**

Cet accord concerne les carcasses de veaux et ne s'applique pas aux carcasses de gros bovins, dont la définition est donnée à l'article 1^{er} 2-b) du règlement (CE)n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, c'est-à-dire aux bovins de plus de 300 kg vif (ce qui correspond aux animaux de plus de 8 mois).

➤ **Propositions de modification de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins (modifié par l'arrêté du 30 décembre 2002, puis par l'arrêté du 30 juillet 2003)**

Article 5

{Les modifications demandées apparaissent en texte souligné}

- Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, non fendu*, défalcation faite :
 1. De la tête qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales. Le parage des gouttières jugulaires et de la plaie de saignée peut être effectué dans la limite de 1kg.
 2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets).
 3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, à l'exclusion des rognons et graisses de rognons.
 4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire.
 5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules.
 6. D'une partie du fouet qui peut être enlevée dans la limite d'au maximum les quatre dernières vertèbres.
 7. Les graisses externes qui peuvent être retirées :
 - gras de couronne,
 - pourtour de la région anogénitale et de la queue,
 8. Les graisses internes qui peuvent être retirées :
 - gras de cœur,
 - gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. Toutefois, la fente de la carcasse est autorisée pendant ce délai.

* La simple fente de l'os du bassin ou/et du sternum est autorisée.

➤ **Fonctionnement des nouvelles règles**

○ **Application technique de la nouvelle présentation**

Interbev s'engage à demander à l'Administration française la modification de la présentation des carcasses de veau conformément aux modifications ci-dessus présentées relatives à l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié.

La nouvelle présentation à la pesée fiscale est effective au plus tard à la date de parution au Journal Officiel du texte modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié.

Les points 6, 7 et 8 qui sont proposés dans cette modification décrivent des retraits possibles mais non obligatoires.

En ce qui concerne le retrait de la plaie de saignée et de la veine jugulaire, il relève d'une obligation réglementaire.

Les professionnels ont convenu que les retraits correspondants aux points 6, 7 et 8 correspondent à un total moyen de 1,200 kg par rapport à la présentation en vigueur avant la modification de l'arrêté du 26 décembre 2000.

○ **Prise en compte économique des nouvelles règles**

Compte tenu de la nouvelle présentation, les professionnels conviennent de mettre en place d'une compensation aux propriétaires des veaux abattus et payés au Kg de carcasse. Cette compensation correspond à une majoration de l'équivalent de 1,2 kg de carcasse par veau sur la base du prix moyen d'achat du lot.

Cette compensation apparaît clairement sur une ligne spécifique lors de la facturation aux propriétaires des veaux.

Cette compensation est appliquée pendant un délai de 6 mois à compter de la publication au JORF de la modification de l'arrêté du 26 décembre 2000, durée jugée a priori nécessaire pour que l'Office de l'Élevage et la DGCCRF puissent assurer le respect d'une application harmonisée des carcasses sur le territoire national.

Dans le même pas de temps, Interveau demande à ce que Normabev soit impliquée dans le secteur du veau selon des modalités à définir ensemble.

Les professionnels prennent en compte, dans les commissions régionales de cotations des veaux de boucherie, l'état d'engraissement, en complément de la conformation et de la couleur des carcasses de veau. Les cotations devront relever les prix observés sur les 5 états d'engraissements (actuellement seul l'état d'engraissement 3 est coté). Une demande dans ce sens sera effectuée par INTERBEV auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie.

○ **Application du présent accord**

Les professionnels s'accordent pour se réunir après la mise en place de la nouvelle présentation, dans un délai de 5 mois au maximum après la parution du JORF modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 déjà modifié le 30/12/2002 et le 30/07/03.

A cette occasion, un état des lieux de l'application de l'ensemble du présent accord sera effectué portant sur l'harmonisation des règles de présentation, l'application des règles de compensation, la prise en compte de l'état d'engraissement dans les cotations. Sur la base des constats, les professionnels définiront les règles de poursuite de cet accord.



Arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins

NOR : ECOC0000145A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 modifié établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, et notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2777/2000 de la Commission du 19 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les viandes provenant de l'abattage des animaux de l'espèce bovine doivent être présentées en vue de la pesée fiscale en carcasses entières ou en demi-carcasses conformément aux dispositions du présent arrêté. Cette pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids retenu pour les transactions entre producteurs et abatteurs est celui de la carcasse constaté à chaud diminué de 2 %.

Art. 2. – Pour les gros bovins destinés à la chaîne alimentaire, par carcasse de gros bovin présentée entière ou en demi, on entend l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales. Toutefois, le parage des gouttières jugulaires pourra être effectué dans la limite d'un kilogramme pour les deux demi-carcasses ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris les graisses de rognons, de cœur, de bassin et les graisses situées au niveau du tende de tranche ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules ;

6. Des graisses externes :

En région dorsale, au niveau de la hanche, de l'alyau et du milieu de train de côtes ;

En région latérale, au niveau de la dernière côte et du gros bout de poitrine sur le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

Sont interdits :

L'élimination des graisses internes ou de couverture mettant à nu, en quelque endroit que ce soit, le tissu musculaire ;

L'enlèvement de graisses autres que celles définies ci-dessus, et notamment au niveau de l'épaule et de la région ventrale ;

L'ablation d'une partie quelconque de la paroi abdominale ;

L'élimination de toute partie musculaire, tendineuse ou aponévrotique non comprise dans les amas graisseux dont l'enlèvement est autorisé.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de deux heures après sa pesée.

Art. 3. – Pour les gros bovins entrant dans le programme communautaire d'achats pour destruction selon le règlement (CEE) n° 2777/2000 susvisé, la carcasse est présentée en vue de la pesée conformément à l'article 2 (a) du règlement n° 1208/81 susvisé.

Art. 4. – A partir du 1^{er} janvier 2001, chaque abattoir participant au programme communautaire d'achats pour destruction visé à l'article 3 présente, en vue de la pesée, les carcasses de gros bovins selon l'une des deux présentations définies dans le présent arrêté soit à l'article 2, soit à l'article 3.

Le traitement des carcasses de gros bovins destinées à la chaîne alimentaire doit en permanence être entièrement séparé des carcasses de gros bovins entrant dans le programme communautaire mentionné au premier alinéa.

Art. 5. – Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, à l'exclusion des rognons et graisses de rognons ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules.

Art. 6. – L'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux conditions de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. BERGER

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALLOT

Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de la taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite

NOR : ECI0000526A

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1278 du 26 décembre 2000 portant création d'une taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite, notamment ses articles 3 et 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de la taxe parafiscale créée par le décret du 26 décembre 2000 susvisé est fixé à :

0,35 % pour les produits en béton ;

0,40 % pour les produits en terre cuite.

Art. 2. – La directrice du budget et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

CHRISTIAN PIERRET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2003-813 du 26 août 2003 relatif au régime indemnitaire spécifique des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placés sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie

NOR : ECOP0201067D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et de la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-619 du 5 mai 1959 modifié relatif à l'institution d'un fonds de participation à la recherche scientifique au ministère de l'industrie et du commerce ;

Vu le décret n° 70-663 du 10 juillet 1970 modifié relatif au recrutement de personnels associés dans les écoles nationales supérieures des mines et les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;

Vu le décret n° 90-1046 du 22 novembre 1990 portant attribution de primes de participation à la recherche scientifique aux personnels techniques contractuels, affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie ;

Vu le décret n° 90-1047 du 22 novembre 1990 autorisant certaines catégories d'agents contractuels affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000 portant dispositions statutaires communes aux agents contractuels des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie ;

Vu le décret n° 2002-711 du 2 mai 2002 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le présent décret fixe le régime indemnitaire des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé, qui par leur activité contribuent à la transmission des connaissances et au développement de la recherche scientifique.

Art. 2. – Suivant le cadre d'emplois dans lequel se trouvent classés les bénéficiaires, il peut être alloué :

1. Soit une prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique en ce qui concerne les personnels appartenant aux cadres d'emplois scientifique et technique ;
2. Soit une prime de gestion et de responsabilité administrative en ce qui concerne les personnels du cadre d'emplois administratif.

Ces primes sont exclusives l'une de l'autre ainsi que de toute autre prime ou indemnité de même nature.

Art. 3. – Les montants de référence annuels des primes visées à l'article 2 du présent décret sont fixés pour chaque cadre d'emplois par catégorie et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Pour tenir compte des caractéristiques des fonctions exercées et de la manière de servir de l'agent, il est appliqué aux montants de référence annuels un coefficient multiplicateur pouvant varier de 0 à 2.

Dans la limite de 30 % de l'effectif total des cadres d'emplois scientifique et technique, le coefficient multiplicateur d'ajustement peut varier de 0 à 4 pour tenir compte de contraintes et sujétions particulières.

Art. 4. – Les catégories de bénéficiaires, les montants de référence annuels et les modalités d'attribution de la prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique et de la prime de gestion et de responsabilité administrative sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. – Les dispositions du décret du 5 mai 1959 susvisé et des décrets du 22 novembre 1990 susvisés sont abrogées en tant qu'elles concernent les personnels contractuels des écoles nationales des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

La ministre déléguée à l'industrie,
NICOLE FONTAINE

Arrêté du 30 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins

NOR : ECOC0300074A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La dernière phrase de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :
« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 2. – La dernière phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des politiques économique
et internationale,*

B. HOT

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

B. PARLOS

Arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances

NOR : ECOT0391189A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code des assurances, notamment les articles A. 125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe *a* de l'annexe I et de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi complété :

« , lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »

Art. 2. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe I de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. »

Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe *d* de l'annexe I, les mots : « , les véhicules terrestres à moteur » sont supprimés.

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 3. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatation suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 4. – Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2003.

FRANCIS MER

Arrêté du 6 août 2003 portant transfert de crédits

NOR : BUDB0350046A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 16 mai 2006 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovin

NOR : ECOC0600060A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé sont abrogés.

Art. 2. – La première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigée :

« Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, non fendu, exception faite, le cas échéant, de la fente de l'os du bassin et du sternum, défalcation faite. »

Art. 3. – Le point 1 de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le parage des gouttières jugulaires et de la plaie de saignée peut être effectué dans la limite d'un kilogramme par carcasse ; ».

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par les points 6, 7 et 8 ainsi rédigés :

« 6. D'une partie du fouet qui peut être enlevée sous réserve du maintien sur la carcasse d'au moins 13 vertèbres caudales.

7. Des graisses externes qui peuvent être retirées :

- le gras de couronne de la noix ;
- le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

8. Des graisses internes qui peuvent être retirées :

- le gras de cœur ;
- le gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque. »

Art. 5. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la fente de la carcasse est autorisée pendant ce délai. »

Art. 6. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2006.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
G. CERUTTI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,
E. ALLAIN

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION GENERALE
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Carcasses d'animaux

Sous-Direction 0 - Bureau D3

PARIS, le 31 mai 1995

NOTE D'INFORMATION N° 1358

Objet : Modalités d'application du décret n° 808-94 du 12 septembre 1994 relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine.

Résumé : Le décret du 12 septembre 1994 doit être appliqué à la lumière notamment des interprétations suivantes: la responsabilité des opérations liées à l'abattage, présentation à la pesée, pesée classification, marquage est confiée en principe à l'exploitant de l'abattoir lors de l'importation ou lors des échanges intra-communautaires, les carcasses doivent être marquées soit à l'origine, soit à l'entrée en France ; les arrêtés d'application du décret de 1974 abrogé continuent de s'appliquer dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la nouvelle réglementation.

I Le décret 94-808 du 12 septembre 1994

Article 1er

En constatant que certaines dispositions des règlements communautaires relatifs au classement et au marquage des carcasses entrent dans le champ d'application du code de la consommation, cet article permet de sanctionner par des peines contraventionnelles les infractions à ces dispositions.

Article 2

Cet article permet de sanctionner les infractions à la réglementation sur la présentation des carcasses à la pesée par des peines contraventionnelles de troisième classe. Ce n'est qu'à l'issue des expérimentations en cours dans les abattoirs, notamment sur la présentation à la pesée, que les arrêtés d'application pourront être pris.

Cet article précise la responsabilité des différents intervenants en ce qui concerne la présentation des carcasses à la pesée.

Article 3

Cet article indique les responsabilités des opérateurs en ce qui concerne le classement et le marquage.

Dans le cas d'un abattoir privé qui abat pour son propre compte, l'ensemble de ces opérations se trouve sous la responsabilité de l'abatteur. Le propriétaire des animaux, qui se confond avec l'abatteur, les fait réaliser par un agent qualifié qui doit figurer sur la liste d'aptitude (cf article 4).

Dans le cas d'un abattoir public ou d'un abattoir privé agissant pour le compte d'un tiers, la responsabilité des opérations, et en particulier des opérations de classement et de marquage est confiée à l'exploitant de l'abattoir qui les fait réaliser par un agent qualifié qui doit figurer sur la liste d'aptitude.

L'exploitant de l'abattoir peut être déchargé du classement et du marquage si le propriétaire des animaux le lui demande explicitement et à la condition que le contrat écrit qui les lie en fasse mention. Le propriétaire des animaux se charge alors lui-même de ces opérations qu'il fait réaliser par un agent qualifié qui doit figurer sur la liste d'aptitude.

L'inquiétude des propriétaires d'animaux et des responsables d'abattoirs de voir apparaître des conflits liés à une opération de classement qui peut être considérée comme délicate devrait être largement levée. En effet, l'article 4 du décret rend obligatoire l'inscription des classificateurs sur une liste d'aptitude gérée par l'OFIVAL. Ces personnels seront inscrits sur cette liste en fonction de leur formation ou de leur qualification professionnelle.

Une formation continue devra être mise en place dans un souci de mise à niveau et pour éviter les divergences entre abattoirs.

Enfin, afin de résoudre les litiges relatifs aux opérations de classement et de marquage entre les différents intervenants professionnels des filières, un avis sur le classement peut être obtenu auprès du directeur de l'OFIVAL.

La personne qui souhaite recourir à cette procédure doit le faire dans les 24 heures suivant l'opération contestée, au moyen du formulaire de saisine ci-annexé, adressé par télécopie au siège de l'OFIVAL (44 68 52 33) ou par télex comportant les mêmes mentions (216 330).

L'OFIVAL intervient alors dans un délai maximal de deux jours ouvrables suivant la réception de la saisine au siège de l'Office.

Article 4

Cet article rend obligatoire la qualification professionnelle des classificateurs. Les personnels qualifiés seront inscrits sur une liste d'aptitude par le directeur de l'OFIVAL.

Article 5

Cet article interdit la détention de carcasses d'animaux non marquées.

Lorsque les animaux sont abattus dans la Communauté, la réglementation pour la plupart des carcasses étant harmonisée, le professionnel peut exiger de son fournisseur le marquage à l'origine des carcasses, ou bien il doit les faire marquer par un classificateur qualifié au déchargement en France.

Lorsque les carcasses sont importées d'un pays tiers, l'importateur peut demander à son fournisseur de marquer les carcasses ou bien, il doit les faire marquer par un classificateur qualifié au déchargement en France.

Le marquage par estampillage peut être remplacé par un marquage par des étiquettes si elles sont inviolables et solidement attachées, conformément à la réglementation communautaire.

II Les arrêtés d'application du décret de 1974

Le décret du 12 septembre 1994 qui abroge le décret du 23 septembre 1974 ne précise pas le sort qui doit être réservé aux arrêtés d'application du décret abrogé.

Dans ce cas, et selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les arrêtés pris en application d'un texte abrogé continuent de s'appliquer sauf s'ils sont incompatibles avec le nouveau décret.

En l'occurrence certaines dispositions des arrêtés pris en application du décret de 1974 doivent être considérées comme caduques alors que d'autres continuent de s'appliquer.

1 - *Arrêté du 5 juillet 1977 relatif à l'homologation d'un catalogue de classement de carcasses de gros bovins en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage.*

Ce texte est caduc en ce qui concerne le catalogue de classement et ceci depuis l'adoption de la réglementation communautaire établissant une grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (règlement n°1208/81).

L'annexe II de ce texte qui concerne la définition de la carcasse de gros bovin reste d'application. En effet les règlements communautaires précisent que les Etats membres sont autorisés à utiliser des présentations différentes de la présentation type communautaire.

2 - *Arrêté du 5 juillet 1977 relatif à l'homologation d'un catalogue de classement de carcasses d'ovins de boucherie en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage.*

D'une part, les dispositions qui concernent le classement doivent être considérées comme caduques depuis l'adoption d'une réglementation communautaire (règlement 2137/92). D'autre part, l'annexe de cet arrêté définissant la carcasse d'ovin est remplacée par la définition communautaire de la carcasse d'ovin, article 2 du règlement précité.

3 - Arrêté du 5 juillet 1977 relatif à l'homologation d'un catalogue de classement de carcasses de veaux de boucherie en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage.

Cet arrêté reste applicable dans toutes ses dispositions car la réglementation relative au classement des carcasses de veaux n'est pas harmonisée au plan communautaire.

4 - Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux conditions de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux.

Cet arrêté n'est pas pris en application du décret de 1974. Il ne peut donc être considéré comme caduc. Il fait cependant référence, dans son article 2, aux présentations de carcasses annexées aux arrêtés cités précédemment qui sont, eux, pris en application du décret de 1974. Mais, comme il a été précisé ci-dessus, ces annexes ne sont pas affectées par l'abrogation du décret du 23 septembre 1974.

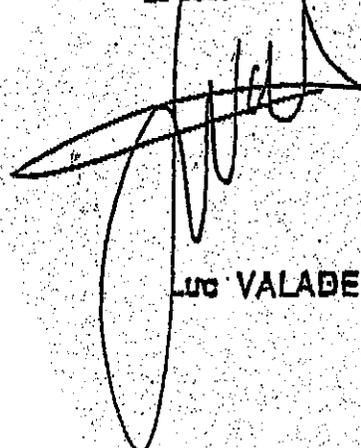
En ce qui concerne le porc, cet arrêté fait référence à un règlement communautaire n°2760/75 pour la présentation de la carcasse. Ce règlement ayant été remplacé par le règlement n°3220/84, il faut considérer que la référence faite dans l'arrêté de 1977, antérieure à la réglementation de 1984, est une référence générale à la réglementation communautaire et que la présentation de la carcasse de porc doit être conforme à celle décrite dans la réglementation communautaire (décision de la Commission du 27 juillet 1994 en ses dispositions relatives à la présentation de la carcasse, les indications relatives au taux de ressuage ne concernant que les cotations).

En ce qui concerne les ovins, cet arrêté est caduc du fait de la réglementation communautaire : article 2 du règlement 2137/92 et article 1er, point 3 du règlement 461/93. Cette réglementation impose soit une présentation type sur le plan européen soit une présentation nationale pour laquelle l'Etat membre doit effectuer les corrections nécessaires et les notifier à la Commission. Cette dernière procédure n'ayant pas été employée par la France, la présentation européenne doit être retenue.

5 - Arrêté du 18 octobre 1989 relatif au classement et au marquage des carcasses de porc.

Cet arrêté qui n'est pas incompatible avec le nouveau décret, continue de s'appliquer.

Le Sous-Directeur



LUC VALADE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 251
75703 PARIS CEDEX 13**

Réf : NI2008-148.doc

Affaire suivie par G. Morhange
Bureau : D3 – Produits d'origine animale
Téléphone : 01 44 97 29 16
Télécopie : 01 44 97 30 48
Mél. : d3@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G. 31 27	T.P	N.A.F. / C.P.F
Process, technologies alimentaires et risque environnemental Règles de loyauté		

PARIS, LE 1^{ER} JUILLET 2008

Note d'information n°2008-148 **(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)**

Objet : Modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 « OCM unique » modifié par le 361/2008, article 113 ter et annexe XI bis du 22 octobre 2007 (ancien règlement 700/2007 du Conseil du 11 juin 2007) relatif à la commercialisation de la viande issue de bovins âgés de douze mois au plus et de son règlement d'application n°566/2008.

Résumé : La présente note expose les modalités d'application des règlements communautaires relatifs à la commercialisation des viandes issues de bovins de 12 mois au plus. Ces viandes sont classées en deux catégories, les viandes issues de bovins de 8 mois au plus (veau) et celles de bovins de 8 à 12 mois (jeune bovin).

Le règlement n°700/2007 du 11 juin 2007 fixe les règles relatives à l'étiquetage et à la dénomination de vente des viandes et abats issus de bovins âgés de douze mois au plus et vendus dans la Communauté européenne. Il a été abrogé par le règlement n° 361/2008 du Conseil du 14 avril 2008 qui intègre ses dispositions dans le règlement (CE) n°1234/2007 « OCM unique » à l'article 113 ter et à son annexe XI bis.

Ce règlement est le fruit d'un compromis établi à l'issue d'une longue négociation. Si la définition du veau fait débat au sein de la Communauté depuis de nombreuses années, un projet de texte a finalement été élaboré en 2006. Ce projet est issu de discussions faisant suite au règlement communautaire relatif à l'étiquetage de la viande bovine (CE) n°1760/2000.

La nouvelle réglementation prend en compte la nécessité, d'une part, d'une base commune pour la commercialisation des viandes de veau dans la Communauté et, d'autre part, du respect des dénominations usuelles dans les différents Etats membres. Cette double contrainte aboutit donc à un

texte qui laisse une certaine autonomie aux Etats membres quant à l'utilisation des dénominations pour ces viandes tout en évitant les conflits entre Etats membres puisque le règlement impose aux opérateurs d'étiqueter les produits conformément à la réglementation du pays de commercialisation au consommateur final.

Les dispositions du règlement n°361/2008 (anciennement n°700/2007) sont applicables au 1^{er} juillet 2008.

I Champ d'application.

Les articles 113 ter et le chapitre I de l'annexe XI bis du règlement n°1234/2007 déterminent le champ d'application. Sont visées les viandes et abats issus de bovins de douze mois au plus, vendus à l'état frais, congelé ou surgelé, préemballés ou non, importés ou non. Les viandes hachées élaborées exclusivement à partir de viandes de bovins de moins de 12 mois entrent dans le champ d'application de ce texte.

Sont exclus les produits issus de bovins pour lesquels une AOP ou une IGP a été enregistrée avant le 29 juin 2007. Sont ainsi exclues, notamment, les viandes issues des veaux de l'IGP « Veau de l'Aveyron et du Ségala » et étiquetées comme telles. Cette exclusion concerne l'ensemble des produits sous IGP (indépendamment de l'existence d'un label) pour l'ensemble des mentions obligatoires du règlement.

Sont exclues également les viandes issues d'animaux abattus avant le 1^{er} juillet 2008.

II Dénomination de vente

1) Denrées entrant dans le champ d'application du règlement

Le chapitre IV de l'annexe XI bis fixe les dénominations de vente à utiliser. Ces dénominations sont fonction des usages de chaque Etat membre et sont listées pour les deux catégories de bovin dans deux tableaux au chapitre III de cette même annexe.

L'article 3 du règlement d'application précise que la première catégorie, s'entend du jour de la naissance au jour anniversaire des 8 mois de l'animal et que la seconde catégorie s'entend du lendemain du jour anniversaire des 8 mois de l'animal jusqu'au jour anniversaire de ses 12 mois.

Quelles que soient les dénominations retenues par chaque Etat membre, le terme « veau » dans toutes les langues de la Communauté ne peut être utilisé pour des viandes issues de bovins de plus de 12 mois.

En France, la dénomination pour les viandes issues d'animaux de 8 mois au plus est « veau » ou « viande de veau » (viande de veau pour les découpes issues des muscles, veau pour les abats). La dénomination pour les viandes issues d'animaux de 8 à 12 mois est, de même « jeune bovin » ou « viande de jeune bovin ».

Dans la majorité des Etats membres, le terme veau n'est pas utilisé pour la catégorie des 8/12 mois. En revanche, les pays suivants utilisent le terme « veau » pour cette catégorie : Danemark, Grèce, Chypre, Espagne, Irlande, Pays-Bas, Finlande, Suède, Bulgarie (1/3 des Etats membres).

Dans la plupart des cas le terme « veau » est utilisé seul pour la catégorie des moins de 8 mois. Parfois il est suivi d'un qualificatif (veau blanc pour l'Espagne, jeune veau pour la Bulgarie, veau clair pour le Danemark,...), dans ce cas, la dénomination retenue pour la catégorie 8/12 est généralement « veau ».

Dans d'autres cas, le terme « veau » pour la catégorie des 8/12 mois est suivi d'un qualificatif (veau rosé en Irlande et aux Pays-Bas). Pour l'instant, dans le seul cas du Royaume-Uni, la dénomination générique « beef » a été retenue.

Les dénominations de la catégorie 0/8 mois sont fixées au tableau du point A du chapitre III de l'annexe XI bis et ne sont modifiables que par une procédure de modification du règlement par le

Conseil et le Parlement. Par contre, les dénominations de la catégorie 8/12 mois sont fixées au point B du même chapitre et sont modifiables par la Commission (article 121 du règlement 1234/2007) ce qui allège considérablement la procédure. Ainsi la France a introduit une demande de modification de ces dénominations pour permettre aux opérateurs d'utiliser d'une part la dénomination « génisse » pour les femelles, comme c'est le cas actuellement (gros bovins femelles conformément à la grille de classement des gros bovins) et d'autre part la dénomination générique « viande bovine » dans le cas où les opérateurs ne souhaitent pas distinguer cette catégorie de bovin par une dénomination spécifique (la mention de la catégorie d'âge à l'abattage restera cependant obligatoire). La Commission n'a pas encore examiné cette demande.

Afin de lever toute ambiguïté pour le consommateur, les noms de découpe utilisés pour les denrées issues de bovins entre 8 et 12 mois devront être ceux utilisés pour la viande de gros bovin.

2) Denrées transformées à partir des denrées entrant dans le champ d'application du règlement.

Les denrées contenant d'autres ingrédients et les denrées transformées n'entrent pas dans le champ d'application du règlement. Cependant, les règles générales de l'étiquetage s'appliquent. Conformément au code de la consommation, la dénomination de vente d'une denrée ne doit pas être de nature à créer une confusion pour le consommateur. La nature de la matière première utilisée doit donc être correctement reflétée dans la dénomination de vente.

Ainsi, le terme « veau » ne peut pas être utilisé dans la dénomination de vente de denrées élaborées à partir de viandes ou d'abats de bovins de plus de 8 mois.

Les denrées transformées dans la composition desquelles entrent des produits issus de la catégorie Z peuvent être commercialisées sous une dénomination comportant le terme « viande bovine » ou « bœuf ». Les denrées transformées dans la composition desquelles entrent des mélanges de produits issus de bovins de différentes catégories, les termes génériques « viande bovine » ou « bœuf » peuvent être utilisés.

III Classement des carcasses

Le chapitre II de l'annexe XI bis pose le principe d'un classement à l'abattoir par l'opérateur sous contrôle de l'Etat membre en deux catégories, V pour les 0/8 mois et Z pour les 8/12 mois.

Les modalités d'application de ce classement à l'abattoir sont fixées dans le règlement d'application. Les lettres V et Z sont marquées ou étiquetées sur la carcasse au choix de l'opérateur. Lorsque ce dernier a recours à une étiquette, celle-ci doit être d'une dimension minimale de 50 cm² et les lettres reproduites doivent être parfaitement lisibles. Lorsque l'opérateur a recours au marquage, les lettres utilisées doivent être de 2 cm de haut au minimum. Le marquage ou l'étiquetage est appliqué sur les quartiers arrière au niveau du faux filet à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant sur la poitrine entre 10 et 30 cm environ de la fente du sternum.

Par ailleurs, une articulation entre les règlements relatifs au classement des carcasses de gros bovins, intégrés au règlement dit « OCM unique » à partir du 1^{er} janvier 2009 et l'annexe XI bis du règlement n°1234/2007 est en cours de discussion.

Il est notamment envisagé de modifier la définition des gros bovins pour permettre une meilleure application de ces règlements. La définition actuelle du gros bovin pour lesquels le classement au niveau communautaire est obligatoire est fixée à 300 kg vif. La Commission propose de définir le gros bovin comme un animal de plus de 12 mois. Cette définition ne permettrait pas de prendre en compte des animaux actuellement classés de plus de 300 kg vif (ce qui correspond approximativement à 8 mois) et de moins de 12 mois. C'est pourquoi la France défend auprès de la Commission la définition du gros bovin comme un animal de plus de 8 mois, et l'intégration dans l'annexe relative au classement d'une catégorie Z pour les animaux mâles ou femelles de 8 à 12 mois.

A partir du 1^{er} juillet 2008, dans l'attente de la modification communautaire de la définition du gros bovin dans le règlement n°1234/2007, les carcasses d'animaux entrant dans le champ d'application de

l'article 113 ter de plus de 8 mois (équivalent aux animaux de plus de 300 kg vif) et de moins de 12 mois devront comporter l'indication de la catégorie A ou E selon leur sexe accompagné de la lettre Z (étiquetée ou marquée) en conformité avec l'annexe XI bis de ce même règlement.

IV Etiquetage

1) Denrées préemballées

L'article 5 de l'annexe XI bis fixe les obligations relatives à l'étiquetage des viandes et abats.

Les carcasses, viandes et abats sont étiquetés à tous les stades de la commercialisation avec les 2 informations suivantes :

- l'âge du bovin sous la forme « âge à l'abattage : 8 mois au plus » ou « âge à l'abattage : entre 8 et 12 mois »
- la dénomination de vente fixée par le pays de commercialisation, en France « veau » ou « jeune bovin »

A chaque étape de la commercialisation, à l'exception du stade de commercialisation au consommateur final, l'âge de l'animal peut être remplacé par la catégorie V ou Z.

La Commission précise que la dénomination dans la langue du pays de commercialisation est obligatoire mais que le règlement n'interdit pas l'indication de plusieurs autres dénominations dans d'autres langues communautaires. Il faudra cependant veiller à ce que l'étiquetage ne soit pas de nature à créer une confusion pour les consommateurs et pour les professionnels.

L'article 4 du règlement d'application précise que ces informations doivent être parfaitement lisibles à chaque stade de la production et de la commercialisation et présentées dans le même champ visuel sur la même étiquette lors de la présentation au consommateur final.

2) Denrées non préemballées présentées à la vente au consommateur final.

Les Etats membres fixent les modalités selon lesquelles les informations sont transmises au consommateur. En France, les dénominations devront être indiquées pour chaque morceau présenté à la vente. Un délai raisonnable pour la mise en place des supports d'information adaptés sera laissé aux opérateurs (nouveaux pique prix notamment). En ce qui concerne l'information relative à l'âge des animaux abattus, toute modalité d'affichage, sous réserve quelle soit explicite pour le consommateur, est autorisée (par exemple un affichage général sur le lieu de vente présentant la catégorie d'âge à l'abattage en regard de la dénomination).

V Informations facultatives

Le chapitre V de l'annexe XI bis fait le lien entre le règlement n°1234/2007 et le règlement n°1760/2000 en ce qui concerne les informations facultatives.

La Commission a confirmé à plusieurs reprises lors des discussions relatives au règlement d'application que, quelles que soient les mentions facultatives retenues, les mentions obligatoires du règlement n°1234/2007 doivent être indiquées sur l'étiquette, même dans le cas où l'information concernerait l'âge à l'abattage du bovin (moins de 6 mois par exemple).

VI Traçabilité

Un système de traçabilité doit être mis en place afin de garantir les informations relatives aux catégories des bovins de moins de 12 mois. Le chapitre VI de l'annexe XI bis du règlement et l'article 5 du règlement d'application en fixent les procédures. Ces dispositions sont similaires à celles retenues pour la traçabilité des informations obligatoires de la viande bovine dans le règlement n°1760/2000. Il s'agit d'un système d'enregistrement des numéros d'identification et des informations correspondantes à chaque stade de la commercialisation.

Au niveau de l'abattage, l'enregistrement du numéro de l'animal en lien avec sa date de naissance est obligatoire. Aux stades suivants, la traçabilité par lot est possible.

Enfin, l'article 5 du règlement d'application impose également l'enregistrement du nom et de l'adresse du fournisseur de la viande.

Conclusion

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2008.

Le Chef de Service

Francis AMAND

Autres textes nationaux

Les textes spécifiques aux ovins

L'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 (page 196)

L'accord interprofessionnel du 24 juin 2008 sur la pesée et le marquage des carcasses d'ovins, étendu par arrêté du 07 janvier 2009 (page 199)

**Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée
et à l'étiquetage des carcasses d'ovins**

NOR : ECOC0100018A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu le règlement (CEE) n° 2137/92 ;

Vu le règlement (CEE) n° 461/93 de la Commission du 26 février 1993 établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins, et notamment son article 7 ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La pesée fiscale des carcasses d'ovins, présentées entières ou en demi, doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids retenu pour les transactions entre producteurs et abatteurs est celui de la carcasse constaté à chaud diminué de 2,5 % si le délai de pesée est inférieur à 30 minutes suivant l'étourdissement et de 2 % au-delà.

Art. 2. - Le marquage à l'encre alimentaire de la catégorie et du classement sur les carcasses d'ovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette solidement attachée à la carcasse sous réserve que celle-ci soit elle-même identifiée.

Art. 3. - L'identification de la carcasse consiste à y inscrire, à l'encre alimentaire, un numéro d'abattage. Celui-ci est composé du quantième du jour de l'année suivi du numéro d'ordre de passage de la carcasse à la pesée dans la journée. Ce numéro est apposé au niveau du dos ou du flanc. Il est composé de caractères d'une taille minimale de 10 millimètres et doit être maintenu parfaitement lisible jusqu'à la découpe de la carcasse.

Art. 4. - Un registre doit être tenu permettant d'établir la correspondance entre le numéro d'abattage mentionné ci-dessus et l'animal ou le lot d'animaux concernés. Dans le cas de la mise en place d'une traçabilité individuelle, c'est le numéro d'identification des ovins qui est repris. Dans le cas d'une traçabilité par lot, c'est le numéro de cheptel et le numéro du lot attribué par l'abattoir qui servent à établir le lien entre l'animal vivant et la carcasse.

Art. 5. - L'étiquette mentionnée à l'article 2 doit comporter obligatoirement :

- le nom de l'abattoir ;
- le numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir ;
- la date d'abattage de l'animal ;
- le numéro identifiant la carcasse tel que défini à l'article 2, inscrit en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres ;
- le numéro du lot d'animaux abattus dont la carcasse provient ;
- le numéro du cheptel de l'animal dont la carcasse provient ;
- la catégorie et le classement de la carcasse inscrits en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres ;
- le poids fiscal ;
- le numéro du classificateur.

D'autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette, et notamment le numéro d'identification individuel de l'animal.

Art. 6. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice adjointe du cabinet,

M. SAJOU

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALLIOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins

NOR : ECEC0829196A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment son annexe V ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2001 susvisé, sont insérés les articles 1^{er}-1 à 1^{er}-4 ainsi rédigés :

« *Art. 1^{er}-1.* – Lors de la présentation à la pesée fiscale, les carcasses et demi-carcasses des ovins de moins de douze mois ne comportent pas :

« 1^o La tête, sectionnée au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale ;

« 2^o Les pieds, sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes et tarso-métatarsiennes ;

« 3^o La queue, sectionnée au niveau de la jonction entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale ;

« 4^o La mamelle ;

« 5^o Les organes génitaux ;

« 6^o Le foie et la fressure.

« Lors de la présentation à la pesée fiscale, l'élimination des rognons, de la graisse de rognon et de l'ensemble des graisses internes et de couverture est interdite.

« *Art. 1^{er}-2.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}-1, les carcasses entières d'un poids inférieur à 13 kilogrammes d'ovins peuvent être présentées à la pesée fiscale avec la queue, le mésentère, le foie et la fressure.

« *Art. 1^{er}-3.* – La présentation des carcasses et demi-carcasses d'ovins de moins de 12 mois n'est pas modifiée dans un délai de deux heures après leur pesée.

« *Art. 1^{er}-4.* – Lors de la présentation à la pesée fiscale, les carcasses et demi-carcasses d'ovins âgés de douze mois et plus ne comportent pas :

« 1^o La tête, sectionnée au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale ;

« 2^o Les pieds, sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes et tarso-métatarsiennes ;

« 3^o La queue, sectionnée au niveau de la jonction entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale ;

« 4^o La mamelle ;

« 5^o Les organes génitaux ;

« 6^o Le foie et la fressure ;

« 7^o Les rognons et la graisse de rognon.

« Lors de la présentation à la pesée fiscale, l'élimination des autres graisses internes et des graisses de couverture est interdite. »

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des produits et marchés,
E. GIRY

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE



ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DU BETAIL ET DES VIANDES

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LA PESEE ET LE MARQUAGE DES CARCASSES D'OVINS

24 juin 2008

Maison Nationale des Eleveurs

149, rue de Bercy - 75595 Paris Cedex 12 - ☎ 01 40 04 51 13 - Télécopieur : 01 40 04 51 11 - E-mail : interbev@interbevasso.fr

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables en matière de pesée et de marquage des carcasses d'ovins sont régies par l'accord interprofessionnel objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par l'article L.632.3 du Code rural

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

Exposé des motifs
Accord interprofessionnel

Le Président d'INTERBEV	D. Sibille
Le Président d'INTERBEV OVINS	E. Coste
Le Président de la FNO	S. Préveraud
Le Président de la FFCB	G. Poyer
Le Président de Coop de France Bétail et Viandes	J.M. Fritsch
Le Président de la FNICGV	D. Langlois
Le Président de la FMBV	G. Rousseau
Le Président de la FNEAP	E. Barnay
Le Président de la CNTF	G. Cathelin
Le Président du SNIV	JP. Bigard
Le Président de FCD Comité Métier Viande	S. Gay
Le Président de la COOBOF	M. Lafaye
Le Président de la CFBCT	A. Duplat
Le Président du CCC	B. Berthier

EXPOSE DES MOTIFS

La présentation à la pesée ainsi que les conditions de pesée et de marquage des carcasses d'ovins sont définies réglementairement au niveau communautaire par le règlement CEE 2137-92 du Conseil et le règlement CEE 22/2008 de la Commission.

Ce dispositif est toutefois complété par le décret n°94-08 du 12 septembre 1994 et l'arrêté interministériel du 24.04.2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins.

Les dispositions sanitaires rendant obligatoire la déméduation des carcasses d'ovins de plus de 6 mois et prévoyant les procédés applicables (Arrêté du 17 mars 1992 et note du service DGAL 8013 du 19-01-1998) nécessitent l'adoption de nouvelles règles concernant la pesée fiscale des ovins. L'application de ces nouvelles règles doit figurer sur un ticket de pesée délivré au propriétaire de l'animal ou du lot d'animaux au moment de l'abattage.

Les mentions figurant sur le ticket de pesée doivent, à cette occasion, être clairement précisées.

De même les exigences de sécurité alimentaire rendent indispensable la mise en place de procédure de traçabilité reposant, à l'abattoir sur un système inviolable d'identification des carcasses.

Aussi, sur la base des recommandations d'un groupe de travail constitué à l'initiative de l'Office de l'Élevage et rassemblant les organisations professionnelles et les administrations concernées par ces problèmes, il est décidé de repréciser les règles applicables en matière de pesée et de marquage des carcasses d'ovins à l'abattoir.

Ces nouvelles règles, qui viennent compléter les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins doivent permettre de prévenir d'éventuelles distorsions nées de ces évolutions.

Elles sont définies dans le cadre du présent accord interprofessionnel.

Les partenaires de la filière conviennent de se concerter régulièrement pour examiner les problèmes résultant de l'application de cet accord.

~~_____~~
LH
GP
EC SP
EA
BB 3
page 201

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1

Les oreilles peuvent rester attenantes à la carcasse jusqu'à la pesée (pesée non comprise) pour permettre l'identification et le marquage des carcasses d'ovins.

Article 2

Lorsque la déméduation des carcasses d'ovins de plus de 6 mois est pratiquée après la pesée fiscale et qu'elle s'accompagne de l'ablation des vertèbres sacrées, une réfaction de 2 % sur le poids chaud est autorisée. La partie osseuse ainsi retirée de la carcasse et contenant un fragment de moelle épinière entre dans la catégorie des matériels à risque spécifiés.

Article 3

Le marquage d'un identifiant interne permettant d'établir la relation entre la carcasse et l'animal ou les animaux d'un même lot, est obligatoire.

Ce marquage doit être effectué à l'encre alimentaire par apposition de caractères de 10 mm minimum sur le dos ou sur le flanc de la carcasse.

Cet identifiant est structuré comme suit : numéro du jour suivi d'un numéro d'ordre dans la journée.

Article 4

Les informations relatives aux dispositions des articles 2, et 3 et 4 du présent accord sont reportées sur un document de pesée délivré au propriétaire de l'animal ou du lot au moment de l'abattage.

Ce document doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Critères d'identification de l'abattoir :
 - Raison sociale de l'exploitant et adresse
 - N° sanitaire de l'abattoir
 - N° SIRET
- Critères relatifs à l'abatteur : Nom, raison sociale du détenteur de l'animal au moment de l'abattage
- Critères relatifs à l'animal ou à la carcasse :
 - N° de cheptel ou N° individuel de l'animal
 - N° d'identification de la carcasse (N° de tuerie)

Handwritten notes and signatures:

8 117 LT ~~SP~~
6 n JAF SP AS
NB BB EB 4

- Critères relatifs à la pesée et au calcul des poids :
 - Date, heure et minute de la pesée
 - Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net chaud
 - Taux de ressuage
 - Indication(s) de réfaction(s) éventuelle(s) : vertèbres sacrées

- Critères relatifs au poids et à la qualité :
 - Poids net chaud
 - Poids fiscal ou poids froid
 - Catégorie
 - Classement
 - N° du classificateur

Ce document est édité au moment de la pesée pour une carcasse ou un lot de carcasses. A défaut, les identifiants de l'animal ou du lot et de la carcasse ainsi que les résultats de la pesée figurent sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée.

L'original de cette bande, qui ne peut en aucun cas être modifié, est conservé par l'exploitant de l'abattoir.

Toute modification par rapport aux indications figurant sur le document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir, avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à trois ans.

Les informations obligatoires du document de pesée ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte.

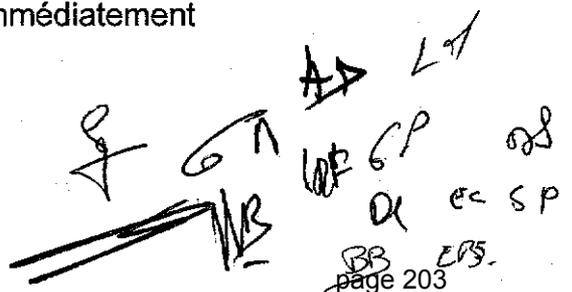
Tous les poids des carcasses ovines sont constatés à la centaine de grammes (précision +/- 50 grammes) et indiqués en kilogramme, avec au moins une décimale

L'indication de la pesée doit être conforme à la réglementation en vigueur et l'exploitant d'abattoir doit justifier des contrôles qu'il pratique sur ses équipements de pesée.

Le poids fiscal est calculé à partir du poids chaud non arrondi. L'exploitant d'abattoir justifie d'une procédure de contrôle des poids des chariots, crochets, élingues et essés permettant de justifier la ou les tares ou déductions utilisées.

Article 5

Les dispositions du présent accord sont applicables immédiatement



 Handwritten signatures and initials including 'A', 'LA', 'GP', 'SP', 'BB', 'EPS', and 'page 203'.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 7 janvier 2009 portant extension de l'accord interprofessionnel du 24 juin 2008 relatif à la pesée et au marquage des carcasses d'ovins

NOR : AGRP0827957A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 632-3 du livre VI du code rural relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1980 relatif à la reconnaissance de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) comme organisation interprofessionnelle dans le secteur du bétail et des viandes ;

Vu l'accord conclu le 24 juin 2008 entre les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions jointes en annexe (1) du présent arrêté résultant de l'accord interprofessionnel du 24 juin 2008 relatif à la pesée et au marquage des carcasses d'ovins sont étendues pour une durée de trois ans.

Art. 2. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :

*L'ingénieur du génie rural,
des eaux et des forêts,*

E. GIRY

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE

(1) Le texte peut être consulté au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau des viandes et des productions animales spécialisées), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP, ou à INTERBEV, Maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.

Autres textes nationaux

Les textes spécifiques aux porcs

Arrêté du 04 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée modifié par l'arrêté du 24 avril 2001 et par l'arrêté du 11 décembre 2006 (page 206)

Notice technique d'utilisation de la réglette de classement destinée aux petits abattoirs de porc (page 209)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée

NOR : AGRP9700482A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu la décision 97/28/CE de la Commission des Communautés européennes du 13 décembre 1996 relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en France ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'avis du conseil spécialisé porcin de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Chaque appareil de classement des carcasses de l'espèce porcine selon la méthode de référence d'estimation de la teneur en viande maigre qui a été autorisée par la décision de la Commission des Communautés européennes du 13 décembre 1996 associé à son mode opératoire doit faire l'objet d'une procédure de calibrage selon un cahier des charges, fixé par décision du directeur de l'OFIVAL, et consultable au siège de l'OFIVAL.

L'agrément de ces appareils pour le classement des carcasses de porc dans les abattoirs français conformes à la réglementation européenne est prononcé par le ministre chargé de l'agriculture.

La liste des appareils agréés peut être obtenue, sur demande, au siège de l'OFIVAL.

Art. 2. - Le responsable de la pesée, du classement et du marquage des carcasses de porc, ou la personne morale à qui ces opérations ont été déléguées par contrat, communique par écrit au propriétaire des animaux au moment de l'abatage ainsi qu'à l'éleveur les résultats du classement. Ces résultats doivent au minimum comprendre, pour chaque porc, le sexe, le poids de la carcasse chaude, le poids de la carcasse froide et la teneur en viande maigre de la carcasse.

Art. 3. - L'arrêté du 18 octobre 1989 relatif au classement et au marquage des carcasses de porc est abrogé.

Art. 4. - Le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1997.

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la production
et des échanges,*

P.-O. DRÈGE

*Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

3 mai 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6983

Arrêté du 24 avril 2001 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée

NOR : ECOC0100018A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

Vu le règlement (CEE) n° 3220-84 du Conseil du 13 novembre 1984 modifié déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs, et notamment son article 2 ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Un article ainsi rédigé est inséré après l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mars 1997 susvisé :

« **Art. 1^{er} bis.** - Les viandes provenant de l'abatage des animaux de l'espèce porcine doivent être présentées en vue de la pesée fiscale en carcasses entières ou en demi-carcasses. Cette pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. »

Art. 2. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice adjointe du cabinet,

M. SAILOU

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

*de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALIOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 11 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée

NOR : AGRP0602504A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ;

Vu le règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/2006 de la Commission du 7 août 2006, établissant les modalités d'application de la grille communautaire des carcasses de porcs ;

Vu la décision 2006/784/CE de la Commission des Communautés européennes du 14 novembre 2006 relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en France ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997, modifié par l'arrêté du 24 avril 2001, relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée ;

Vu l'avis du conseil de direction spécialisé « filières de l'élevage hors sol » de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions en date du 9 novembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mars 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – Les appareils de classement de la teneur en viande maigre des carcasses de l'espèce porcine sont agréés par décision de la Commission des Communautés européennes prise en application de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil modifié susvisé. »

Art. 2. – Les arrêtés du 26 juin 1997, du 19 décembre 1997 et du 11 mai 1998 portant agrément d'une méthode de classement des carcasses de porc sont abrogés.

Art. 3. – Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 18 décembre 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques économique,
européenne et internationale :

*Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,*

E. ALLAIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

L. VALADE

Notice technique d'utilisation de la réglette de classement destinée aux petits abattoirs de porcs

(G Daumas IFIP – Office de l'élevage - octobre 2006)

INTRODUCTION

Le classement des carcasses de porc est obligatoire dans tous les abattoirs français. Les appareils actuellement sur le marché étant trop onéreux pour les plus petits, il convient de mettre à leur disposition une méthode peu coûteuse, d'un emploi simple et d'une précision suffisante pour être autorisée à Bruxelles.

Dans ce but ont été calculées des équations de prédiction de la teneur en viande maigre (TMP), à partir d'une épaisseur de gras et d'une épaisseur de muscle mesurées à la fente avec une réglette. Les données proviennent de l'essai de dissection réalisé en 2005. Dans la pratique cette réglette agréée par décision de la Commission 2006/784/CE du 14 novembre 2006 n'est autorisée que dans les abattoirs dont les abattages sont inférieurs à 200 porcs par semaine soit un tonnage annuel d'environ 800 tonnes.

1. CONCEPTION GÉNÉRALE DE LA RÉGLETTE

La réglette de classement est basée sur 2 variables (cf. figure 1) :

- l'épaisseur minimale de gras sur la fente,
- l'épaisseur minimale du muscle lombaire sur la fente.

L'épaisseur de gras est convertie en TMP grâce à la graduation des cases sur la partie haute à gauche de la réglette, chaque case représentant un point de TMP. La largeur de chaque case est égale à l'inverse du coefficient de gras ($1/a$) dans l'équation de prédiction. Le zéro de la réglette correspond à la TMP quand l'épaisseur de gras est nulle ($G = 0$) et que l'épaisseur de muscle est moyenne ($M = m$).

L'épaisseur de muscle est convertie en variation de point de TMP. La case zéro est centrée sur l'épaisseur moyenne de muscle (m). La largeur de chaque case est égale à l'inverse du coefficient de muscle ($1/b$) dans l'équation de prédiction.

2. MODE D'EMPLOI DE LA RÉGLETTE

L'emploi de la réglette s'effectue selon une séquence en 4 opérations (cf. figures 2 et 3) :

- Repérage du muscle fessier moyen (*glutaeus medius*) sur la fente de la demi-carcasse gauche,
- Mesure de l'épaisseur minimale de gras :
 - Repérage visuel de la zone minimale d'épaisseur de gras,
 - Positionnement du zéro de la réglette (coin gauche en haut) sur la limite entre le muscle glutaeus medius et le gras sous-cutané,

- Positionnement de la réglette perpendiculairement à la couenne, lecture de la valeur de TMP se trouvant sous la limite entre la couenne et l'air, et mémorisation de cette valeur,
- En cas de doute, mesure de vérification sur une autre zone de faible épaisseur de gras et mémorisation de la valeur la plus forte de TMP ;
- Mesure de l'épaisseur minimale de muscle :
 - Repérage visuel de la zone minimale d'épaisseur du muscle lombaire,
 - Positionnement du zéro de la réglette (coin gauche en haut) sur la face dorsale du canal rachidien au niveau de l'épaisseur minimale du muscle,
 - Ajustement de la réglette de façon à ce que son bord supérieur soit au contact de l'extrémité antérieure du muscle gluteus medius,
 - Lecture de la variation de TMP se trouvant sous l'extrémité antérieure du muscle gluteus medius et mémorisation de cette valeur,
 - En cas de doute, mesure de vérification sur une autre zone de faible épaisseur de muscle et mémorisation de la valeur la plus faible ;
- Calcul mental de la TMP par sommation de la valeur de TMP due au gras et de la variation de TMP due au muscle et marquage sur la carcasse.

Compte tenu notamment de certains cas particuliers du point de vue anatomique, il serait souhaitable que tous les opérateurs potentiels reçoivent au préalable une courte formation qui pourra leur être assurée par les contrôleurs de FranceAgriMer dans les secteurs.

CONCLUSION

Une méthode manuelle simple et suffisamment précise peut désormais être mise à la disposition des petits abattoirs (moins de 200 porcs par semaine) et éventuellement de tous les autres en cas de panne des appareils.

Cette méthode se présente sous la forme d'une petite réglette d'une douzaine de centimètres de longueur (cf. figure 2). Son emploi s'effectue en 4 temps :

- Repérage du muscle fessier moyen sur la fente,
- Mesure de l'épaisseur minimale de gras à la fente et lecture automatique sur la réglette de la valeur de TMP due au gras,
- Mesure de l'épaisseur minimale de muscle à la fente et lecture automatique sur la réglette de la variation de TMP due au muscle,
- Calcul mental de la TMP par sommation, des 2 valeurs précédentes (ex.de la figure 3 : $56 - 1 = 55$ TMP) et marquage sur la carcasse.

Cette réglette est disponible sur demande à la Division des contrôles de FranceAgriMer.

Figure 1 - Sites de mesure des épaisseurs de gras (G) et de muscle (M) à la fente de la méthode manuelle

- G = épaisseur minimale de gras (couenne incluse) recouvrant le muscle gluteus medius (en hachuré) ;
- M = épaisseur minimale du muscle lombaire entre l'extrémité antérieure du muscle gluteus medius (en hachuré) et la face dorsale du canal rachidien.

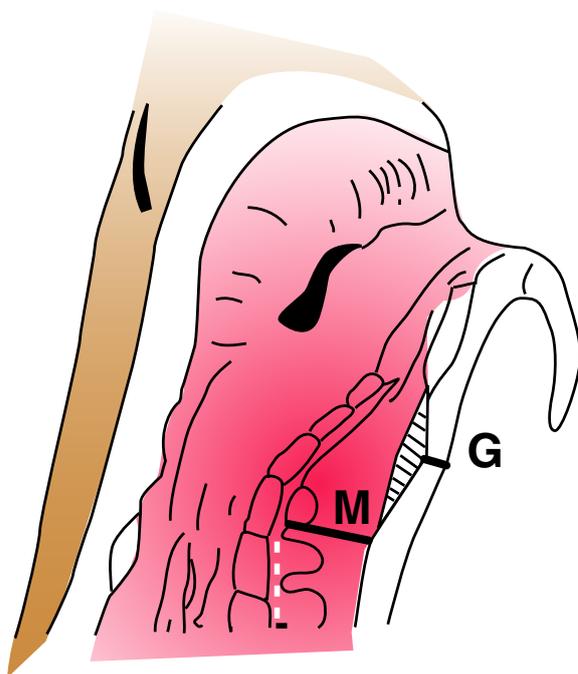


Figure 2 - Schéma de la réglette de classement au TMP

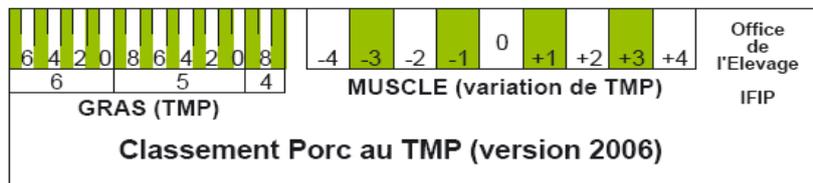
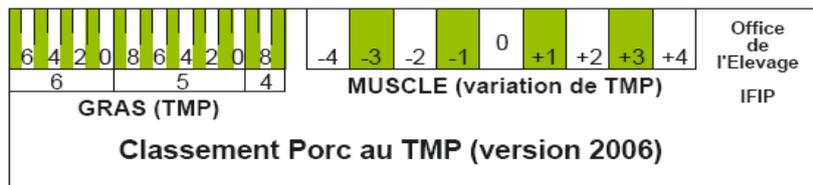
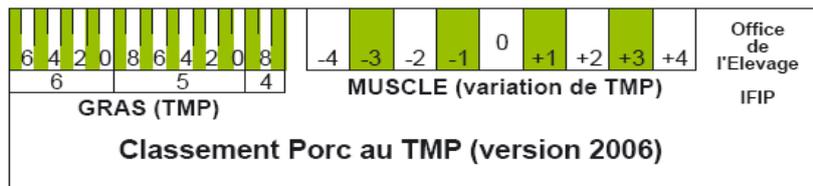
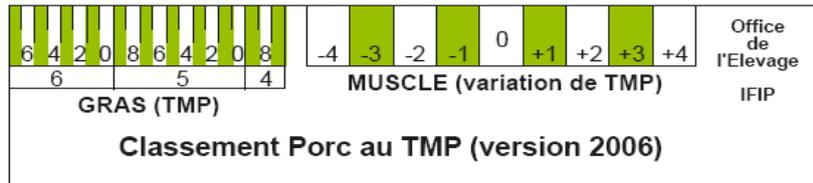
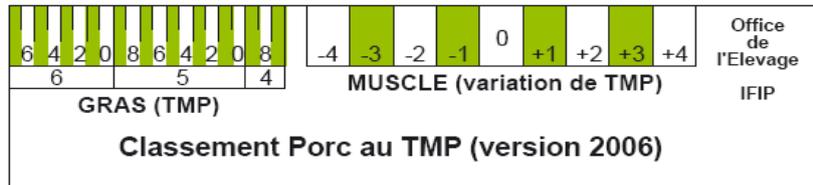
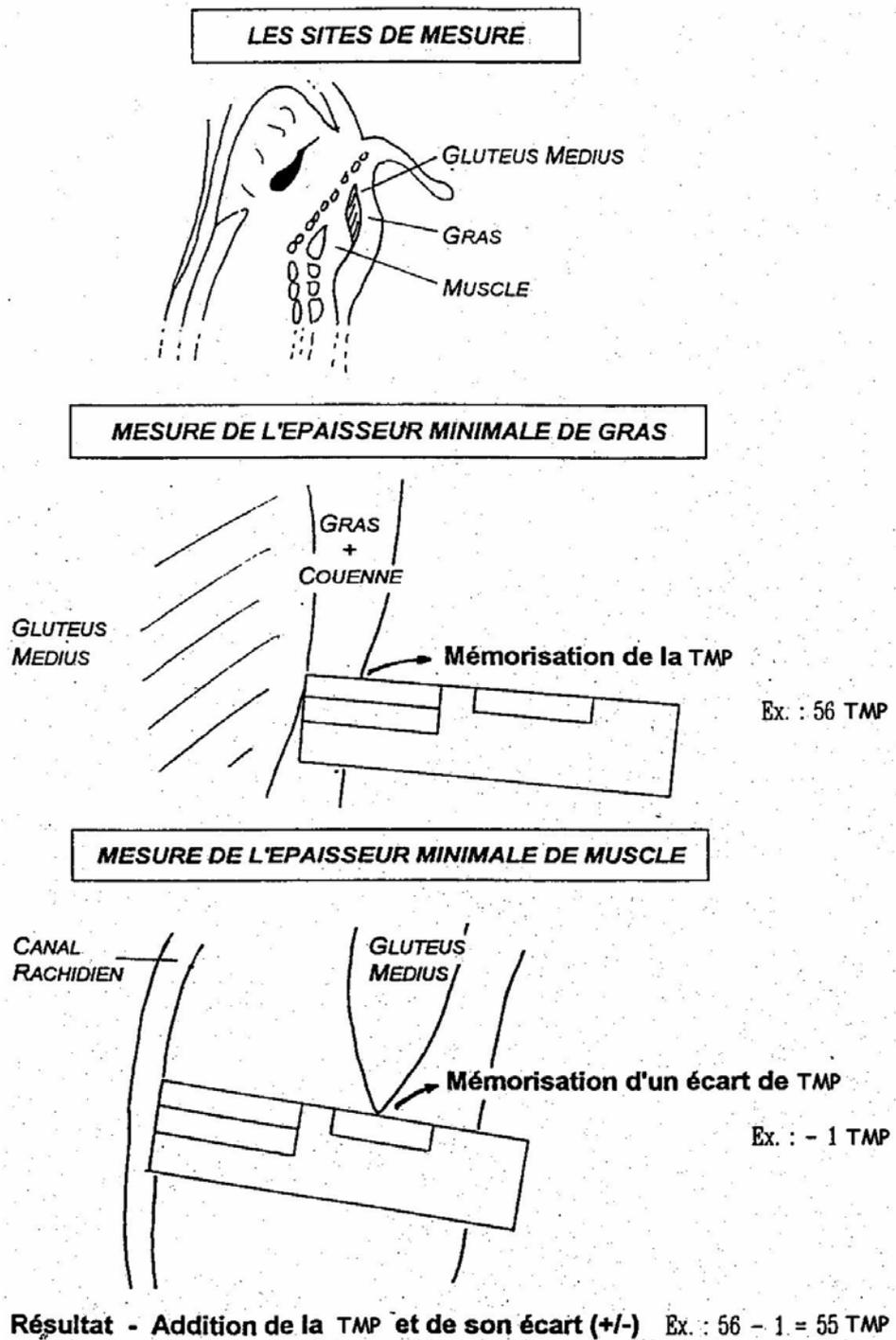


Figure 3 – Utilisation de la méthode manuelle



ANNEXE II

Documents techniques

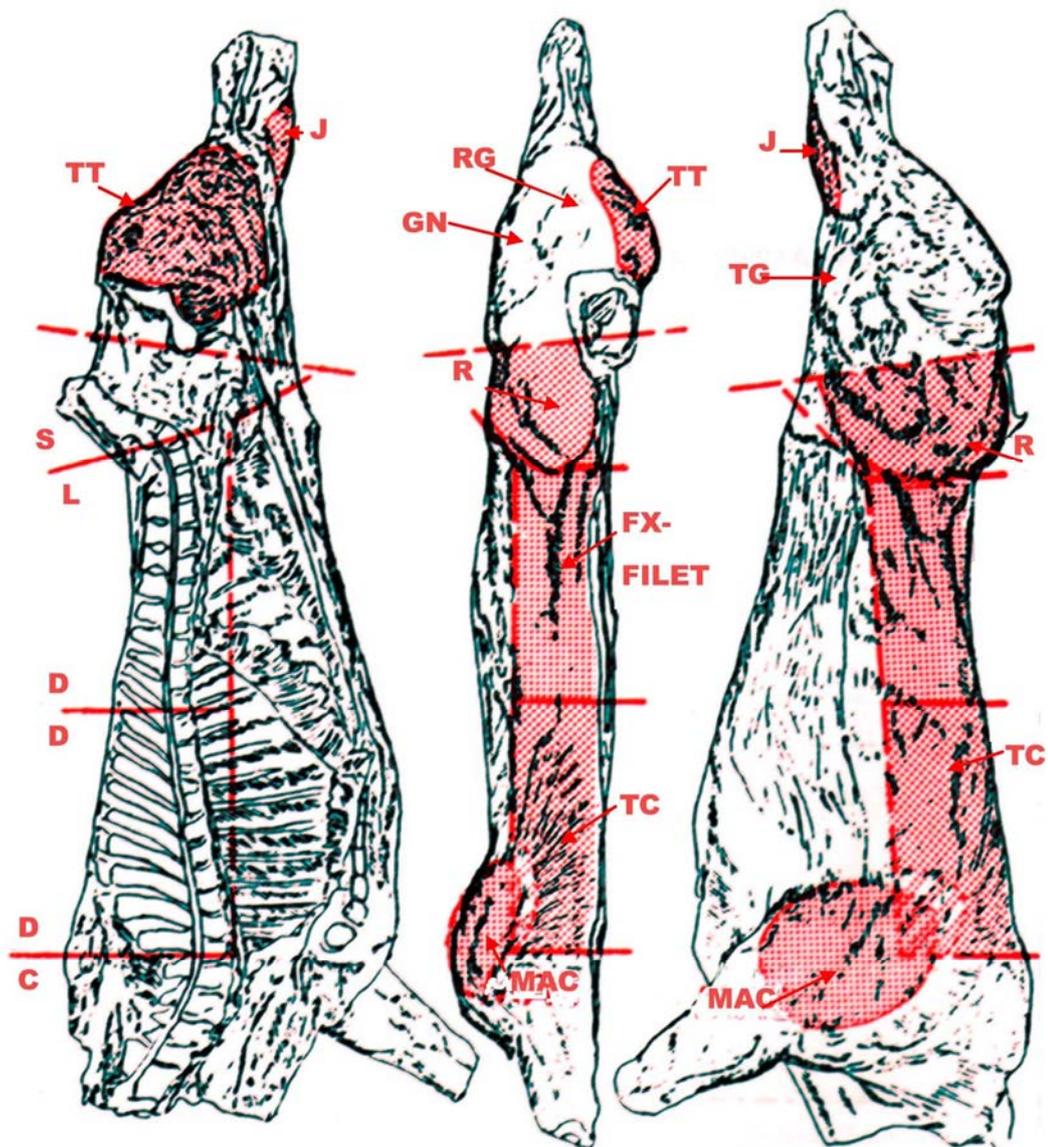
Aspects techniques

DÉCOUPE D'UNE CARCASSE DE GROS BOVINS

VUE LATÉRALE INTERNE

VUE DORSALE

VUE LATÉRALE EXTERNE

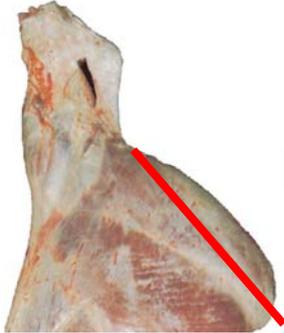


Légende :

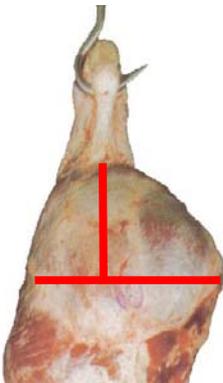
S 5 Vertèbres Sacrées(sacrum)	J Jarret	GN Gîte noix
L 6 Vertèbres Lombaires	TG Tranche Grasse	R Rumsteck
D 13 Vertèbres Dorsales	TT Tende de Tranche	TC Train de Côtes
C 7 Vertèbres Cervicales	RG Rond de Gîte	MAC Macreuse

LE VOCABULAIRE :

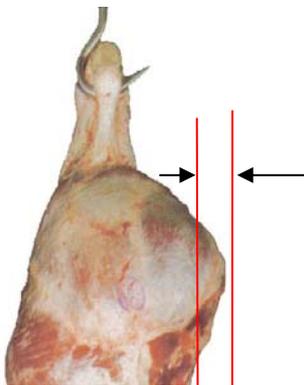
La cuisse



Le profil s'apprécie en vue latérale, depuis l'apparition du tendon jusqu'à l'os de la symphyse



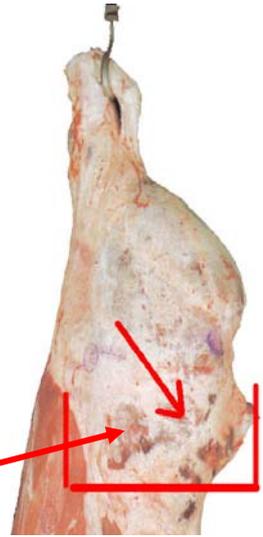
L'épaisseur(1) :s'apprécie en vue dorsale depuis le débord du tende de tranche jusqu'au profil extérieur général(donné par le gîte-noix)



Le débord : du tende de tranche s'apprécie en fonction du débordement du profil interne par rapport à l'os de la symphyse

1°) Le rumsteck:

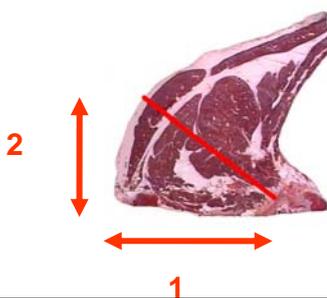
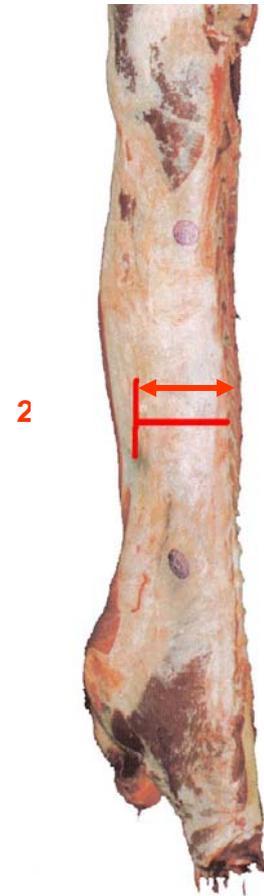
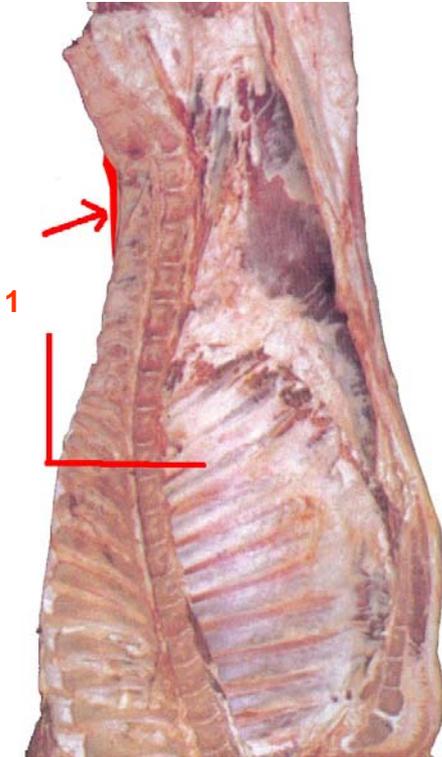
Le profil et la largeur du rumsteck s'apprécie depuis la fente du sacrum jusqu'à la naissance de l'aiguillette baronne.



LE VOCABULAIRE :

Le dos

2°) Le faux-filet et le train de côtes:



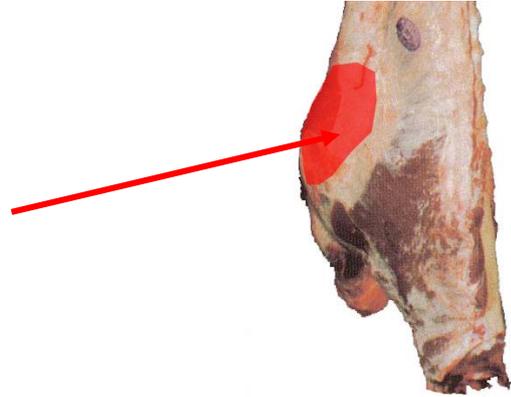
L'épaisseur(1) : du faux-filet et du train de côtes s'apprécie en vue latérale interne par rapport à l'extrémité des apophyses épineuses des vertèbres lombaires ou dorsales : la musculature déborde ou non par rapport à ces apophyses (saillie musculaire pour une carcasse)

La largeur(2) : du dos s'apprécie en vue dorsale au voisinage de l'épine dorsale. L'apparence de largeur s'aperçoit notamment au niveau de la basse côte : la musculature le long de l'épine dorsale peut sembler s'élargir du sacrum à la hauteur des épaules, rester parallèle à la colonne vertébrale, ou au contraire se rétrécir du sacrum à la hauteur des épaules.

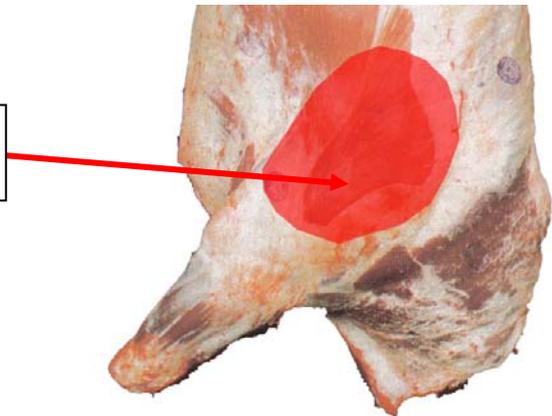
LE VOCABULAIRE :

L'épaule

Le rebondi de la macreuse caractérise celui de l'épaule et s'apprécie notamment en vue dorsale.



La saillie des os (épine scapulaire) résulte du faible développement musculaire

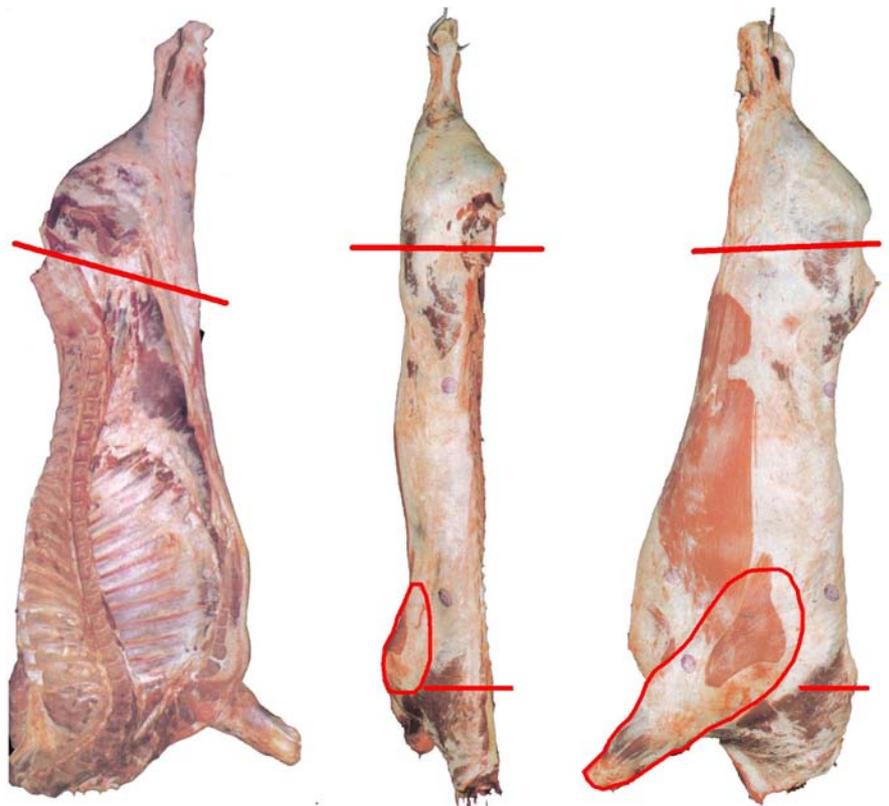


G. BOVINS

Définition de la règle des 2/3 :

Chacune des trois parties principales, d'égale importance, est classée séparément au tiers de classe.
Lorsqu'une carcasse ne présente pas un caractère homogène au niveau de ses trois parties principales, le classement à retenir correspond au tiers de classe médian.

Trois parties principales		L'aspect des profils
CUISSE	Cuisse sans rumsteck	le développement du tendon de tranche
	Rumsteck	La largeur et l'épaisseur
DOS	Faux-filet	
	Milieu de train de côte	
	Basse-côte	
ÉPAULE	Paleron	Le développement de la macreuse et du paleron
	Macreuse	

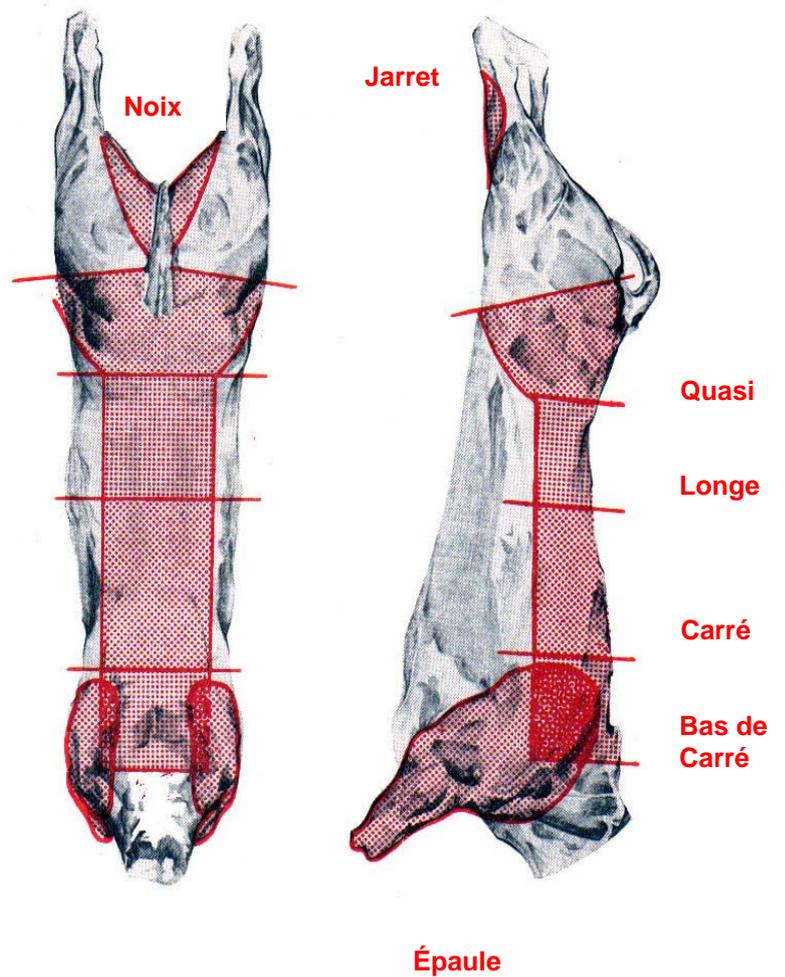


VEAUX

Définition de la règle des 2/3 :

Lorsque, pour les carcasses de conformation U, R, O, P, la carcasse ne présente pas un caractère homogène au niveau de ses trois parties essentielles, la classe à retenir est celle dans laquelle entre deux de ces trois parties.

Trois parties principales		L'aspect des profils
CUISSÉAU	Cuisseau	le développement de la noix et le rebondi du quasi
	Longe	La largeur et l'épaisseur
LONGE et CARRE	Carre	
BASSE	Bas de Carre	La largeur, l'épaisseur du bas de carré et le rebondi de l'épaule
	Épaule	

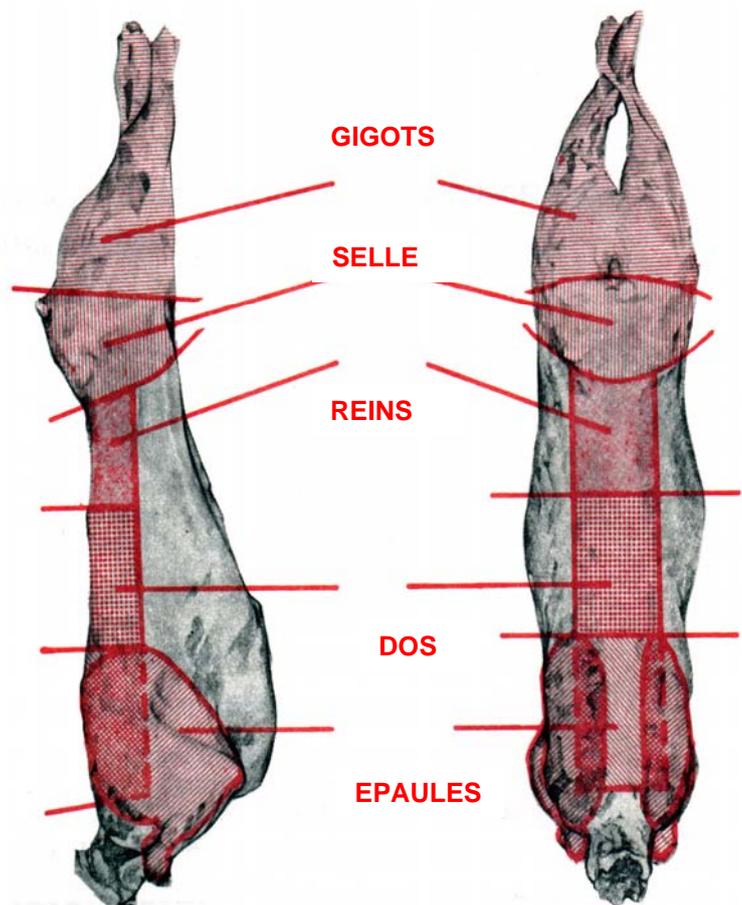


OVINS

Définition de la règle 2/3 :

Lorsque, pour les carcasses de conformation U, R, O, P, la carcasse ne présente pas un caractère homogène au niveau de ses trois parties essentielles, la classe à retenir est celle dans laquelle entre deux de ces trois parties.

Trois parties principales		L'aspect des profils
QUARTIER ARRIERE	Gigots et Selle	le développement du gigot et le rebondi de la selle
DOS	Dos	La largeur et l'épaisseur
EPAULE	Épaules	Le rebondi de l'épaule



ANNEXE III

Les représentations territoriales de FranceAgriMer

Alsace

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-François Quere	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Paul Reichert	Chef du service régional de l'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Agnès Hardy	Chef du pôle produits et marchés – FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
14 rue du Maréchal Juin / BP 61003 / 67070 Strasbourg cedex
tél. : +33 3 88 88 91 00 / fax : +33 3 88 88 91 01
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 3 88 88 92 67 / fax : +33 3 88 88 92 60

Aquitaine

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Hervé Durand	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Patrick Lizée	Chef du service FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
51 rue Kieser / 33077 Bordeaux cedex
tél. : +33 5 56 00 42 00 / fax : +33 5 56 00 42 20
Service FranceAgriMer
6 parvis des Chartrons / 33075 Bordeaux cedex
tél. : +33 5 56 00 23 63 / fax : +33 5 56 00 23 70

Auvergne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Yann Dorsemaine	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Jean-Yves Bechler	Chef du service économie forestière, agricole et des territoires (SEFAT)
	François Verilhac	Adjoint au chef du service économie forestière, agricole et des territoires (SEFAT)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Isabelle Leroy	Chef du pôle FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Site de Marmilhat / BP 45 / 63370 Lempdes
tél. : +33 4 73 42 14 17 / fax : +33 4 73 42 16 76
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 4 73 42 16 00

Bourgogne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-Roch Gaillet	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	François Castanié	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 22 D boulevard Winston Churchill / BP 87865 / 21078 Dijon cedex tél. : +33 3 80 39 30 00 / fax : +33 3 80 39 30 99 Service FranceAgriMer 21 place de la République / 21000 Dijon tél. : +33 3 80 72 98 01 / fax : +33 3 80 72 98 19		

Bretagne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Louis Biannic	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Sylvain Reallon	Chef du service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires – missions FranceAgriMer (SREFAA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Jean-Philippe Buttet	Adjoint au chef du SREFAA et correspondant FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Cité de l'Agriculture / 15 avenue de Cucillé / 35047 Rennes cedex 09 tél. : +33 2 99 28 21 21 / fax : +33 2 99 28 20 55 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 2 99 28 22 07		

Centre

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Isabelle Chmitelin	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Estelle Rondreux	Chef du service régional de l'économie forestière, agricole et rurale (SREFAR)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Yves Bonhomme	Chef du pôle FranceAgriMer (adjoint au chef du SREFAR)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 131 rue du Faubourg Bannier / 45042 Orléans cedex tél. : +33 2 38 77 41 00 / fax : +33 2 38 77 40 99 Pôle FranceAgriMer 122 bis rue du Faubourg Saint-Jean / 45043 Orléans cedex 1 tél. : +33 2 38 70 82 24 / fax : +33 2 38 43 46 68		

Champagne-Ardenne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Yvan Lobjoit	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Annick Pinard	Chef du service régional des filières, des territoires et de l'environnement (SRFTE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Dominique Aubry	Chef du pôle FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Complexe agricole du Mont Bernard / Route de Suippes / 51037 Châlons-en-Champagne cedex
tél. : +33 3 26 66 20 20 / fax : +33 3 26 66 20 83
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 3 26 66 20 55 / fax : +33 3 26 66 20 14

Corse

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Loïc Gouëlle	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Alain Bagard	Chef du service régional FranceAgriMer (SRFAM)

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Immeuble Le Solferino / BP 309 / 8 cours Napoléon / 20176 Ajaccio cedex
tél. : +33 4 95 51 86 00 / fax : +33 4 95 21 02 01
Service FranceAgriMer
Résidence plein sud / Avenue Paul Giacobbi / Montesoro / 20600 Bastia
tél. : +33 4 95 58 92 65 / fax : +33 4 95 58 92 63

Franche-Comté

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Pascal Wehrle	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Estelle Wurpillot (à compter du 1 ^{er} février 2010)	Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement (SRETE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Luc Leclerc	Chef de l'unité FranceAgriMer au sein du pôle filières agricoles et agroalimentaires

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Immeuble Orion / 191 rue de Belfort / 25043 Besançon cedex
tél. : +33 3 81 47 75 00 / fax : +33 3 81 47 75 05
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 3 81 47 75 10 / fax : +33 3 81 47 75 05

Ile-de-France

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Pascale Margot-Rougerie	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Karine Serrec	Chef du service régional d'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Philippe Moreau	Chef du pôle économie des filières – FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt • DRAAF : Pascale Margot-Rougerie 18 avenue Carnot / 94234 Cachan cedex tél. : +33 1 41 24 17 00 / fax : +33 1 41 24 17 15 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 1 41 24 17 00		

Languedoc-Roussillon

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Pascal Augier	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Pierre Labruyère	Responsable du service régional FranceAgriMer (SRFAM)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 22 rue de Claret / 34070 Montpellier tél. : +33 4 67 07 81 00 / fax : +33 4 67 42 68 55		

Limousin

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	François Progetti	Directeur régional
Responsable du service FranceAgriMer	Pierre Rigondaud	Chef du service du développement durable des espaces agricoles et forestiers (SDDEAF)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Isabelle Barrière (jusqu'au 31 janvier 2010)	Chef de l'unité suivi et contrôle des marchés agricoles – missions FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Immeuble Le Pastel / 22 rue des Pénitents Blancs / BP 3916 / 87039 Limoges cedex tél. : +33 5 55 12 90 00 / fax : +33 5 55 12 90 99 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 5 55 12 90 31 / fax : +33 5 55 12 90 99		

Lorraine

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-Louis Roux	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Yann Dacquay	Chef du service régional de l'économie des territoires et de l'environnement (SRETE)
Responsable du pôle FranceAgriMer		Chef de la cellule FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
4 rue Wilson / 57046 Metz cedex 01
tél. : +33 3 87 56 40 40 / fax : +33 3 87 63 27 71

Pôle FranceAgriMer
Domaine de Pixérécourt / Bâtiment J / 54220 Malzéville
tél. : +33 3 83 30 01 41 / fax : +33 3 83 30 70 52

Midi-Pyrénées

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Michel Sallenave	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Jean-Gabriel Chevrier	Chef du service régional de l'économie et des filières agroalimentaires – missions FranceAgriMer (SREFA)

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité administrative / Bâtiment E / Boulevard Armand Duportal / 31074 Toulouse cedex
tél. : +33 5 61 10 61 10 / fax : +33 5 61 10 61 00

Service FranceAgriMer
76 allée Jean Jaurès / 31000 Toulouse
tél. : +33 5 34 41 96 00 / fax : +33 5 61 62 81 62

Nord – Pas-de-Calais

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Alain Vernede	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Antoinette Manoussou	Chef du service FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité administrative / BP 505 / 59022 Lille cedex
tél. : +33 3 20 96 41 41 / fax : +33 3 20 96 41 99

Service FranceAgriMer
tél. : +33 3 20 96 42 03

Basse-Normandie

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Yves Geffroy	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Jean-Luc Pajaud	Chef du service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires (SRAFT)
Responsable du pôle FranceAgriMer	François Mouchel	Chef du bureau des investigations et des contrôles – FranceAgriMer au sein du pôle de la politique des filières et de la modernisation

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
6 boulevard Général Vanier / BP 95181 / 14070 Caen cedex 5
tél. : +33 2 31 24 99 99 / fax : +33 2 31 44 49 49

Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 2 31 24 99 42 / fax : +33 2 31 24 49 49

Haute-Normandie

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Philippe Schnäbele	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Rémy Clatot	Chef du service régional de l'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Franck Martinais	Correspondant régional FranceAgriMer et chef du pôle contrôle animation des filières animales et végétales

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité administrative / 2 rue Saint-Sever / 76032 Rouen cedex
tél. : +33 2 32 18 94 00 / fax : +33 2 32 18 94 01

Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 2 32 18 95 34 / fax : +33 2 32 18 95 30

Pays de la Loire

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Philippe de Guenin	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Pierre Rayer	Chef du service régional des filières agricoles – missions FranceAgriMer (SREFA)

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
12 rue Menou / 44035 Nantes cedex 1
tél. : +33 2 40 12 36 00 / fax : +33 2 40 12 36 70

Service FranceAgriMer
16 boulevard de l'Ecce Homo / BP 81867 / 49018 Angers cedex 01
tél. : +33 2 41 24 16 80 / fax : +33 2 41 88 21 11

Picardie

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Édith Vidal	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Jacques Piton	Chef du service régional de l'économie agricole, de la forêt et de l'environnement (SREAFE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Michèle Meunier	Chef du pôle FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Allée de la Croix Rompue / 518 rue Saint-Fuscien / BP 69 / 80092 Amiens cedex 3 tél. : +33 3 22 33 55 55 / fax : +33 3 22 33 55 50 Pôle FranceAgriMer tél +33 3 22 33 55 80 / fax : +33 3 22 33 55 50		

Poitou-Charentes

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Martin Gutton	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Hervé Léger	Chef du service régional FranceAgriMer (SRFAM)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 20 rue de la Providence / BP 537 / 86020 Poitiers cedex tél. : +33 5 49 03 11 00 / fax : +33 5 49 03 11 12 Service FranceAgriMer 26 rue Gay Lussac / BP 40219 / 86005 Poitiers cedex tél. : +33 5 49 61 19 41 / fax : +33 5 49 01 41 32		

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-Marie Seillan	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	François André	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 161 rue du Commandant Rolland / 13272 Marseille cedex 08 tél. : +33 4 91 16 79 69 / fax : +33 4 91 77 57 39 Service FranceAgriMer 2 avenue de la Synagogue / BP 90923 / 84091 Avignon cedex 9 tél. : +33 4 90 14 11 01 / fax : +33 4 90 14 15 60		

Rhône-Alpes

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Gilles Pelurson	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Frédéric Fieux	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative de La Part Dieu / BP 3202 / 165 rue Garibaldi / 69401 Lyon cedex 03 tél. : +33 4 78 63 13 13 / fax : +33 4 78 63 34 17 Service FranceAgriMer Immeuble Le Britannia / 20 boulevard Eugène Deruelle / 69432 Lyon cedex 03 tél. : +33 4 72 84 99 10 / fax : +33 4 78 62 28 71		



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil-sous-Bois / www.franceagrimer.fr